
Bayerische
StaatsBibliothek

Münchener
DigitalisierungsZentrum
Digitale Bibliothek







Re

INSTITUTES COUTUMIERES DE MONSIEUR LOISEL

Avocat au Parlement.

AVEC DES RENVOIS aux Ordonnances de nos Rois, aux Coûtumes & aux Autheurs qui les ont commentées, aux Arrêts, aux anciens Pratticiens, & aux Historiens dont les regles ont été tirées,

ET AVEC DES NOTES NOUVELLES.

Par Me. EUSEBE DE LAURIERE, *Avocat au Parlement.*

TOME II.



A PARIS,
Chez NICOLAS GOSSELIN, dans la Grande Salle du Palais, à l'Envie.

M. DCC X.

Avec Privilege du Roy.

TABLE DES TITRES

contenus dans le ſecond Tome.

LIVRE III.

LIVRE IV.

LIVRE V.

Fin de la Table.



INSTITUTES COUTUMIERES OU MANUEL

DE PLUSIEURS ET DIVERSES Regles, Sentences, & Proverbes du Droit Coutumier, & plus ordinaire de la France.

LIVRE TROISIE'ME.

DE CONVENTIONS, Contracts & Obligations.

TITRE I.

I.

CONVENANCES vainquent Loi.

Cette regle est tirée du Chapitre 34. des Coûtumes du Beauvoisis, de Philippes de Beaumanoir, page 173.

& 177. à la fin, & de P. De Fontaines, dans son Conseil, chap. 15. art. 6. Elle signifie la même chose que cette autre regle tirée des Loix Romaines. *Provisio hominis facit cessare Provisionem Legis*. V. Socin. libr. 9. Reg. Lit. P.

C'est un principe certain, qu'on ne peut point déroger aux Loix, par des conventions particulieres ; ce qui est traité par M. Pierre Faure, sur la Loy, *Nec ex Prætorio D. De Regulis Juris. n. 36. 37.* &c. Mais quand les Loix n'ont été faites, que pour suppléer des conventions obmises dans les Contracts, on y peut déroger par des conventions contraires, & dans ce cas, il est vray de dire que *Convenances vainquent Loy*.

Par exemple, lorsqu'il n'y a point de Contract de mariage, ou qu'il y en a un, dans lequel il n'est rien dit du *Doüaire*, le Doüaire, suivant l'article 237. de la Coûtume de Paris, sera de l'usufruit de la Moitié des biens immeubles, que le Mary possedoit au jour des épousailles. Voilà une Loy generale. Mais cette Loy n'empêche point que par un Contract de mariage, on ne puisse stipuler que le Doüaire ne sera que de l'usufruit du Quart

des biens immeubles du Mary, ou qu'il n'y en aura point, & l'on peut, par la même raiſon ſtipuler qu'il n'y aura point de Communauté, contre la diſpoſition de l'article 220. qui décide, *Qu'Homme & Femme conjoints par mariage ſont communs, &c.* V. Leg. 6. Cod. de Pactis, & ibi Doctores.

II.

On lie les Bœufs par les cornes, & les Hommes par les paroles : Et autant vaut une ſimple Promeſſe ou Convenance, que les Stipulations du Droit Romain.

ON LIE LES BOEUFS, &c.) C'eſt la traduction de ce Vers rapporté par la Gloſe, & les anciens Commentateurs du Droit Romain.

Verba ligant homines, Taurorum cornua funes.

ET AUTANT VAUT UNE SIMPLE PROMESSE, QUE LES STIPULATIONS DU DROIT ROMAIN.) Elle vaut même plus, car ſelon le Droit Romain, les Stipulations non cauſées dévenoient nulles, quand le débiteur oppoſoit l'exception de Dol. *Lege* 2.

§. *Circa primam. D. De Doli mali & metus exceptione.* Au lieu que parmi nous, les Promesses non causées sont bonnes, en affirmant par le Créancier, que la somme qu'il demande luy est legitimement dûë. V. le Journal du Palais, t. 2. liv. 6. ch. 31. & Despeisses, tom. 1. part. 4. t. 12. sect. 4. n. 8. p. 464.

III.

Il n'y a au Marché, que ce qu'on y met.

Vide Legem semper 34. D. De Regulis Juris, *& ibi Fabrum.*

IV.

C'est pourquoi un ancien Coûtumier dit, que, *Quand Mise, ou Arbitrage est mis sur Deux, qui ne se peuvent accorder, ils ne peuvent prendre un Tiers, s'il ne fut mis en la Mise.* Ce qui est pris du Droit Civil.

Beaumanoir, ch. 41. p. 229. De Fontaines, ch. 18. art. 20. & 21. *V. Leg. Item Si unus, §. 5. & 6. D. De Receptis.*

V.

Toute Déte peut l'en quiter.

C'est-à-dire, que tout Créancier

âgé, & uſant de ſes droits, peut liberer ſon débiteur de quelque dette que ce ſoit.

VI.

Toutefois de Larcin, ou d'Injures dont il y a Claim & Plait, l'on n'en peut accorder ſans Juſtice.

A cauſe de *l'Amende.* Voyez la note ſur la regle ſuivante. Par la même raiſon, pour s'accorder ſur toutes les appellations portées en la Cour, il falloit des Lettres du Roy qui remiſſent l'amende.

VII.

Celui qui avant quite, ſe mes-fait.

On ne peut mieux expliquer cette regle, qu'en rapportant l'article 66. de la Coûtume du Bourbonnois, d'où elle a été tirée.

Si le Denonciateur, ou Accuſateur, compoſe *ou* appointe *pendant le Procés avec l'Accuſé, & rapporte proufit d'iceluy appointement,* l'Accuſé eſt tenu en l'amende *envers le Seigneur Juſticier. Et ſi l'Accuſé ne rapporte proufit d'iceluy appointement, ou ne baille au-*

cune chose à l'Accusant ou Denonçant, ledit Accusant ou Denonçant est tenu en l'amende. *Et sera tenu celuy au proufit duquel est fait l'appointement, justifier d'iceluy au Procureur d'Office du lieu où pend le Procez, dans quinze jours aprés ledit appointement fait, pour faire retenir l'autre partie en l'amende, & à faute de ce est condamné en l'amende.* Voyez la Coûtume d'Auvergne, tit. 29. art. 15. & les art. 54. & 336. de celle de la Marche.

Par l'Ordonnance de 1670. tit. 24. art. 19. il est enjoint par le Roy *à ses Procureurs & à ceux des Seigneurs, de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux, ausquels il échoira peine afflictive, nonobstant toutes transactions & cessions de droits faites par les Parties. Et à l'égard de tous les autres*, Sa Majesté veut que les Transactions soient executées, *sans que ses Procureurs, ou ceux des Seigneurs, puissent en faire aucune poursuite.* Ainsi d'injures & autres crimes qui ne sont point capitaux, l'on peut aujourd'huy accorder ou transiger sans Justice, & celuy qui avant jugement quitte, ne se mes-fait plus. *V. omninò Stil. Parlam. part. 1. tit.* 16. §. 23.

VIII.

Qui prend Obligation, ou donne terme, en Déte Privilegiée, la fait Commune.

Cette regle est prise de l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 17. page 125. *Si aucun*, dit-il, *étoit tenu à un autre pour loüage d'une maison, ou pour vente de vin, vendu en gros sans jour ne Terme, il est à sçavoir que ce sont Debtes Privilegiées.* Mais si le Créancier en prend Obligation & donne Terme, déslors il se départ de son Privilege, & fait sa Debte Commune & ordinaire, & telle qu'elle ne seroit mie payée avant *autres Debtes.*

Mais la Coûtume de Paris reformée a aboli cet usage par l'article 177. qui décide, que quand le Vendeur d'une chose mobiliaire *auroit donné Terme, si la chose se trouvoit saisie sur le débiteur par un autre Créancier, il pourroit empécher la vente & être préferé sur la chose aux autres Créanciers.* Voyez Brodeau, sur cet article n. 5. à la fin. & *Rebuffum ad Constitutiones Regias*, tit. *De Litteris Obligatoriis*,

Gloss.2. *n*. 33. & cy-aprés, livre 3. tit. 6. art. 8.

IX.

Generale Renonciation ne vaut.

C'est-à-dire que celuy qui renonce, dans un Acte, à tous Privileges, ne renonce à aucun, à moins que les Privileges ausquels il renonce, ne soient nommément exprimez.

Cette regle est prise de Beaumanoir, dans ses Coûtumes du Beauvoisis, ch. 35. p. 193. *Les Renonciations* dit cet Autheur *qui sont mises dedans les lettres, si sont bonnes, car si elles n'étoient, l'en porroit mout de empéchement mettre avant, en contre les lettres.. Et de chés Renonciations est-il deux manieres, l'une generale, l'autre especial.*

Le general, si est celle qui dist. Et renonche en che fet, à toutes choses que je pourroie mettre avant, par quoy che qui est dit dessus, porroit être detrié, ou empeschié.

Et le special si est. Et Renonche en che fet à tout aide de Droit, de Loy, de Canon, & de Coustume de Pais, à Privilege de Crois prise & à penre, à toutes Indulgences, octroyée ou à octroyer, d'A-

postoille, de Roy ou d'autre Prince, &c.

Et quant chacune Renonciation que l'on veut mettre, est ainsi specifiée, si est aprés mout bonne le general Renonciation, pour che que ele confirme che que est dit especiaument... Car quant il n'a en une Lettres, fors que Renonciation general, elle ne tout pas, que l'en ne puist aidier encontre de Privilege de Crois, ou de Forche, ou d'être déceu par Barat, mais che ne puit l'en faire, quant l'en y a renoncié speciaument, &c.

Vide Paulum Galeratum, lib. 4. De Renuntiationibus, cap. 2. tom. 1. pagina 163.

X.

Simple Transport ne saisit point.

Paris, art. 108.

Vide Legem 3. Cod. de Novationibus, & Delegationibus, & ibi Doctor. & Alphonsum de Olea, de cessione Jurium, tit. 8. q. 2. n. 27.

XI.

J'ai toûjours esté d'avis, & suis encore, Que qui promet *Fournir & faire Valoir*, s'obli-

ge en ſon nom, & ſans Diſcuſſion: quoiqu'il ait eſté jugé au contraire.

Loyſeau, dans ſon traité de la Garentie des Rentes, chap. 4. prouve bien le contraire, & ſon ſentiment a été ſuivi. Voyez M. Loüet, lettre F. n. 25. Brodeau en cet endroit, M. le Prêtre, Centurie ſeconde, chap. 28. & Bacquet, dans ſon traité des Rentes, chap. 20.

XII.

Quand deux s'obligent enſemblement l'Un pour l'Autre, & un chacun d'eux Seul pour le Tout, ils renoncent en effet au Benefice de Diviſion & Diſcuſſion.

Ordinairement les Fidejuſſeurs s'obligent ſolidairement, mais ils peuvent oppoſer le Benefice de diviſion, introduit en leur faveur par l'Empereur Adrien. §. 4. *Inſt. de Fidejuſſoribus.*

Comme les Coobligez ne ſont point Cofidejuſſeurs, ce Benefice n'étoit point pour eux. Ainſi que Cujas

l'a obſervé ſur la Loy *Reos. D. De Duobus Reis, lib.* 11. *Reſponſ. Papin.* Juſtinien fut le premier, qui par ſa Novelle 199. *De Reis Promittendi*, étendit, avec raiſon, ce Benefice aux Coobligez ſolidairement; De ſorte que ſuivant les principes du Droit Romain, il n'eſt pas vrai de dire que *Quand deux s'obligent enſemble, & chacun d'eux ſeul pour le tout, ils renoncent au Benefice de Diviſion & Diſcuſſion.* Cependant Charondas dans ſes Pandectes, livre 2. chap. 36. cite deux Arrêts, le premier du 12. May 1565. & le ſecond du 19. Juillet 1590. qui ont jugé ſuivant cette regle, & Bacquet dans ſon traité des Droits de Juſtice, chap. 21. n. 248. en rapporte un troiſiéme. Voyez Deſpeiſſes, tom 1. part. 1. Du Preſt, ſection 3. n. 30. p. 116.

XIII.

Le *&* *cætera* des Notaires, ne ſert qu'à ce qui eſt de l'Ordinaire des Contracts.

Voyez Maſüer, tit. 18. n. 32. de qui cette regle eſt priſe.

XIV.

L'Entente eſt au Diſeur.

C'eſt pour cela qu'il faut interpre-

ter ſon diſcours contre luy-même ; parce qu'il devoit mieux s'expliquer. *In ſtipulationibus, cum quæritur quid actum ſit, verba contra ſtipulatorem interpretanda ſunt Leg. Stipulatio iſta. §. In Stipulationibus 17. D. De Verb. Obligat. V. Leg. In ambiguis 96. D. de Regulis Juris, & ibi Faber.* & cy-aprés, tit. 4. regle 1.

X V.

Il ne fait plaiſir qui ne veut.

Par exemple, on n'eſt point obligé de ſe charger de la Procuration d'un autre, pour faire ſes affaires. Mais quand on s'en eſt chargé, on eſt tenu de les gerer, & ce qui n'étoit au commencement que d'honnêteté, devient enſuite de neceſſité. *Mandatum non ſuſcipere cuilibet liberum eſt, ſuſceptum autem conſummandum eſt, aut quam primum renunciandum, ut per ſe ipſum aut per alium eandem rem Mandator exequatur.* Inſt. §. 11. De Mandato. V. Leg. 156. de Regul. Juris, & ibi Petrus Faber.

DE MANDEMENS, Procureurs & Entremeteurs.

TITRE II.

I.

ASSEZ fait, qui fait faire.

Gessisse videtur qui per alium gessit. Leg. Ita autem. §. *Gessisse D. De administratione Tutorum.* Vide ibi Glossam, *Petrum Fabrum*, *ad Leg.* 152. §. *Qui dejicit. D. De Regul. Juris*, & *Doctor. ad Leg.* 169. *d. tit.*

II.

Qui outre-passe sa Charge chet en Desaveu.

Leg. Si Procurator 10. *Cod. de Procuratoribus. V.* §. 8. *Inst. De Mandato.*

III.

Messire Pierre de Fontaines remarque, Que nostre usage ne souffroit pas, que Procureur quiere Heritage à autrui; mais

qu'il retient ce qu'on lui a baillé à garder.

Cette regle eſt tirée du Conſeil de Pierre De Fontaines, chap. 17. art. 4. à la fin. Elle ſignifie que le Procureur General, ou celuy à qui l'abſent a confié le ſoin de ſes biens, eſt obligé de les conſerver; mais qu'il ne peut point acquerir en exerçant le retrait lignager au nom de l'abſent. Voyez la regle précedente.

Quierre Heritage.) C'eſt-à-dire, *le Retire*. Voyez la regle 83. du titre premier, du livre premier, avec la note.

IV.

Jadis auſſi nul de Païs Coûtumier n'eſtoit receu à faire demande par Procureur, en la Cour du Roi, ſans ſes Lettres de grace; ſi ce n'eſtoit pour Prelat, Communauté d'Egliſe, ou des Villes, ou pour défendre ſa cauſe.

Par l'ancien Droit Romain, il n'étoit point permis d'agir par Procureur. *Olim in uſu erat*, dit Juſtinien,

alterius nomine Agere non posse, nisi pro Populo, pro Libertate, pro Tutela. Instit. Per quos agere licet.

Comme ce droit étoit pratiqué en France, sous la premiere & la seconde race de nos Rois, on obtenoit alors du Roy la permission de constituer des Procureurs. Ainsi que nous l'apprenons de la formule 21. du premier livre de Marculfe. Ce qui étoit encore en usage dans le 13. & le 14. siecle. Beaumanoir, dans ses Coûtumes du Beauvoisis, chap. 4. p. 27. *En Demandant nul n'est Ois par Procureur.* L'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 3. chap. 6. p. 335. *Au Procureur du Demandeur*, en pays Coûtumier *faut grace.*

SANS LETTRES DU ROY.) ou du Baron, si l'on plaidoit en sa Cour. Voyez la note qui suit.

SI CE N'ESTOIT POUR PRELAT, &c. Beaumanoir, chap. 4. page 31. *Nous n'avons pas accoûtumé, que hons de* Pooste *fasse Procureur en nul cas, mais Gentixhoms, Relligieux, Clercs & Femmes le puevent faire en deffendant, fors que les Eglises & chil aux quiex les especiaux graces sont données du Roy, ou du Seigneur qui tient*

en Baronie, dedans ſa Baronie, &c.

Ou des Villes.) Beaumanoir, chap. 4. p. 31. à la fin.

Ou pour deffendre sa Cause.) Beaumanoir, chap. 4. p. 27. *Chaſcuns par la Couſtume de Beauvoiſins en ſoy Deffendant, puet envoyer Procureur. Et puet faire li Procurieres, ſe il a bonne Procuration autant en la cauſe, comme ſe li Sires feroit, ſe il y étoit preſent.* V. l'Autheur du Grand Coûtumier, au lieu marqué cy-deſſus, & l'Ordonnance raportée ſur la regle 42. liv. 2. tit. 2. *& Janum à Coſta ad Capitul. 1. Extra de reſcriptis, p. 27.*

V.

Ce qui n'avoit lieu en Païs de Droit Ecrit, ni en Cour de Chreſtienté, & ce, tant en Matiere Civile, que Criminelle.

Ni en Cour de Chre'tiente'.) En Cour de Chrétienté on ſuivoit à cet égard le Droit du Digeſte, qui admet le libre uſage des Procureurs, tant en demandant, qu'en deffendant, & par cette raiſon, *li Procuriéres* faiſoit *Caution, cheſt à dire Seureté, que chil Sires* tiendroit *che qui* ſeroit *fait. Vid. Tit. Inſt. De ſatisdationibus in Principio.*

Principio. Et cy-dessus, livre 1. tit. 1. regle 34. p. 52.

ET CE TANT EN MATIERE CIVILE QUE CRIMINELLE.) L'autheur a pris cecy de P. De Fontaines, dans son Conseil, chap. 4. art. 15. page 82. ligne 13.

VI.

Qui s'entremet doit Achever: & qui Commence & ne Parfait, sa Peine pert.

Voyez l'Observation sur la regle 15. du titre précedent, & sur la regle 2. du titre 6. de ce livre.

DE COMMUNAUTE', Compagnie, ou Societé, & principalement entre le Mari & la Femme.

TITRE III.

I.

COMMUNAUTE' n'a lieu si elle n'est convenuë par exprés; ou si la Loi ou Coûtume ne l'ordonnent: quelque

demeure qu'on faſſe enſemble.

Il n'y a donc ſelon l'Autheur des regles, que deux ſortes de *Societés* ou *Communautés*, la Legale, ou la Conventionelle.

La *Legale* eſt celle qui eſt établie par les Coûtumes, & dans laquelle le partage des biens communs ſe fait toûjours par moitié, en premieres noces. Paris, art. 229.

La *Conventionele* eſt celle qui eſt ſtipulée entre des Conjoints par mariage, ou des étrangers. Et comme on peut convenir dans un Contract de mariage qu'il n'y aura point de Communauté, on peut auſſi y appoſer la clauſe, que la Femme n'y aura que le *tiers ou le quart*. Voyez M. de Renuſſon de la Communauté, part 1. chap. 4. n 6. & 7. page 42.

QUELQUE DEMEURE QU'ON FASSE ENSEMBLE.) Ainſi ces Communautez ou Compagnies tacites, dont parle Beaumanoir dans ſes Coûtumes du Beauvoiſis, ch. 21. p. 111. n'ont plus de lieu parmi nous. *Compaignie*, dit cet Autheur, *ſe fait ſelon noſtre Couſtume pour ſeulement manoir enſemble à un pain & à un pot, un an & un jour,*

puisque li Meubles de l'un & de l'autre sont meslés ensemble. Dont nous avons vû pluriez riches hommes, qui prenoient leurs Neveux ou leurs Niéces, ou aucuns de leurs poures Parens, pour cause de pitié, & quand il avenoit qu'ils avoient aucuns meubles, ils les traioient à eux pour garder & pour garentir à cheli que il prenoient à compaignie, par cause de bonne foy, & ne pourquant ils ne mellassent ja si poi de bien à chaux, que il prenoient avec le leur, puisque il i fussent unan & un jour, *que la Compagnie se fit; si que nous avons vû a prouve par jugement, que chil, qui n'apporta pas en la Compaignie la valuë de 40. sols, & ny fut pas plus de deux ans, & ne se mêloit de riens, ainçois fut appellé avec un siens Oncles, pour cause de pitiê pour li nourrir,* si demanda partie pour raison de l'accompaignement & *l'eut par Jugement, & en emporta qui valut plus de deux cent livres, &c.*

Cette regle n'est pourtant pas generale, car nous avons encore quelques Coûtumes qui admettent les Communautés tacites, par le mêlange des biens, comme celle du Poitou, art. 231. qui l'admet entre les personnes non Nobles. Voyez les Coûtu-

mes d'Auxerre, art. 201. de Sens, art. 299. de Troyes, art. 101. 102. de Châteauneuf, art. 70. de Chartres, art. 61. du Bourbonnois, art. 267. & cy-dessus, liv. 1. tit. 1. regle 74.

II.

Qui a Compagnon a Maître, & principalement quand c'est le Roi.

QUI A COMPAGNON A MAÎTRE.) Voyez la note sur la regle qui suit.

ET PRINCIPALEMENT QUAND C'EST LE ROY.) *Hæc est natura principatus*, dit Tacite, *ut Socium, qui Princeps est, ferre possit neminem.* C'est donc un principe de notre Droit, que *le Roy n'a point de Compagnon*, & par consequent, où il se trouve quelqu'un qui concoure avec luy, *il est toûjours le Maître*. Voyez Loyseau, des Seigneuries chap. 2. n. 85.

III.

De Bien Commun on ne fait pas Monceau.

Parce que chacun veut être le Maître, & n'a en vûë que son interêt particulier.

IV.

Qui demande Partage doit faire les Lots.

Voyez cy-dessus, livre 2. titre 6. regle 1.

V.

Il faut Contribuer à la Refection de ce qui est Commun, ou y Renoncer.

Paris, art. 211. 212. *Vide Leg. si Fratres. §. Idem respondit. D. Pro socio, & Leg. Si ut proponis 4. Cod. De Ædificiis privatis.*

VI.

Si l'Un des Deux ayant Chose Commune s'en sert, il n'est tenu d'en faire profit à l'Autre, s'il n'avoit esté Sommé, & Refusant de faire Partage.

Cette regle est prise mot à mot de l'article 280. de la Coûtume du Bourbonois, sur lequel Du Molin a fait cette note. *Loquitur in non sociis & de hoc est casus in Lege Duo Fratres ubi Baldus. D. De acquirenda vel omittenda hereditate. Paulus Jason, Philippus Decius in Leg. Final. Qui Testa*

menta facere possunt. Dixi in Cons. Paris. §. 146. Voyez Despeisses, tom. 1. partie premiere, tit. 3. section 2. pag. 78. de l'édition de 1678.

VII.

Qui épouse la Femme, épouse les Détes.

Melun, art. 216. Voyez les Commentateurs sur l'article 221. de la Coûtume de Paris, & M. de Renusson de la Communauté, part. 1. chap. 18.

VIII.

Mari & Femme sont Communs en tous Biens, Meubles, & Conquests Immeubles : au lieu que jadis elle n'y prenoit qu'un tiers.

Paris, art. 220.

Elle n'y prenoit qu'un tiers.) L'Autheur a pris cecy des Formules de Marculfe, liv. 2. chap. 17. Du titre 37. art. 102. *Leg. Ripuarior, &c.* Voyez le Glossaire du Droit François, sur le mot *Communauté*, page 269. & ma note sur le titre de la Communauté de la Coûtume de Paris.

IX.

Laquelle Communauté est

continuée entre le Survivant, ne faisant Inventaire, & ses Enfans Mineurs.

Il faut tenir pour principe tres-constant, que cette Communauté n'est pas une continuation de celle qui avoit lieu entre le Pere & la Mere, mais une nouvelle qui succede à la premiere, ce qu'on a prouvé par plusieurs autorités dans le Glossaire du Droit François, sur les mots, *Communauté continuée*, & sur l'article 240. de la Coûtume de Paris. Beaumanoir, chap. 21. p. 111. à la fin, & 112. au commencement, dit que cette continuation de Communauté n'étoit que pour les gens de Poste, ou les Roturiers. Voyez M. de Renusson, de la Communauté, *part. 3. ch. 9. p. 1.*

X.

Et quand le Survivant se remarie, la Communauté est continuée par Tiers entre lui, sa seconde femme n'aiant Enfans, & sesdits Enfans; & par Quart si la seconde Femme avoit Enfans, & qu'elle n'eust non plus

fait Inventaire ni Partage avec eux. Et ainsi des autres Mariages.

V. Beaumanoir, ch. 21. page 111. à la fin, & 112. au commencement. Les anciennes Coûtumes du Berry, art. 130. l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 40. p. 260. Paris, art. 232. & M. de Renusson de la Communauté, part. 3. chap. 1. 2. 3.

XI.

Si le Survivant mariant l'un de ses Enfans lui donne mariage avenant, cette Communauté se dissout pour son regard.

C'étoit l'avis de Du Molin. *Faut noter*, dit-il, *que quand le survivant marie sa Fille & luy baille Dot, c'est Acte suffisant pour dissoudre la Communauté, quant à elle, combien qu'elle n'ait expressement renoncé à la Communauté & autre partage. Ainsi a été jugé soubs la Coûtume de Paris, semblable question à celle-cy en ce regard, contre la Veuve feu M. de Nigron... & ses Filles mariées, au profit du Fils d'icelle, auquel la Communauté accrût depuis le mariage*

riage de ses Sœurs. Sur l'art. 370. de la Coûtume du Bourbonois.

Mais la Jurisprudence a changé, & il a été jugé depuis par plusieurs autres Arrêts, que la Communauté continuée ne se dissout point par le Mariage des Enfans. Voyez Brodeau sur M. Loüet, lettre C. Sommaire 30. nombre 20. vers le milieu, & M. de Renusson, dans son traité de la Communauté, partie 3. chap. 2. n. 44. 45. pag. 460.

XII.

Si aucuns des Enfans continuant la Communauté, decedent pendant icelle, les Survivans y prendront telle part, que s'ils estoient tous vivans.

Paris, art. 243. Voyez-y ma note.

XIII.

Le tout, si bon semble ausdits Enfans Mineurs : autrement ils peuvent reprendre leurs droits.

Paris, art. 240.

XIV.

Mari ou Femme aiant me-

lioré leur Propre, ou réüni quelque chose à leur Fief & Domaine; ou fait quelque Ménage, qui regarde le seul profit de l'Un d'eux, sont tenus d'en rendre le Mi-denier.

Le demi Denier n'est dû, que quand les ameliorations augmentent le Fond. Car, par exemple, il ne seroit point dû pour avoir fait planter des arbres, ou marner quelque terre, &c. & il n'en est point encore dû pour les réparations d'entretenement. Voyez M. de Renusson, de la Communauté, partie 2. chap. 3. n. 12. 13. & 14. & M. Duplessis, de la Communauté, livre 2. section 4.

XV.

Quand l'on rachete quelque Rente dont l'Heritage de l'Un ou de l'autre estoit chargé, elle est confuse tant que le Mariage dure : mais iceluy dissolu, la Moitié de la Rente se reprend sur le mesme Heritage.

Cette regle est tirée du Grand Coû-

tumier, liv. 2. tit. 33. p. 221. & de l'article 244. de la Coûtume de Paris, où les Redacteurs se sont tres-bien expliquez, en disant qu'un *tel Rachat est rèputé Conquest*.

XVI.

Toutes Donations, Legs & Successions, écheuës pendant le Mariage, entrent en Communauté, sinon que ce fust Heritage donné, ou laissé par Celuy auquel on devoit succeder.

Des Mares, Decision 26.

Voyez M. Du Plessis, dans son traité de la Communauté, livre 1. ch. 2. p. 361. de la troisiéme édition.

SINON QUE CE FUT HERITAGE DONNE' PAR CELUI AUQUEL ON DEVOIT SUCCEDER.) Cela n'est plus en usage, si ce n'est en Ligne directe; car en Ligne collaterale, les Dons faits à celuy qui doit succeder, sont constamment Acquêts. Voyez Du Plessis, de la Communauté, p. 372. & cy-aprés, liv. 4. tit 4. regle 3.

XVII.

Si quelques Deniers ont esté

baillez au Mari, à la charge de les emploier en Heritages propres, & ne l'a fait; la Femme, ou ses Heritiers renonçans à la Communauté, les reprendront sur ladite Communauté, sinon sur les Propres du Mari decedé, & sans confusion : comme tenoit Mathieu Chartier, l'Oracle du Palais. Ce qui n'a lieu quand la femme prend Communauté: d'autant qu'en ce faisant elle prendroit deux fois.

Cette regle n'est pas nettement redigée. Autrefois quand on donnoit des deniers en Dot à une Fille, c'étoit à la charge, comme aujourd'huy, de les employer en Heritages, mais l'usage étoit que le Mary, au deffaut d'employ, en faisoit *l'Assignat* sur ses biens, par le Contrat de mariage. Ensorte que ses biens étant vendus à faculté de rachat, jusqu'à concurrence de la Dot, ou étant chargez d'une Rente constituée au profit de la Femme, comme il se pratique en Normandie. Si le Mary décedoit le lendemain des Noces, la Femme

reprenoit ſa Dot entiere ſur les biens propres du deffunt, & elle partageoit enſuite la Communauté, où elle trouvoit les deniers qu'elle avoit apportés, dont elle prenoit encore la moitié. Et ainſi celle qui n'avoit apporté en mariage que trente-milles livres, en rapportoit quarante-cinq.

Pour abolir cet abus, on établit, ſuivant cette regle, que la Femme ou ſes Heritiers *Acceptans* la Communauté, preleveroient la Dot ſur la Communauté même, & ſi elle ne ſuffiſoit point, qu'ils ſeroient payés du ſurplus ſur les Propres du Mary, *ſans confuſion*. Ce qui eſt bien expliqué par l'article 32. de la Coûtume de Châlons, & tel eſt l'uſage. Voyez Coquille, ſur la Coûtume du Nivernois, tit. 23. art. 12. p. 257. & Baſnage, ſur l'article 365. de celle de Normandie.

Mais dira-t-on pourquoy la Femme qui accepte la Communauté, ne confond-elle point en ce cas ? La raiſon en eſt renduë dans les articles 221. & 228. de la Coûtume de Paris. C'eſt que la Veuve n'étant tenuë des dettes de la Communauté, que juſqu'à concurrence de ce qu'elle en amende, elle n'impute auſſi, ſur ce

que la Communauté luy doit, qu'à proportion de ce qu'elle en a amendé, pourvû qu'elle ait fait Inventaire. V. M. de Renuſſon, part. 2. chap. 1. n. 37.

XVIII.

Femme ſeparée de Biens les peut Adminiſtrer ſans l'Autorité de ſon Mari, mais non les Aliener.

Voyez M. Loüet, lettre F. Sommaire 30. Brodeau en cet endroit, & M. de Renuſſon, de la Communauté, chap. 9. n. 27. 28. 29. &c.

XIX.

Le Droit de pouvoir renoncer à la Communauté, paſſe à l'Heritier.

Quand même il n'auroit été ſtipulé que pour la Femme. Voyez M. Le Brun, dans ſon traité de la Communauté, livre 3. ch. 2. n. 3. page 400.

XX.

Femme qui Recele ou Détourne, n'eſt plus recevable à

renoncer, ains est reputée Commune.

Châlons, art. 30. Voyez cy-dessus livre 2. tit. 5. art. 3. M. de Renusson, de la Communauté, part. 2. chap. 2. n. 14. & 15.

XXI.

Femme renonçant à la Communauté perd le Don Mutuel qu'elle pourroit avoir, reprend ses Propres & Acquests qu'elle avoit avant son Mariage, avec ses bons Habits. Ce faisant est déchargée de toutes Détes, ésquelles elle ne s'est obligée en son nom.

PERD LÉ DON MUTUEL.) La Jurisprudence est changée, & la Femme qui renonce à la Communauté ne le perd plus. Voyez M. Ricard, du Don Mutuel, n. 167. 168. la Lande, sur l'article 282. de la Coûtume d'Orleans pag. 331. & M. de Ferrieres, sur l'article 280. de la Coûtume de Paris, Glose 3. n. 18. où il cite deux Arrêts qui ont ainsi jugé.

XXII.

Femme veuve prend part à la Reparation civile, adjugée pour la mort de ſon Mari, ores qu'elle renonce à la Communauté; comme auſſi fait l'Enfant, ores qu'il ne fuſt ſon Heritier, & ſans charges de Détes.

Voyez l'article 24. de la Coûtume de l'Iſle, avec le Commentaire de Bouke, Brodeau, ſur M. Loüet, let. D. Sommaire premier, n. 29. & 30. & letre H. Sommaire 5.

XXIII.

L'on ne ſe peut aſſembler pour faire Corps de Communauté, ſans Congé & Lettres du Roi.

Voyez la Loy 3. *D. De Collegiis*, avec la note de Mornac, Beaumanoir, chap. 50. *De Bonnes-Villes de Quemune*, p. 268. ligne 12. la Coûtume du Nivernois, chap. 1. art. 7. avec le Commentaire de Coquille, la Coûtume du Bourbonois, article 19. Des Mares Deciſion 46. la Coûtume de la Marche, art. 6. du titre de Juriſ-

diction, Bodin, dans sa Republique, liv. 3. chap. 7. Loyseau, des Offices, liv. 5. chap. 7 *Losæum De Jure Universitatis. p. 1. c. 2. n. 75.*

XXIV.

Si le Mur commun d'un Voisin panche demi-pied sur l'autre, il peut estre contraint de le refaire.

DE VENTE.

TITRE IV.

I.

QUI vend le Pot, dit le Mot.

C'est au Vendeur à s'expliquer le premier, & s'il s'explique mal, c'est à son préjudice. *Lege Veteribus 39. D. De Pactis.* Voyez cy-dessus, livre 3, titre 3. regle 14.

II.

Il y a plus de fols Acheteurs que de fols Vendeurs.

Voyez Loyseau, dans son traité du

Déguerpissement, livre 3. chap. 1. *De toutes les especes de Gage*, nomb. 19. à la fin, où il explique cette Regle.

III.

Jamais bon Marché ne fut net : & de male Vente, telle Rente.

JAMAIS BON MARCHE' NE FUT NET.) L'Espagnol, dit *Lo Barato es Caro*. Ce qui est à bon marché est Cher, parce que souvent il ne vaut rien. Cette regle prouve la précedente.

ET DE MALE VENTE TELLE RENTE.) C'est-à-dire, que la *mauvaise Vente*, tourne toûjours à la ruine du Vendeur, ou à cause du recours de l'Acheteur, ou parce que le bien mal acquis ne profite pas.

IV.

Il n'est pas Marchand qui toûjours gagne.

Non - seulement le Marchand ne gagne pas toûjours, mais il est quelquefois de son interêt de donner à perte. Voyez le Parfait Négociant, liv. 4. chap. 7. page 297.

V.

Tant vaut la Chose, comme on en peut avoir.

La raison de cette regle doit être tirée de la Loy 25. §. *ultimo. D. Locati. Quemadmodum in Emendo & Vendendo naturaliter concessum est quod Pluris sit Minoris Emere, quod Minoris sit Pluris Vendere*, & ita invicem se Circumscribere, *ita & in Locationibus, quoque & Conductionibus*, idem Juris est. Vide ibi Cujacium, & *Mudaum*.

VI.

L'on n'a pas plûtost vendu la Chose qu'on n'y a plus rien.

Ainsi parmi nous, dés que la Vente est parfaite, le Domaine de la Chose venduë est transferé, sans tradition, contre la disposition de la Loy 20. *Cod. De Pactis*, & si la même chose est venduë à deux en differentes personnes, le premier Acquereur sera preferé au second, contre la disposition de la Loy *Quotiens Cod. De Reivendicatione;* parce que la Tradition faite au second, ne pourra pas ôter le Domaine déja acquis au premier.

Mais en 1595. la question s'étant

presentée entre un Donataire & un Acheteur, il fut jugé que la Loy *Quotiens* étoit en usage en France, d'où il résulte invinciblement que parmi nous le Domaine de la Chose venduë, n'est point transferé sans tradition, ainsi que le décident les articles 128. & 129. de la Coûtume du Vermandois, & les articles 166. & 167. de celle de Rheims. Voyez M. Loüet, lettre V. Som. 1. avec le Commentaire de Brodeau, cy-dessus, livre 3. tit. 1. regle 8. & cy-aprés, liv. 5. tit. 4. regle 7.

VII.

Il faut payer, qui veut acheter.

Ce n'est pas assez que la Chose venduë ait été livrée, afin que le Domaine en soit transferé, il faut encore que le prix en soit payé. *Leg. Quod vendidi* 19. *Leg. Ut res Emptoris. D. De Contrahenda Emptione.* En sorte que celuy qui a vendu & livré sa Chose, la peut revendiquer, si le prix ne luy en est point payé. *Leg. Procuratoris.* §. *Plane, Versiculo Sed si dedi. D. De Tributoria.* Ce qu'il faut entendre, si la Chose livrée a été *venduë sans terme.* Voyez la note sur la

regle 8. du titre premier de ce Livre, *Mudaum.* Ad Leg. Quod vendidi *De contrahenda Emptione pagina* 96.

VIII.

Délivrance de Meuble vendu, preſuppoſe Payement.

V. Les art. 126. & 127. & 176. de la Coutume de Paris.

IX.

Quand le Vendeur reconnoiſt la Vente, mais dit que ce fut par Force, garnir luy convient : & puis aprés plaider de la Force, s'il lui plaiſt.

Lorſque celuy qui ſe dit Spolié convient qu'il étoit obligé de livrer la Choſe contentieuſe à ſon adverſaire qui l'a Spolié, il faut néanmoins qu'il garniſſe & qu'il livre la Choſe parce qu'il reconnoît que ſon adverſaire a pour luy le Titre, ſauf enſuite à plaider de la Force. C'eſt icy une exception à la regle *Spoliatus ante omnia reſtituendus.* Vide *Gabr. Romanum, lib.* 4. *Con.*1 *n.*191. *Abbat. in cap.* 1. *in* 4. *Notabili De Reſtitutione ſpoliator. Innocent in cap. Conſtitutus De Filiis Preſbyter. Paul. Caſtrenſ. conſil.*

254. *vol.* 1. *Bellameram, conſ.* 3. *in* 5. *dubio, & Alexandrum ad* §. *Nihil commune n.* 27. *D. De acquirenda poſſ.*

X.

En Choſe venduë par Decret, Eviction n'a point de lieu.

Par le Droit Romain, quand le Créancier avoit vendu le gage, *Jure Creditoris*, ſelon Cujas, il n'y avoit jamais d'éviction. *Creditor qui Jure ſuo, id eſt non promiſſa Evictione, pignus vendidit, procul dubio non tenetur de Evictione Emptori pignoris, ſed Debitor ipſe eo nomine re Evicta tenetur emptori utili actione ex empto, quaſi vendidiſſe eam rem videatur, qui ejus venditionem permiſit Creditori. Quantum ergo pertinet ad Emptorem pignoris & ad Dominum pignoris, Debitor manet obligatus, ſed quantum ad Creditorem ſuum Debitor liberatus eſt ex pretio pignoris. Quia Creditor ex pretio pignoris debitum eſt conſecutus, & Emptori non tenetur actione ex empto quod nihil diſpendii facit, ut cedat emptori contrariam pignoraticam actionem adverſus Debitorem, ſi quidem Emptor malit eam actionem ſibi cedi, ſi malit ea actione uti quam utili ex empto.* Cujac. ad tit.

Cod. Creditorem pignoris Evictionem, &c. La Rocheflavin, liv. 6. tit. 35. rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse, qui l'a ainsi jugé.

Mais parmi nous, quand il s'agit de dettes que le Decret ne purge pas, comme sont les Doüaires, nous tenons *qu'il y a Eviction en Chose venduë par Decret. Quia qui pignoris Jure vendit, præstare debet se cæteris creditoribus potiorem esse*, comme il est dit dans la Loy 1. au Cod. *Creditorem Cautionem pignoris non debere*, que Gyphanius & Donellus ont mieux entenduë que Cujas. Voyez Dolive, dans ses Questions, liv. 4. chap. 26. Chopin, sur la Coûtume d'Anjou, livre 3. chap. 2. tit. 1. n. 12. La Rocheflavin, livre 6. tit. 35. & Coquille, sur la Coûtume du Nivern. tit. 32. art. 54.

XI.

En Vente faite par Decret, ne chet Rescision pour Deception d'Outre moitié de Juste pris.

La Jurisprudence est changée. V. Brodeau, sur M. Loüet, lettre D. Sommaire 32. n. 8. & Despeisses, tom. 1.

part. 1. sect. 4. page 17. n.8. où il cite quelques Arrêts, qui ont jugé, suivant cette regle, qu'il n'y a point de Rescision, pour Déception d'outre moitié de juste prix, contre les Decrets seuls des Cours Souveraines, ce qui a été aussi remarqué par la Rocheflavin, livre 2. tit. 1. art. 60.

XII.

Ni en vente de Succession, ou Droits Universels, ni en Baux à Ferme, ni en Meubles par Coûtume generale de la France.

En Vente de Succession.) Voyez M. Loüet, lettre H. Som. 8. & Despeisses, tom. 1. part. 1. section 5. v. 15. p. 20. de l'édition de 1677.

Ou Droits Universels.) Voyez Le Vest, arrêt 232. feuillet 1138.

Ni en Baux a Ferme.) Voyez Charondas, liv. 12. de ses Réponses, chap. 37. & *Pacionum de Locato*, *cap.* 19.

Ni en Meubles.) Voyez Despeisses, tom. 1. part. 1. section 5. v. 16. p. 20. & les Autheurs qu'il cite, la Coûtume de Sens, art. 252. & celle du Bourbonois, art. 86.

XIII.

XIII.

De tous Marchez on en vuide par Intereſt.

V. Leg. 1. 22. 23. 24. *D. De actionib. empti.* & M. Des Jaunaux, ſur l'article 2. du titre 31. de la Coûtume de Cambray, d'où cette regle eſt tirée.

XIV.

Vin de Marché n'entre point en compte du pris, pour en prendre droits de Ventes : ſinon qu'il fuſt fort exceſſif.

C'eſt l'avis de Du Molin, ſur le §. 24. de l'ancienne Coûtume de Paris, note 2. & 3. & de Charondas, ſur l'article 56. de la nouvelle Coûtume. Celles de Chaumont, art. 37. & de Vitry, art. 49. ont des diſpoſitions contraires, & Pithou, ſur l'art. 52. p. 161. de c[illegible]e Troyes, tient que le Vin du M[illegible]é fait partie du prix, & qu'il en eſt dû Lods & Ventes. Voyez Billecard, ſur l'article 125. de la Coûtume de Châlons, la Lande, ſur l'article premier de la Coûtume d'Orleans, p. 5. col. 2. vers le milieu, & Brodeau,

sur l'ar. 76. de la Coût. de Paris, n. 26.

X V.

Il ne prend Couretier qui ne veut.

Parce qu'il est libre à chacun d'agir par soy-même dans ses propres affaires. *V. Cujac. lib.* 11. *obs.* 18.

XVI.

Couretiers sont tenus rendre la Marchandise ou le Pris, par Prise ou Detention de leurs Personnes.

Cette regle est prise de la Coût. du Nivern. tit. 32. art. 21. de celle du Berry, tit. 32. art. 31. de celle du Bourbon. art. 131. & de celle d'Orleans, art. 429. Voyez les Commentateurs. La Lande, sur l'article 429. de celle d'Orleans, est d'avis que cette regle doit toûjours être observée, quoyque l'Ordonnance de 1667. ait aboli par le Titre 34. les Contraintes par Corps, pour Dettes purement Ci[illegible]

XVII.

Un Vendeur de Chevaux n'est tenu de leurs Vices, fors de Morve, Pousse, Courbes & Courbatures, sinon qu'il les ait

vendus Sains & Nets ; auquel cas, il eſt tenu de tous Vices, juſques aprés Huit Jours de la Délivrance faite.

Cette regle eſt tirée de l'art. 259. de la Coûtume de Sens, & de l'article 87. de celle du Bourbonois.

XVIII.

Langaieurs ſont tenus reprendre les Porcs, qui ſe trouvent Mezeaux en la Langue. Et s'il n'y avoit rien en la Langue, & néanmoins ſe trouvent Mezeaux dans le Corps, le Vendeur eſt tenu en rendre le Pris, ſinon que tout un Troupeau fuſt vendu en gros.

Voyez les articles 425. 426. & 427. de la Coûtume d'Orleans, avec le Commentaire de La Lande, & l'ancienne Coûtume de Bourges, entre les anciennes du Berry, publiées par M. de la Thaumaſſiere, chapitre 79. page 175.

XIX.

En Meubles, la Meſure s'en doit faire ſelon le Lieu, où la

Vente ſe fait : en Immeubles ; ſelon le Lieu de leur Situation.

Cette regle eſt tirée de Beaumanoir, chap. 26. page 134. ligne 37. & page 135. ligne 43. V. Maſuer, tit. 31. n. 11. & 12.

XX.

En Vente faite à Faculté de Rachat, les Droits ſont dûs au Seigneur, ou Fermier du jour de la Vente, & non de la Faculté expirée.

Voyez Du Pleſſis, des Cenſives, livre 2. chap. 2. ſection 1. page 96. 97. de la troiſiéme édition, Loüet, lettre V. ſommaire 12. *Molinæum in Conſ. Pariſ.* §. 55. *Gloſſ.* 1. *n.* 167. Mornac, ſur la Loy *Rutilia* 69. *D. De contrahenda emptione*, & M. le Prêtre, centurie 1. chap. 41. nomb. 5. avec la note, & cy-aprés livre 4. tit. 2. regle 7.

Il y a quelques Coûtumes qui ont à cet égard des diſpoſitions ſingulieres. Voyez celle de Lorris titre des Fiefs, art. 77. Orleans, art. 12. Rheims, 91. Vitry 22. Châlons 193. Berry, tit. 5. art. 49. Anjou 362. Mante 372. Tours 148. Loudunois, chap. 14. art. 25.

DE RETRAITS.

TITRE V.

Voyez le Glossaire du Droit François, & l'Observation sur le titre 7. de la Coûtume de Paris.

I.

IL y a trois sortes de Retraits : Conventionnel, Lignager, & Seigneurial ; & en quelques lieux un Quatriéme a droit de Bienseance & Communauté.

CONVENTIONEL.) C'est la faculté de racheter, stipulée dans un Contrat de Vente. Voyez la Dissertation sur le tenement de cinq ans, chap. 4. & 5.

LIGNAGER.) Paris, art. 129. 130.

SEIGNEURIAL.) Paris, art. 20. Des Mares, Decision 204. l'Autheur du Grand Coûtumier, p. 178 Beaumanoir, p. 275.

DROIT DE BIENSEANCE.) C'est la faculté donnée par la Loy, à

ceux qui possedent par indivis, de retirer la part venduë par un de ceux qui possede conjointement avec eux, en rendant à l'Acquereur le prix qu'il en a payé. Voyez la Coûtume d'Aix, tit. 10. art. 17. & 18. l'Isle, art. 19.

II.

Le Seigneurial est Censuel, ou Feodal ; & s'appelle coûtumiérement Droit de Retenuë.

CENSUEL.) Berry, tit. 13. art. 6. tit. 14. art. 13. V. le Glossaire du Droit François sur ce mot. Brodeau, sur l'article 20. de la Coût. de Paris, n. 18.

FEODAL.) Paris, art. 129. 130.

III.

Le Feodal a lieu par tout le Roiaume ; le Censuel en quelques Coûtumes seulement.

LE CENSUEL EN QUELQUES COUTUMES SEULEMENT.) Voyez le Glossaire du Droit François, sur ce mot.

IV.

Le Seigneur n'a Retenuë sur le Lignager ; ains Retrait Lignager est preferé au Seigneurial,

& le Conventionnel à tous Autres.

Le Seigneur n'a Droit de retenue sur le Lignager.) Berry, tit. 13. art. 5. *Joannes Faber ad tit. Instit. De emptione.Cujacius ad lib. 2. De Feudis, tit.* 4. du Molin, sur l'article 61. du tit. 6. de la Coûtume de Xaintonge, Beaumanoir, chap. 51. page 275. Angoumois, art. 69. Paris, art. 259. *Odofred. in Summa, fol.* 122. *n.* 69. 72. *Durant Q.* 84. Touraine 164.

Et le Conventionel a tous autres.) Voyez l'article 78. de la Coûtume d'Angoumois, avec le Commentaire de Vigier.

V.

Si le Lignager retrait sur le Seigneur, il lui payera ses Droits.

Paris, art. 22. & les Commentateurs.

VI.

Mais le Retrait lignager ne dure qu'un An aprés l'Ensaisinement, sans qu'on soit tenu rien faire signifier : le Seigneurial trente ans, si on ne fait sçavoir

le Contract, & XL. jours aprés l'Exhibition d'iceluy.

LE RETRAIT LIGNAGER NE DURE QU'UN AN.) Voyez la note sur la regle 46. de ce titre.

LE SEIGNEURIAL 30. ANS.) Voyez Brodeau sur l'article 20. de la Coûtume de Paris, n. 29. *lib.* 2. *Feudorum. tit.* 9. *cap.* 1. *Vers. Porro, Molin. ad Alexandr. lib.* 7. *Consil* 138. *n.* 1. & sur la Coûtume du Berry, tit. 12. art. 7.

VII.

Retrait Seigneurial & Conventionnel est cessible : le Lignager non, si ce n'est à un Lignager.

RETRAIT SEIGNEURIAL, &c.) Angoumois art. 72. Voyez Brodeau, sur l'article 20. de la Coûtume de Paris, n. 6. & la Coûtume du Bourbonois, art. 457.

LE LIGNAGER NON.) *Vide Henric. Boich. ad cap. Sane n.* 3. *Extra de Privilegiis.* la Coût. du Bourbonnois, art. 457. l'art. 280. de la Coûtume de la Marche, celle d'Auvergne, tit. 21.

art.

art. 20. *& ibi Molin. & ad Conſ. Pariſienſ.* §. 13. *Gloſſ.* 1. *Q.* 1. Ragueau, ſur la Coûtume de Berry, tit. 14. art. 18.

VIII.

Retrait Seigneurial a lieu tant en Propres qu'en Acqueſts ; le Lignager coûtumiérement en Propres ſeulement. qui eſt ce qu'on dit, Qu'en Conqueſt ne giſt Retrait.

Le Lignager coutumierement en Propre seulement.) L'Autheur a mis *coutumierement*, à cauſe qu'il y a quelques Coûtumes qui donnent le Retrait Lignager pour les *Acquêts*. Voyez l'article 29. de la Coûtume de la Rochelle, Poitou, art. 358. Angoumois, art. 55. Saint Jean d'Angely, Des Retraits, art. 1. Normandie, article 451.

IX.

Lignager ſur Lignager n'a droit de Retenuë.

Paris, art. 156. Berry, art. 18. tit. 14. Nivernois, tit. 31. art. 16. Bourbonois, art. 439. Auvergne, chap. 23. art. 22. la Marche, art. 241. Voyez

aussi Touraine, art. 164. Loudunois, chap. 15. art. 2. & 5. Anjou, art. 395. Maine, art. 406. Loraine, tit. 13. art. 13. & 14. *& lib. 4. Feudor. tit.* 14.

X.

Le Lignager qui previent, exclut le plus Prochain, fors és lieux où l'on peut venir entre la Bourse & les Deniers.

Voyez l'art. 141. de la Coûtume de Paris, avec la Conference & les Commentateurs.

ENTRE LA BOURSE ET LES DENIERS.) Touraine, art. 154. Anjou 370. 371. Maine 380. 381. &c. Dans ces Coûtumes, le plus proche parent exclud le plus éloigné, en offrant le prix de l'Heritage, avant que ce prix ait été rendu à l'Acquereur, par le Parent le plus éloigné qui exerçoit le retrait. V. Brodeau sur l'art. 136. de la Coûtume de Paris, n. 14. & 15.

XI.

Le Roi n'a Droit de Retrait Seigneurial, aussi n'en peut-on user contre lui : mais bien

a Retenuë par Droit de Bienseance.

LE ROY N'A DROIT DE RETRAIT SEIGNEURIAL.) Brodeau, sur l'article 20. de la Coûtume de Paris, soûtient que cette regle n'est point vraye, quoyque le Roy n'use pas ordinairement de ce Droit. Voyez l'article 90. de la Coûtume de Bourdeaux, l'article 23. du titre 10. de celle d'Acs, & les Observations de Du Pineau, sur l'article 347. de la Coûtume d'Anjou.

N'EN PEUT-ON USER CONTRE LUY.) Voyez l'ancien stile du Parlement, partie 7. n. 80.

XII.

L'*Eglise* a droit de Retenuë : mais il faut qu'elle le Cede, ou en Vuide ses mains dans l'An & Jour.

L'EGLISE A DROIT DE RETENUE.) C'est l'ancien usage de la France. Voyez la Charte du Rétablissement de la Reole, de l'an 977. M. le Maître dans son traité des Fiefs, chap. 5. & l'article 90. de la Coût. de *Bourdeaux*. Il y a néanmoins quelques

Coûtumes qui ont des diſpoſitions contraires. Voyez l'article 479. de la Coûtume du Bourbonnois, & celle du Berry, tit. 13. art. 4. avec les Commentaires de Ragueau, & de la Thaumaſſiere.

MAIS IL FAUT, &c.) Touraine, art. 38. Poitou 33. Etampes 27.

XIII.

Dîme Infeodée acquiſe par l'Egliſe, n'eſt ſujette à Retrait.

Cette regle eſt tirée de l'art. 74. des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & du Commentaire de M. Pithou, ſur l'article 148. de la Coûtume de Troye; mais elle n'eſt point en uſage. V. Le Grand ſur l'article 148. de la Coûtume de Troyes, tit. 9. art. 48. Gloſe 3. n. 45. 46. l'Ordonnance de ſaint Louis du mois de Mars 1269. & la Regle 40. du tit. 2. de ce Livre.

XIV.

Cil ne requiert pas ſuffiſamment les choſes à Retrait, qui à Court avenant ne le requiert.

A COURT AVENANT.) C'eſt-à-dire

en Cour Competente, & qui en doit connoître. Voyez la regle qui suit.

XV.

Il est au Chois du Retraiant faire ajourner l'Acquereur pardevant le Juge de la Personne, ou de la Situation de la Chose venduë.

Vermandois, art. 233. Rheims, art. 198. Châlons 231. Ribemont 38. Touraine 169. Grand-Perche 193. Bourbonois 427. Poitou 327. V. Brodeau sur M. Loüet, lettre R. Sommaire 51. Cependant en quelques Coûtumes l'action en Retrait est réelle & doit être intentée devant le Juge du Lieu. Voyez Des Mares, Decision 257. Anjou, art. 382. Maine 392. &c.

XVI.

Congé de Court contre le Retraiant, avant Contestation, emporte Gain de cause.

Cette Regle est prise de l'article 199 de la Coûtume de Rheims, & de l'article 234. de la Coûtume de Laon, Voyez les Commentateurs.

XVII.

Defaut de Fournir par le Retraiant à ce qu'il eſt tenu par les Coûtumes, le fait Déchoir du Retrait.

Voyez l'art. 136. de la Coûtume de Paris, & les Commentateurs.

XVIII.

Qui ne ſeroit Habile à Succeder, ne peut à Retrait Aſpirer.

Paris, art. 158. V. la Regle qui ſuit.

XIX.

Bâtards ne ſont receus à Retrait.

Voyez l'article 296. de l'ancienne Coûtume de Paris, d'où cette regle eſt tirée, avec la note de Du Molin.

XX.

Le Fils peut retraire l'Heritage vendu par ſon Pere.

La queſtion décidée dans cette Regle a fait autrefois du bruit en France, comme nous l'apprenons de Boich ſur le chap. *Conſtitutus n. 4. 5. & 6. Extra De in integrum reſtitutione* page 161. de l'édition de Veniſe, de l'an

1576. V. l'art. 96. de la Coût. de Meaux.

XXI.

Voire quand il n'auroit esté ni Né, ni Conçû lors de la Vente.

Cette regle & la précedente sont tirées de l'article 253. de la Coûtume du Vermandois. Voyez du Molin en cet endroit & Coquille Q. 187.

XXII.

Retrait accordé volontairement, sans Jugement, est reputé Vendition.

Cette regle est tirée de l'art. 392. de la Coûtume d'Anjou, du 402. de celle du Maine. Voyez Du Pineau, sur celuy de la Coûtume d'Anjou, les *Autheurs* qu'il cite, & la Coûtume du *Loudunois*, *tit.* 15. art. 34.

XXIII.

Retrait n'a lieu en Usufruit, ni en Meubles, s'ils ne sont fort Precieux, & des grandes Maisons.

En Usufruit.) Sedan, art. 242. Paris, art. 147. Voyez Dargentré dans son traité de *Laudimiis* §. 31.

Tiraquellum De Retractu. §. 1. *Gloss.* 7. *n.* 54. 55. Reinkeink, *De Retractu Quæstione* 3. *Ampliatione* 7. *pagina* 143. *Joannem Del Castillo De usufructu, cap.* 74. *n.* 18. *Gomesium Ad Legem Tauri* 74. *n.* 18. *Covarruviam Variarum Resolutionum, lib.* 3. *cap.* 11. *n.* 4. *Alexandrum, consil.* 52. *vol.* 1. & *Galvanum, De usufructu, cap.* 26.

NI EN MEUBLES.) Paris, art. 144. Sedan, art. 241. 242. &c.

S'ILS NE SONT PRECIEUX.) Suivant la regle 11. du Tit. 1. de ce Livre, *Les principales Bagues & Joyaux, Reliques & Livres des Maisons des Princes & Hauts Barons sont tenus pour Immeubles.* C'est-à-dire que les Reliques, les Livres des Chapelles, les Ornements & les Tableaux des Châteaux des Grands Seigneurs, sont sensez inherens aux Châteaux & par consequent Immeubles, comme les Châteaux mêmes. De sorte que la Cour a jugé qu'ils n'estoient point compris dans un Legs Universel de Meubles. Voyez Brodeau sur l'article 90. de la Coûtume de Paris, n. 7.

Quant aux Meubles precieux, qui ne sont point inherents à des Fonds, ils sont aussi quelquefois reputez

Immeubles, à l'effet du Retrait. V. Pithou, sur l'article 11. de la Coûtume de Troyes, page 49. au commencement. Ferron sur l'article 20. du tit. 8. de la Coûtume de Bourdeaux, page 293. de l'édition de 1565. La Coûtume d'Amiens, art. 63. 64.

Si l'un de deux Conjoints par mariage fait un Legs de quelque espece de Meuble, le Legs doit avoir lieu pour le total de ladite espece, combien que la moitié deût appartenir au survivant, mais les Heritiers du Testateur sont tenus de récompenser ledit survivant de la moitié dudit meuble.

Toutefois, si c'étoit meuble précieux qui fut dés long-temps de la Maison, & venu de Pere en Fils, audit cas l'Heritier le peut entierement retenir & avoir, en baillant au Legataire l'estimation d'iceluy.

Selon Pline à la fin du Ch. 35. du liv. 9. les Joyaux, les Bagues & les Perles étoient en grande estime chez les Romains. *Et hoc*, dit-il, *æternæ prope possessionis est, sequitur heredem, in mancipatum venit ut prædium aliquod.* C'est-à-dire que les Diamans & les Perles se vendoient, *per Æs & Libram*, comme *les Fonds Italiques*, & qu'ils étoient

du nombre des choſes qui étoient appellées *Res mancipi*, quoi qu'Ulpien n'en ait rien dit dans l'article 1. du titre 19. de ſes Regles ou Inſtitutes.

Dans quelques-unes de nos Coûtumes, il y a entre Conſorts Retention des choſes mobiliaires qui ont été venduës. La Coûtume d'Acs, tit. 10. art. 20. *Le Droit de Retention, entre Conſorts, a lieu auſſi en choſes Meubles, en payant dedans 24. heures.*

XXIV.

En échange d'Immeubles, Donation ſoit Simple ou Remuneratoire, Fieffe & Bail à Rente non rachetable, & ſans Bourſe délier, Retrait n'a lieu.

EN ECHANGE.) Voyez les Etabliſſements, livre 1. chap. 151. Des Mares, Deciſion 145. Paris, art. 145.

DONATION.) Anjou, art. 346. Maine 358. Touraine 190. &c.

RENTE NON RACHETABLE.) Voyez l'article 137. de la Coûtume de Paris, le 452. de celle de Normandie, & le Gloſſaire du Droit François ſur le mot *Fieffe*.

XXV.

Mais en Emphyteose & Rentes Foncieres venduës, y a Retrait, & non en Rente rachetable.

Paris, art. 148. 149.

ET NON EN RENTE RACHETABLE.) Voyez Du Molin sur l'article 86. de la Coûtume de Montfort, sur l'art. 18. du tit. 31. de celle du Nivernois, & sur l'article 301. de l'ancienne Coûtume d'Orleans. Joignez l'art. 330. de celle du Poitou.

XXVI.

L'Echange est reputé frauduleux, quand l'un des Contractans se trouve joüissant dans An & Jour de la Chose qu'il avoit baillée en Contre-échange.

V. La Coûtume d'Anjou, art. 401. Maine, art. 412. Melun, art. 142. à la fin, Auxerre, art. 159. Normandie 461. & Lorris, chap. 2. art. 34.

XXVII.

En Rentes Foncieres venduës, seroit-il pas raisonnable de preferer les Déteurs d'icelles, suivant quelques Coûtumes ?

Le Maine, art. 404. Bourbonois, 473. Nivern. chap. 7. art. 9. Therouane, art. 17. Orleans 270.

XXVIII.

Biens Confisqués vendus, ne sont sujets à Retrait.

Voyez Chopin sur la Coûtume de Paris, liv. 2. tit. 6. n. 22.

XXIX.

Tant que celui qui n'est en Ligne, a des Enfans qui sont en Ligne, Retrait n'a lieu.

Paris, art. 156. & les Commentat.

XXX.

Voire la seule Esperance d'avoir des Enfans par le Lien de Mariage, conserve le Droit de la Ligne.

Voyez l'article 172. de la Coûtume de Montfort-Lamaury, & le 155. de

la Coûtume de Paris, avec les Commentaires.

XXXI.

Mais tous les Enfans estans décedés, & l'Esperance faillie, il y a lieu au Retrait dans l'An & Jour du dernier décedé.

Voyez les articles citez sur la regle précedente.

XXXII.

Heritages vendus par Decret sont sujets à Retrait, dans l'An de l'Adjudication.

Paris, art. 150. Il y a quelques Coûtumes qui ont des dispositions contraires. Voyez Orleans, article 400. Touraine, art. 180. Loudunois, chap. 15, article 23.

XXXIII.

Heritage retrait, revendu, est sujet à Retrait.

Melun, article 185. Châlons 150. Troyes 163. Auxerre 178. Rheims 215. Laon 247. Paris 133. l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 24. page 237.

XXXIV.

L'on ne peut faire Convenance, au préjudice du Retrait Lignager.

Chaumont, art. 118.

XXXV.

Retrait Lignager ne se reconnoist à Quartier.

C'est-à-dire, que *Si aucun Acquiert un Heritage, ou plusieurs, qui sont de plusieurs* branches *ou* degrez, *& il est adjourné en Retrait par aucun qui n'est Lignager, que de l'une des* branches, *il est au choix de l'Acquereur de connoître ledit Retrait en tout ou en partie.* Loudunois, chap. 15. art. 20. V. l'article 382. de la Coûtume d'Anjou, &c.

XXXVI.

Et pour ce, quand plusieurs Heritages sont vendus par un mesme Contract, & par un mesme Pris, desquels les Uns sont sujets à Retrait les Autres non; il est au Chois de l'Acquereur de delaisser le Tout, ou ceux

de la Ligne ſeulement.

Loudunois, chap. 15. art. 21. Voyez la regle précedente, & Loüet lettre R. n. 25.

XXXVII.

Mais le Seigneur n'eſt contraignable prendre ce qui n'eſt de ſon Fief.

Anjou, art. 384. Maine 394. Touraine 349. *Et en ce cas Retrait s'en peut aller par Parties.*

XXXVIII.

Le Retraiant n'eſt tenu paier que le Pris, Frais & Loiaux Couſts de la premiere Vente, ores que la Choſe ait marché, en beaucoup d'Autres Mains pendant l'An & Jour du Retrait.

Nivernois, tit. 31. Du Retrait Lignager, art. 13. Voyez Coquille en cet endroit.

XXXIX.

Loiaux Couſts ſont entendus, Frais de Letres, Labou-

rages, Semences, Façons & Reparations necessaires.

Nivernois, tit. du Retrait Lignager, art. 10. V. le Commentaire de Coquille.

XL.

Pendant le temps du Retrait, l'Acquereur ne peut alterer les Choses au préjudice du Proësme.

Paris, art. 346. Voyez la Conference & les Commentateurs.

XLI.

L'An du Retrait ne court, que du Jour de la Saisine en Roture: ou en Fief, du Jour de la Reception en Foi

Paris, art. 130. La raison de cette regle est, qu'anciennement les Infeodations & les Ensaisinements étoient publics. Voyez la note sur cet article, & cy-aprés, liv. 4. tit. 1. regle 14.

XLII.

Le Seigneurial plus coûtumierement court Quarante jours aprés

aprés le Contrat exhibé.

Paris, art. 20. Voyez la Conference.

XLIII.

La Faculté de Rachat n'empêche point le Cours du Temps du Retrait.

C'est-à-dire que le Retrait Conventionel, ou la Faculté de pouvoir racheter l'Heritage que l'on vend, en rendant le prix qu'on en reçoit, n'empêche point le Cours du Retrait Lignager, ou Seigneurial. Ainsi le Seigneur & le Lignager doivent Retraire dans le temps fixé par la reg. 6. de ce ti. comme si la Vente ne pouvoit point être resoluë sous condition. Sauf néanmoins le Droit du Vendeur, auquel le Retrait Seigneurial ou Lignager ne peut préjudicier, suivant la regle 4. de ce titre, qui décide tres-bien que *le Retrait Conventionel est preferé à tous autres.*

XLIV.

Le Seigneur Feodal ou Censuel qui a receu les Droits Seigneuriaux, chevi & composé,

ou baillé Souffrance d'iceux, ne peut user de Retrait.

L'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 29. page 207. Paris, article 21. V. les Commentateurs.

XLV.

Mais il n'en est exclus pour avoir reçû les Cens Rentes, ou Autres Redevances annuelles.

Lorris, chap. 2. article 35.

La raison est, que ces Droits sont ordinaires & Annuels, & ne sont point dûs, comme les Quints, à cause de la Mutation du Vassal. Voyez Du Molin, sur l'ar. 239. de la Coûtume du Maine.

XLVI.

Par Coûtume generale du Roiaume, le Temps des Retraits Lignager & Feodal court contre les Mineurs, Absens, Croisez, Furieux, Bannis, & Tous autres, sans Esperance de Restitution, contre ce qu'on tient en Droit Ecrit.

Contre les Mineurs.) Paris, art. 131. *L'an du Retrait court, tant*

contre le Majeur, que le Mineur, ſans eſperance de Reſtitution. On tient en pratique que l'Action de Retrait eſt preſcrite par ce temps d'une année, ce qui eſt une erreur. Cette action ne dure qu'un An, & c'eſt pour cela qu'aprés l'An, les Mineurs & les Abſens, ne l'ont plus, *Ea quæ tempore ipſo jure pereunt, hæc pereunt Minori. Et ita dicimus annum petendæ bonorum poſſeſſionis currere Minori. Cujacius, ad Leg. 30. D. De Minoribus, lib. 3. Q. Papinian.* Voyez cy-aprés, livre 5. tit. 3. regle 11.

XLVII.

E's Vingt-quatre heures de l'Execution du Retrait, la Nuit & le Jour ſe continuënt.

VINGT - QUATRE HEURES.) Paris, art. 136.

LA NUIT ET LE JOUR SE CONTINUENT.) S'il n'y a pas de Feſtes. V. les Commentateurs.

XLVIII.

Tout Heritage retenu par Puiſſance de Seigneurie, eſt reputé Réüni à icelle, s'il n'y a

Declaration au contraire.

L'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 29. page 201. 202. *Odofredus in Summa*, *fol.* 65. Paris, art. 53.

XLIX.

Les Fruits ſont dûs au Retraiant, du jour de l'Ajournement & Offres bien & deuëment faites, ores qu'il n'y ait Conſignation.

Paris, art. 134.

L.

En matiere de Retrait, & quaſi toûjours, le Jour s'entend depuis le Soleil levé juſques au couché.

Vide *Cujacium Ad Legem* 2. *D. De Verborum ſignificatione.*

DE LOUAGE.

TITRE VI.

I.

VENDAGE, ou Achat, passe Loüage.

Cette regle est tirée de l'article 23. de la Coûtume de Namur. Elle signifie que celuy qui acquiert un Heritage, n'est point obligé de tenir le Bail fait par son Vendeur. De sorte qu'il est vray de dire, que *la force de la* Vente *passe celle du* Bail. *Vide Legem 9. Cod. De Locato. Pationum, De Locatione, cap. 60. n. 39. 40.* La note sur la regle 3. de ce titre, & la Coûtume de Bar, dont l'article 198. ajoûte, *S'il n'y a Hypotheque speciale.*

II.

Celui qui Sert, & ne Par-fert, son Loier perd.

C'est-à dire que celuy qui se loüe pour un certain temps, doit servir pendant tout ce temps, sinon qu'il perd son Loyer.

Qui non continuat Servus sua præmia perdit.

Voyez la regle ſuivante.

III.

Il n'y a point de raiſon en ce qui ſe dit, Que *Mort & Mariage rompent tout Loüage*; ſi on ne l'entend de ceux qui Meurent ou ſe Marient pendant le temps du Loüage de leurs Perſonnes. C'eſt pourquoi quelques-uns diſent, qu'il y a au Proverbe, Que *Mort & Mariage rompent tout Liage.*

Cette regle eſt tirée de l'article 204. de la Coûtume de Loraine, où elle eſt ainſi conçûë, *Mariage, Mort, & Vendage deffaire tous Louages.* C'eſt-à dire, *qu'un Acquereur n'eſt tenu eſter au Loüage, fait par ſon Vendeur, un jeune Fils à celuy qu'en ſon nom aura été fait, ou que luy-même aura fait avant ſon* Mariage, *non plus que le Mary à celuy que ſa Femme avant leur Mariage aura fait, & l'Heritier à celuy qui aura été fait par ſon Prédeceſſeur.* Ce qui eſt contre les principes. Voyez M. Pithou ſur l'article 21. de

la Coûtume de Troyes, Brodeau sur M. Loüet, letre M. Sommaire 18. n. 2. Guenois, sur la Conference des Coûtumes, page 399.

IV.

Le Locataire doit estre tenu Clos & Couvert.

Vide Pacionum, De locatione, & conductione, cap. 34. in Principio, & §. 1.

V.

Le Proprietaire peut contraindre son Hoste de garnir sa Maison de Meubles exploitables, pour Sûreté de son Loüage : & à faute de ce, l'en peut faire sortir.

Voyez la Coûtume de Rheims, art. 388. celle de Laon 275. & de Châlons 272.

VI.

Il est permis au Proprietaire faire Saisir & Suivre les Biens Meubles de son Hoste pour les Termes qui sont dûs, encore

qu'il ne ſoit ni Obligé ni Condamné.

Paris, art. 171. Bourbonnois 117. Berry, tit. 9. art. 37.

VII.

Les Grains & Biens Meubles d'un Fermier & Locataire, ſont taiſiblement obligez pour les Moiſons, & Loiers du Proprietaire.

Rheims, art. 389. 391. Berry, tit. 9. art. 44. Laon, art. 276. Châlons, art. 273. l'Iſle, art. 111. V. les Comment.

VIII.

Les Proprietaires ſont preferés à Tous autres Créanciers, pour les Moiſons & Loiers de l'Année Courante.

Cette regle eſt tirée de l'article 110. de la Coûtume de l'Iſle. Voyez l'article 163. de celle de Paris.

A TOUS CREANCIERS.) Excepté la Juſtice pour ſes frais, & l'Egliſe pour les frais Funeraires. Voyez l'Iſle, art. 109. Mais ſi le Proprietaire a donné terme, ſera-t-il preferé? Voyez la regle 8. du titre *De Conventions*, liv. 3.

3. tit. 1. avec la note, & Du Plessis, sur le titre des Executions, liv. 2. pag. 618. de la troisiéme édition.

IX.

Le Locataire peut user de Retention de ses Loüages, pour Reparations necessaires par lui faites du consentement du Proprietaire, ou aprés Sommation precedente.

Voyez l'art. 202. de la Coût. de Troyes, le 120. de celle du Bourbon. Auxerre art. 152. Berry chap. 9. art. 40.

X.

Qui Jouït & Exploite un Heritage aprés le Terme fini, sans aucune Dénonciation, peut Joüir un An aprés, à pareil pris que devant.

Bourbonois, art. 124. Sens, art. 257. Lorris, tit. 18. art. 5. *V. Pacionum de Locat.* cap. 64. *& Mornacium Ad Legem.* Item. *Quæritur*, §. 11. *D. Locati.*

XI.

Le temps de Loüage fini, le Locataire à Huit jours, pour vuider, aprés lesquels, il y est

contraint par Execution & Mise de ses Meubles sur les Carreaux.

Le Locataire d'une *Maison entiere*, ou *d'une Boutique*, a quinze jours. Aprés ces délais, si le Locataire reste, & si le Proprietaire ne l'expulse point, il y a tacite reconduction pour un Quartier. V. la Coût de Bourdeaux, art. 38. 39. & Sedan, art. 272. 274.

DE GAGES, & Hypotheques.

TITRE VII.

I.

IL y a deux sortes de Gage : Vif & Mort.

Voyez le Traité de l'Origine du Droit d'Amortissement, page 179. la Dissertation sur le Tennement de cinq Ans, chap. 4. & la Glose sur l'ancienne Coûtume de Normandie, chap. 20.

II.

Vif-gage est qui s'acquite de ses Issuës : Mort-gage, qui de rien ne s'acquite.

Voyez Bouteiller dans sa Somme,

livre 1. ch. 25. pag. 138. *Le Vif Gage*, est celuy qui s'acquite luy-même, & dont le Créancier prend les fruits en payement de sa dette, *Le Mort Gage* est celuy qui ne s'acquite pas luy-même, ou dont les Fruits appartiennent au Créancier, en pure perte pour le Débiteur. Le Mort-gage est usuraire. V. le ch. 4. de la Dissertation sur le Tennement de cinq Ans, où l'on a traité au long de cette matiere.

III.

Mort-gage n'a coûtumiérement lieu qu'en deux cas : en Mariage de Maisnés, ou de Filles, ou pour Don & Aumosne d'Eglises.

On a expliqué au long cette regle dans le chap. 4. de la Dissertation sur le Tennement, n. 16. 17. 18. 19. & 20. où l'on a fait voir que le *Mort Gage*, est licite en *quatre cas*.

MARIAGES DE MAISNE'S OU DE FILLES) Voyez de Fontaines, dans son Conseil, chap. 15. art. 14.

IV.

Pleige plaide ; Gage rend ; &

bailler Caution, eſt occaſion de double Procés.

PLEIGE PLAIDE.) C'eſt-à-dire que celuy qui ſe rend caution doit compter ſur un Procez.

GAGE REND.) C'eſt-à-dire que le Débiteur qui a donné des Gages, rend ordinairement. *Et ſic plus Cautionis eſt in Re, quam in Perſona.* Voyez cy-aprés, livre 4. titre 5. regle 2.

ET BAILLER CAUTION.) *V. Muretum, lib. 9. Variarum, cap.* 11.

V.

Meubles n'ont point de Suite par Hypotheque, quand ils ſont hors la Poſſeſſion du Déteur.

Des Mares, Deciſion 165. les Coûtumes notoires, art. 23. *Lucius, lib.* 10. *Placitor. tit.* 3. *n.* 1. Coquille, Q. 63. Paris, art. 170.

VI.

Toutefois ſi le Meuble ſaiſi n'eſtoit paié par le Déteur, & qu'il fuſt ſaiſi par celui, qui le lui avoit vendu, il y auroit lieu de Suite & Preference.

Des Mares, Deciſion 195. les Coû-

tumes notoires, art. 141. Coquille, Q. 201. Paris, art. 176. 177.

VII.

Et pareillement au profit du Créancier, si le Saisi le vendoit depuis son Execution.

La raison est qu'en ce cas, le meuble est le Gage de la Justice, & du Créancier.

VIII.

Item, Celui qui tient le Gage, a Hypotheque privilegiée sur icelui avant tous autres. Et si ne peut le Déteur demander Répit contre icelui, par l'Ordonnance du Roi Philippe Auguste.

Les Coûtumes notoires, art. 253. Paris, art. 181. l'Ordonnance de 1673. tit. 6. art. 8.

PAR L'ORDONNANCE DU ROY PHILIPPE.) De l'an 1188. au mois de Mars. *Vide Rigordum, tom. 5. Histor. Francor. pagina 25. in fine, & 26. in Principio.* l'article 68. de la Coûtume du Bourbonois, & cy-aprés, livre 4. tit. 6. regle 14.

IX.

Bourſe ou Argent n'a point de Suite.

Cette regle eſt tirée du Procez Verbal de la Coûtume du Berry, page 634. de l'édition de Ragueau. Elle ſignifie que *Suite* de Dîme n'a point de lieu, quand le Laboureur qui demeure dans une Dîmerie, laboure par autruy à prix d'Argent dans une autre Dîmerie. Voyez la note ſur la regle 39. du titre 2. du Livre 2. la Coûtume du Nivernois, tit. 12. art. 4. & le Gloſſaire ſur le mot *Suite.*

X.

Les Premiers vont devant.

Qui prior eſt tempore, potior eſt Jure. V. tit. D. Qui Potiores.

XI.

Scedule Privée reconnuë en Jugement, ou pardevant Notaires, emporte Hypotheque, du jour de la Reconnoiſſance, ou de la Negation d'icelle en Juſtice, aprés qu'elle a eſté Verifiée.

Paris, art. 107. Voyez l'Ordonnance de l'an 1539. art. 92. 93.

XII.

Et néanmoins, en Separations de Biens, les Créanciers Chirographaires du Défunt, ſont préferés à Tous les Créanciers de ſon Heritier.

V. Cujac. Parat. ad tit. D. De ſeparat.

XIII.

Contracts paſſés ſous Seel de Cour Laie, engendrent Hypotheque.

Paris, art. 164. 165. V. l'Ordonnance de 1539. art. 65. & Coquille, Q. 192.

XIV.

Contracts paſſés en Cour d'Egliſe, n'emportent point d'Hypotheque.

Cette regle eſt priſe d'un Arrêt du 4. Juillet 1357. V. Labbé, ſur l'art. 107. de la Coût. de Paris, n. 4. & cy deſſus, liv. 1. tit. 1. R. 70.

XV.

Les Mineurs & les Femmes ont Hypotheque Taiſible & Privilegiée ſur les Biens de leurs Tuteurs & Maris, du *jour* de

la Tutelle, & du Contract de Mariage.

M. Loüet, letre R. Sommaire 23. & letre D. Somm. 40. n. 3.

XVI.

E's cas ésquels y a Hypotheque Taisible, les Realisations, Nantissemens, & Saisines introduites par aucunes Coûtumes, ne sont point requises.

Voyez M. Loüet, letre H. Sommaire 25. & cy-dessus, liv. 1. tit. 3. Regle 20.

XVII.

Hypotheque ne se divise point.

V. M. Loüet, letre H. Sommaire 20. *& Merlinum, De Pignoribus, lib. 3. q. 14. n. 84. Leg. Rem Hereditariam, D. De Evictionib. & tit. Cod. si unus ex pluribus, lib. 8. tit. 33.*

XVIII.

Quand l'Action personnelle concourt avec l'Hypothecaire, Celui des Heritiers qui ne seroit tenu que pour sa Part personnellement, est tenu hypo-

thequairement pour le Tout.

Paris, art. 99. & 333.

XIX.

J'ai toûjours tenu & tiens encore pour Regle, ce que j'ai appris de M. Charles Du Molin, Qu'en Speciale Hypotheque, n'y a point de Discussion; quoiqu'il ait été jugé au contraire par quelques Arrests modernes.

Le contraire a été jugé par Arrest du 2. Avril 1587. Voyez M. Loüet, *let.* H. Sommaire 9. & Brodeau en cet endroit.

XX.

En fait d'Hypotheque pour Cens, ou Rentes, il faut Paier ou Quitter.

Paris, art. 101. 102.

XXI.

Generale Hypotheque de Tous biens, comprend les Presens & A venir, & non ceux des Hoirs.

V. Leg. ultim. Cod. Quæ res Pignori, &c.

ET NON CEUX DES HOIRS.) Ainsi le Créancier du défunt n'a Hypotheque sur les biens des Hoirs, que du jour qu'il a obtenu Sentence contr'eux, ou qu'ils luy ont passé titre nouvel. *Vide Legem*, Paulus respondit, 29. *D. De Pignoribus*. Les Coûtumes notoires, art. 20. 22. 62. 65. l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 17. Des Mares, Decision 132. 133. 160. 162. & l'art. 168. de la Coûtume de Paris.

XXII.

Par l'Edit de Moulins, Hypotheque a lieu sur les Biens du Condamné du jour de la Sentence confirmée par Arrest.

L'EDIT DE MOULINS.) Art. 53. V. Brodeau sur M. Loüet, letre H. Sommaire 25. n. 3.

LIVRE IV.

DE RENTES.

TITRE I.

I.

ON met sa Terre en Gagnage par Baux à Rente, Cens, ou Fief.

C'est-à-dire que c'est mettre à profit des Terres, que de les bailler à *Cens*, à *Rente*, ou en *Fief*.

PAR BAUX A RENTE, CENS.) *Chart. Vet. circa an* 1287. *apud Malbrancquum De Morinis, tom.* 3. *libro* II. *cap.* 89. *page* 657. Ego Theodoricus, *Dei gratia Flandriæ Comes, & Philippus una Filius meus solitudinem Reningensem* victui nostro, *specialiter deputantes*, sub annuali censu, *agricolis excolendam Donavimus, &c.*

II.

Les Rentes sont Reelles & Immobiliaires; les Arrerages,

Personnels & Mobiliairs.

Les Rentes étoient *Réelles*, quand elles étoient assignées ou assises sur des Fonds, parce que c'étoit les Fonds qui les devoient, & non les Personnes; mais étant dûës à present par les Personnes & les Fonds n'y étant plus qu'hypothequez, elles sont plus *Personnelles*, que *Réelles*. Voyez la Dissertation sur le Tennement de cinq Ans, chap. 2. page 21. Des Mares, Decis. 277. M. Loüet, letre A. Sommaire 15.

Immobiliaires.) En quelques Coûtumes elles sont réputées Meubles. V. la Coûtume de Rheims, art. 18. Troyes 66. &c.

III.

En Succession ou Partage de Rentes constituées sur Particuliers, on regarde le Domicile de celui auquel elles appartiennent : en celle du Roi, la Ville sur laquelle elles sont assignées.

Voyez M. Loüet, letre R. n. 31.

IV.

Le Pris de la Rente consti-

tuée estoit au Denier Douze, par l'Ordonnance du Roi Charles VII. de l'an 1441. Reductible, & Rachetable à ce Pris, s'il n'apparoissoit du contraire.

Au Denier Douze.) Voyez Du Molin, dans son traité François des Usures, n. 82. 83. & 111.

V.

Maintenant par l'Ordonnance du Roi Henri IV. elles sont reduites au Denier Seize.

Au denier Seize.) Par Edit du mois de Mars, 1634. elles furent mises au denier 18. & par Edit du mois de Decembre 1665. au denier vingt,

VI.

Toute Rente constituée en Grain ou autre Espece, est Reductible à Argent selon le Pris qu'elle a esté venduë, par l'Ordonnance de l'an mil cinq cens soixante-cinq.

Troyes, art. 67. &c. Voyez cy-dessus, livre 1. tit. 1. regle 77.

Par l'Ordonnance de l'an 1565.) V. La Conference des Ordonn. l. 4. t. 7. §. 36.

VII.

Rentes conſtituées à Deniers, ſont Rachetables à toûjours.

Anciennement les Rentes Conſtituées à prix d'argent étoient non Rachetables, mais Pie V. par ſa Bulle de l'an 1570. ayant ordonné qu'à l'avenir elles pourroient toûjours être rachetés. L'ancien droit des Rentes a été changé à la réformation de nos Coûtumes. Voyez le chap. 2. de la Diſſertation ſur le Tennement de Cinq ans.

VIII.

Mais Faculté de Rachat de Rentes procedans de Bail d'Heritages, ſe preſcrit par Trente ans.

Paris, art. 120.

IX.

Si la Rente eſtoit conſtituée au Denier Dix, elle ſeroit Reductible: ſi au deſſous du Denier Dix, Uſuraire.

Voyez Du Molin, dans ſon traité

François des Usures, Q. 83. au commencement d'où cette regle est prise.

X.

Rentes Foncieres sur Heritages, dûës aux Ecclesiastiques, ne sont Rachetables, ores qu'elles fussent dûës sur Maisons de Villes, même de Paris. Les Ordonnances des Rois François I. & Henri II. aiant, pour ce regard, esté revoquées par celle du Roi Charles IX. suivie & confirmée par les Arrests.

RENTES FONCIERES.) Voyez l'article 121. de la Coûtume de Paris, posterieur à la Declaration de Charles IX. qui étoit de l'année 1559. Brodeau sur ce même article n. 3. sur M. Loüet, lettre R. n. 12. & l'Edit d'Henry IV. de l'an 1606. art. 20.

ORES QU'ELLES FUSSENT DUES SUR MAISONS DE VILLE, MESME DE PARIS.) On suit la décision de l'article 121. de la Coûtume de Paris, qui décide que *ces Rentes sont à toûjours rachetables, si elles ne sont les premieres aprés le Fond de Terre.* Quant aux Legs Pitoyables. Voyez l'article 122.

XI.

Vente d'Heritages à Faculté de Rachat à vil Pris, duquel l'Acquereur reçoit Profit ou Rente, à la raison de l'Ordonnance, par Bail à Ferme par lui fait à son Vendeur, est reduite à Rente Rachetable. Et si tel Contract estoit fait par Gens qui fussent Coûtumiers d'Usurer, il seroit reputé Usuraire.

VENTES D'HERITAGES.) La Vente d'Heritages à Faculté de rachat *à vil Prix*, est souvent un *Mort Gage*, ou une Antichrese qui est Usuraire, & quand il y a Bail fait au Vendeur. C'est ce qu'on appelle un *Contrat Pignoratif*, qui est aussi Usuraire. Voyez cy-dessus, livre 3. tit. 7. regle 1. & 2.

EST REDUIT A RENTE RACHETABLE.) Voyez M. Loüet, letre P. Sommaire 10. Brodeau en cet endroit, & la Dissertation sur le Tennement de Cinq Ans, chap. 4. & 5. où l'on a expliqué le progrés & l'origine de tout ce droit.

XII.

XII.

De Rentes constituées, on ne peut demander que Cinq années d'Arrerages, par l'Edit du Roi Louïs XII.

Voyez l'article 71. de l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1510. La Marche, art. 177.

XIII.

Rentes Infeodées non Rachetables, sont reputées Feodales : toutes les autres sont Roturieres, orès qu'elles soient venduës & constituées sur Fief.

Le Vassal en alienant une partie de son Fief, peut se reserver dessus une Rente *non rachetable*. Si le Seigneur y consent, le Fief sera diminué à proportion de la Rente, & le Vassal qui se la sera reservée en feraFoy & Hommage, ainsi cette Rente sera Feodale, parce qu'elle sera un Fief. Dans le temps que les Rentes constituées à prix d'Argent étoient non rachetables, elles ne pouvoient par cette raison être assignées sur des Fiefs sans le consentement des Seigneurs Do-

minants, & quand ils l'avoient donné, les Acquereurs des Rentes en devoient la Foy & l'Hommage ; mais aujourd'huy que toutes les Rentes constituées à prix d'Argent sont rachetables, elles ne sont plus Nobles ni Feodales, quand même elles seroient constituées sur des Fiefs. V. la Dissertation sur le Tennement de Cinq ans, chap. 4. où l'on a traité au long de l'ancien droit des Rentes. l'art. 193. de la Coûtume du Vermandois, celle de Châlons art. 127. de S. Paul, art. 15. Bouteiller dans sa Somme, pag. 479. ligne 33.

XIV.

Tous Detenteurs, Proprietaires & Possesseurs d'Heritages chargés de Rentes, sont tenus personnellement & Hypothequairement paier les Arrerages de leur temps, & les precedens Hypothequairement. Ce qui aiant esté premiérement introduit pour Rentes Foncieres, & Realisées ou Nanties, a esté du depuis étendu aux Rentes

Constituées & Rachetables. Et par avanture, mal à propos.

Paris, art. 84. 85. les Coûtumes notoires, art. 43. l'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 25. & 35. pag. 445. 449.

PERSONNELLEMENT.) Cela étoit vray anciennement, quand les Rentes Constituées à prix d'argent étoient *non rachetables* ; parce qu'alors il falloit en faire *la Foy & l'Hommage*, si elles étoient *assignées sur des Fiefs*, ou en prendre *Saisine*, si elles étoient *assises sur des Heritages en Roture*. Et comme lesInfeodations & les Ensaisinements étoient alors publics, tout Acquereur étoit presumé avoir connoissance des Rentes assignées sur les Heritages Nobles ou Roturiers, qu'il achetoit, & il étoit par cette raison tenu *Personnellement* de ces Rentes. Mais ce droit étant aboli, les tiers Acquereurs des Heritages chargés de Rentes Constituées n'en sont plus tenus *Personnellement*. Voy. les notes qu'on a faites sur les articles 84. 85. & 86. de la Coûtume de Paris, le chap. 2. de la Dissertation sur le Tenne-

ment de Cinq ans, & cy-dessus, liv. 3. tit. 5. 41.

XV.

L'effet de l'Obligation Personnelle est, que le Detenteur en peut estre executé en tous ses Biens : & de l'Hypothequaire, que l'Heritage obligé peut estre Saisi & Adjugé, sans qu'il soit besoin Discuter ceux du Principal obligé.

SANS QU'IL SOIT BESOIN DE DISCUTER.) Cela étoit vray quand les Rentes Constituées à prix d'argent étoient non rachetables, & quand les Infeodations, & les Ensaisinements étant publics, les Acquereurs qui étoient présumez avoir acquis les Heritages, à la charge des Rentes qui y étoient assises ou assignées, en étoient tenus *Personnellement* ; mais tout ce droit étant aboli, il est juste que les Tiers Acquereurs puissent opposer la discussion. Ainsi cette regle n'est plus que pour les Rentes Foncieres. Voyez Loyseau, Du Déguerpissement, livre 3 chap. 8. n. 9. 10. 11. &c.

XVI.

Neanmoins les Detenteurs s'en peuvent décharger en Déguerpiſſant : voire meſme les Preneurs à Rente, & leurs Hoirs; ſinon qu'il y euſt Promeſſe de *Fournir, & faire Valoir.*

Paris 109. 110. Voyez Loyſeau, du Déguerpiſſement, liv. 4. chap. 4. 5. & liv. 5. chap. 10. 11. &c.

XVII.

Tout Déguerpiſſement ſe doit faire en Juſtice.

Paris, art. 109. Loyſeau, du Déguerpiſſement, liv. 5. chap. 1. n. 5. 6. & 7.

XVIII.

Le Preneur, ou ſon Heritier qui Déguerpit, doit paier les Arrerages paſſés, l'Année courante, & un Terme de plus.

Cette regle eſt tirée de l'article 20. de l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1441. Voyez Des Mares, Deciſion 124. 125. 183. l'Autheur du Grand Coûtumier livre 2. chap. 33. page 217. les Coûtumes notoires, art. 97. 98. &

l'art. 109. & 110. de la Coûtume de Paris.

XIX.

Le Tiers Detenteur Déguerpissant aprés Contestation, est quitte, en rendant tous les Fruits qu'il a perçûs ; & aprés Jugement, en paiant les Arrerages échûs de son temps.

Celuy qui, *avant Contestation*, déguerpit un Heritage chargé de Rente, n'en doit aucuns arrerages, pas même ceux qui sont échus de son temps. Paris, art. 102.

Aprés Contestation, il doit les arrerages échus de son temps jusqu'à concurrence des Fruits, ou rendre les Fruits.

Et aprés le Jugement, il doit tous les Arrerages, soit échus de son temps, ou avant, & il n'en est point quitte en rendant les Fruits. Voyez l'article 103. de la Coûtume de Paris, & Loyseau, du Déguerpissement, livre 5. chap. 11. n. 2.

XX.

Les Seigneurs Censiers & Rentiers peuvent proceder par Saisie sur les Heritages sujets

à Cens & Rentes, laquelle tient pour les Trois dernieres années pretenduës & affirmées par le Seigneur, nonobſtant Oppoſition, tant ſuivant l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1563. que pluſieurs Coûtumes anciennes & modernes.

Voyez la Conference des Ordonnances, tome 1. liv. 4. tit. 16. page 701. l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 27. page 181. ligne 28. les articles 86. & 163. de la Coûtume de Paris, & les Coûtumes notoires, art. 3. & 81.

XXI.

Toutes Rentes ſont Requerables, s'il n'eſt autrement convenu.

C'eſt-à-dire que tous les Créanciers doivent aller, ou envoyer demander le payement de leurs Rentes chez leurs débiteurs, s'il n'y a clauſe contraire dans les Contrats. Voyez cy-aprés, tit. 2. regle 2.

XXII.

L'Ajournement fait contre

l'un des Detenteurs poursuivi pour le Tout, sert d'Interruption contre les Autres.

Voyez cy-aprés, livre 5. titre 3. regle 29.

XXIII.

Celui qui doit Rente Fonciere, ou autre Droit Seigneurial, pour raison d'aucun Heritage, en doit faire Veuë oculaire à son Seigneur, une fois en sa vie: ou lui assigner sa Rente sur Heritage valable, & lui fournir de Declaration.

Cette Regle est tirée de l'article 178. de la Coûtume de la Marche. V. la note de Du Molin en cet endroit, & cy-aprés, liv. 4. tit. 3. Regle 100.

XXIV.

Le Seigneur n'est tenu faire Veuë à son Rentier Foncier, ou Censier.

Cette regle est prise de l'article dernier de la Coûtume du Boullenois. Voyez la Coûtume du Loudunois, tit. 1. art. 1. & 2. Loyseau, livre 2. du Déguerpissement, chap. 7. Mornac,

Ad

Ad Leg.6.D. De Rei Vindicat. Menochium De Arbitrariis, lib.2. Centur. 2. casu 554. *Brunum, Consil.* 116. *vol.* 2. l'Ordonnance de 1667. tit. 9. & cy-aprés, liv. 4. tit. 3. Regle 100.

XXV.

Rentes sont Indivisibles.

Lorris, chap. 2. art. 35. Bourbonois, art. 409. *L. Moschis, D. De Jure fisci.* Voyez cy-dessus livre 3. tit. 7. Regle 18. Bacquet, des Droits de Justice, chap. 21. n. 244. 245. 246. &c. & cy-aprés, tit. 2. regle 1.

DE CENS, & Champarts.

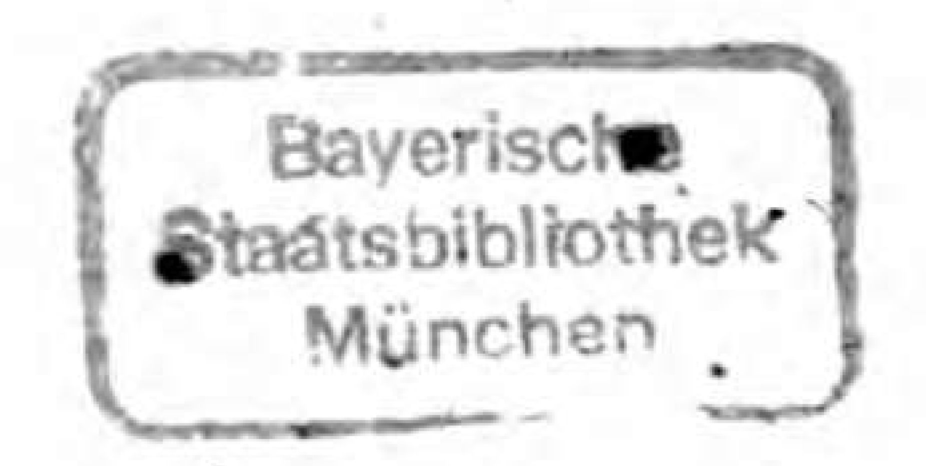
TITRE II.

Voyez ce qu'on a remarqué sur le titre second de la Coûtume de Paris.

I.

LE Cens est Divisible.

Orleans, art. 120. Blois, art. 129. Dunois, art. 46. Lorris, chap. 2. art. 36. & la Conference des Coût. p. 337.



Les Rentes Constituées à prix d'argent sont *Personnelles*, comme on l'a remarqué cy-dessus, liv. 4. tit. 1. Regle 2. & parce que les Fonds y sont Hypothequez, elles sont indivisibles comme leur Hypotheque, qui est indivisible. Voyez la Regle 18. tit. 7. livre 3.

Mais le Cens est dû par les Fonds, d'où il s'ensuit que les Fonds étant divisés, il faut que le Cens le soit aussi, & par consequent il est vray de dire que le Cens est divisible. Ce qui se pratiquoit ainsi chez les Romains. *V. Leg. ult. Cod. Th. Sine Censu, lib.* 11. *tit.* 3. *Leg.* 1. *Cod. De Collation. Fundor Patrimon. Leg.* 2. *Cod. De debitoribus civitatis.* cap. Constitutus extra *De Religios. Domibus.* La Lande, sur l'article 120. de la Coûtume d'Orleans, & Loyseau, du Déguerpissement, livre 2. chap. 11.

De-là il s'ensuivroit que les Rentes Foncieres seroient aussi divisibles, parce qu'elles sont *Réelles*, ou dûës *par les Fonds*; cependant, suivant la Regle derniere du titre précedent, elles sont *indivisibles*, à cause de l'interest que le Seigneur a d'être payé de sa Rente, qui est souvent un re-

venu assez fort, au lieu que dans le Cens, qui est tres-modique, & qui est seulement dû *in recognitionem Dominii*, il n'y a point de profit.

Il y a néanmoins des Coûtumes où le Cens est *indivisible*, comme celle du Bourbonois, art. 410. 411. du Poitou, art. 102. du Berry, tit. 6. art. 31. du Nivernois, tit. 5. art. 12. Et la Decision de ces dernieres Coûtumes, qui fait le droit des Cens uniforme avec celuy des Rentes Foncieres, est plus reguliere. Voyez Du Molin, sur la Coûtume de Paris §. 55. Glose 4. n. 28. 29. 30. 31. 32. 33. &c. cy-aprés liv. 4. tit. 3. regle 89. la Regle 4. de ce titre. Charondas sur l'Autheur du Grand Coûtumier, p. 250. Brodeau, sur le titre des Censives, n. 19.

II.

Le Cens n'est Requerable, ains Rendable & Portable.

LE CENS N'EST REQUERABLE.) C'est-à-dire, que sans le Requerir, ou le demander à ceux qui le doivent, ils sont tenus de le porter, *aux lieux & jours que dûs sont, à peine d'amende.* Voyez l'art. 85. de la Coûtume de Pa-

ris, Melun, art. 106. 114. Sens, tit. 4. art. 20. 22. Etampes, chap. 2. art. 49. 50. Dourdan, tit. 2. art. 51. Amiens, 199. &c.

Il y a néanmoins quelques Coûtumes où le Cens est *Requerable*, comme celles d'Orleans, art. 33. du Maine 196. de Chartres, chap. 20. art. 112. Blois, art. 113. 114. C'est-à-dire que dans ces Coûtumes le Cens doit être *Requis & demandé*, afin que l'amende soit dûë; mais le Cens y est toûjours *Rendable & Portable*, comme dans les autres Coûtumes.

III.

Droits de Cens, & du Premier Fonds de Terre, dûs au Seigneur Direct, ne se perdent, ni par le Temps, ni par Decret.

Paris, art. 124. 355. &c. L'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 10. pag. 107.

IV.

Cens sur Cens, n'a point de lieu.

Orleans, art. 122. Bourgogne, chap. 11. art. 3. Auvergne, chap. 29. art. 5. Berry, tit. 6. art. 31. Nivernois, tit. 5.

art. 10. Le ſens de cette Regle eſt, que celuy qui poſſede un Heritage chargé d'un Cens Seigneurial, ne peut point charger ce même Heritage à ſon profit, d'un ſecond Cens Seigneurial, & faire ainſi qu'il y ait en même-temps deux Seigneurs directs & cenſiers d'un même fond. Il ne peut pas auſſi le charger d'une Rente Fonciere non rachetable, parce qu'il ne peut pas diminuer ſon Heritage au préjudice de ſon Seigneur, cependant en pluſieurs Coûtumes l'Heritage tenu à Cens, peut être baillé à *Croix de Cens*, c'eſt-à-dire augmentation de Cens, ou ſecond Cens non Seigneurial, & Rente Fonciere, n'emportant point Lods & Ventes, & directe Seigneurie. *Vide Joannem Fabrum*, ad §. Adeo. *Inſtitution. de Locat. n. 6. Molinaeum Ad Conſuetud. Arverniae, tit. 21. art. 4. Ad Conſuet. Paris*, §. 73. *Gloſſ.* 1. *n.* 23. & *ead. Gloſſ.* Q. 2. & Beaumanoir, chap. 34.

Lorſque celuy qui poſſede un Heritage chargé de Cens, le baille à *Rente Fonciere non Rachetable*, il faut remarquer, que ſi la Rente eſt venduë enſuite par celuy qui l'a retenuë, les Lods & Ventes en ſont dûs au Sei-

gneur, suivant l'article 87. de la Coûtume de Paris, & les Lods & Ventes luy sont aussi dûs de l'Heritage, lorsqu'il est vendu à la charge de la Rente. Joignez les articles 99. 100. & 101. de la Coûtume de Paris, la Thaumassiere, sur l'article 31. du titre 6. de la Coûtume du Berry, Charondas, sur l'Autheur du Grand Coûtumier, page 249. 250.

V.

Le Proprietaire ne peut tellement empirer l'Heritage tenu à Cens, qu'il ne s'y puisse percevoir.

Troyes, art. 78. Montargis, ou Lorris, tit. 2. art. 42. Voyez le Commentaire de la Thaumassiere en cet endroit, *Molinæum in Consuetudines Paris.* §. 52. *Gloss.* 1. *Q.* 5. *n.* 45. *Gloss.* 2. *n.* 2. §. 58. *n.* 55. §. 74. *Gloss.* 2. *n.* 2. *Covarruviam practicar. cap.* 37. & *Mornacium ad Leg.* 13. *De Servitutib. prædior. rusticor.*

VI.

Lods & Ventes appartiennent à celui qui a la Seigneurie la

plus proche du Fonds.

L'Autheur du Grand Coûtumier, livre 4. chap. 5. page 529. ligne 16. Le Seigneur qui baille un *Fond* à Cens en est Seigneur *Censier* & *Foncier*, & si celuy qui l'a pris à *Cens*, le baille ensuite a *Surcens*, *Croix de Cens*, ou *Rente Fonciere*, il en est aussi en quelque façon Seigneur *Foncier*. A qui de ces deux Seigneurs appartiendront les Lods & Ventes, si le Fonds est vendu? Cette Regle decide qu'ils appartiendront à celuy *qui a la Seigneurie la plus proche du Fond*, c'est-à-dire à celuy qui a donné le Fonds à la charge du *Cens*, qui est la premiere Charge, au lieu que le *Surcens* n'est que la seconde. C'est celuy à qui le Cens est dû, ou la premiere Charge, qui a la Seigneurie la *plus proche du Fond*, c'est luy qui est le *Chef Seigneur*, c'est luy qui est le *Seigneur Tres-Foncier*, & c'est à luy par consequent que les Ventes sont dûës. *V. Molin, in Consuet. Paris.* §. 55. *Gloss.* 4. *n.* 1. 2. & 3. Loyseau, du Déguerp. livre 1. chap. 5. n. 11. 12.

VII.

En ventes d'Heritages tenus

à Cens, soient Pures & Simples, ou à Faculté de Rachat, par Decret, ou Autrement, & en Baux à Rente Rachetable, sont dûs Lods & Ventes desslors du Contract.

Parce que désslors du Contract la Vente est parfaite, pure & simple, quoiqu'elle puisse être resoluë sous condition. *Vide Legem 2. D. De in diem addictione & Leg. 1. D. De Lege Commiss.* cy-dessus, livre 3. tit. 4. Regle 20. Dargentré, *De Laudimiis, cap. 3. & 4.*

VIII.

Mais non du Contract de Rachat, suivant la Faculté accordée.

Bourbonois, article 406. Chartres, art. 18. la raison est que la Vente étant resoluë, la Chose par rapport au Vendeur, est comme si elle n'avoit pas été alienée. Voyez la Coûtume du Nivernois, tit. 1. art. 23.

IX.

Pour Rentes Foncieres non Rachetables volontairement

venduës, ou delaissées par Rachat, sont dûs Lods & Ventes, comme faisant partie de l'Heritage sujet à icelles: & non pour Rentes constituées, conformément à l'opinion de M. Charles Du Molin, suivie par les Arrests, & par les Coûtumes.

Paris, art. 87. Voyez la note sur la regle 4. & le chap. 6. de la Dissertation sur le Tennement de Cinq ans.

X.

Pour Adjudication par Decret faite pour netoier les Hypotheques, suivant la Convention portée par le Contract de Vente, ne sont dûs Lods ne Ventes; sinon, en tant que le Pris d'icelle excederoit celui qui avoit esté convenu.

Paris, art. 84.

XI.

En Supplément de juste Pris, Acquisition de plus Valuë, Transaction portant delaissement d'Heritages, moiennant

Deniers baillés, sont dûës Ventes à raison de ce qui est paié, & non plus.

Cette Regle est prise de l'article 401. de la Coûtume du Bourbonois, & de l'article 4. & 5. du titre 16. de la Coûtume d'Auvergne, où il y a: *Sont dûës Ventes tout ainsi que du prix.* V. les Commentateurs, Dargentré, *De Laudimiis, q.* 19. *& Molin, in Consf. Paris.* §. 33. *Gloss.* 2. *n.* 58.

XII.

Pour Achat de Succession universelle, ne sont dûs Lods ne Ventes.

Cette Regle est tirée de la Pratique de Masuer, *tit. De Solutionibus*, §. *Idem Emptor* 7. *Vide Leg.* 1. *Cod. De Evictionibus.* Mais nous avons deux Coûtumes qui décident le contraire, sçavoir, celle du Bourbonois, art. 396. & celle d'Auvergne, tit. 16. art. 7. Voyez les Commentateurs. Du Plessis, sur le titre du Retrait Lignager, chap. 3. page 315. de la troisiéme édition, à la fin, Brodeau, sur l'art. 144. de la Coûtume de Paris, n. 4. & la Coût. du Loudunois, tit. 15. art. 32.

XIII.

De Partage, Licitation, & Adjudication entre Coheritiers, ou Comparçonniers, ne sont dûs Lods ne Ventes.

Paris, art. 80. Voyez la Conference & les Commentateurs, *Anton. Fabrum, De Errorib. Pragmaticor. Decad. 3. cap. 2. & 3. Argentr. De Laudim. q. 24. & 53.* la Thaumass. & Ragueau, sur l'article 28. du tit. 6. de la Coûtume du Berry.

XIV.

Pour Vente de Fruits faite à plus de Dix ans, sont dûs Lods & Ventes, & non pour Vente à Vie.

POUR VENTE DE FRUITS FAITE A PLUS DE DIX ANS.) Une Vente de Fruits faite pour un certain temps n'est autre chose qu'un Bail à Ferme. Quelques Autheurs ont soûtenu que les Lods & Ventes étoient dûs d'un Bail à Ferme, quand il excedoit neuf années. Voyez Dargentré dans son traité *De Laudimiis*, & les Autheurs qu'il cite ; mais ce sentiment

n'eſt pas ſuivi. Voyez Brodeau, ſur la Coût. de Paris, art. 78. n. 31. & *Molin in Conſ. Pariſ.* §. 55. *Gloſſ.* 1. *n.* 183.

Il en eſt de même des Baux à longues années. Voyez Brodeau ſur l'article 78. nombre 30. & 31. Mais ſi le Fond eſt vendu ou à vie, ou pour un certain temps, les Lods & Ventes ſont duës. Voyez Du Molin, ſur le §. 55. *Gloſſa* 1. *n.* 183. *in fine.*

XV.

Qui tient Terres ſujettes à Champart, n'en peut lever la Deſblée, ſans appeller le Seigneur ſur peine de l'Amende.

Berry, tit. 10. art. 26. 27. Amiens 193. Nivernois, tit. 11. art. 2. Poitou 64. Bourbonois 352. Chartres, art. 113. &c. Voyez les articles 392. & 393. de la Coûtume du Bourbonois, & le 409. de la Marche.

XVI.

Terres tenuës à Champart, Terrage, Vinage, Gros cens, ou Rente originaire & directe, tenant lieu de Chef-cens, doi-

vent Lods & Ventes au Seigneur desdits Champart, Terrage, &c.

Voyez Loyseau, du Déguerpissement, livre 1. chap. 5. n. 9. & 10. où il explique cette regle, l'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. tit. du Champart. Du Fresne sur l'art. 193. de la Coûtume d'Amiens, & la Conference des Coûtumes, page 348.

XVII.

Terres tenuës en Fief ne doivent Champart.

Blois, art. 34. Orleans 140. Voyez Brodeau, sur le titre des Censives, de la Coûtume de Paris, n. 28. de la Lande sur l'art. cité de la Coûtume d'Orleans, & sur le suivant.

XVIII.

Quand Droit de Relief est dû pour Roture ou Cotterie, il est coûtumiérement dû double du Cens, ou de la Rente.

Voyez l'art. 46. de la Coûtume du Boullenois, & Bouteiller dans sa Somme, tit. 84. liv. 1. page 489. ligne 37. &c. d'où cette regle est prise.

XIX.

Un Seigneur, ſoit Cenſuel ou Feudal, n'eſt tenu Enſaiſiner, ni recevoir en Foi le nouvel Acquereur, s'il ne le ſatisfait auſſi des Anciens droits & Arrerages à lui dûs.

Melun, art. 27. Voyez auſſi l'art. 194. de la Coûtume de Meaux, l'article 24. de la Coûtume de Paris, & les Commentateurs, l'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 27. page 177.

XX.

Le Seigneur Cenſier peut tenir en ſa Main les Terres vacantes, & en faire les Fruits ſiens, juſques à ce qu'il en ſoit reconnu.

La Coût. du Berry, tit. 6. art. 26. & les Commentateurs.

VACANTES.) En temps de paix. Amiens, art. 196. Voyez l'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 27. page 180.

XXI.

Mais pendant le temps de ſa

Joüissance, ne lui sont dûs Cens, ne Rentes.

Cette regle est tirée de l'article 44. de la Coûtume de Chartres, à la fin.

XXII.

Qui ne paie son Cens, doit perdre son Champ. Qui est ce que disent nos Capitulaires : *Qui negligit Censum, perdat Agrum.*

V. Capitularior. Karoli Calvi, tit. 7. in villa Sparnaco, cap. 63. & Reginonem, De Ecclesiasticis disciplinis, lib. 1. cap. 40. Par nos Coûtumes, il n'y a point de commise, mais *amende* seulement. Voyez la Conference des Coûtumes sur l'article 85. de la Coûtume de Paris, page 317. 319. &c. & Brodeau, sur le titre des Censives, n. 19.

DE FIEFS.

TITRE III.

Voyez la note ſur le Titre des Fiefs, de la Coûtume de Paris.

I.

TOus Fiefs ſont Patrimoniaux, & ſe peuvent Vendre & Engager, ſans le Conſentement du Seigneur. Et en ſont les Heritiers ſaiſis.

FIEFS SONT PATRIMONIAUX.) Voyez Coquille, dans ſon Inſtitution, titre des Fiefs, page 26. de l'édition de 1665. ligne 41. les Coûtumes qu'il cite. *Cujacium ad lib. 1. tit. 1. Feudorum*, & le traité de *l'Origine du Droit d'amortiſſement, page* 28. 29.

ENGAGER.) Voyez néanmoins l'art. 34. de la Coûtume de Troyes, avec le Commentaire de Pithou, *& Jus Feudale Alemannicum, cap.* 26 56. 155.

ET EN SONT LES HERITIERS, &c.) Anciennement le Fief retournoit au Seigneur par le decés du Vaſſal, & c'étoit du Seigneur, que les Heritiers du défunt

défunt en devoient recevoir la Saisine. L'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 21. p. 140. à la fin. *Si c'est un Fief Noble, Saisine de Droit, ne autre, n'est acquise sans Foy, car le Seigneur Direct est avant Saisi que l'Heritier, mais par faire Hommage, & par relief, le Seigneur direct doit saisir l'Heritier, &c.* Voyez la note sur la Regle 1. du titre 5. du Livre 4.

II.

Les Benefices sont Resignables, & à Vie.

Les Fiefs dans leur origine étoient comme les Benefices. Quand le Vassal qui en possedoit un, vouloit le donner à un autre, il devoit le remettre entre les mains du Seigneur, avec priere d'en Investir celuy qu'il en vouloit gratifier. *Vide tit. 14. lib. 2. Feudor. De Refutatione Feudi, & ibi Cujacius. Resignare autem seu Refutare est Renuntiare.* V. Loyseau, des Offices, livre 1. chap. 11. n. 1. 2. 3. &c.

Comme les Benefices sont à vie, les Fiefs y étoient aussi anciennement. Voyez Cujas sur le titre 1. du premier livre des Fiefs, & Loyseau, des Offices, livre 5. chapitre 6. n. 9. & 10.

III.

Les Charges & Commissions sont Revocables à Volonté, comme aussi estoient tous Offices, avant l'Ordonnance du Roi Louis XI. selon le Proverbe ancien, Que *Service de Prince n'est point Heritage.*

Voyez Loyseau, dans son traité des Offices, livre 1. chap. 3. n. 84. 85. 86. 96. 97. 98. 99. livre 2. chap. 2. n. 59. 62. 63. livre 5. chap. 4. & l'article 27. de l'Ordonnance de Roussillon.

IV.

Tout nouveau Vassal doit la Foi à son Seigneur, & lui en faire quelque Reconnoissance.

Dans presque toutes les Coûtumes, les Vassaux ne doivent, en Ligne directe, que la Bouche & les Mains. Voyez la Coûtume de Paris, art. 3. 4. & 26. La Conference, les Commentateurs, & la regle 9. de ce titre.

V.

Le doit aller trouver en son Chef-lieu, là demander, s'il y

est, ou Autre pour lui, aiant pouvoir de le Recevoir en Foi : puis mettant le Genouïl en Terre, nuë Teste, & sans Epée, ni Eperons, lui dire: Qu'il lui porte la Foi & Hommage, qu'il est tenu lui faire, à cause du Fief mouvant de lui, & à lui appartenant à tel titre; & le Requerir qu'il lui plaise l'y Recevoir.

Paris, art. 63. & Brodeau, n. 19. Voyez la Conference, l'Autheur du Grand Coûtumier, *livre* 2. chap. 27. page 177. Touraille, sur la Coûtume d'Anjou, page 168.

Sans Epe'e, ni Eperons.) Voyez le chap. 228. des Etablissements, avec la note, page 185. & cy-dessus, livre 1. tit. 1. Regle 29.

Foy et Hommage.) Voyez le Glossaire du Droit François, sur *Bouche & Mains*.

VI.

Le Vassal faisant la Foi, doit mettre ses Mains jointes entre celles de son Seigneur, disant : *Sire*, ou *Monsieur*, *je deviens*

vostre Homme, vous promets Foi & Loiauté de ce jour en avant, viens en Saisine vers vous, & comme à Seigneur, vous offre cé. Et le Seigneur lui doit répondre : *Je vous Reçoi & Prens à Homme, & en nom de Foi vous Baise en la bouche, sauf mon Droit & l'Autrui.*

Bouteiller dans sa Somme, liv. 1. tit. 81. page 478. l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 27. page 177. ligne 18.

VII.

Le Seigneur n'est tenu Recevoir l'Hommage de son Vassal, par Procureur ; mais s'il a Excuse legitime, lui donnera Souffrance.

Paris, art. 67. *V. Cap. unicum*, §. 2. *de Statu Regul. in 6.* Poitou, art. 114. des Mares, Decision 63.

VIII.

Le Vassal ne trouvant son Seigneur en son Hostel, doit

heurter par trois fois à sa Porte, l'appeller aussi trois fois. Et aprés avoir baisé la Cliquette, ou Verrouïl d'icelle, faire pareille Declaration que dessus, & en prendre Acte authentique, signifié aux Officiers de la Justice, ou au prochain Voisin, & en laisser Copie.

Paris, art. 63. Voyez la Conference, page 248. &c.

APRES AVOIR BAISE' LA CLIQUETTE ET VERROUIL.) Voyez le Glossaire du Droit François, sur *Baiser*.

IX.

Les Enfans ne doivent coûtumiérement, que Bouche & Mains, avec le Droit de Chambellage, qui est dû par Tous.

Paris, art. 3. 4. 26. & la Conference.

CHAMBELLAGE.) Voyez le Glossaire du Droit François sur ce mot, & Brodeau, sur l'article 3. de la Coûtume de Paris, n. 4.

X.

En quelques Contrées, la Femme ne doit que la Main : mais la Courtoisie Françoise doit aussi la Bouche.

Du Molin, sur l'article 3. de la Coûtume de Paris, remarque qu'il a été jugé que les Femmes pouvoient faire Hommage sans presenter le *Baiser*, ce qu'il a réiteré sur l'art. 54. de la Coûtume de Blois. Voyez Brodeau, sur l'article 3. de la Coûtume de Paris, n. 5.

XI.

Droit de Chambellage est une Piece d'or au Chambellan du Seigneur, à la discretion du Vassal.

Laon, art. 158. Voyez le Glossaire du Droit François, sur *Chambellage*.

XII.

Les Collateraux doivent Relief, ou Rachat.

Voyez l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 32. page 210. Paris, art. 33.

XIII.

Rachat est le Revenu d'une Année, choisie en trois immédiatement précedentes : le Dit des Pairs, ou une Somme de Deniers pour une fois, au chois du Seigneur.

L'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 32. page 210. Paris, article 47.

LE DIT DES PAIRS.) Senlis, tit. 7. art. 158. Clermont, tit. 8. art. 74. Valois, art. 33. Dans la Coûtume de Paris, art. 47. au lieu de *Pairs*, il y a *Preud-Hommes*, c'est-à-dire *Gentilshommes*, ou *Vassaux*. Voyez la note sur cet article, l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 32. page 210. & la Conference des Coûtumes, p. 234.

XIV.

Pairs sont Compagnons tenans Fief d'un mesme Seigneur, l'Un desquels est nommé par le Seigneur, & l'Autre par le Vassal : & s'ils ne s'accordent, ils en prennent un Tiers.

Cette regle est tirée de l'article 79.

de la Coûtume de Chauny. Voyez la Coûtume d'Orleans, art. 53. & celle de Lorris, tit. 1. art. 13.

On s'étendra icy ſur le Jugement des *Pairs*, & l'on traitera par occaſion de l'origine de nos Juſtices.

Comme les Romains étoient les Maîtres, & les Proprietaires des biens que leurs *Eſclaves* poſſedoient, les Seigneurs, en France, étoient auſſi les Maîtres des biens de leurs *Serfs* ou *Mainmortables*, de ſorte qu'entre leurs *Mainmortables* & *eux, il n'y avoit point d'autre Juge, Fors Dieu*, ſuivant la remarque de Pierre De Fontaines, dans ſon Conſeil, chap. 21. Verſ. 8.

Quand les Seigneurs affranchirent leurs Serfs, dont le nombre étoit autrefois ſi grand, que les Habitans des meilleures villes en étoient. Ces Seigneurs ſe reſerverent le droit de décider les queſtions qui ſurviendroient entr'eux.

Lorſque les Seigneurs concederent à des perſonnes libres des Terres, pour les tenir d'eux *en Fief* ou en *Cenſive*; ils ſe reſerverent la même autorité à l'égard de choſes concedées. C'eſt de ces Affranchiſſements,

&

& de ces Conceſſions qu'il faut tirer l'origine de nos Juſtices, qui étoient alors toûjours annexées aux Fiefs.

D'abord ces *Affranchis*, ces *Vaſſaux*, & ces *Cenſitaires* ou *Cottiers*, n'eurent point d'autres Juges que leurs Seigneurs. Mais comme il n'y avoit pas beaucoup de Juſtice dans leurs Jugements, ſoit par la partialité des Seigneurs, ou par leur ignorance, l'uſage s'établit qu'ils ne jugeroient plus ſeuls, mais de l'avis des Pairs, c'eſt-à-dire, de l'avis de perſonnes égales en condition à ceux qui ſeroient jugez.

Quoniam attachiamenta, cap. 67. *Statuit etiam Dominus Rex, quod nullus debet recipere Judicium, neque judicari à Minori perſona quàm à ſuo Pari, ſcilicet Comes per Comites, Baro per Barones, Vavaſſor per Vavaſſores, & Burgenſis per Burgenſes, ſed minor perſona poteſt judicari à Majore.*

Lorſqu'il y eut des Procez entre des Vaſſaux tenans d'un même Seigneur, il en fut donc le Juge avec ſes autres Vaſſaux, *Pairs* à ceux qui devoient être jugez.

Liber 1. Feudorum titul. 15. *Si contentio fuerit, de Beneficio inter Capi-*

taneos, coram Imperatore finiri debet, si verò fuerit contentio inter Minores Valvassores, vel Majores de Beneficio, in Judicio Parium definiatur, &c.

Et lorsqu'il y avoit Procez entre le Seigneur & le Vassal, il étoit décidé par les Pairs, dont les Parties étoient convenuës. *Si inter Vassallum & Dominum de Feudo controversia sit, de ea Pares Curtis Jurati cognoscunt, ex constitutione Conradi & Friderici, ii scilicet Pares in quos Dominus & Vassallus consenserint. Vide* Cujac. ad lib. 1. Feudor. tit. 15.

Tel étoit aussi l'usage en France, comme nous l'apprenons de Beaumanoir, dans ses Coûtumes du Beauvoisis, tit. 1. de l'Office des Baillis, page 15. *Les Plés qui müent entre le Comte d'une part, & aucuns de ses Hommes singulierement de l'autre part.... Si comme d'aucun heritage, ou d'aucun forfait, ou d'aucune querelle, desquels il convient que jugement soit fait, selon la Coûtume du Pays, en tel cas püet bien le* BAILLY *prendre droit pour le* COMTE *par les Homes.* Car aussi comme il convient les Hommes le Comte mener leurs Hommes,

par le Jugement de leurs Pers, *auſſi doit li Comte mener ſes Hommes, par le Jugement de ſes autres Hommes, qui ſont leurs Pairs és querelles*, &c. Voyez cy-deſſus, livre 1. tit. 1. Regle 32.

Lorſque les *Cottiers* ou *Cenſitaires* avoient enſemble des Procez, c'étoit auſſi par leurs Seigneurs Fonciers ou Cottiers qu'ils étoient jugez, mais de l'avis de leurs *Pairs Cottiers*.

Cet uſage fut reçû preſque par toute l'Europe. Philippe Jaques Rehm dans ſon traité, *De Curiis Dominicalibus*, *tom.* 3. *Juris Feudalis Alemannici*, *page* 553. §. 9. en parle comme d'un droit commun en Allemagne. *Extra controverſiam eſt, jus Curiæ Dominicalis eſſe ſpeciem Juriſdictionis, ſimilem Juri & Juriſdictioni Domini directi Feudalis, in Cauſis Feudalibus. Dico ſpeciem Juriſdictionis, nam in eo potiſſima virtus Dominicalis ſubſiſtit, quod Juriſdictionem habeat, & Judicia exercere poſſit in Hubarios... Ut enim Dominus Feudalis Juriſdictionem habet in Cauſis Feudalibus.... Sic etiam Dominus qui jus habet Curiæ Dominicalis, in Cauſis Curiam Do-*

minicalem concernentibus, judicat. Deinde quemadmodum Dominus Feudi jus habet in personam vassalli, & Jurisdictionem, restrictam ad Causas Feudales, sic etiam Dominus Curiæ Dominicalis jus habet & Jurisdictionem in Personas Emphyteutarum, restrictam tamen ad Causas Emphyteuticas. Denique sicut in Judicio Feudali non solus habet Jurisdictionem Dominus, in Caussis Vassallorum, multo minus in propria Causa, sed & Pares Curiæ, namque assessores ejus sunt Pares Curiæ, hoc est ejusdem Domini Vassalli ejusdem Domus, sive de eâdem Curiâ, si plures Dominus habeat, sic etiam in Judicio hoc Curiæ Dominicalis assessores sunt Hubarii, Emphyteutæ ad eandem Curiam pertinentes. Ces sortes de Jurisdictions sont pareillement en usage en Flandres, & dans quelques-unes de nos Provinces, comme celle d'Artois où elles sont nommées, *Cours ou Jurisdictions Cottieres.*

Il faut icy remarquer, que par Pair ou Compagnon de Fief, il faut entendre tout Homme possedant Fief, soit qu'il fût Noble de race, ou qu'il ne le fût pas. Car anciennement le Fief affranchissoit celuy qui le pos-

ſedoit, & luy donnoit le privilege de Nobleſſe quand il demeuroit deſſus.

Et ſous le nom de *Cottier*, il faut auſſi comprendre le Noble, ou le Gentilhomme, s'il demeuroit ſur ſon Heritage, *Cottier* ou *Villain*, & avec les autres *Villains* ou *Cottiers* tenans du même Seigneur. *Se tes Villains*, dit De Fontaines, *a acaté un Fié, & il couke & il lieve en ton Villenage, ne laira il mie kil ne voit à ta Semonce ke tu li fis du matin au Vèpres; mais ſi Catel & ſes convenances ſont Juſtichables par Loy Villaine. S'il n'eſt mie Gentixhom de Lingnage, & il couke & il lieve ſur ſon Franc Fief, les ſiennes Coſes doivent être menées par la Loy de Frankiſe, là où il ſe tient, & ſe il tient aucune Coſe en Vilenage de toy, & il couke & il lieve ſur ſon Franc-Fief que il tient de toi, il doit avoir ſemonce telle comme de quinze jours. Et ſe Gentixhom de Lingnage qui tient Franc-Fief de toi, eſt coukans & levans en ton Villenage aveuc tes autres Villains, encores deuſt-il avoir avantage pour ſe franchiſe naturel, nekedent il ſoufferra la Loy où il eſt accompagniez, fors de ſon Frank-Fief. Mais s'il eſt Gentilxhome de Lingnage, & eſt autruy Franshom, & il*

est coukans & levans en ton Villenage de Villenage fasse vers toi che qu'il doit, & ses cors & ses catel seront menez par la Loy de Franchise, &c. Dans son Conseil, chap. 3. art. 4. 5. 6.

Il n'en étoit pas de même à l'égard des Nobles, dans les questions qui ne concernoient pas leurs Fiefs. Car dans ce Cas, & quelques autres marquez par Beaumanoir, chap. 10. quoyque Levans & Couchans dans les Justices des Seigneurs Feodaux, ils alloient plaider en la Court du Baron, ou du Souverain. *Quant aucun Gentiez hom est adjournez a répondre à sa Lettre en la Court du Comte, tout soit che que il soit Couchant & Levant dessous autre Gentilhomme, la connoissance des Lettres appartient au Souverain Seigneur, &c.* Et c'est en ce sens que les Nobles domiciliez dans les Arriere-Fiefs du Roy, étoient dis anciennement ses Sujets, selon l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 16.

Enfin aprés que les Seigneurs eurent affranchi leurs Villes & leurs Bourgs, ils donnerent aux Habitans Francs de ces Bourgs ou Villes, qui furent nommez *Bourgeois*, le droit

d'avoir Commune & d'être jugez par leur *Maires & Echevins*, de sorte que comme les Vassaux étoient jugez par leurs *Pairs* ou *Compagnons* Vassaux comme eux ; & comme les *Cottiers* ou *Censitaires* étoient jugez par leurs *Compagnons* ou *Pairs Cottiers* ; de même les Bourgeois des Villes furent jugez par leurs *Pairs Bourgeois*, comme il se voit par ces paroles du chap. 2. des Assises de Jerusalem.

Le Duc Godefroy de Buillion établit deux Cours. La Haute Court, de qui il fut Gouverneur & Justicier, & l'autre cy est la Court des Borgés, en laquelle il établit un Homme en son leuc, a être Gouverneur & Justicier, lequel est appellé Viscomte, & établi à être Juge de la Haute-Court, ses Hommes Chevaliers, qui luy étoient tenus de Foy par Hommage, qu'ils luy avoient fait, & de sa Court de la Borgesie Borgois *de ladite Cité, des plus loyaux & des plus sages que en ladite Cité fussent, & lors fit jurer le serment que les Jurez de la Court de la Borgésie jurent : &* establi que luy & ses Hommes & lor Fies & les Chevalliers fussent menez par la Haute Court, &

que toutes Borgesies fussent menées & determinées par la Court de la Borgesie. *Car les Plais des Bourgesies ne peuvent ne ne doivent être plaidées qu'en la Court de Borgesie.*

On void encore, comme on l'a remarqué cy-dessus, des restes de cet ancien Droit dans les Coûtumes de Flandres, d'Arthois, &c. où les Jurisdictions se divisent en *Hommages*, en *Cotieres* ou *Foncieres*, & en *Eschevinages*, ce qui est suffisamment expliqué par les Commentateurs.

On a dit, que d'abord les Justices furent tellement inherentes aux Fiefs qu'il n'y en avoit point sans Justices, ni de Justices sans Fiefs, Il faut à present observer, que dans *plusieurs Provinces* du Royaume, les Seigneurs distinguerent ces choses par les Infeodations, en concedant à l'un separément la Justice sans Fief, & à l'autre le Fief sans la Justice; de sorte que dans le 13. Siecle, ces deux choses y étoient tellement distinctes & separées, que nous voyons dans le Chap. 109. du premier Livre des Etablissements, qu'un Vassal pouvoit faire *d'un Fief deux Homages*, à l'un du Fief & de la Terre,

& à l'autre de la *Voyére*, ou de la *Justice*, ce que l'on peut encore prouver par ces paroles de Beaumanoir, chap. 58. au commencement. *Il est moult de Pays*, dit-il, *la où li aucuns ont les Hautes Justices & autres personnes les Basses. En Beauvoisin même pourroit telle chose avenir par vente, par échange, ou par octroy de Seigneur.*

Dans ces *Provinces*, le Jugement de Pairs fut rejetté. Et de-là vient que Beaumanoir qui finit ses Coûtumes de Clermont en Beauvoisis en l'année 1283 écrit positivement dans le chapitre 1. intitulé, *De l'Office des Baillifs*, page 11. vers le milieu, que de son temps il y avoit des lieux où les Jugements se rendoient par *Pairs*, & d'autres où ils se rendoient *par Baillis. Il y a aucuns lieux*, dit-il, *où li* Baillifs *fait li Jugement, & autres lieux, là où li* Homes du Fief au Seigneur *les font. Or disons-nous ainsi, que les lieux là où li Baillif font les Jugements, quand li Baillis a les paroles recües, & elles sont appuiées en Jugement, il doit appeller à son Conseil* des plus sages, *& faire le Jugement par leur Conseil. Car si l'on appele dou Jugement, & li Juge-*

ment est trouvé mauvés, li Bailli est excusé de blâme, quand on sçait que il le fit par Conseil de sages Gents. Et au lieu la où l'on Juge par Hommes, *le Bailly est tenu en la presence des Hommes, à penre les paroles de chaux qui plaident, & doit demander as Parties se il veulent oir Droit, selonc les raisons que ils ont dites, & se il dient Sires oil, li Baillis doit contraindre les Hommes que il facent le Jugement. Et se il ne plest au Bailly ou aux Hommes, li Bailly n'est mie tenu à estre au Jugement, ne à prononcier le Jugement, se il n'est ainsi que li Bailli* ne soit Homme du Fief au Seigneur à qui il est Baillis, *car en tel cas conviendroit que il fût* Pers *avec les autres, &c.*

Jusques-là les Baillis jugerent dans *ces Provinces*, pour les Seigneurs Justiciers, lorsque les Seigneurs ne vouloient pas juger eux-mêmes, ou qu'ils ne s'en trouvoient pas capables; mais en 1287. Philippe Le Bel remit les choses dans un meilleur ordre, en Statuant par son Ordonnance de l'an mil deux cens quatre-vingt sept, qu'à l'avenir *les Vassaux du Roy, Prelats ou Barons ayant Justice, seroient tenus de la faire exercer*

par des Officiers Laiques, & qu'en la Cour de Parlement, & dans toutes les autres Cours Layes, les Procureurs ſeroient Laiques & non Clercs, &c.

Dans *ces Provinces, en Actions Réelles*, les Nobles comme les Roturiers plaiderent donc dans les Cours des Seigneurs Juſticiers, où ils Levoient & Couchoient; mais *en Actions Perſonnelles les Nobles*, comme proprement Sujets du Roy, n'eurent, ainſi qu'on la touché cy-deſſus, point d'autres Juges que les Royaux, ce qui dura peu; car comme nos Rois tiroient, pour les beſoins de l'Etat, de gros Revenus de leurs Prevôtez, en les donnant à Ferme, les Seigneurs qui voulurent en cela les imiter, & tirer tout le profit qu'ils pouvoient de leurs Juſtices, s'oppoſerent à ce Privilege des Nobles, & les forcerent, quand ils demeuroient dans leur territoire, de plaider en leurs Juſtices, comme les Roturiers.

Il y eut cependant un cas, où les Nobles furent de meilleure condition que les Roturiers; car en quelques Provinces, les Seigneurs qui

avoient reſſort, ſçavoir *Prevoſté* & *Baillage*, accorderent aux Nobles Reſidans en leurs Seigneuries, de plaider d'abord au *Baillage*, au lieu que les Roturiers étoient obligez de plaider *à la Prevoſté*. Ce qui devint enſuite un Droit commun dans ces Provinces, comme il ſe void par les articles ſuivans.

La Coûtume de Vitry, publiée en 1509. art. 2. *Les Nobles vivans noblement, convenus pardevant le Prevoſt, ne ſont tenus y répondre, ſi bon ne leur ſemble, & peuvent demander leur renvoi pardevant le Bailly. Et au regard des Nobles, vivans Roturierement ils y peuvent être convenus, & ſont tenus répondre pardevant ledit Prevoſt.*

La Coûtume de Meaux publiée en 1509. art. 142. *Par la Coûtume obſervée audit Baillage, les Nobles demeurans en iceluy Baillage, ſont reſponſables pardevant Monſeigneur le Baillif, ou ſon Lieutenant, à ſon Siege plus prochain. Et ne peuvent être contraints proceder pardevant autre Juge, ſinon de leur conſentement, ſuppoſé qu'ils ſoient demeurans en la ſubjection d'aucun Haut Juſticier, ſi ce n'eſt que le-*

dit Haut-Justicier ayt Châtellenie & Baillage.

En 1536. François Premier, fit l'Edit de Cremieu, par l'article 5. duquel il ordonna, que *Les Juges Royaux Baillis & Seneschaux, ressortissant en la Cour de Parlement sans moyen, connoistroient de toutes les Causes & matieres Civiles, Personnelles & Possessoires des Nobles vivans noblement, tant en demandant qu'en deffendant, & où lesdits Nobles seroient parties ou joints, comme ayant interest, & sans fraude. Et des Causes crimineles ésquelles lesdits Nobles seroient deffendus, poursuivis & accusez, sans que les Prevosts, Chastellains, & autres Juges Royaux, en pussent prendre connoissance.*

Les Seigneurs Justiciers ayant formé leur opposition à cette Ordonnance, il y eut une Declaration en date du 4. Février 1537. par laquelle le Roy dit, que *Par l'ordre & Reglement qu'il avoit mis entre ses Juges Presidiaux & Subalternes, il n'avoit aucunement compris en son Ordonnance ses Vassaux, ayant en leurs mettes & Seigneuries, Jurisdiction & Justice, mais seulement ses Justiciables, qui au-*

roient à ſubir Jugement pardevant ſes Juges, & qu'il vouloit & luy plaiſoit que tous & chacuns ſes Vaſſaux, ayant Juſtice, l'exerçaſſent & fiſſent exercer entre toutes Perſonnes Nobles & plebées, & de toutes cauſes & matieres, dont la connoiſſance leur avoit appartenu & appartenoit, &c.

Depuis cette Declaration les Nobles réſidans dans les Juſtices des Seigneurs, y ont toûjours plaidé, ſçavoir, d'abord dans les Bailliages, lorſque les Seigneurs avoient reſſort, comme il a été dit cy-deſſus.

Mais quand les Seigneurs n'avoient point de reſſort.

En pluſieurs lieux les Nobles ont plaidé dans les Juſtices des Seigneurs, comme les Roturiers qui y avoient leurs Domiciles, ſuivant la remarque de Loyſeau des Seigneuries, chap. 8. n. 70.

Et en quelques lieux, ils ont plaidé par privilege devant les Baillifs Royaux.

V. la Coût. du Vermandois, art. 2. & celle de Châlons, art. 6. Loyſeau, des Seigneuries, chap. 8. n. 57. 58. a traité fort au long de cette matiere. Voyez cy-deſſus, liv. 1. tit. 1. regle 18.

XV.

Le Vassal est tenu communiquer à son Seigneur choisissant le Relief, ses Papiers de Recette & Terriers : & en bailler Copie aux dépens du Seigneur.

Paris, art. 50. l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 29. page 194.

XVI.

Au Revenu de l'Année se doit rabattre le Labourage, & en doit le Seigneur joüir, comme bon Pere de Famille.

L'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 29. page 195. & 211. Paris, art. 48. à la fin.

XVII.

Mais quand le Seigneur gagne les Fruits à faute d'Homme & de Devoirs, il les prend tels qu'ils sont, sans rien précompter, ni déduire pour les Frais & Labours de son Vassal, & sans rien diminuer de

ce qui lui eſt dû pour ſon Rachat.

Quand le Fief eſt affermé ſans fraude, le Seigneur ſe doit néanmoins contenter du Loyer. Voyez l'article 56. de la Coûtume de Paris, *& Leg. 8. §. 1. D. De rebus autoritate Judicis poſſidendis.*

XVIII.

Si pluſieurs Rachats échéent en une année par Contracts de Vaſſaux, ils auront lieu : ſi par leurs Decés, n'en ſera dû qu'un.

Orleans, art. 17. Voyez la Lande en cet endroit, & du Molin ſur le §. 22. de la Coûtume de Paris, n. 113. Coquille dans ſes Inſtitutes, au titre des Fiefs, page 31. de l'édition de 1665. Joignez la Coûtume d'Anjou, art. 123. Maine 133. &c.

XIX.

Si durant l'année du Rachat s'en rencontre un autre d'une Terre Hommagée, qui tombe auſſi en rachat, le Seigneur en jouïra, tant que l'année de ſon Rachat durera : & s'appelle

s'appelle Rachat Rencontré.

Anjou, art. 123. à la fin, Maine 133. Touraine 137. Loudunois, chap. 14. art. 12. Poitou, art. 164.

XX.

En Echange & Donation, eſt dû Rachat.

L'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 32. page 212. Paris, article 33.

XXI.

En vente de Fief, ſont dûs Quints pour & au lieu de l'Aſſentement du Seigneur : & en quelques Lieux encore, Requints : & en d'autres ſeulement Treiziéme, ſelon les Conventions, ou Coûtumes des Lieux.

Paris, art. 33. &c. Voyez la Conference, page 219.

REQUINTS.) C'eſt-à-dire le *Quint du Quint*. Voyez la Coûtume de Troyes, art. 27. Melun 69. le Gloſſaire du Droit François ſur le mot *Quint*, & les Coûtumes qui y ſont citées.

TREIZIE'ME.) C'eſt la treiziéme partie du prix,qui eſt dûe outre le relief en Normandie. Voyez l'article 171. de cette Coût. & les Commentateurs.

XXII.

Quand Quint eſt dû, n'eſt dû Relief : & quand Relief eſt dû, ne ſont dûs Quints.

Cette regle eſt tirée de l'article 74. de la Coûtume de Melun : mais en Normandie, il eſt dû en même-temps & Relief & Treiziéme. Voyez la Coûtume de Normandie, art. 151.152. 153. 154. 155. 156. 157. & 171.

XXIII.

En Fiefs Abonnés vendus, ne ſont dûs Quints, ni Requints.

On appelle Fief Abonné, celuy dont les *Reliefs* ou *Rachats*, les *Quints* & les *Requints*, & quelquefois *l'Hommage* même, ſont changez & convertis en Rentes, ou Redevances annuelles. Voyez l'Article 418. de la Coûtume d'Anjou.

Quand des Fiefs ont été ainſi abonnez, ce qui ne peut être fait ſans

le consentement des Seigneurs suserains, la regle est qu'il faut suivre l'abonnement, & comme les *Quints, Requints, & les Reliefs* ne sont plus dûs, ayant été muez par l'abonnement, il s'en suit qu'ils ne peuvent plus être demandez.

Beaumanoir chap. 28. page 142. *Ils sont aucuns* Fiefs que l'on appelle *Fiefs* abregiez. Quand l'en est *semond pour serviche de tiex Fies, l'en doit offrir à son Seigneur, ce qui est dû par la raison de l'abrégement*, ne autre chose li sires ne peut demander, se li abrégement est prouvez ou connus. *Et il est fet par l'octroy dou Comte, car je ne puis souffrir abrégier le plain serviche, qui l'en tien de moy, sans l'octroy dou Comte, combien qu'il y ayt de Seigneur dessous le Comte, l'un aprés l'autre, soit ainsi qu'il se soient tout accordé à l'abrégement, & se il se sont tout accordé, & li Quens le sçait, il gagne l'hommage de Cheluy, qui tient la chose & revient l'hommage en sa nature de plain serviche, & si le doit amender. Chil qu'il abrégea à son homme, de 60. Livres au Comte.*

Lorsque les Roturiers, ou ceux qui ne faisoient pas Profession des Ar-

mes, commencerent à posseder librement des Fiefs, ce qui arriva, dit-on, dans le temps des Croisades, ils acheterent ces sortes d'abrégements, & firent toûjours convertir la foy & l'hommage en devoir annuel, qui fut nommé *Franc-devoir*, parce que représentant la foy & l'hommage aux quels il étoit subrogé, il étoit une marque de la noblesse de l'héritage.

L'on voit encore des restes de cet ancien usage, dans l'Article 258. de la Coûtume d'Anjou, qui nous marque positivement, que c'étoient les Roturiers qui obtenoient des Seigneurs ces abonnemens de Foy. *Si Personne coustumiere, c'est-à-sçavoir, Personne non noble, aborne à quelque devoir, ou amortit la Foy & hommage qu'elle doit, à cause d'aucuns héritages, à elle appartenans par son acquest. Ce neanmoins tels heritages & autres choses autrefois hommagiés, demeureront en leur premiere nature, quant aux successeurs, car ce sont acquets faits de bource coûtumiere, qui pour la premiere fois se départent coûtumierement & également, mais aprés à toûjours* se départiront noblement,

tant comme il sera mémoire, comme ils auront été tenus à Foy & Hommage. V. l'Ordonnance de Philippes III. touchant les amortissemens à la fin.

Les Feudistes agiterent autrefois la question de sçavoir, si les Seigneurs pouvoient dispenser leurs Vassaux de l'hommage & du serment de fidelité, & ils déciderent que les Seigneurs le pouvoient, parce qu'il n'y a que la *Foy* & la *Fidelité*, qui soient de la substance du Fief & non l'*Hommage* & la *Prestation du Serment de Fidelité*, ce qu'ils prouverent tres-bien par le Chapitre 3. du second Livre *De Feudis*, & par le Chapitre 1. *De Capitulis Conradi*, qui ont à peu prés une disposition semblable. *Vide Jacobinum de sancto Georgio, De Feudis, page* 81. *n.* 27. *Rittershusium De Feudis, cap.* 11. *Molinæum in Consu. Paris.* §. 3. *Glossa n.* 14. & *Cujacium ad lib.* 1. *Feudor. in Princ.*

Les Fiefs qui eurent ces prérogatives, furent nommez par les Feudistes *Feuda Franca*, nom qui ne se trouve point dans les Livres des Fiefs suivant la remarque de Jason, *in præludio Feudorum*, *n.* 114. & parce que ces exemptions étoient quelquefois

accordées aux Vassaux nobles, pour récompense de services, les Fiefs pour lesquels elles étoient octroiées furent nommez *Feuda Honorata*, comme il se voit par ces paroles d'une Charte de Raymond Comte de Toulouse. *Et pro hac donatione, sive quittatione Dominus Comes prædictus donavit in* Liberum & Honoratum Feudum *Villam nomine Bessitam, in Ruthenensi Diœcesi, ad omnem eorum voluntatem in perpetuum faciendam.* Vide Chopinum in Consuetudines Andenses, lib. 2. parte 2. tit. 8.

Il faut donc bien distinguer les Abonnemens, ou les Conversions d'Hommages en Devoirs annuels, des Exemptions ou Affranchissements d'Hommages. Les Exemptions d'Hommages *Honnoroient* ordinairement les Fiefs. Mais les Abonnemens les *Avilissoient*. Car comme il est très bien dit dans le Chapitre 29. du Code Feodal Alleman *Non est verum Feudum, de quo Census annuus præstatur.* Voyez Du Fresne sur l'Article 71. de la Coûtume d'Amiens, l'Article 16. de la Coût. de Chartres. & cy-dessus livre 1. tit. 1. page 106.

XXIV.

Si le Seigneur n'est servi de son Fief, ni satisfait de ses Droits, il le peut mettre en sa Main par Saisie, & en faire les Fruits siens

Voyez l'article 1. de la Coûtume de Paris, la Conference & les Commentateurs.

XXV.

Mais tant que le Seigneur Dort, le Vassal Veille : & tant que le Vassal Dort, le Seigneur Veille.

Voyez l'observation sur la Regle 50. de ce Titre. Brodeau sur l'Art. 1. de la Coût. de Paris, n. 10. & sur l'Art. 61. & 62. L'Auth. du grand Coût. p. 184. l. 9.

XXVI.

Le Seigneur de Fief ne plaide jamais dessaisi.

C'est à dire, qu'en cas de Saisie Feodale, le Seigneur, ou son Commissaire joüissent toûjours du Fief du Vassal, nonobstant opposition, ou appellation. Voy. Brodeau sur l'artic.

29. de la Coûtume de Paris n. 12. page 225. & sur l'article 45. n. 1. A moins que le Vassal ne *Denie*. Voy. l'article 45. de la Coûtume de Paris, & cy-aprés livre 6. tit. 5. regle 9.

XXVII.

Est la Saisie du Seigneur préferée à Toutes autres.

Cette Regle est tirée de l'art. 207. de la Coût. du Vermandois. Voyez Brodeau sur cet article. Du Molin sur la Coûtume de Paris §. 1. Glose 2. n. 3. & Coquille sur l'article 8. de la Coûtume du Nivernois, au titre des Fiefs.

XXVIII.

Mais si les Creanciers le satisfont de ses Droits, il sera tenu leur en bailler Souffrance.

Orleans art. 4. Paris art. 34. &c.

XXIX.

Et pareillement donner Souffrance aux Tuteurs des Mineurs.

Paris art. 41. le grand Coût. p. 196. l. 32. & cy-dessus liv. 1. tit. 4. reg. 19.

XXX.

XXX.

Mineurs ni leurs Tuteurs n'entrent point en Foi.

Voyez cy-deſſus liv. premier *tit.* 4. regle 19.

XXXI.

Mais bien les Bailliſtres qui font les Fruits leurs, & les Maris pour leurs Femmes, & paient Relief.

Voyez cy-deſſus liv. 1. tit. 4. regles 16. 17.

XXXII.

Auſſi aprés les Bails finis, les Majeurs & les Femmes veuves y entrent comme de Fief ſervi, & ſans paier autre Relief.

Voyez l'Autheur du grand Coûtumier, livre 2. chap. 29. page 206. ligne 15. & page 185. ligne 23.

XXXIII.

Il y a entre les Proverbes Ruraux, Que *Souffrance à la fois vaut Des-heritance*. Qui ſemble eſtre ce qu'on dit coûtumié-

rement : *Souffrance vaut Foi, tant qu'elle dure.*

Il y a dans la ſomme de Bouteiller livre 1. ch. 31. page 194. ligne 29. que *Souffrance eſt Des-heritance*, & au ch. 86. du même livre page 500. ligne 10. il y a que *Accoûtumance eſt Des-heritance*, c'eſt-à-dire que celuy qui *ſouffre* qu'un autre ſoit trop long-temps en poſſeſſion de la choſe qui luy appartient, *la perd*, & que celuy qui *s'accoûtume* à payer une redevance qu'il ne doit pas, fait un titre à ſon adverſaire contre luy. Ce qui a peu de relation à la Souffrance Feodale. Voy cy-aprés livre 5. tit. 3. regle 28. & Loyſeau des Offices, livre 2. chap. 2. n. 54.

XXXIV.

Qui demande Souffrance, doit declarer les Noms & Ages de Ceux pour qui il la demande.

Paris art. 41. à la fin.

XXXV.

Souffrance ſe doit auſſi bailler à Ceux qui par Eſſoine legitime

ne peuvent faire la Foi en personne.

Voyez Brodeau sur l'article 41. de la Coûtume de Paris n. 25.

XXXVI.

La Souffrance finie, l'on peut Saisir à faute de Foi.

Voyez Brodeau sur l'article 42. de la Coûtume de Paris n. 4.

XXXVII.

Un nouveau Seigneur peut sommer, & contraindre ses Vassaux de venir à la Foi. Qui est ce qu'on dit : *A tous Seigneurs tous Honneurs.*

Paris art. 65.

XXXVIII.

Mais l'ancien Vassal ne lui doit que la Bouche & les Mains.

Paris art. 66. Clermont, art. 105.

XXXIX.

Quand une Saisie est faite pour plusieurs Causes, il suffit qu'elle se puisse soûtenir pour l'une d'icelles.

Voyez Brodeau sur l'article 1. n. 18.

& sur l'article 29. n. 8. de la Coûtume de Paris.

XL.

Un Seigneur peut recevoir à Foi & Relief Tous Ceux qui se presentent à lui, sauf tous Droits. Et n'est tenu de rendre ce qui lui est, pour ce, volontairement Offert & Presenté.

Cette regle est tirée de l'article 119. de la Coûtume de Rheims, de l'article 214. de celle de Châlons. Celuy qui fait ainsi la Foy, & qui paye ainsi le Relief, empêche le Seigneur de saisir Feodalement, ou fait cesser la saisie Feodale, en cas qu'elle ait été faite, & comme il prive le Seigneur du profit de la saisie, il est juste qu'il ne puisse rien repeter, s'il a payé volontairement, à moins cependant qu'il n'y ait eu juste cause d'erreur. Voyez Du Molin sur la Coûtume de Paris, §. 33. Glose 1. n. 33.

XLI.

Si le Vassal compose des Droits de son Fief saisi, & ne satisfait dans le temps qui lui avoit esté donné, la Saisie se

continuë. Qui est ce que disent quelques Coûtumes: *Quand Argent faut, Finaison nulle.*

Cette Regle est tirée de l'article 61. de la Coûtume du Perche. Voyez le Glossaire du Droit François sur le mot, *Finaison*, & Brodeau sur l'article 1. de la Coûtume de Paris, n. 10.

XLII.

Le Seigneur & le Vassal sont tenus s'entre-communiquer, de bonne foi, leurs Aveus, Dénombremens, & Autres Lettres, ou s'en purger par Serment.

L'Article 44. de la Coûtume de Paris ajoûte, que le Vassal doit satisfaire le premier, ce qui est raisonnable.

XLIII.

Les Droits dûs par le Vassal à son Seigneur, se paient selon la Coûtume du Fief Servant: mais les Foi & Hommages se doivent faire en la forme du Fief Dominant.

Cette regle, qui est generale dans

toute la France, est tirée de l'article 224. de la Coûtume du Vermandois, du 138. de celle de Rheims, & du 224. de celle de Châlons. Voyez M. Loüet, lettre F. chap. 19. & du Molin sur l'article 229. de la Coûtume du Vermandois.

XLIV.

Le Seigneur de Fief peut aussi Saisir à faute de Dénombrement non baillé.

Paris, art. 9.

XLV.

Mais l'Aveu bien, ou mal baillé, sauve la Levée, & ne fait le Seigneur les Fruits siens.

L'AVEU BIEN, OU MAL BAILLÉ SAUVE LA LEVÉE.) Même avant qu'il soit reçû ou blamé. Voyez Brodeau sur l'article 9. de la Coûtume de Paris, n. 9.

ET NE FAIT LE SEIGNEUR LES FRUITS SIENS.) Paris, art. 9. Voyez la Coûtume de Troyes, art. 30. Chaumont art. 19.

XLVI.

Doit le Seigneur Lever sa

Main de ce dont il n'eſt en diſcord, la Saiſie tenant pour le ſurplus.

LA SAISIE TENANT POUR LE SURPLUS.) Cette regle eſt tirée de l'article 205. de la Coûtume du Vermandois, du 206. de celle de Châlons, & 49. de Valois, ce qui n'eſt point obſervé ailleurs. Voyez du Molin, ſur l'article 44. de la Coûtume de Paris, n. 13. 18. 19. & Brodeau, ſur l'article 9. n. 10.

XLVII.

Dénombrement baillé ſert de Confeſſion contre celui qui le baille : mais ne préjudicie à Autrui, ni au Seigneur qui le reçoit; ſinon que le Vaſſal eſtant retourné vers lui, aprés quarante jours, pour le Reblandir, il ne le Blâme.

Nivernois, tit. des Fiefs, art. 67. Voyez Coquille en cet endroit, & Brodeau, ſur l'article 10. de la Coût. de Paris, n. 4.

REBLANDIR.) Mante, chap. 1. art. 15. C'eſt aller civilement au Seigneur,

luy demander le Blâme, ce qui n'est point requis par la Coûtume de Paris, qui permet au Vassal d'y envoyer. Voyez l'article 31.

Horat. Satir. 1. v. 25.
Ut Pueris dant crustula Blandi *Doctores, Elementa velint ut discere prima.*

XLVIII.

Un Seigneur ne peut contraindre son Vassal de bailler Aveu plus d'une fois en sa vie.

Boullenois, art. 52. & de l'article 17. de la Coûtume d'Arthois de l'an 1545. *Molin in Consf. Parisiens.* §. 5. *n.* 3.

XLIX.

Ce qui est Recelé frauduleusement, est Acquis au Seigneur.

Ce qui est Recele'.) Bourbonois, art. 382. Nivernois, tit. des Fiefs, art. 68. Voyez Coquille dans ses Institutes, titre des Fiefs, page 38. de l'édition de 1665. Ce qui n'est point suivi dans les autres Coût. V. Brodeau sur l'art. 43. de la Coût. de Paris, n. 13. 14.

L.

Un Seigneur ne peut saisir le

Fief de son Vassal, avant qu'il soit lui-mesme entré en Foi.

Cette Regle est tirée de l'article 79. de la Coûtume de Clermont en Beauvoisis. La raison est, que suivant les Principes de notre ancien Droit François, celuy qui acquiert un Fief n'en devient possesseur, & n'en a la saisine que par la Foy.

Jean des Mares, decision 285. *La Coûtume que le Mort saisit le Vif, son Hoir, n'a pas lieu tant que a ce qui touche le Seigneur; car le Fils n'est saisi, ne possesseur du Fié son feu Pere, jusques à tant qu'il soit en Foy, & en Hommage, ou souffrance du Seigneur du Fié.*

L'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 21. page 140. à la fin. *Si c'est un Fief Noble, saisine de Droit, ne autre n'est acquise sans foy; car le Seigneur direct est avant saisi que l'Heritier. Mais par faire Hommage & par Relief, le Seigneur direct doit saisir l'Heritier. Et la raison si est; car le Seigneur Feodal a la Seigneurie directe, à laquelle la profitable est adonques conjointe & annexée par la mort du Vassal.*

Du Molin s'eſt expliqué à peu prés de la même maniere, ſur l'article 1. de l'ancienne Coûtume de Paris, Gloſe 4. nom. 48. *Vaſſallus nondum per Dominum in fidem admiſſus & inveſtitus non eſt integre & abſolute vaſſallus, mutatione enim prioris Vaſſalli, ſolutâ fidelitate, in quâ Feudum conſiſtit, interim non videtur eſſe Feudum.*

Si celuy qui n'eſt point en Foy, n'eſt pas ſaiſi de ſon Fief, & ne peut point être appellé *Vaſſal*, il s'enſuit qu'il ne peut point être appellé *Seigneur*, par rapport aux Fiefs qui relevent du ſien, & que par conſequent, *tant qu'il n'eſt point en Foy, il ne peut point les ſaiſir Feodalement.*

Mais dans les trois derniers Siecles, la maxime, *Tant que le Seigneur dort, le Vaſſal veille*, ayant été établie, cet ancien droit a été aboli, l'on a regardé le ſilence du Seigneur Dominant, comme une ſouffrance tacite, & l'on n'a plus douté que le Vaſſal, qui n'étoit point en Foy, ne pût, *pendant que ſon Seigneur dormoit*, faire ſaiſir le Fief mouvant de luy, & tel a été l'avis de Du Molin; car aprés avoir dit au lieu marqué cy-deſſus, que *Vaſſallus nondum per*

Dominum admissus & investitus non est integre & absolute Vassallus, il ajoûte, *& hoc saltem Domino vigilante, & ut verbis nostræ consuetudinis utar, & Feudum ad suam manum revocante.* Voyez Brodeau sur l'article 82. de la Coûtume de Paris, n. 3. & 4. tom. 1. p. 627. 367. & 368.

Dans la Coûtume de Clermont, la maxime *Tant que le Seigneur dort, le Vassal veille*, n'a point été admise, & delà vient que cette Coûtume decide dans l'art. 79. que *Le Seigneur ne peut saisir le Fief de son Vassal, avant qu'il soit luy-même entré en Foy.* Voyez Du Plessis, liv. 1. des Fiefs, chap. 5. page 25. de la troisiéme édition, les Coûtumes notoires, art. 52. & 53. *& Codicem Juris Feudalis Allemannici, cap. 6.*

LI.

Ne peut aussi gagner les Fruits du Fief ouvert par le Decés de son Vassal, qu'aprés les Quarante jours.

Paris, art. 7.

LII.

Le Seigneur, qui a receu son

Vassal en Foi sans aucune reservation, ne peut saisir le Fief pour les Droits par lui prétendus ; ains y doit venir par Action.

Cette regle est tirée de l'article 22. de la Coûtume de Mante, & du 221. de celle de Sens. Voyez Charondas, sur l'article 1. de la Coûtume de Paris, & les autres Commentateurs.

LIII.

L'on doit venir par Action pour Loiaux Aides, ou Chevels.

PAR ACTION.) Vide *Durandum, seu Speculat. De Homagiis, n.* 67. Cependant Bouteiller dans sa Somme, dit que de son temps, il n'y avoit point d'Action pour demander le payement des Loiaux Aides, Livre 1. tit. 86. p. 500. Vide *Joann. Fabr. ad* §. *Æque Instit. De Action.* & *Salvaing. De Jurib. Domin. lib.* 1. *cap.* 49.

AIDES CHEVELS.) Sont les Aides dûs aux Chefs Seigneurs. Voyez l'art. 166. de la Coûtume de Normandie.

LIV.

Loiaux Aides sont coûtumiérement dûs pour Chevalerie du

Seigneur, ou de ſon Fils aîné, pour Mariage de Fille aînée, pour Rançon, & Voiage en la Terre Sainte.

Voyez Bouteiller, dans ſa Somme livre 1. tit. 86. page 495. le Gloſſaire du Droit François, le tit. 9. de la Coûtume de Touraine, & l'art. 344. de la Coûtume du Bourbonois.

L V.

Le cas de Rançon eſt Réiterable, les autres non.

Suivant l'article 92. de la Coûtume de Touraine, le Seigneur ne peut demander les Loiaux Aides qu'une ſeule fois en ſa vie ; mais l'article 344. de la Coûtume du Bourbonois, décide que le cas de priſon, ou de rançon eſt Reiterable. Voyez M. Salvaing. page 242.

LVI.

Loiaux Aides ſont preſque ordinairement le Doublage des Devoirs.

V. Bouteiller dans ſa Somme, liv. 1. tit. 85. page 500. l'art. 345. de la Coût. du Bourbonois, l'article 128. de la

Coûtume d'Anjou, & les Coûtumes citées par Du Pineau, le Glossaire sur *Doublage*, & cy-aprés, livre 6. tit. 6. regle 1.

LVII.

Loiaux aides ne passent aux Filles, ores qu'elles soient Dames de Fief.

Cette regle est prise de Masuer dans sa Pratique, tit. *De Successionibus*, n. 55. *Jus collectisandi homines subditos, in quatuor casibus, non transit ad Filias, dato quod terra & Jurisdictio spectet ad easdem.* Charondas dans ses notes sur la Somme de Bouteiller, tit. 86. page 503. cite un Arrêt, qui a jugé que la Mere Dame de Fief, mariant sa Fille, pouvoit lever cette Aide. Ainsi le vrai sens de cette regle est, que la Fille Dame de Fief ne la peut point lever pour son mariage. Voyez M. de Boissieu, page 242. & les Autheurs qu'il cite.

LVIII.

Par Roturier & non Noble, & à Noble & non Roturier, sont dûs Loiaux Aides.

Touraine, art. 93. Salvaing, des

Droits Seigneuriaux, page 247. & cy-aprés, livre 6. tit. 6. regle 8.

LIX.

Autrement pour la Perſonne, ne perd le Fief ſa Nobleſſe.

Au contraire le Fief affranchiſſoit anciennement le Roturier, quand il levoit & couchoit deſſus. Voyez le Gloſſaire du Droit François, ſur *Francs-Fiefs*, & cy-deſſus, tit. 1. liv. 1. Reg. 9.

LX.

Avant que les Fiefs fuſſent vraiment Patrimoniaux, ils eſtoient Indiviſibles, & baillés à l'Aîné, pour lui aider à ſupporter les Frais de la Guerre, & quaſi comme *Prædia militaria*, qui ne venoient point en Partage.

ILS E'TOIENT INDIVISIBLES.) Voyez le Gloſſaire du Droit François ſur le mot, *Ainſneté*, & ſur *Parage & Frerage*.

PRÆDIA MILITARIA, &c.) V. *Jacobum Gothofredum Ad Legem primam Cod. Th. De Terris limitaneis, lib. 7. tit. 15. pag. 394. 395. tom. 2.*

LXI.

Du depuis les Puînés y ont pris quelques Provisions & Apanages, qui leur ont, quasi par tout, esté enfin faits Patrimoniaux.

Nous avons encore des Coûtumes où les Puînez ne *succedent qu'en bienfait*, ou par usufruit seulement. Voyez l'article 97. de la Coûtume d'Anjou, & le 110. de celle du Maine.

LXII.

L'Aîné prend toûjours quelque Avantage, selon la diversité des Coûtumes. Et par aventure, seroit-il raisonnable qu'il prît le Double de chacun des autres Enfans?

Voyez la Troisiéme Dissertation de M. Du Cange, sur Joinville, & Brodeau sur les articles 15. & 16. de la Coûtume de Paris.

LXIII.

Sur tout le Chef-lieu, ou Maître Manoir entier; ou, au lieu d'icelui, le Vol du Chappon, qui est un Arpent de Terre

re, ou Jardin: marque de l'ancienne frugalité de nos Peres.

Vol du Chapon.) Voyez le Glossaire du Droit François, & Brodeau sur l'art. 13. de la Coutume de Paris, n. 29.

LXIV.

Et si doit avoir le Nom, le Cri, & les Armes pleines.

Sens, art. 200. Auxerre art. 54. &c.

Le Cri.) Voyez la Dissertation 11. & 12. de M. du Cange, sur Joinville, Brodeau sur l'art. 13. de la Coutume de Paris, n. 19.

Et les Armes pleines.) Voyez la Dissertation 10. de M. du Cange sur Joinville, Salvaing, page 296. le Glossaire du Droit François sur *Armes pleines.* & Coquille dans ses Institutes, p. 34. de l'édition de 1665.

LXV.

Quand le Fief consisteroit en un Hostel, il le prendroit entier lui seul, la Legitime des autres sauve.

Paris, art. 17. Voyez la note qu'on y a faite.

LXVI.

Si les Préclostures du Chef-lieu excedent ce qui doit appartenir à l'Aîné, il les peut avoir, en récompensant ses Puînés en Fiefs, ou autres Heritages de la mesme Succession, à leur commodité.

Angoumois, art. 68. Paris art. 13.

LXVII.

Et si peut avoir la plus belle Terre entiere, aux mesmes conditions.

Valois art. 61. *& ibi Molinæus.*

LXVIII.

Et si ne paie pas plus de Détes, que l'un de ses autres Freres ou Sœurs.

V. Molin. in Consf. Parisf. §. 139. *n.* 2. §. 892. *Vallam De rebus dubiis tr.* 20. *n.* 23. *Tiraquel. De jure primig. q.* 5.

LXIX.

Mais nul ne prend Droit d'Aînesse, s'il n'est Heritier.

Voy. Brodeau sur l'article 13. de la Coûtume de Paris n. 15. & 16.

LXX.

Eſt ce Droit d'Aîneſſe en Fiefs ſi favorable, que l'on n'en peut eſtre privé, ores qu'on y euſt renoncé du vivant de ſes Pere & Mere.

Voyez Brodeau ſur l'article 13. de la Coûtume de Paris, n. 39. & 40. & les Autheurs qu'il cite.

LXXI.

Par l'Ordonnance du Roi Philippe Auguſte, du 1. de Mai, de l'an 1210. (qui eſt par aventure la premiere des Rois de la troiſiéme Race) les Parts de l'Eclipſement du Fief des Maînés, ſont tenuës auſſi noblement, que le Principal de ſon Aîné.

Par cette Ordonnance il fut reglé que les Puînez ne tiendroient point leurs parts & portions dans les ſucceſſions, à Foy & Hommage de leurs Aînez, mais à Foy & Hommage des Seigneurs dominants. Elle eſt rapportée par Brodeau ſur l'article 13.

de la Coûtume de Paris n. 21. V. le Glossaire du Droit François sur *Frarescheux*. & la troisiéme Dissertation de M. Du Cange sur Joinville.

LXXII.

Est neanmoins en leur chois de relever du Seigneur Feodal, ou les tenir en Parage de leur Aîné, qui les acquitte de la Foi pour le Tout, envers le Seigneur commun.

Les Puînez n'ont cette option qu'en quelques Coûtumes. Voyez l'art. 62. & 63. de celle du Perche. Troyes art. 14. Mantes chap. 1. art. 5. Laon 159. Châlons 167. Rheims 115. Clermont 82. la troisiéme Dissertation de M. du Cange sur Joinville page 150. & le Glossaire sur *Fief Boursal*.

Ou les tenir en Parage. Dans les Coûtumes citées, ou les Puînez ont l'option d'être, par les *Frerages* ou *Partages*, les Vassaux de leur Aîné ou du Seigneur dominant, il n'y a point de *Parage*, comme en Anjou, Maine & Touraine, &c. Voyez la note sur la regle 77. de ce titre.

LXXIII.

Car l'Aîné peut faire la Foi & Hommage pour ses Puînés.

Meaux chap. 17. art. 140. Il peut faire la Foy pour ses Puînez mineurs & non pour les majeurs, s'il n'y a garentie en Parage. *V. Molin. in Cons. Paris.* §. 28. *n.* 6. l'article 41. de la Coûtume de Paris, la note sur Duplessis pag. 17. de la 3. Edition, l'article 2. de la Coûtume de Chartres, & le 3. de la Coûtume de Montfort.

LXXIV.

Et neanmoins est loisible à un Chacun faire la Foi pour sa Part.

Non seulement il est loisible, mais Chacun y est obligé, quand ils sont tous majeurs. V. la note sur la regle précedente, & l'art. 141. de la Coûtume de Meaux.

LXXV.

Le Puîné ne peut Garantir son Aîné : & si n'y a Garantie, en Ligne Collaterale.

Meaux chap. 28. art. 144.

LXXVI.

Le Frere n'acquitte sa Sœur que de son Premier Mariage, & non des Autres. Et en toutes Noces, fors les premieres, la Femme, ou son Mari pour elle, doit Relief, Bouche & Mains, & Chambellage.

De son Premier Mariage) C'est-à-dire, du prémier Mariage qu'elle contracte aprés le déceds de son Pere, quand même elle auroit été mariée plusieurs fois auparavant. Voyez l'article 35. & 36. de la Coûtume de Paris, & l'observation qu'on y a faite.

LXXVII.

Et en chacune Branche de Parage, celle qui s'appelloit Mirouër de Fief, par l'ancienne Coûtume du Vexin, pouvoit porter la Foi pour Toutes les Autres.

Le Parage est une tenure, où les Ainez & les Puînez sont *Pairs*, & possedent leurs parts dans les Fiefs, les uns aussi noblement que les au-

tres. Afin que lesFiefs ne ſoient point diviſez, l'Aîné dans cette tenure, ou ſes Deſcendants, garantiſſent les Puînez ou leurs Deſcendants, ſous leur Hommage envers les Seigneurs, tant que le Parage dure, & parce que les Seigneurs, pour regler leurs *Droits & Devoirs* Feodaux, n'ont les yeux que ſur la Branche Aînée, & ne *mirent* qu'elle, cette Branche a été nommée *Mirouër de Fief.* Voyez le Gloſſaire ſur *Mirouër* & ſur *Parage.*

LXXVIII.

Si l'Aîné de la Souche, ou Branche, eſt refuſant ou delaiant faire la Foi, le Plus âgé d'aprés, & les Autres ſucceſſivement, la peuvent porter, & en ce faiſant, couvrir le Fief.

Touraine art. 265. Loudunois ch. 27. art. 11.

LXXIX.

Entre Enfans n'y a qu'un Droit d'Aîneſſe.

Clermont art. 84. V. Brodeau ſur l'art. 13. de la Coûtume de Paris, n. 17.

LXXX.

Toutefois, s'il y a diverses Successions, Coûtumes, ou Bailliages, il prendra Droit d'Aînesse en Chacune d'icelles.

Voyez Brodeau sur l'article 15. de la Coûtume de Paris n. 2. & 3.

LXXXI.

Presque par tout, entre Filles n'y a point de Droit d'Aînesse.

L'Autheur du grand Coûtumier liv. 2. ch. 29. page 201. à la fin. La Coûtume de Paris article 19. Il y a neanmoins quelques Coûtumes qui ont des dispositions contraires. Voyez celle de Touraine article 273. du Loudunois chap. 27. art 16. d'Anjou 227. du Poitou 296. & de Clermont 83.

LXXXII.

Entre Mâles venans à Succession en Ligne Collaterale, n'y a gueres Prerogative d'Aînesse, fors du Nom, du Cri, & des Armes.

Cette regle est prise de l'art. 202. de la Coûtume de Sens. Il y a des Coûtumes qui ont des dispositions contraires.

contraires. Voyez celle du Loudunois tit. des Fiefs, art. 23. celle de Touraine art. 282. & Brodeau ſur la Coûtume de Paris art. 25. n. 1. 2.

LXXXIII.

En la meſme Ligne, les Mâles excluënt les Femelles eſtans en Pareil degré, venans de leur chef: s'ils y viennent par Repreſentation, ils concourent avec elles.

Voyez l'Autheur du grand Coûtumier p. 184. les articles 25. & 323. de la Coûtume de Paris. Brodeau ſur l'article 25. n. 2. & les Coûtumes notoires art. 71.

LXXXIV.

Mais Ils en ſeront exclus par elles, s'ils eſtoient ſi éloignés, qu'ils fuſſent hors des Degrés de Repreſentation.

Voyez M. le Brun des Succeſſions, livre 2. chap 2. ſection 2. n. 24. & Brodeau ſur l'art. 25. de la Coûtume de Paris n. 2.

LXXXV.

Si les Femelles y viennent par

representation d'un mâle, elles concourent avec ceux qui sont en pareil degré que les representés.

Cette regle est tirée de l'art. 321. de la Coûtume d'Orleans, on l'a remise, parce qu'elle se trouve dans toutes les Editions de ces Institutes, & dans tous les Manuscrits, à l'exception d'un seul où elle est rayée. Il y a eu des Arrêts qui ont jugé suivant cette regle, & enfin en 1663. il y en a eu un qui a jugé contre. Voy M. le Brun des Successions livre 2. chap. 2. section 2. n. 13. Brodeau sur l'art. 25. de la Coût. de Paris n. 2.

LXXXVI.

Le Roiaume ne tombe point en Quenoüille, ores que les Femmes soient capables de tous autres Fiefs.

Suivant la Loy Salique, *Vid. Leg. Salicam, tit. de Alod 62. n. 6.* L'Autheur des regles dans ses Observations page 60. & cy-dessus liv 2. tit. 5. regle 9.

LXXXVII.

Par la Loi Salique les Roiau-

me, Duchez, Comtez, Marquisats, & Baronnies, ne se démembrent pas.

Par la Loy Salique, il faut icy entendre les anciennes mœurs des François, comme dans la vie de Loüis le Gros écrite par l'Abbé Suger. n. 1. *tom.* 4. *Histor. Franc. pag.* 292.

NE SE DEMEMBRENT PAS. Voyez le chap. 24. du premier livre des Etablissements de France, les Coûtumes citées par M. Du Cange en cet endroit. L'Autheur du grand Coûtumier, livre 2. chap. 27. p. 181. & cy-dessus liv. 2. tit. 5. regle 10.

LXXXVIII.

Mais doit le Roi Apanage à Messieurs ses Freres, & Enfans Mâles Puînés ; & Mariage à Mesdames ses Sœurs & Filles : & les Ducs, Comtes & Barons, Recompense en autres Terres.

MAIS DOIT LE ROY.) *Vide Chopin. de Domanio*, lib. 2. cap. 3.

ET LES DUCS &c. RECOMPENSE.) Voy. la Coûtume de Loudunois tit.

28. art. 1. 2. 3. &c. Anjou article 278. le Maine 294. Touraine 294. 295.

LXXXIX.

Marque de Baronnie estoit avoir Haute Justice en Ressort.

Cette regle est prise de l'Autheur du grand Coûtumier livre 2. tit. 27. page 183. & du Guidon des Praticiens tit. des Fiefs pag. 684. n. 44. Suivant les Etablissements liv. 1. chap. 25. Le Baron est celuy qui en sa terre *a le Meurtre, le Rapt & l'Encis*, mais par l'art. 47. de la Coûtume d'Anjou, *Droite Baronie doit avoir trois Châtellenies sujettes du corps de la Baronie; Ville close, Prieuré Conventuel*, &c. V. le Glossaire du Droit François sur le mot *Baronie*.

XC.

Le Vassal peut Démembrer, Bailler à Cens & Arrentement son Fief, sans l'Assens de son Seigneur, jusques au Tiers de son Domaine, sans s'en dessaisir, ou la Main mettre au Bâton. Qui est ce que l'on dit : *Se*

Jouër de son Fief, sans Dèmission de Foi.

L'*Abregement*, le *Demembrement* & *le Jeu de* Fief sont trois choses differentes, & qu'il est necessaire de bien distinguer.

L'Abregement est un *Extinction* ou *Admortissement* d'une partie du Fief. Suivant les regles de nostre Droit François, aucun Vassal ne peut abreger & diminuer son Fief, & s'il le fait, ce qui en a été diminué est devolu au Seigneur Suzerain. Si le Seigneur Suzerain y a donné son consentement, parce qu'il a ainsi luy-même abregé son Fief, la devolution se fait au Seigneur Suzerain immediat, & ainsi de Seigneur en Seigneur jusqu'au Roy, comme souverain Fiefeux de son Royaume, & c'est de-là qu'il faut tirer l'origine du Droit d'Amortissement. Comme on l'a fait voir dans la Dissertation qu'on a faite sur ce sujet, page 93. cy-dessus, & sur la regle 73. du tit. 1. du liv. 1.

Le *Demembrement* de Fief a lieu, lorsque d'un Fief on en fait plusieurs. Par le Droit des Fiefs le Vassal pou-

voit aliener la moitié de son Fief. *tit. 2. lib. 1. Feudor.* ce qui fut deffendu par Lothaire & Frederic *lib. 2. Feudorum, tit. 9. lib. 3. tit. 2. & lib. 4. tit. 44. 53.* Mais comme les Partages entre Enfans sont necessaires, dans ce cas la *Division* ou le *Demembrement* des Fiefs étoit permis. *Omnes Filii ejus qui Feudum acquisierit, fidelitatem Facere debent, maximè si divisum habent. Quod si Feudum ex divisione ad unum tantum pervenerit, ille tantum facit fidelitatem. Lib. 4. Feudor. cap. 9. & ibi Cujac.*

Nous avons suivi cette Jurisprudence, car suivant nos Coûtumes, *Nul ne peut demembrer son Fief, au préjudice de son Seigneur*, & s'il le fait, le Seigneur peut saisir feodalement la partie demembrée faute d'Homme, en faire les fruits Siens, & forcer ainsi le Vendeur & l'Acquereur à remettre le Fief dans son premier Etat. Voyez l'Autheur du grand Coûtumier liv. 2.ch. 27. p 486. Mais en succession, Nous avons admis la Division des Fiefs. L'Autheur du grand Coûtumier livre 2. chap. 29. page 193. *Un Chevalier & une Dame ont plusieurs Enfans, Fils & Filles. Le*

Chevalier & la Dame meurent, comme se departiront leurs Fiefs. Response, *le Fils Aîné emportera l'Hostel, lequel mieux luy plaira, soit par Pere ou par Mere, avec un Arpent de Jardin tenant audit Hostel, hors part.* Et quant *est du surplus, il emportera la moitié, & emportera la Fille comme les Fils, & iront tous* au Seigneur, *ou Seigneurs de qui lesdits Fiefs seront tenus, & entreront tous en Foy*, ET FERA CHASCUN UN HOMMAGE A SON SEIGNEUR. Voyez le même Autheur page 198. ligne 30. les articles 13. 14. & 15. de la Coûtume de Paris, Beaumanoir chapit. 47. Il y a neanmoins quelques Coûtumes ou les Demembremens de Fiefs sont plus tolerez que dans d'autres. Voyez Du Pineau sur le Titre de la Coûtume d'Anjou. *De Depié de Fief* page 389.

On appelle *Jeu de Fief*, lorsque le Vassal alienant une partie de sonFief, retient sur cette partie un Devoir, & la faculté de la garantir sous sonHommage envers son Seigneur. De sorte que ce qui est ainsi alienê reste toûjours partie du même Fief, quoy qu'elle soit un nouveau Fief relevant du Vassal.

Par l'article 51. de la Coûtume de Paris, le Vassal ne se peut jouer que des *deux Tiers* de son Fief ; & par les Coûtumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & du Loudunois, que du *Tiers*. Voyez l'article 201. de la Coûtume d'Anjou, avec la Conference de Du Pineau, & la regle 77. de ce tit.

XCI.

Mais ne le peut Démembrer au préjudice de son Seigneur.

Voyez la note sur la regle precedente.

XCII.

Le Seigneur qui a Réüni à sa Table le Fief de son Vassal, n'est tenu en faire Hommage à son Seigneur : mais avenant Mutation de part ou d'autre, doit faire Hommage du Total, comme d'un Fief uni.

N'EST TENU EN FAIRE HOMMAGE) Parce qu'il a seulement augmenté le Fief dont il étoit déja en Foy.

XCIII.

Quand un Fief avient par

Confiſcation à un Haut Juſticier, lequel n'eſt tenu de lui, ou Arriere-fief tenu de lui : Il en doit Vuider ſes mains dans l'An & Jour, ou en faire la Foi & Hommage au Seigneur Feudal.

Cette regle eſt tirée de l'article 21. de la Coûtume d'Orleans, & de l'article 47. de celle de Lorris au titre des Fiefs. Voyez le chap. 33. de la Declaration des Fiefs, ſuivant l'uſage de France entre les anciennes Coûtumes de Berry page 351.

XCIV.

Le Vaſſal eſt tenu Avouër ou Deſavouër ſon Seigneur, ſinon qu'il y euſt Contention de Tenure entre deux Seigneurs : auquel cas il ſe peut faire recevoir par Main Souveraine du Roi.

Melun chap. 4. art. 86. Vermandois art. 200.

MAIN SOUVERAINE.) Voyez les Etabliſſements livre 2. ch. 3. Brodeau ſur l'article 60. de la Coûtume de

Paris n. 11. Des Mares Décision 135. & le Glossaire du Droit François.

Il y a neanmoins quelques Coûtumes qui décident, que dans ce cas, il suffit d'avoir recours au Seigneur dominant, & se faire recevoir par *Main Suzeraine*. Voyez Du Molin sur l'article 385. de la Coûtume du Bourbonois, Sens art. 183. Orleans tit. des Fiefs art. 92. sur ces articl. V. les Commentateurs. Du Molin sur la Coûtume de Paris §. 42. n. 11. 12. 18. & 53. Brodeau au lieu marqué cy-dessus, & Bacquet au Traité du Droit d'Amortissement, chap. 59. n. 6.

XCV.

En Fiefs de Danger, le Vassal, qui s'en met en Joüissance sans le Congé de son Seigneur, perd son Fief.

C'est parce que le Vassal perd ainsi son Fief, que ces Fiefs sont de danger. Voyez la Coûtume de Chaumont art. 56. de Bar. art. 1. de Bassigny tit. 4. art. 1. 2. 3. &c. Brodeau sur l'article 23. de la Coûtume de Paris n. 10. & M. Du Cange dans sa Dissertation 30. sur Joinville des Fiefs *jurables* & *rendables* p. 352.

XCVI.

Le Vaſſal mal Deſavoüant, perd ſon Fief.

Suivant la Loy Salique, ou les anciennes Coûtumes de France, Voyez l'art. 43. de la Coûtume de Paris, & la Conference, les Etabliſſements livre 2. chap. 29. & 38. Des Mares Déciſion 134. Dupleſſis ſur le Titre des Fiefs, livre 6. Brodeau ſur l'art. 43. de la Coûtume de Paris n. 3. *& Sugerium in vita Ludovici Groſſi n.* 11.

XCVII.

Car qui Fief Dénie, ou qui à Eſcient fait faux Aveu, ou commet Felonnie, Fief perd.

Liber Feud. 2. tit. 26. §. 4. *Vaſſallus, ſi Feudum, vel Feudi partem, aut Feudi conditionem, ex certa ſcientia inficiatur, & inde convictus fuerit, eò quòd negaverit Feudum, ejuſve conditionem expoliabitur.* Voyez le Gloſſaire du Droit François ſur *Felonnie* & *Schilterum ad Jus Feudale Allemanicum, cap. 32. p.* 207.

XCVIII.

Fidelité & Felonnie ſont Re-

ciproques entre le Seigneur & le Vassal : & comme le Fief se Confisque par le Vassal, ainsi la Tenure Feodale par le Seigneur.

Laon art. 196. 197. Châlons 197. 198. Rheims 129. 130. Ribemont 31. V. le Glossaire du Droit François sur le mot Felonnie, *Cangium & Spelman. in Glossar.*

XCIX.

Le Seigneur Réünissant le Fief de son Vassal par Felonnie, le tient Franc & quitte de toutes Détes & Charges constituées par son Vassal.

Cette regle est prise de la Coûtume de Troyes art. 39. & de la Coûtume du Nivernois titre des Fiefs art. 39. &c. Mais dans les autres Coûtumes, cette regle n'est pas certaine, y aiant des Arrêts pour & contre. V. Louet Lettre C. Sommaire 53. Brodeau en cet endroit, avec les Autheurs qu'il cite, & les Commentateurs sur l'article 43. de la Coûtume de Paris.

C.

Autrement le Seigneur Confiſquant, en eſt tenu juſques à la Valeur du Fief.

La regle précedente eſt pour le Seigneur *Réüniſſant*. Celle-cy eſt pour le *Confiſcant*, qui eſt tenu certainement des dettes & charges, juſques à la Valeur du Fief V. les Autheurs citez ſur la regle précedente.

CI.

Un Seigneur n'eſt tenu faire vûë, ou montrée à ſon Vaſſal, ni Sujet : ains au contraire, *Agnoſcat Bos Præſepe ſuum.*

Voyez cy-deſſus livre 4. tit. 1. reg. 24. & *Jus Feudale Allemannicum* cap. 32.

CII.

Un Seigneur de Paille, Feurre, ou Beurre, vainc & mange un Vaſſal d'Acier.

Voyez le Gloſſaire du Droit François ſur le mot *Vaſſal*, & cy-aprés liv. 4. tit. 6. regle 3. M. Louet Lettre F. Sommaire 13. Brodeau ſur l'article 61. & 62. de la Coûtume de Paris, nombre 3. p. 417.

CIII.

On ne peut bâtir Forteresse au Fief & Justice d'Autrui, sans son Congé.

Vide *J. Fabrum ad Leg.* 10. *Cod. De Ædific. priv. Chassanæum ad Consf. Burgundiæ, rub.* 13. §. 9. *& ult. Chopin. ad Consf. Andenses, lib.* 1. *cap.* 42. *n.* 15. Salvaing de l'usage des Fiefs, Part. 1. chap. 44. & Louet Lettre F. Sommaire 13. & 14.

DE DONAISONS.

TITRE IV.

I.

IL n'est si bel Acquest, que de Don.

C'est-à-dire, que ce qui est donné par un Etranger, ou un Parent en ligne collaterale, est un Acquêt au Donataire. Voyez Brodeau sur M. Louet Lettre A. Somm. 2. n. 9. Duplessis de la Communauté, liv. 1. chap. 2. p. 373. de la troisiéme Edition. L'article 117. de la Coûtume de Châlons & le Commentaire de Billecart.

II.

Toutefois Don d'Heritage fait à celui qui doit ſucceder, lui eſt Propre juſques à la concurrence de ce qui lui devoit avenir.

JUSQUES A LA CONCURRENCE DE CE QUI LUY DEVOIT AVENIR.) Châlons art. 117. Nevers tit. 26. art. 14. mais à Paris & dans les Coûtumes ſemblables, ce qui eſt donné ainſi en ligne directe eſt *Propre*, & ce qui eſt donné en ligne collaterale eſt *Acqueſt*. Voy. cy-deſſus livre 2. tit. 1. regle 16. & les articles 277. & 301. de la Coûtume de Paris.

III.

Don d'Heritages fait pour Noces à faire, eſt reputé Propre à celui à qui il eſt fait : mais quand il eſt fait aprés le Mariage, eſt reputé Conqueſt.

Valois, art. 132. Blois, art. 169. &c.

EST REPUTE' PROPRE.) A l'effet ſeulement de ne point entrer en Communauté. Mais ſi le Don eſt fait en *Ligne directe*, ſoit avant, ou aprés le

mariage, il est toûjours propre. Voyez cy-dessus, livre 1. tit. 3. art. 2.

IV.

Simple Transport ne Saisit point.

Paris, art. 108. *Vide Leg.* 1. *Cod. De Novationibus*, & *Oleam, de Cessione Jurium, tit.* 8. *q.* 2. *n.* 27.

V.

Donner & Retenir ne vaut.

Paris, article 273. 274. l'ancien Coûtumier de Champagne, article 44. *V. Henricum Bractonum, lib.* 2. *cap.* 17. *fol.* 38. *cap.* 20. *fol.* 49. *Raguell. Ad Const. Justiniani, pag.* 728. 729. *Glanvillam, lib.* 7. *cap.* 1. *Cujacium Ad Leg.* 27. *D. De Donationib. lib.* 29. *q. Papiniani*, & l'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 28. p. 179. 180.

Cette regle n'a pas lieu dans les Contrats de Mariage, comme le décide la Coûtume du Bourbonois, dans l'article 219. *Vide Leg.* 8. *Cod. Th. De Sponsalib. Leg.* 4. *Cod. De Donation.* & *ibi Gothof.* Elle n'a point aussi lieu dans les Donations Mutuelles. Voyez les articles 274. & 284. de la Coûtume

me de Paris, & Brodeau ſur M. Loüet, lettre D. Sommaire 10.

VI.

Promettre & tenir ſont deux.

Exceptez l'Inſtitution Contractuelle, qui eſt une eſpece de Donation entre-vifs; car la promeſſe d'inſtituer, faite par un Contrat de Mariage, vaut inſtitution. Voyez Le Brun, des Succeſſions, livre 3. chap. 2. n. 44. & le Gloſſaire du Droit François, ſur *Donner & Retenir.*

VII.

Il vaut mieux un Tien, que deux Tu l'auras.

Cette Regle eſt une ſuite de la précedente.

VIII.

Chacun âgé ſuffiſamment peut diſpoſer de ſon Bien à ſon plaiſir, par Donation entre-vifs, ſuivant l'opinion de tous nos Docteurs François.

Anciennement il n'étoit pas permis, même entre-vifs, de diſpoſer

de ſon Propre, ſans le conſentement de ſon Heritier Preſomptif. Voyez ce qu'on a obſervé à ce ſujet dans le Gloſſaire du Droit François, ſur *Pauvreté jurée*, & la note ſur le titre du *Retrait Lignager*, de la Coûtume de Paris.

IX.

Don mutuel, ſoit Entre-vifs, ſoit par Teſtament, ne ſe peut Revoquer, que par Mutuel Conſentement; ſinon que celui, au profit duquel on auroit Mutuellement teſté, fuſt decedé.

Paris, art. 284. à la fin. Voyez néanmoins l'art. 213. de la Coût. du Poitou, & Brodeau ſur M. Loüet, lettre T. ſomm. 10.

Sinon que celuy au profit duquel on auroit teste' fut decede'.) C'eſt-à-dire que quand il y a un Teſtament Mutuel d'un Mary & d'une Femme, tant au profit du ſurvivant, que de l'Enfant iſſu de leur Mariage, le ſurvivant qui a executé le Teſtament du prédecedé, ne peut révoquer le ſien qu'au cas que le Fils ſoit auſſi décedé. Voyez M. Loüet, lettre T. Sommaire 10. & Brodeau

en cet endroit. Mais lorſqu'il n'y a point d'enfans, ou qu'il y en a, & que les choſes ſont entieres, le ſurvivant, qui ne veut point profiter du Teſtament du prédecedé, peut revoquer le ſien. Voyez l'article 312. de la Coûtume d'Anjou, avec le Commentaire de Du Pineau, & Ricard du Don Mutuel, Section 7.

X.

Donataire Mutuel eſt tenu avancer les Obſeques & Funerailles, & Détes du Prédecedé; mais non les Legs teſtamentaires.

Paris, art. 286.

XI.

En Donaiſon faite entre Conjoints, s'entend, que leurs Conventions de Mariage y ſoient préalablement priſes.

C'eſt-à-dire que le Don Mutuel ne conſiſte que dans les effets qui reſtent dans la Communauté, aprés que les conventions matrimoniales ont été prelevées. Voyez Du Pleſſis, des Donations, ſection 3. page 562. de la troiſiéme édition.

XII.

Donation faite Entre-vifs par Perſonnes Malades, de la maladie dont ils décedent, eſt Reputée A cauſe de mort.

Cette regle eſt priſe de l'article 277. de la Coûtume de Paris. Elle ſignifie, que les *Donations faites & conceuës entre-vifs, par des perſonnes malades de la maladie dont elles ſont décedées, ſont bonnes*; mais que comme des Legs, qui ſont des Donations à cauſe de mort & teſtamentaires, elles ſont reductibles aux Meubles, Acquêts, & au Quint des Propres, ſuivant l'article 292. de la Coûtume de Paris. Ce qui a été ainſi jugé pluſieurs fois dans l'ancienne Coûtume. Voyez Le Veſt, Arrêt 60. & 91.

XIII.

Donation faite à cauſe de mort, ne Saiſit point.

NE SAISIT POINT.) Et comme elle eſt auſſi revocable, elle eſt nulle, parce que *Donner & retenir ne vaut.* Voyez les articles 170. & 171. de la Coûtume de Blois, & Ricard, des Donations, Partie 1. ch. 2. n. 43. &c.

XIV.

Qui le Sien Donne avant mourir, bien-toſt s'appreſte à moult ſouffrir.

C'eſt icy plutôt un ſage avertiſſement qu'une Regle de Droit.

DE RE'PONSES.

TITRE V.

I.

QUI Répond, Paie.

Eſtre Caution, c'eſt promettre de payer en ſon nom ce qu'un autre doit. *Vide Cujac. notas, ad tit. Inſt. De Fidejuſſoribus*, & par conſequent qui eſt Caution, ou qui Répond, doit payer. *Vide Cujac. lib. 19. Obſervat. cap. 39.*

II.

De Foi, ſi; de Pleige, plaid; de Gage, reconfort; d'Argent comptant, paix & accord.

DE FOI, FI.) Voyez la regle 6. du titre précedent.

DE PLEIGE PLAID, DE GAGE RECONFORT. Voyez cy-dessus, livre 3. tit. 7. regle 4.

III.

Qui Répond pour un Criminel Corps pour Corps, Avoir pour Avoir, n'en est pourtant Tenu que Civilement.

Cette regle est prise de la Pratique de Masuer, tit. 37. des Peines, n. 17. *Vide Heringium, De Fidejussoribus, cap.* 11. *n.* 129. 130. cap. 20. §. 9. n. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 44. 45. &c. l'article 201. de l'ancienne Coûtume de Bretagne, *& ibi Argentreus.*

DE PAIEMENT.

TITRE VI.

I.

QUi Preste, non R'a ;
Si R'à, non Tost ;
Si Tost, non tout ;
Si tout, non Gré ;
Si Gré, non Tel.

Garde-toi donc de Prester :
Car à l'Emprunter,
Cousin germain,
Et à Rendre Fils de Putain :
Et au Prester Ami,
Au Rendre Ennemi.

Du Molin, dans son traité des Usures en François, n. 69. à la fin, rapporte une partie de ce Proverbe, qu'il avoit plusieurs fois entendu dire à son Hoste, pendant qu'il étudioit à Orleans. *Des paroles susdites* de l'Ecclesiastique, chap. 29. *semble deriver un vieux Proverbe, que j'ay souvent ouy alleguer à mon Hoste, lorsque j'étois jeune Ecolier à Orleans, qui étoit tel. Si j'ay presté à un ingrat, je ne l'ay pas reçu. Si je l'ay reçû, non tout. Si tout non tel. Si tel d'Amy, j'ay acquis Ennemi.* Ce qui n'est dit que contre les trompeurs & ingrats, &c.

II.

Qui bien veut Paier, bien se veut Obliger.

Ainsi l'argent prêté doit être reputé perdu, quand le Débiteur refuse d'en passer Obligation.

III.

Qui Doit, il a le Tort.

Voyez cy-dessus, liv. 4. tit. 3. regle 39. 101. &c.

IV.

Qui paie mal, paie deux fois.

Vide Legem 1. *Codice*, Si adversus solutionem. *Cujacium ad Dict. Titul. & Mauricium, De Restitutionib. Q.* 176.

V.

Qui paie Bien, deux fois emprunte : Et le bon Paieur, est de Bourse d'Autrui Seigneur.

Ainsi celuy qui paye mal n'a plus de credit. V. le Parfait Negotiant, liv. 1. chap. 3.

VI.

Qui paie le Dernier, paie Bien.

Parce qu'il sçait à qui il paye.

VII.

C'est assez de paier une fois ses Détes.

Voyez la regle 4.

VIII.

Ce qui est Differé, n'est pas Perdu.

Vide Leg. 6. Cod. De Fideicommissariis

ſariis Libertatib. libro 7. titulo 4.

IX.

Or vaut, ce qu'Or vaut.

Hoc aurum ſcito, pretium quod par tenet auro.

C'eſt - à - dire que l'Or qui regle la valeur de toutes choſes, n'a luy-même de valeur, que celle que les Hommes jugent à propos de luy donner, en mettant une proportion juſte entre ce métal & l'argent, parce qu'en tout pays l'eſpece d'Or doit payer celles d'Argent, & les eſpeces d'argent celle d'Or. Voyez Poullain, dans ſon traité des Monoyes, Maxime 3. 4. & 5. & Du Molin, dans ſon traité François des Uſures, n. 307. 308. 309. 310. 311. 312. &c.

X.

Qui veut faire Ceſſion, doit Confeſſer la Déte en Jugement, & en Perſonne.

Cette regle eſt priſe de l'article 34. de l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an 1490. & de l'article 70. de celle de Louis XII. de l'an 1510. qui porte que *la ceſſion ſe fera en Jugement durant l'Audience* DESCEINT, *& teſte nuë.* Voyez cy-deſſus, livre 1. tit. 2.

regle 30. & le Glossaire du Droit François sur les mots *Ceinture*, *Bonnet Vert*, *Respis*, & *Quinquenelle*, *Leg. 6. In Principio de Bonis damnat. & ibi Gothof.*

XI.

L'on peut Renoncer aux Répits : mais non au Benefice de Cession.

Cette regle est prise de l'Ordonnance de Philippe Le Bel, rapportée dans le Stile du Parlement, *tit. De Foro competenti Ordon.* 4. & de deux anciens Arrêts, le premier, du 27. Février 1338. & le second, du 24. Janvier 1399. Voyez Ragueau sur la Coûtume du Berry, tit. 9. art. 21. page 324. la Coûtume d'Auvergne, tit. 19. art. 3. à la fin. la Coûtume de la Marche, art. 66. Mais suivant l'Ordonnance de 1669. art. 12. du titre Des Repits, ces renonciations sont nulles.

XII.

Répits, ou Cession n'ont lieu en Détes Privilegiées, ou procedantes de Dol, ou de Crime.

DE DOL OU DE CRIME.) Rheims, art.

393. & le Commentaire de Buridan, Laon, art. 280. Châlons 270. Sens 259. Berry, tit. 9. art. 21. Ragueau en cet endroit. *An. Robertus Rerum Judicatar. lib. 2. cap. 15. in Principio.*

XIII.

Détes Privilegiées ſont celles qui ſont adjugées par Sentences, Services de Mercenaires, Loüages de Maiſons, Moiſons de Grains en eſpece, ou en argent, Arrerages de Cens & Rentes foncieres, Deniers dotaux, Détes de Mineurs, contre leurs Tuteurs, Alimens & Medicamens: ou quand le Créancier eſt nanti de Gages, par l'Ordonnance du Roi Philippe Auguſte.

Voyez l'article 11. de l'Ordonnance de 1669. au titre des Reſpits, l'article 68. de la Coûtume du Bourbonnois, les art. 21. & 22. du titre 9. de celle du Berry, Paris, art. 111. &c.

Nanti de Gages.) Voyez Ragueau, ſur l'art. 21. du titre 9. de la Coûtume du Berry.

Par l'Ordonnance de Phil-

LIPPE AUGUSTE.) C'eſt celle qu'il fit à Paris au mois de Mars 1188. par laquelle il impoſa la Dîme Saladine. Elle eſt rapportée par Rigord, *tom.* 5. *Hiſtor. Francor.* pages 25. 26. & par Louvet dans ſon Hiſtoire de Beauvoiſis, tom. 2. page 109. Voyez cy-deſſus, livre 3. tit. 7. Regle 8.

XIV.

En Déconfiture tous Créanciers viennent à Contribution au ſol la livre ſur les Meubles : & les Chirographaires & Scedulier ſur les Immeubles.

L'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 27. page 129. les Coûtumes Notoires, art. 153. Paris, article 179.

XV.

Car ſur les Immeubles, les premiers Hypothecaires vont devant.

Antiquior creditor Hypothecarius præfertur poſteriori, niſi poſterior ſit Privilegiarius, qualis eſt is qui in rem ipſam conſervandam credidit quæ pignori data eſt, vel cujus pecunia ea res com-

parata est, vel qui solvit Priori & Locum ejus subiit. Cujacius.

XVI.

Déconfiture est, quand le Déteur fait Rupture & Faillite, ou qu'il y a apparence notoire, que ses Biens, tant Meubles, qu'Immeubles, ne suffiront au Payement de ses Détes.

Paris, art. 180.

XVII.

Le Dépost, le Gage, la Marchandise trouvée en nature, dont le Pris qui se devoit paier, est encore dû, ni Autres Détes Privilegiées, ne sont tenus venir à Contribution; ains ont droit de Préference.

Paris, art. 181. 182. les Coûtumes Not. art. 153. DesMares Decis. 244. 273. Mais quant au *Gage*, le Créancier n'a plus de privilege dessus, à moins qu'il n'y ait Acte passé pardevant Notaires, qui contienne & marque la somme prêtée, & les gages qui auront été délivrez. V. l'Ordonnance de 1669. au titre des Interêts de Change, art. 8.

XVIII.

Toutes Appretiations de Bleds, Vins, Bois, & autres Choſes, ſe doivent faire ſur le Regiſtre du Rapport qui s'en fait en Juſtice, & ſelon l'Eſtimation commune de l'Année qu'elles eſtoient dûës. Mais les Moiſons, Cens & Rentes foncieres en Grain dûës à certain Jour & Lieu, ſeront appreciées au plus haut Pris, qu'elles ont valu en l'An, depuis le Jour que le Paiement en duſt eſtre fait.

Cette regle eſt priſe, mot à mot, de l'article 330. de la Coûtume de Melun. Voyez les articles 1. 6. & 8. de l'Ordonnance de 1667. au titre de la Liquidation de Fruits.

Seront apprecie'es au plus haut prix.) Parce qu'il y a lieu de préſumer que les Metayers & les Débiteurs des Rentes ont ainſi vendu les Grains, au lieu de les avoir livrés aux Proprietaires, aux jours marquez dans les Baux. Joignez l'article 128. de la Coûtume du Bourbonois, avec la note de Du Molin, & l'art. 259. de celle de Bretagne.



LIVRE V.

D'ACTIONS.

TITRE I.

I.

TOUTES Actions ſont de Bonne Foi.

C'eſt-à-dire, que le Demandeur n'eſt point obligé de marquer, deſigner, ou nommer l'action qu'il veut intenter, comme il le devoit faire ſelon les Loix Romaines, *Leg.* 3. *Cod. De edendo.* Toutes les actions s'intentent de bonne foy en France, & il ſuffit d'y deduire ſimplement le fait dans l'exploit, de ſorte qu'aujourd'huy toutes les actions ſont *in Factum.* Ce que nous avons pris du Chapitre *Dilecti extra De judiciis.* Actionum *nomina exprimi in proſecutionibus neceſſe non eſt, ut ambages illæ Juris & deſcriptiones evitentur, quæ ſunt anxie à jure traditæ. Ex ſola facti narratione & concluſione intentionem agentium concipimus, pro ut melius* Ex

ÆQUO ET BONO *possumus*, &c. Argentreus ad *Cons. Britan. art.* 266. *cap.* 6. *De interrup. per Libellum n.* 8. V. Papon dans ses Notaires liv. 3. Division 2. page 153. ligne 33. l'Ordonnance de 1667. tit. 2. art. 1. Charondas dans ses not. sur l'Autheur du grand Coûtumier pag. 316.

II.

Par la Coûtume generale de France, tous Ajournemens doivent estre faits à Personne ou Domicile.

V. l'article 9. de l'Ordonnance de 1539. & l'Ordonnance de 1667. titre 2. art. 3.

III.

Ajournemens à Trois Briefs jours se font de Trois jours en Trois jours. Ajournement à Trois jours Francs, de Cinq en Cinq jours. Et quand ils se font à Huitaine ou Quinzaine, les Premiers & Derniers jours ne sont comptés que pour Un.

Voyez le Glossaire du Droit François sur le mot *Jours*.

IV.

Les Choſes vallent bien peu, ſi elles ne vallent le Demander.

Ainſi celuy à qui une ſomme eſt duë, doit s'imputer s'il n'en a point les interêts, puiſqu'il n'avoit qu'à les demander. V. Louet Lett. I. Som. 8.

V.

Pour peu de Choſe peu de Plaid.

Cauſa levis litem debet habere brevē.

Ægid. Nucerienſis in Adag. Gall. Lit. D. Voyez l'article 57. de l'Ordonnance d'Orleans, l'article 153. de celle de Blois, avec la note de Coquille, le titre 17. de l'Ordonnance de 1667. & l'explication des Proverbes par Bellingen livre 1. ch. 5. n. 25.

VI.

Peu de Choſe eſt, quand il n'eſt queſtion que de Dix livres.

Voyez l'article 57. de l'Ordonnance d'Orleans.

VII.

Si une Demande ne paſſe Vingt ſols, jour de Conſeil n'en eſt octroié.

Voyez l'Autheur du grand Coûtu-

mier livre 3. chap. 3. p. 305. & le tit. 3. de l'Ordonnance de 1667.

VIII.

Fautes, vallent Exploits.

C'est-à-dire, que quand celuy qui est assigné fait *Faute*, Faut, Deffaut, ou est absent, l'Exploit laissé à son Domicille, *vaut*, comme donné à sa Personne. Voyez l'article 3. du titre 2. de l'Ordonnance de 1667. *& Stil. Parlam. Part.* 1. *cap.* 2. §. 16.

IX.

Qui prend Garantie, doit laisser son Juge, & l'aller prendre devant celui où le Plaid est.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 8. des Garants, art. 8.

X.

Qui tire à Garant, & Garant n'a, sa Cause perduë a.

Anciennement celuy qui tiroit à Garant avoit trois delais, & si en demandant le premier delay, il ne protestoit pas de deffendre luy-même, en cas de Deffaut de Garantie, il perdoit sa Cause, ce qui a été justement aboli par plusieurs Arrêts.

Vide Partem 1. *Stili Curiæ Parlamenti cap.* 12. *de Dilatione garendi* §. 2. *& ibi Molinæus.* & le Glossaire du Droit François sur le mot *Garant.*

XI.

En Cour Souveraine on plaide à Toutes fins.

C'est-à-dire, que les Parties doivent proposer en même temps, toutes leurs fins, moyens & exceptions, sans en retenir aucunes, ce qui a été introduit pour éviter la longueur des Procez. *Vide Stilum Parlamenti tit.* 13. §. 17. 18. 19. 20. *& ibi Aufrerius.* La Paraphrase des Institutions Forenses d'Imbert livre 2. chap. 11. pag. 556. de l'Edition de 1609. Le Glossaire sur le mot *Plaider.* Beaumanoir chap. 7. page 46. 47. l'Autheur du grand Coûtumier liv. 2. ch. 21. p. 151. lig. 14. & la Reg. 1. du Titre qui suit.

XII.

Le Rescindant & le Rescisoire sont Accumulables.

C'est l'avis de Cujas dans son Parat. sur le tit. 28. du 3. livre du Code, & de Ragueau dans le Glossaire en sa Lettre R. Mais l'Ordonnance de 1667.

a decidé le contraire dans les articles 22. & 38. du Titre des Requêtes Civiles.

DE BARRES & Exceptions.

TITRE II.

I.

QUI de Barres se veut aider, doit commencer aux Declinatoires, pour venir aux Dilatoires, & finalement aux Peremptoires : & si la Derniere met Devant, ne s'aidera des Premieres.

Voyez l'Autheur du grand Coûtumier livre 3. chap. 3. page 303. L'ancien Stile du Parlement Partie 1. tit. 13. §. 17. 18. 19. & 20. & le Livre qui a pour titre *Maniere ou Forme de mener diligemment un Procez chap.* 22.

Les *Exceptions* ont été appellées *Barres* par nos anciens Praticiens, parce qu'étant opposées, elles arrêtent celuy qui intente un Procez, comme en guerre une Barriere arrête

un ennemy. *Chronicon sancti Michaëlis in pago Virdunensi Tom. 2. Analect. Mabillonii pag. 387. Hic* Fridericus *propter frequentes Campanorum in Lotharingiam incursiones, in confinio Lotharingiæ & Campaniæ Castrum extruxit, quod* Barrum *quasi* Barram *nominavit.* Et comme il y a toûjours eu dans les Tribunaux, des *Barres* pour separer les Avocats des Juges, cet endroit ou les Avocats se mettoient pour parler, a été nommé par cette raison *Barreau.*

II.

Reconvention n'a point de lieu, fors de la mesme Chose dont le Plaid est.

Paris art. 106. Bourbonnois art. 88.

III.

Une Déte n'empesche pas l'Autre.

C'est-à-dire, que celuy qui doit une somme, est obligé de la payer à son Creancier qui le poursuit, quoy que son Creancier luy doive une semblable somme. En un mot cette Regle signifie qu'en dettes mutuelles ou reciproques, chacune des Parties

doit poursuivre le payement de ce qui luy est dû, sans pouvoir l'une ny l'autre user de *Reconvention* ni opposer *la Compensation*. Voyez la Coûtume de Lorris, tit. 21. art. 9. & 10. avec les notes de la Thaumassiere & de Lhoste.

IV.

Compensation n'a lieu, si la Déte qu'on veut Compenser; n'est Liquide, & par Ecrit.

Cette regle tirée de l'article 105. de la Coûtume de Paris, est une exception à la précedente. V. Des Mares Decision 136. 187. les Coûtumes notoires, articles 111. & 120. la Conference des Coûtumes page 384. & les Commentateurs sur l'article 105. de la Coûtume de Paris.

V.

Voies de Nullité n'ont point de lieu.

Cette regle est prise d'Imbert dans ses Institutes Forenses & pratique Judiciaire livre 1. ch. 3. n. 3. & dans son Manuel sur le mot *Contracts* & sur le mot *Nullités* pag. 53. & 131. de l'Edition de 1608.

Les *Voyes de Nullité* ſont içy les exceptions de Nullité, leſquelles ne peuvent point être opposées contre tout ce qui eſt Nul, ſuivant le Droit Romain. De ſorte qu'il faut ſe pourvoir contre ces Nullités, ou par appel ſi ce ſont des Sentences, ou en obtenant des Lettres du Prince pour faire caſſer & reſcinder les Actes *Minor, etiam ſi indefenſus condemnatus fuerit, appellare hodiè debet, nec ſine appellatione reſtituitur adverſus rem judicatam, ut olim leg. 8. 17. 18. & 24. D. De minoribus. Hodiè etiam non dicimus contractum ipſo jure vitiari, ſi ſit bonæ Fidei, & ei cauſam dederit Dolus vel Metus, nec bonæ Fidei judicium in ſe continere Doli mali exceptionem, namque eſt neceſſaria Reſtitutio Principis, neceſſaria Exceptio, ut res æquitati ſuæ reſtituatur, non dicimus alienationem factam à Minore ſine Tutore vel Curatore,& ſine Decreto nullam eſſe ipſo jure, ita ut, citra ordinarium auxilium reſtituentis, Minor ſatis munitus ſit mero jure & communi auxilio.* Voyez le Gloſſaire du Droit François ſur le mot *Nullités.*

Mais quand il eſt queſtion de Nullités, qui ſont declarées par les Or-

donnances & les Coûtumes, les Voyes ou Exceptions de Nullités ont lieu ſans Lettres du Prince. V. le Grand dans ſon Commentaire ſur l'art. 139. de la Coûtume de Troyes, Gloſe 1. & 2. *Mornacium ad Legem Si Mulier. §. Si metu Dig. Quod metus cauſa*, & Fontanon dans les notes ſur la pratique d'Imbert livre 1. ch. 3. Lettre B. page 18. de l'Edition de 1609.

VI.

Exception d'Argent non Nombré n'a point de lieu.

Orleans art. 444. Montargis art. 11. du tit. 21. Bretagne 293. C'eſt-à-dire ſuivant la Coûtume du Berry tit. 2. art. 31. que cette Exception *n'a pas lieu pour charger de preuve le Demandeur qui a une obligation ou cedule reconnuë*. Voy. Lhoſte ſur l'article cité de la Coûtume de Lorris, & Du Molin ſur l'article 4. de la Coûtume d'Auvergne au titre des Obligations & ſur l'article 36. de celle du *Bourbonnois*.

VII.

Exception de Vice de Litige n'a lieu.

Par le Droit Romain, lorſque celuy

luy qui avoit acquis une chose litigieuse, vouloit continuer le Procez commencé, on luy pouvoit opposer l'Exception du *Vice de Litige*, au moyen de laquelle, les choses étoient remises au premier état, & le Procez étoit continué entre les mêmes Parties. *Vide Cujacium*, ad tit. *Cod. de Litigiosis*, mais parmi nous cette exception n'a point de lieu, pourvû que la chose Litigieuse ait été venduë ou cedée sans Fraude. Voy Brodeau sur M. Loüet, Sommaire 19. Lettre L.

VIII.

Exception d'Excommunication n'a point de lieu en Cour Laie.

La Marche art. 62. Auvergne tit. 8. art. 4. V. l'Autheur du grand Coûtumier Livre 2. ch. 45. page 284. *Joan. Fabrum ad tit. Institution. De Curatoribus* §. *quod si Tutor n.* 8. Des Mares Decis. 155. *Argentr. In Cons. Brit. art.* 99.

I X.

Force n'est pas Droit.

Elle est au contraire opposée au Droit. *Vide Leg.* 8. *D. ad L. Juliam, De Vi.*

DE PRESCRIPTIONS.

TITRE III.

I.

ANCIENNETE' a Autorité.

V. Beaumanoir chap. 24.

II.

Par l'Ordonnance du Roi Louïs XII. Gens de Métier ne peuvent demander le Pris de leurs Ouvrages aprés Six mois, ni les Marchands le Pris de leurs Marchandises aprés Un an.

Paris art. 126. & l'Ordonnance de 1673. tit. 1. art. 8.

III.

Toutes Actions d'Injures, de Loüages de Serviteurs, de Dommage de Bestes, de Paiement de Tailles, Imposts, Billets, Guets, Fourrages, Foüages, Vientrages, Defauts & Amendes, á faute d'avoir Moulu, ou

Cuit en Moulins, & Fours Bannaux, ſont tolluës par An & Jour.

Bretagne art. 291. 292. Paris article 227. & l'Ordonnance de 1673. tit. 1. art. 7. & 9. Voyez la Conference des Coûtumes page 427. L'Autheur du grand Coûtumier page 181. ligne 18. & touchant les *Injures*. V. la Coûtume d'Auvergne chap. 29. art. 8.

IV.

Meſſire Pierre de Fontaines écrit, que Barres, ou Exceptions de Force, de Peur, de Tricheries, ne duroient qu'Un an, par l'ancien uſage de la France.

De Fontaines dans ſon Conſeil ch. 15. art. 52.

V.

Aujourd'hui toutes Reſciſions de Contracts faits en Minorité, ou Autrement indeuëment, ſe doivent intenter dedans Dix ans de la Majorité, ou du legitime Empeſchement

cessant, suivant les Ordonnances des Rois Loüis XII. & François I.

LES ORDONNANCES DES ROIS LOUIS XII. &c. V. l'Ordonnance de Loüis XII. de l'an 1510. art. 46. & celle de François I. à Ys sur Thille de l'année 1525. chap. 8. art. 29. & 30. & celle de 1539. art. 134.

VI.

Prescription d'Heritage, ou autre Droit réel, s'acquiert par Jouïssance de Dix ans entre Presens, & Vint ans entre Absens, Agés & non Privilegiés, avec Titre & Bonne foi : & sans Titre, par Trente ans.

Paris article 113. & la Conference des Coûtumes page 421.

VII.

Ceux qui sont demeurans en divers Bailliages Roiaux, sont tenus pour Absens.

Meaux art. 81. Melun 170. Calais 208. Paris 116.

VIII.

Prescription de Dix, Vingt,

ni de Trente ans, ne court contre les Pupils ; ni, en effet, contre les Mineurs, en eſtans relevés tout auſſi-toſt qu'ils le requierent.

Mauricius, *De Reſtitutione in integrum.* cap. 94. 95. Brodeau ſur l'article 113. de la Coûtume de Paris n. 5. & ſur l'article 114. n. 3. &c.

IX.

L'Action Perſonnelle, & toute Faculté de pouvoir Racheter Choſe Venduë, ne ſe preſcrit que par trente ans, ores que ces mots, *Toties Quoties*, y fuſſent, ſuivant l'avis de l'Avocat Dix-hommes, qui a eſté ſuivi par les Arreſts.

Voicy comme Du Molin a parlé de cette Juriſprudence dans ſon traité François des Uſures n. 105. d'où cette regle eſt priſe.

Vray eſt que dés plus de 25. ans j'ay pluſieurs fois ouy dire & reciter à feu mon Pere, ancien Avocat, que de ſon temps, & des anciens, deſquels il avoit ouy, étoit gardé & obſervé,

quand une Terre avoit été venduë à faculté de rachat, *toutefois & quantes*, que bon ſembleroit au Vendeur & aux ſiens, qu'en ce cas en vertu de ladite clauſe *toutefois & quantes*, ſe pouvoit demander le rachat, voire aprés 30. ans, & qu'ainſi on en uſoit, même aprés la redaction de la Coûtume de Paris, où il fut preſent, juſques à ce que depuis, feu *Jaques Dyſome*, Avocat Docte & fameux, y fit pratiquer la preſcription de 30. ans, qui fut lors choſe fort nouvelle & fort celebre, &c. *V. Tiraquellum De Retractu conventionali*, §. 1. *Gloſſ.* 2. *n.* 39. *Durantum*, *Q.* 46. La Coûtume du Nivernois, tit. 10. art. 7. celle du Berry, tit. 6. art. 33. avec le Commentaire de Ragueau, & de la Thaumaſſiere. Normandie, art. 525. Paris, art. 120. Brodeau ſur M. Loüet, lettre P. n. 21.

X.

L'Action Hypothecaire ſe preſcrit par un Tiers par Dix ans entre Preſens, & Vingt ans entre Abſens, avec Titre & Bonne foi : & ſans Titre par Trente ans ; & par le Débi-

teur, ou ſon Heritier, ou par un Créancier poſterieur, tant que le Débiteur commun vit, par Quarante ans.

Voyez les articles 113. 114. de la Coût. de Paris, & les 118. 120. 123. la Conference & les Commentateurs.

XI.

Toute Preſcription annale, ou Moindre Coûtumiere, court contre les Abſens & Mineurs, ſans eſperance de Reſtitution.

Voyez la note ſur la regle 46. du titre des Retraits, livre 3. tit. 5.

XII.

Contre l'Egliſe n'y a Preſcription que de Quarante ans, par les Ordonnances du Roi Charles le Grand, & de Louïs ſon Fils, conformément aux Conſtitutions de leurs Prédeceſſeurs Empereurs.

Paris, art. 123.

CHARLES LE GRAND ET LOUIS SON FILS.) *Vide lib. 5. Capitularium, cap. 389.*

De leurs predecesseurs Empereurs.) *Vide Julianum Antecessorem Novell.* 119. *cap.* 6.

XIII.

En Nouveaux Acquests faits par Gens d'Eglise, ils ne sont non plus Privilegiés, que les Lais.

On appelle *Nouveaux Acquêts* les nouvelles Acquisitions d'Immeubles non amorties, faites par les *Gens de Mainmorte*, & les Acquisitions de Fiefs faites par les *Roturiers*. Les uns & les autres doivent bailler des declarations des choses qu'ils ont acquises, & à proportion du temps qu'ils en ont joüi, on leur fait payer Finance, qui est la même pour les uns & les autres. Voyez Bacquet, des Nouveaux Acquêts, Amortissements, &c. partie 5. chap. 67. Joignez les regles 57. 58. 59. 60. & 61. du titre 1. du livre premier.

XIV.

Si dans l'An & Jour de l'Approbation faite de leur Contract, ils ne sont Sommés d'en

Vuider

Vuider leurs mains ; ils n'y peuvent plus estre Contraints.

Voyez la regle 67. du titre 1. du livre 1.

XV.

Et par Trente ans, ils en Prescrivent l'Indemnité ; & le Droit d'Amortissement par Cent ans.

PAR TRENTE ANS.) Bacquet, du Droit d'Amortissement, chap. 110. n. 5. à la fin. Voyez néanmoins la Coûtume du Loudunois, tit. 10. art. 4. Touraine, art. 107.

PAR CENT ANS.) Bacquet, du Droit de Desherence, chap. 7. *Vide Molinæum ad* §. 7. *Consuetudinis Parisiensis, num.* 14.

XVI.

Car contre le Roi n'y a Prescription que de Cent ans. Qui est ce qu'on dit communément : *Qui a plumé l'Oie du Roi, cent ans aprés en rend la Plume.*

Voyez Bacquet, du Droit de Desherence, chap. 7. n. 6. 7. 8. &c. &

Charondas dans ses notes sur l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 10. page 108. à la fin.

XVII.

Possession Centenaire & Immemoriale, vaut Titre.

Molinæus Ad Consuetudines Parisienses §. 7. *n.* 14.

XVIII.

Toutefois, en Exemption, ou Possession de Grosses Dîmes pretenduës par Personnes Laies, faut Alleguer Titre avant le Concile de Latran, & Prouver sa Possession Immemoriale.

Voyez M. Loüet, lettre D. Sommaire 35. & Brodeau sur M. Loüet, lettre D. Sommaire 9. Coquille, dans son Institution, page 54. de l'édition de 1665. Grimaudet, des Dîmes, livre 2. chap. 6. n. 29. 30. 31. &c.

XIX.

Mais la Qualité & Quotité d'icelles se peut par eux Prescrire par Quarante ans, suivant la Philippine.

Voyez Brodeau sur M. Louet, lettre

D. Sommaire 9. n. 18. M. de Cambolas livre 3. ch. 8. n. 1. Grimaudet des Dîmes livre 3. chap. 8. à la fin.

SUIVANT LA PHILIPPINE. *Vid. Stil. Parlamenti Part. 3. tit. 6.* §. 51. *tit.* 35. §. 1. La Thaumassiere sur la Coûtume du Berry tit. 10. art. 17. pag. 391. Coquille dans son Institution page 53. de l'Edition de 1665. L'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1563. celle d'Henry III. à Poitiers en 1577. art. 13. l'Edit de Melun art. 39. l'Ordonnance de Blois art. 50. la Coûtume d'Auvergne ch. 17. art. 18. de la Marche art. 96. du Bourbonnois art. 21. Brodeau sur M. Loüet Lettre E. Sommaire 21. n. 12.

XX.

Possesseur de Malle-foi, ne peut Prescrire.

Cap. *Malæ-Fidei de Regulis Juris in* 6°. que nous ne suivons que dans la Prescription de 10. & 20. ans. V. Brodeau sur l'article 118. de la Coûtume de Paris, & les autres Commentateurs. Cette regle est prise de l'Autheur du grand Coût. liv. 2. ch. 9.

XXI.

Toutes les Choses des Croi-

ſés ſont en Protection de ſainte Egliſe, & demeurent Entieres & Paiſibles juſques à leur Repaire, ou qu'on ſoit certain de leur Mort.

Vide *Cangium in Gloſſario, verbo Crucis Privilegium*, & le chap. 45. de l'ancienne Coûtume de Normandie.

XXII.

En Doüaire & autres Actions qui ne ſont encore nées, le Temps de la Preſcription ne commence à courir que du Jour que l'Action eſt ouverte.

Paris art. 117. la Conference & cy-deſſus liv. 1. t. 1. regle 36.

XXIII.

Entrepriſes qui ſe font Deſſus, ou Deſſous Ruë Publique, ne ſe Preſcrivent jamais.

V. Paris art. 186. Nivernois ch. 10. art. 2. Bourbonnois art. 519. & la regle 27. de ce titre.

XXIV.

Le Vaſſal ne preſcrit contre

ſon Seigneur, ni le Seigneur contre ſon Vaſſal.

Paris art. 12. Des Mares Deciſion 198.

XXV.

Le Cens & la Directe ſont auſſi Impreſcriptibles.

Paris art. 124. L'Autheur du grand Coûtumier livre 2. chap. 10. p. 107.

XXVI.

Mais ils peuvent ſe Preſcrire par un Seigneur contre l'Autre, par Trente ans; & contre l'Egliſe par Quarante.

Paris article 123.

XXVII.

Veuës & Egouſts n'acquierent point de Preſcription ſans Titre.

Paris article 186. & la Conference.

XXVIII.

Souffrance & Accoûtumance eſt Desheritance.

Voyez cy-deſſus livre 4. tit. 3. regle 33. & Loyſeau des Offices Liv. 2. n. 54. page 103. de l'Edition de 1678.

XXIX.

En toutes Choses Indivisibles l'Interruption faite contre l'un, profite contre Tous.

Voyez cy-dessus livre 4. tit. 1. reg. 22. Berry tit. 12. art. 13. Bourbonnois artic. 35. Anjou 335. Nivernois tit. 36. art. 5.

DE POSSESSION; Saisine, Complainte, ou Cas de Nouvelleté, Sequestre, Recreance & Maintenuë.

Titre IV.

Voyez la Dissertation sur le Tenement Chapitre 3. & le Glossaire du Droit François sur le mot *Complainte*.

I.

Possession vaut moult en France, encore qu'il y ait du Droit de Proprieté entremêlé.

Des Mares, Decision 413.

II.

En toutes Saiſines le Poſſeſſeur eſt de meilleure Condition; & pour ce, *Qui Poſſidet & Contendit, Deum Tentat & Offendit.*

Cette regle eſt priſe de l'Autheur du grand Coûtumier livre 2. chap. 21. page 139. ligne 14. *En toutes Saiſines*, dit cet Autheur, *le Poſſeſſeur eſt de meilleure Condition, car jacoit & qu'il ſoit moins fondé ſuivant le Droit, ou qu'il n'ait que Poſſeſſion, telle qu'elle, toutefois ſi le Demandeur ſon adverſaire ne prouve ſon Droit, la Saiſine ſera adjugée au Poſſeſſeur*, &c. Vide §. *Retinendæ Inſtitutionibus De interdictis*, *Ulpianum in Lege* 1. §. *ult.* & *Paul in Leg. ſeq. D. Uti poſſeditis*, Cludium p. 340.

III.

Le Viager conſerve la Poſſeſſion du Proprietaire.

Lege Acquiruntur 10. §. *Finali de Acquirendo rerum dominio Leg.* 1. §. *Per eum De acquirenda vel amittenda poſſeſſione Leg. certo* 6. §. 1. *D. De Precario.* Vide Cludium, *cap.* 6. *Rerum quotidianarum*, *pag.* 219. *n.* 112.

IV.

Tout Possesseur de Bonne foi fait les fruits Siens.

§ *Et si in rem* 2. *Versiculo si vero Instit. de Officio Judicis, &c.* Voyez cy-dessus livre 4. tit. 1. regle 19.

V.

Il ne prend Saisine qui ne veut.

Voyez l'Autheur du grand Coûtumier livre 2. chap. 21. pag. 140. & ch. 25. Des Mares Decision 189. 203. 234. & Paris article 82. Mais quand on ne prend point Saisine, l'année donnée pour le Retrait ne court pas. Voyez Des Mares Décision 207. l'Autheur du grand Coûtumier livre 2. chap. 34. pag. 226. 227. *& Stilum Parlamenti, Parte 7. cap. 83.*

VI.

Apprehension de fait équipolle à Saisine.

Ainsi dans les Coûtumes, où cette regle est en usage, l'année donnée pour le Retrait, court du jour que l'Acquereur s'est mis en possession de la chose, en presence de deux No-

taires, & d'un Notaire & de deux Témoins Voisinaux. Voyez l'article 159. de la Coûtume de Touraine, & le 4. de celle du Loudunois au Titre des Retraits.

VII.

Dessaisine & Saisine faite en presence de Notaires & de Témoins, vaut & équipolle à Tradition & Délivrance de Possession.

Cette regle est tirée de la Coûtume de Lorris tit. 11. art. 7. & d'Orleans art. 278. Mais une telle Tradition ne suffiroit point dans une Donation simple qui est toûjours nulle, quand le Donateur meurt en Possession de la chose donnée, suivant la regle *Donner & retenir ne vaut*. V. les Commentateurs sur les articles citez. La Thaumassiere sur la Coûtume de Berry titre 7. art. 1. M. Loüet Lettre V. Sommaire 1. L'Autheur du grand Coûtumier livre 2. chap. 22. p. 140. ligne 10.

VIII.

Toutefois l'on ne peut acquerir vraie Saisine en Fief sans

Foi, ou Assentement du Seigneur.

Des Mares Décision 189. 285. Le grand Coûtumier livre 2. chap. 21. p. 140.

IX.

Joüissance de Dix ans vaut Saisine.

C'est à-dire, que l'Acquereur qui a joüi paisiblement pendant Dix années, est autant Ensaisiné de la chose acquise, que s'il en avoit été Ensaisiné par le Bailly. Cette regle est prise de l'article 265 de la Coûtume de Perrone.

X.

Qui a Joui par An & Jour d'aucune Chose Reelle, ou Droit Immobilier, par Soi, ou son Prédecesseur, *non vi, non clam, non precario*, en a Acquis la Saisine & Possession, & peut former Complainte dans l'An & Jour du Trouble à lui fait.

Paris article 96. *Vide Joannem Fabrum ad §. Retinendæ Institutionib. de Interdictis.* L'Autheur du grand Coû-

tumier livre 2. chapitre 21. page 138. L'Ordonnance de 1667. au titre des *Complaintes*. & la Regle 28. de ce titre.

XI.

En cas de Nouvelleté, ſe faut bien garder de dire, qu'on ait eſté Spolié, mais ſimplement Troublé, ou Dejetté de ſa Poſſeſſion par Force.

Voyez l'Autheur du grand Coûtumier livre 2. chap. 21. page 151. La Diſſertation ſur le Tennement ch. 3. n. 6. & 7. & le Gloſſaire ſur le mot Complainte.

NOUVELLETE') Nouveau trouble. Voyez le Gloſſaire ſur ce mot, & comme en Complainte chacun ſe dit troublé, chacun eſt *Demandeur & Deffendeur. Vide* §. 7. *Inſtit. de interdictis*, l'Autheur du grand Coûtumier livre 2. chap. 21. page 151. & 152. *Stil. Parlam. Part*. 1. *cap*. 18. §. 3. *J. Fabrum ad* §. *retinendæ Inſt. De interdictis n*. 13. *in fine*.

XII.

Trouble s'entend, non-ſeulement par Voie de Fait, mais

aussi par Denegation Judiciaire.

Voyez l'Autheur du grand Coûtumier livre 2. chap. 21. page 144 lig. 7. & cy-aprés livre 6. tit. 3. regle 8.

XIII.

Au Roi, ou à ses Baillifs & Senêchaux, appartient par Prévention la connoissance des Complaintes de Nouvelleté, en chose Profane ; & privativement à tous autres Juges, en Matiere Beneficiale, par Reconnoissance mesme des Papes de Rome.

V. de Fontaines c.32.art.17. l'Aut. du grand Coût. liv. 2. ch.21. p.145. ligne 28. & le Stile du Parlement Part. 1. chapitre 18. § 25. Aujourd'huy cette prévention est abolie, & les Juges subalternes connoissent seuls des Complaintes, dans leur territoire. Voyez l'article 2. de la Déclaration sur l'Edit de Cremieu, & Brodeau sur M. Loüet Lettre B Sommaire xj. n. 10. & 15.

En Matiere Beneficiale.) V.

Brodeau sur M. Loüet Lettre B. Sommaire xj. L'Ordonnance de Louis XI. du 30. Juillet 1664. & celle de 1667. tit. 15. art. 4.

XIV.

En Complainte de Nouvelleté y a Amende envers le Roi & la Partie.

Voyez l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1453. article 78. celle de Charles VIII. de l'an 1493. art. 49. de Louis XII. de l'an 1510. art. 50. de François I. de 1535. chap. 9. article 4. celle de 1667. tit. 18. article 6. L'Autheur du grand Coûtumier livre 2. ch. 21. page 149. *Stil. Parlam. Part.* 1. *cap.* 18. *n.* 25.

XV.

Pour simples Meubles on ne peut intenter Complainte : mais en iceux échet Aveu & Contre-aveu.

Voyez l'Autheur du grand Coûtumier livre 2. chap. 21. page 144. ligne 16. Voyez la regle 17. Paris art. 97.

AVEU ET CONTRE-AVEU.) Voyez les Coût. de Touraine, art. 320. du Loudunois, ch. 2. art. 13. du Poitou art. 385.

de la Rochelle art. 20. d'Anjou 146. 420. *Avouër* un Meuble, c'eſt le *reclamer*, le *vendiquer*. Voyez l'Autheur du grand Coûtumier livre 2. ch. 18. pag. 134. 135. & Imbert livre 1. de ſon Inſtitution chap. 17. n. 12. 13.

XVI.

Pour ce les Executeurs de Teſtament ne peuvent former Complainte.

Voyez neanmoins l'article 290. de la Coûtume d'Orleans, avec le Commentaire de la Lande, & Imbert dans ſon Manuel au titre d'*Executeur de Teſtament*.

XVII.

Succeſſion Univerſelle de Meubles, & generalement toutes Choſes, qui ont nature d'Heritages, ou de Droit Univerſel, chéent en Complainte.

V. l'article 1. du titre 18. de l'Ordonnance de 1667. la Coûtume de Paris article 97. l'Autheur du grand Coûtumier livre 2. chap. 21. p. 144. ligne 19. p. 155.

XVIII.

Ceſſation, Contradiction, &

Opposition, valent trouble de Fait.

Orleans art. 488. V. Lorris ch. 21. art. 5. *Joannem Fabrum ad §. Retinendæ Institutionibus De interdictis*, n. 13. 14. 15. *&c. & ad Leg.* 1. *Cod. Uti possedıtis.*

XIX.

Cas sur Cas, ou Main sur Main, n'a point de lieu : ains se faut pourvoir par Opposition.

C'est-à-dire, que Complainte sur Complainte, & Saisie sur Saisie n'ont point de lieu, mais qu'il faut se pourvoir par Opposition. Voyez Papon dans ses Notaires livre 8. tom. 2. pag. 584. Imbert dans sa Pratique livre 1. chap. 11. pag. 90. 91.

Cependant quand un Fief est saisi à la Requête de Creanciers, le Seigneur Feodal, quand le Cas y échet, peut faire saisir feodalement. Pour lors *Main* sur *Main* a lieu. Voyez Brodeau sur l'article 34. de la Coûtume de Paris n. 12. 13. & 14 & cy-dessus livre 4. tit. 3. art. 27. & 28. La Coûtume du Berry tit. 9. art. 82. Le Commentaire de la Thaumassiere, & cy-aprés livre 6. tit. 5. regle 10.

XX.

L'on dit vulgairement, qu'Entre le Roi, le Seigneur & le Sujet, ou Vassal, n'y a point de Nouvelleté.

Anciennement il y avoit Complainte entre le Sujet & le Roy. V. l'Autheur du grand Coûtumier livre 2. chap. 21. p. 150. 151. ce qui fut corrigé par Arrêt du Parlement du 15. Septembre 1534.

Entre le Seigneur et le Vassal.) l'Auth. du grand Coûtumier liv. 2 chap 21. page 150. La Coûtume de Lorris tit. 21. art. 12. & du Berry tit. 2. art. 32. tit. 5. art. 23. Cette regle est vraye, quand le Seigneur agit comme Seigneur contre son Vassal, en saississant faute de Foy, ou de Dénombrement, mais hors de ces sortes de Cas, si le Seigneur troubloit le Vassal, il y auroit lieu à la Complainte. V. Papon dans ses Notair. tom. 2. p. 584.

XXI.

De Chose qui touche Delit, ne se peut dire aucun Ensaisiné: & ne fait à ouïr en Complainte, ne

ne par Usage, ne par Coûtume.

C'est-à-dire, que dans les Choses qui approchent du Delit, la Possession est inutile, tant pour acquerir la Prescription, que pour avoir la Complainte. Voyez cy-dessus liv. 5. tit. 3. regle 23. & 27.

XXII.

Veuë a lieu en simple Saisine; mais non en cas de Nouvelleté. Car l'Opposition que l'on y forme, vaut Veuë.

Voyez l'Autheur du grand Coûtumier livre 2. chap. 21. page 142. 143. & l'Ordonnance de 1667. titre 9. de l'abrogation des *Vuës & Montrées*.

XXIII.

Qui chet en la Nouvelleté, pour n'avoir Joüi An & Jour avant le Trouble, peut intenter le Cas de Simple Saisine.

Pour avoir la Complainte en Cas de Saisine & de Nouvelleté, on a remarqué qu'il faut avoir possedé la chose contentieuse par An & Jour avant le trouble. Voyez la regle 10. de ce titre. Mais celuy qui a succom-

bé dans le Cas de Nouvelleté, parce qu'il n'avoit pas la derniere Possession d'An & Jour, a la voye d'action pour rentrer dans la Possession de son Fond, & c'est ce qui est appellé icy *le Cas de Simple Saisine*, qui fut introduit, comme le *Cas de Nouvelleté*, par Messire Simon de Bucy. Voyez l'Autheur du grand Coûtumier livre 2. chap. 21. p. 156. l'art. 98. de la Coûtume de Paris. Masuer tit. 11. n. 63. Meaux art. 208.

XXIV.

En Simple Saisine ne se fait aucun Rétablissement, ains un simple Ajournement: & n'y a lieu de Recreance, ni Sequestre.

La raison est qu'en *Simple Saisine*, chacun ne se dit point saisi, & qu'il n'y a qu'un seul Demandeur qui est celuy qui agit, & qui reconnoît la Possession de son Adversaire. Voyez l'Auth. du grand Coût. la Marche art. 7. page 143. 156. & la regle 11. de ce tit.

XXV.

Celui qui Verifie sa Jouïssance par Dix ans, ou la plus Grande Partie d'iceux avant l'An du

Trouble, Recouvre, par le Cas de Simple Saisine, la Possession qu'il avoit perduë.

Ainsi pour gagner sa Cause, dans le Cas de *Simple Saisine*, il faut verifier par titre sa Jouissance par Dix Années, ou la plus Grande Partie des Dix Années avant le Trouble, au lieu que dans le Cas de la Complainte en Cas de Saisine & de Nouvelleté, il n'y a que la Possession d'An & Jour à prouver, sans Titre. Il faut icy remarquer que comme nous avons pris *la Complainte en Cas de Saisine & de Nouvelleté*, des Loix Romaines, nous en avons pris aussi *la Simple Saisine*, ce qu'on a expliqué dans le Glossaire sur le mot *Complainte*.

XXVI.

En Simple Saisine les Vieux Exploits vallent mieux: en Cas de Nouvelleté, les Nouveaux ou Modernes.

Cette regle est prise de l'Autheur du grand Coûtumier livre 2. chapitre 21. page 156. Lorsqu'il y a parité de Jouissance, ou d'Exploits, *les An-*

ciens sont preferez aux *Nouveaux en Simple Saisine*, au lieu que les *Nouveaux* sont préferez aux *Anciens, dans le Cas de Complainte,* pour Saisine & Nouvelleté. *S'il y a plusieurs Exploits, jacoit qu'ils soient Anciens, toutefois ils vallent mieux, mais en Cas de Nouvelleté, les Nouveaux vallent mieux. En* Cas de Nouvelleté, *les* derniers Exploits *dedans l'an de Nouvelleté commancez*, vallent mieux *quand ils sont prouvez, & en cas de* Simple Saisine, *les plus* Anciens Exploits vallent mieux, *supposé encore que la Partie prouvât aussi largement en nombre de Témoins, en suffisance de Personnes, & nombre d'Exploits.* Vide *Joan. Fabrum ad §. Retinendæ Instit. De Interdictis*, n. 22.

XXVII.

Car la Recreance s'adjuge à Celui qui prouve sa Derniere Possession par An & Jour, & qui a le plus Apparent Droit.

PAR AN ET JOUR.) Cette regle est pour la Complainte en Cas de Saisine & de Nouvelleté. V. L'Auth du grand Coûtumier liv. 2. ch. 21. p. 154. à la fin.

XXVIII.

Si le Recreancier perd la Maintenuë, il doit Rendre & Rétablir les Fruits.

Voyez la Conference des Ordonnances liv. 3. tit. 8. §. 16. tom. 1. page 570.

XXIX.

Quand les Preuves des Possessions sont Incertaines, ou y a Crainte que l'on ne vienne aux Mains, la Complainte est Fournie, & les Choses Contentieuses Sequestrées.

Voyez l'Autheur du grand Coûtumier livre 2. chapit. 21. pag. 154. 155. 149 Le Glossaire du Droit François *sur Ramener Complainte*.

XXX.

Sequestre Garde : & la Main de Justice ne Dessaisit & ne Préjudicie à Personne.

Vide *Molinaeum in Consuetudines Paris.* §. 1. *Gloss.* 4. *n.* 21. *in principio.*

DE PREUVES & Reproches.

TITRE V.

I.

IL y a entre les Proverbes Ruraux, que Fol eſt qui ſe met en Enqueſte: car le plus ſouvent, qui mieux Abreuve, mieux Preuve.

Voyez la regle 16. à la fin.

II.

Ouïr dire, va par Ville: & En un Mui de Cuider, n'y a point plein Poing de Sçavoir.

V. Angelum de Peruſio de Teſtibus, n. 7.

III.

Un ſeul OEil a plus de Credit, que deux Oreilles n'ont d'*Audivi*.

Angelus de Teſtibus, n. 3.

IV.

Voix du Peuple, Voix de Dieu.

Ce Proverbe a pris ſon origine des Elections, quand elles étoient faites

par inspiration, c'est-à-dire, quand toutes les voix concouroient en faveur de la même personne; car toutes ces voix réünies comme par miracle, étoient regardées comme celle de Dieu même. *Vita sancti Ambrosii à Paulino Conscripta, n. 6.*

Per idem tempus, mortuo Auxentio Arianæ perfidiæ Episcopo... cum populus ad seditionem surgeret in petendo Episcopo, essetque illi cura sedandæ seditionis, ne populus civitatis in periculum sui verteretur, perrexit ad Ecclesiam, ibique cum alloqueretur plebem, subito vox fertur infantis in populo sonuisse Ambrosium Episcopum, ad Cujus vocis sonum totius populi ora conversa sunt acclamantis Ambrosium Episcopum, &c. Vide Capitulum. Quia propter, *Extra De Electionibus, & Cironium in parat. ad hunc tit.*

V.

Témoins passent Lettres.

Joannes Faber, ad Leg. in exercendis 15. Cod. De fide Instrumentorum. *Quid ergo si ad invicem contrarientur Testes & Instrumenta! Glossa dicit quod sunt necessarii, tres vel quatuor Testes ad reprobandum instrumentum Publi-*

cum. Ber. quod quatuor. Innocentius & Hostiensis quod duo. Dic Plenius quod aut testes inscripti in instrumento producuntur contra instrumentum, aut alii. Primo casu aut omnes, aut aliquis de numero necessario contradicunt, & non creditur instrumento, aut qui supra numerum, & tunc si unus nihil facit, aut plures, & dic ut in secundo membro. In quo dic quod aut inscripti vivunt, & cum instrumento deponunt, & tunc requiruntur tot quod excedant. Aut sunt mortui & tunc aut instrumentum juvatus aliis testibus, & sunt tot necessarii ad reprobandum quod excedant, aut non, & tunc sufficiunt duo si sint homines autoritatis, vel si secundum qualitatem negotii melius probetur per testes quam instrumenta, vel si sit negotium recens, hoc enim ex Arbitrio Judicis dependet, propter paritatem, &c. Voyez Beaumanoir, chap. 39. page 214. ligne 27. & Bouteiller, p. 623. Aujourd'huy *Lettres passent Témoins*, Voyez l'Ordonnance de 1667. titre 20. art. 2.

VI.

Le Titre ne fait pas le Maistre.

Voyez cy-dessus, liv. 5. tit. 3. regle 6. 7. 8. 10. 12. 17. &c.

VII.

VII.

Les plus vieux Titres ne ſont pas les meilleurs.

Voyez les regles citées ſur la précedente.

VIII.

Les Sergens Meſſiers, & Foreſtiers, ſont crûs de leurs Priſes & Raports juſques à Cinq ſols.

Melun, art. 307. Auxerre 270. Troyes 120. & cy-aprés, livre 6. titre 5. regle 12.

IX.

A Face hardie Une Preuve ne nuit.

Voyez la regle qui ſuit.

X.

Voix d'Un, Voix de Nun.

Vox unius, vox nullius. V. Nepoc de ſancto Albano, *de Teſtibus*, n. 67. Nellam, *de Teſtibus*, n. 85. Skenk, n. 56. 66.

XI.

Une fois n'eſt point Coûtume.

Avant que les Coûtumes fuſſent

certaines par les Redactions, il y avoit à cet égard beaucoup de contestations. Dans le 13. & le 14. Siecle, quand on doutoit de la Coûtume sur quelque point, on la proposoit au *Parloir* aux Bourgeois, c'est-à-dire au lieu où le Prevost des Marchands, & les principaux Bourgeois de Paris s'assembloient pour les affaires de la Ville. Ce que nous appellons aujourd'huy, *l'Hostel de Ville*. Et le Prevost des Marchands, avec les principaux Bourgeois, donnoient leur avis par écrit, dont Chopin, qui sçavoit plus que le commun des Avocats, a fait imprimer quelques-uns. *Vid. eumdem in Consuetud. Parisienses, lib. 2. tit. 1. De Communicatione bonorum, n. 30. & lib. 2. tit. 5. De Parentum hereditate, n. 14.*

Et ensuite les Coûtumes furent verifiées par Tourbes, comme l'Autheur l'a expliqué dans la regle 13. de ce titre, & comme il se voit dans les Coûtumes notoires.

Or quand il s'agissoit de prouver une Coûtume, ce n'étoit pas assez de prouver qu'une chose eût été faite une fois; car suivant cette regle, *une fois n'est point coutume*; mais il falloit

prouver qu'elle eût été long-temps pratiquée, *Leg.* 32. 33. 34. 35. *D. De legibus.* Et c'est pour cela que le Prevôt des Marchands & les Bourgeois assuroient toûjours, qu'ils avoient vû pratiquer ainsi la chose, & que tel étoit l'usage. Voicy un de leurs avis que j'ay tiré d'un ancien Manuscrit.

« L'an de Grace 1293. le Dimanche « aprés les huitaines de la Chandeleur, « fut luë au Parloir des Bourgeois de Pa- « ris, à la Requeste de l'Official de Paris, « une Cedule en la maniere qui s'ensuit.

« P. avoit un Fié, par la raison du- « quel il étoit tenuz servir à son Sei- « gneur chacun An en moult de servi- « ces. Ledit P. entre le service, dona de « ce Fié, en cette maniere; c'est-à-sça- « voir, que J. ainé Fils dudit P. à qui « il donna ledit Fié, tiendroit & au- « roit ledit Fié, sur les Cherges & les « Servitutes que ce Fié devoit. Et se « ledit J. mouroit sans enfans, que le « Fié par cette maniere viendroit à G. « Frere dudit J.

« Le Pere mort, J. epousa Perrenelle « par mariage, à la parfin dedans l'an « dudit Mariage J. mourut sans Hoirs « de son propre Corps, & ainsi le Fié de « l'Ordenance Paternelle vint audit G.

» Perrenelle demande que son Doüaire li soit assené en la moitié du Fié devant dit, tant comme cile vivra, suivant la Coustume de France.

» G. encontre dit, car il semble qu'il ne tienne pas ledit Fié, de la succession dudit J. mais par l'Ordonnance du Pere.

» Ce demande lon savoir mon se ladite Perrenelle aura son Doüaire, oudit Fié, ou non, & se cile doit avoir de Coustume.

» Lon demande seconde fois sçavoir mon, se G. seul, qui antre loumage dou Seigneur pour ce Fié, est tenu à tous les Services, qui sont dûs au Seigneur pour ce Fié, ou se Perrenelle est tenuë à la moitié des Fruits.

» Laquelle Cedule lûë & oüie diligemment de Sires J. Popin Prevost des Marchands, Adam Paon. Thomas de saint Benoist, Etienne Barbette, Guillaume Pezdoc Eschevins, Guillaume Bordou, Marc Pezdoc, Jean Arrode, Pierre Marcel, Jean Point l'aisné, Thibouft de la Chapelle, Jaques le Queu, Jean de Greil, Estienne Andry, Geffroy de Varry, & Raoul de Pacy, Clers du Parlouer, & plusieurs autres, y fût *regardé &*

tesmoigné par eus, que ladite Coustume est toute notoire en France, gardée & approuvée de tous jours, si come cile contenuë en ladite Cedule, & que ladite Perrenelle, par ladite Coustume, aura & tiendra, tant comme cile vivra en Doüaire, la moitié dudit Fié franchement, sans payer aucune chose des services, és quiex lidit Fié est chargié, & dient, car aucun d'eux l'ont vû user & adjuger entre aucunes personnes. « « « « « « « « « « « « «

Vide Joannem Stephanum Durantum, Q. 108. « «

XII.

Seel authentique fait foi par les Coûtumes.

Vide *J. Fabrum, ad Leg.* 12. Cod. *De Fide Instrumentorum, n.* 3. *& Ad Leg.* 13. & Coquille sur la Coûtume du Nivernois, chap. 32. article 3. pag. 360. à la fin.

Tel étoit l'ancien usage, si le Sceau étoit entier; mais s'il étoit tellement rompu, qu'il n'en restât plus la moitié, il ne faisoit plus de Foy. Beaumanoir, chap. 35. p. 189. *Se plus de la moitié dou seel est despecié, ou perdu, ou si effacié, que l'en n'y connoisse lettres, ne en-*

ſeignes, la lettre doit étre de nulle valeur. Voyez la Thaumaſſiere dans ſon Recueil des Coûtumes Locales de Berry, partie 1. chap. 44. page 59. l'Autheur du Grand Coûtumier, page 380. ligne 21.

XIII.

Coûtume ſe doit verifier par Deux Tourbes, & Chacune d'icelles, par Dix Témoins.

COUTUME SE DOIT VERIFIER PAR DEUX TOURBES.) On a remarqué ſur la Regle 11. que les Coûtumes, qui étoient incertaines avant les Redactions, devoient ſouvent être prouvées par témoins; mais la queſtion a été de ſçavoir combien il falloit de Témoins pour prouver une Coûtume, & Jean Faure, ſur le titre des Inſtitutes de Juſtinien, *De Jure Naturali*, §. *Ex non ſcripto n.* 20. *in fine*, *&* 21. *& Ad Leg. Conſuetudinis* 2. *Cod. Quæ ſit longa Conſuetudo*, *lib.* 8. *tit.* 53. n. 13. *in fine*, *& n.* 14. a été d'avis, aprés la Gloſe, que deux témoins ſuffiſoient, par l'argument de la Loy, *Ubi Numerus*, 12. *Dig. De Teſtibus.* Mais il ajoûte en l'un & l'autre endroit, que ſuivant l'uſage

de la Cour de France, les Témoins étoient entendus par Tourbe, & qu'un ſeul d'entr'eux portoit la parole pour tous les autres. *Sed per quot teſtes probatur (conſuetudo) Gloſſa dicit quod per Duos D. De Teſtibus Lege* Ubi numerus. *Sed ſecundùm Stylum Curiæ Franciæ; vocantur in Turba & unus pro aliis omnibus præſentibus reſpondebit.*

Du temps de Meſſire Jean Des Mares, qui étoit Conſeiller au Parlement en 1372. & qui étoit Avocat General ſous les Regnes de Charles V. & de Charles VI. Les Coûtumes, comme du temps de Jean Faure, ſe prouvoient par une ſeule Tourbe. *Item*, dit Des Mares, *pour prouver Couſtume deument, uſage, ou ſtile alleguiez, il convient neceſſairement que ladite prove ſoit faite & rapportée en* Tourbe, *par dix Sages Couſtumiers, rendans certaine & affirmative Cauſe de leurs dépoſitions, ou par plus, & ſe par mens de dix perſonnes en Tourbe, la Couſtume étoit témoignée, cette prouve ne ſuffiroit pas, mais ſeroit ainſi comme nulle de ſoy.* Deciſ. 275.

Et de-là vient que dans le Recuëil des Coûtumes notoires, depuis 1300.

jusqu'en 1387. il y a si souvent, *Probata per* 14. *Advocatos, probata; per* 12. *de Castelleto. Probata in turba per multos Consiliarios*. Voyez les art. 79. 81. 82. & sur tout le 84. avec les trois suivans.

Mais Louis XII. par l'article 13. de son Ordonnance faite à Blois au mois de Mars 1498. ayant Statué, *qu'une Tourbe ne seroit comptée que pour un Témoin, és cas où l'on avoit accoûtumé d'examiner Témoins en Tourbe*; les Coûtumes ont été ensuite prouvées par *deux Tourbes*, parce que, suivant les Jurisconsultes, deux Témoins suffisoient pour prouver une Coûtume.

ET CHACUNE D'ICELLES PAR DIX TE'MOINS.) *Quia decem Turba dicuntur. Lege Prætor* 4. §. Turbam. *Digest. Vi Bonorum raptorum. Vel quia Populus constituitur ex Decem hominibus. Vide Glossam ad Can.* 1. 10. *Q.* 1. & *ad cap.* 1. *de Electione & ibi Panormit. Probum ad Pragmat. Sanct. tit. de Causis*, §. 1. *pag.* 357. *Editionis Paris. anni* 1666. *col.* 1. *lig.* 36.

Brodeau, sur M. Loüet, lettre R. Som. 37. n. 2. rapporte des Arrêts, qui ont deffendu aux Presidiaux & autres Juges Royaux, d'appointer les

parties à informer par *Tourbes*, sur le fait, usage & interpretation des Coûtumes, redigées par écrit.

Et enfin les enquestes *par Tourbes, touchant l'interpretation d'une Coûtume, ou usage, ont été abolies* par l'article 1. du tit. 13. de l'Ordonnance de 1667.

Aujourd'huy les Parties ne prouvent donc plus l'usage que par des Actes de Notorieté, & quelquefois même la Cour les ordonne. Voyez Bardet, tom. 2. pag. 612. ligne 36.

XIV.

Reproches Generaux ne sont admis, non plus que de Familier Ami & Serviteur, s'il n'est Domestique & Ordinaire.

Voyez l'art. 44. & 45. de la Coût. du Bourbonois, avec la note de *Du Molin*, la Coûtume de la Marche, art. 62. la Coûtume d'Auvergne, chap. 8. art. 6. & l'Ordonnance de 1667. tit. 23. art. 1.

XV.

Faits de Reproches d'estre Larron, Parjure, Infame, Ra-

visseur, & Autres crimes, ne sont reçûs, s'il n'y a eu Sentence, ou Composition.

Bourbonnois, art. 42. & la note de Du Molin, sur la Coût. d'Auvergne, chap. 8. art. 5. Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 23. art. 2. Le sens de cette Regle est, qu'en matiere Civile, les faits de reproches d'être larron, parjure, ne sont bons s'ils ne sont prouvez par Sentence, & qu'estant prouvez ils doivent faire rejetter le Témoin.

XVI.

Pauvreté n'est pas Vice. Mais en grande Pauvreté n'y a pas grande Loiauté.

Rara viget probitas ubi regnat grandis egestas.

V. le Livre qui a pour titre, les Exceptions & Deffenses de Droit, ch. des Témoins, n. 33 *fol.* 31. *verso*, & p. 31. n. 35. *Ægidium de Testibus, n.* 8. *Butrigarium De Testibus, n.* 3. *Crottum de Testibus, cap.* 3. *In Causis Criminalibus qui testes admittantur, n.* 2. *&* *Harmenopulum, lib.* 1. *tit.* 6.

XVII.

En Matiere Criminelle, les

Reproches demeurent à l'Arbitrage des Juges.

C'est-à-dire qu'en matiere criminelle, & quand il s'agit de crimes atroces les reproches d'être Larron, Parjure, Infame, quoyqu'ils soient prouvez, ne font pas rejetter la déposition du Témoin ; mais que ces reproches sont à l'arbitrage du Juge, qui y a tel égard que de raison. Voyez la regle 15. & les articles 59. & 60. de la Coûtume de la Marche.

XVIII.

Reprobatoires de Reprobatoires ne sont reçûs.

Testes testibus refelluntur ex utraque parte. Leg. 3. Cod. si minor se Majorem, Leg. penult. Cod. De Contrahenda Stipulat. Lege Generaliter, Cod. De non numerata pecunia. Tertia verò refutatio testium reprobatur, ut puta si Primos Secundi refutarunt, & Secundos Tertii, Tertiorum refutatio non recipitur. Cujacius ad cap. Licet dilectus. Extra De Testibus. Vide Angelum De Testibus, n. 10. 11. 12. Cette Regle est prise de l'article 47. de la Coûtume du Bourbonois, & de la Coûtume d'Auvergne, titre 8. art. 2.

LIVRE VI.

DE CRIMES,

& Gages de Bataille.

TITRE I.

I.

EN Demande de Delit, n'échet Jour de Conseil.

Voyez les articles 2. 3. & 4. de l'Ordonnance de 1670. le tit. 3. de l'Ordonnance de 1667. cy-dessus, liv. 5. tit. 1. regle 7. le Formulaire des Combats à outrance, chap. 2. art. 2. & la regle 21.

II.

Voies de Fait sont défenduës.

Voyez Brodeau sur l'article 1. de la Coûtume de Paris, n. 15. *Leg. 176. D. De Regulis Juris*, & cy-aprés tit. 5. regle 1.

III.

La Volonté eſt reputée pour le Fait.

Vide Cujacium, lib. 15. Obſervat. cap. 25. Jacob Goth. Ad Leg. 1. Cod. Th. Ad Leg. Juliam de Ambitu, tom. 3. p. 203. col. 2. & Leg. 18. D. De pœnis.

IV.

Qui Peut, & n'Empeſche, Peche.

Vide Farinacium Libro 2. praxis crimin. Q. 51. n. 4. Leg. 50. De Regulis Juris & ibi J. Gothofred. Faber & Cujac.

V.

Tel cuide Ferir, qui Tuë.

Interdum perimit, qui tantum cædere quærit.

Ægid. Nucerienſ. in Adagiis Gall. lit.F.

VI.

Aſſez Ecorche, qui le Pied Tient.

Cecy eſt tiré des Proverbes impri-

mez aprés le Dictionnaire de Nicot.

Pellem vellenti par pœna, pedemque tenenti,

Excoriat vaccam qui tenet usque pedẽ.

Lex item mela 11. ad Leg. Aquiliam. Si alius tenuit, alius interemit, is qui tenuit, quasi mortis Caussam præbuit, in factum actione tenetur, &c. V. la Coûtume de Tournay titre des De Fiefs art. 16. *& Jacob de Bellovisu in Prattica Criminali. lib.3. c.7.*

VII.

Il ne se donne plus Tréve, ni Paix entre les Sujets du Roi : mais on les met en Assûrance & Sauve-garde.

IL NE SE DONNE PLUS NI TREVE NI PAIX.) Parce qu'il n'y a plus de Guerres privées. Voyez M. Du Cange dans sa 29. Dissertation sur Joinville. Brodeau sur la Coûtume de Paris art. 7. n. 13. & Beaumanoir dans ses Coûtumes du Beauvoisis chap. 59. & chap. 6. p. 304. ligne 21.

MAIS ON LES MET EN ASSEURANCE.) Voyez Beaumanoir ch. 60. pag. 304. ligne 21. Brodeau sur l'article 7. de la Coûtume de Paris n. 13. à la fin. *Stilum Parlamenti Parte 1. cap. 34.*

& ibi Molinæus. L'Autheur du grand Coûtumier livre 2. chap. 46. Masuerum in Pratt. tit. *De assecura mentis.*

SAUVE GARDE.) Selon quelques-uns le Roy donne *Sauve-garde & le haut Justicier Asseurement.* Voyez le grand Coûtumier page 16. 18. 19. & le Glossaire du Droit François. Selon Des Mares dans sa Décision 267. *l'Amende, ou peine de Sauve-garde enfrainte, étoit Civile ou Arbitraire, mais d'Asseurement, elle étoit Criminelle.* Voyez la Coûtume du Loudunois tit. 39. art. 3. *Corneum vol. 2. Consiliorum cap.* 42. 118. *Durantum Q.* 45. *Gutierrez lib.* 4. *Q.* 13. *Fachineum lib.* 9. *Controvers. cap.* 33. *Farinacium in Praxi Criminali Q.* 107. 419. Joignez la Coûtume de Tournay au Titre *des Asseurances.*

VIII.

Sauve-garde n'est pas enfrainte par Parole, mais par Fait.

Voyez l'Autheur du grand Coûtumier livre 2. chap. 21. p. 144. ligne 9.

IX.

Tous Delits sont Personnels:

& en Crime n'y a point de Garant.

L'Autheur du grand Coûtumier liv. 3. chap. 14. page 372. à la fin. *Zouchæus classe 10. Q. Juris Quæstione. 5*

X.

Encore qu'en Tous Crimes nous ne poursuivions que nôtre Interest Civil, sans qu'il soit besoin d'aucune Inscription ; si la gardons-nous en Crime de Faux.

CRIME DE FAUX.) Voyez l'Ordonnance de François I. à Ys sur Thille de l'année 1535. chap. 5. art. 23. liv. 2. de la Conference des Ordonnances tit. 4. page 453. & l'Ordonnance de 1670 tit. 9. article 7.

XI.

Qui Brise la Prison, estant du Cas Atteint, s'en rend Coupable, & quasi Convaincu. Et qui fuit le Jugement, Condamné se rend.

QUI BRISE LA PRISON.) L'Auth. du grand Coûtumier livre 4. chap. 6. page

page 345. Imbert dans sa Pratique, livre 3. ch. 3. n. 9. l'Ordonnance de 1670. tit. 17. art. 24. 25. V. *Battandierum in Praxi Regula* 142. *Jacobum de Bellovisu in Prattica lib.* 3. *cap.* 16. *Hyppolytum de Marsiliis in Prattica* §. *Attingant.* n. 44. *Leg.* 1. *De Effractoribus, & Leg.* 13. *De Custodia Reorum.*

XII.

Un Malade Blessé, ne se laissa pas visiter au Mire ou Barbier, si celui qui a fait le Delit, n'est Prisonnier.

Cette regle peut estre vraye, si le Criminel, ou Deffendeur requiert une seconde visite. Voyez Imbert dans sa Pratique livre 3. chapitre 3. n. 14. le titre 5. de l'Ordonnance de 1670. & la Coûtume de la Salle de l'Isle titre *Des Remises Sus.*

XIII.

Pour Crime, on ne peut Tenir le Corps, & les Biens.

Voyez l'Ordonnance de 1670. art. 1. & 18.

XIV.

Tout Prisonnier se doit Nour-

rir à ses Dépens, s'il a de quoi; sinon, le Roi, ou le Haut Justicier, en Crime; & pour Déte civile, sa Partie.

Tout Prisonnier se doit Nourrir a ses De'pends.) *Vide Leg. 6. D. De bonis damnator.*

Sinon le Roy, &c.) Vide *Hyppol. de Marsiliis in Prattica Criminali*, Versiculo Attingant n. 74. *lig.* 34. *D. De re judicata. Merillium* 6. *observat cap.* 7. *in fine, Hotoman. lib. Illustr. Quæstio cap.* 26. *in principio, Fornerium lib.* 10. *Selectio* 11. *cap.* 6. L'Ordonnance de 1670. tit. 13. art. 23. 24. & 25. La Déclaration du 6. Janvier 1680.

XV.

Tous Vilains Cas sont Reniables.

V. Farinacium Part. 1. *tom.* 1. *Praxis Criminal. Q.* 33. *n.* 15.

XVI.

L'on tient maintenant, que le Cas Privilegié attrait à soi le Delit commun : ce qui n'avoit point de lieu jadis.

Les Ecclesiastiques peuvent com-

mettre deux ſortes de Delicts, ſçavoir des Delicts comme *Hommes* & des Delicts comme *Clercs*.

Les Delicts que les Eccleſiaſtiques commettent comme *Hommes*, ont été avec raiſon nommez *Delicts communs*, parce qu'ils leur ſont *communs* avec tous les Hommes. *Vide Jacob. Goth. ad Leg. 23. Cod. Theodoſ. de Epiſcopis.*

Et les Delicts que les Eccleſiaſtiques commettent comme *Clercs* & contre la diſcipline Eccleſiaſtique, ont été nommez *Delicts Eccleſiaſtiques*. Anciennement la connoiſſance du *Delict commun* étoit *commune aux Juges Laïques & Seculiers*, comme il paroît par la Novelle de Juſtinien 183. chapitre 21. *vers. Si verò*, & il n'y avoit que les Juges Eccleſiaſtiques qui connoiſſoient des Delicts Eccleſiaſtiques. *Si verò Eccleſiaſticum ſit Delictum*, dit Juſtinien dans ſa Novelle 83. *egens caſtigatione Eccleſiaſtica, Deo amabilis Epiſcopus hoc diſcernat.* Vide *Leg. 6. Cod. de Epiſcopali audientia, Leg. 23. Cod. Th. de Epiſcopis. Lib. 5. Capitular. cap. 387. lib. 6. cap. 366. 90.*

En France on a donné aux Juges

d'Eglise la connoissance du *Delict Ecclesiastique* & du *Delict commun.* Mais dans les Cas, où la peine, que les Juges d'Eglise peuvent imposer, ne seroit pas suffisante, pour punir justement les Crimes, nos Rois en ont reservé la connoissance aux Juges Seculiers, & ce sont ces *Crimes reservez* que nous nommons *Cas Privilegiez.*

Nous apprenons de cette regle, que l'on tenoit du temps de l'Autheur, que le *Cas Privilegié* attiroit à soy le *Delict Commun.* Mais la Déclaration de l'année 1678. a confirmé l'ancien usage, en ordonnant *que l'Edit de Melun seroit executé, & que l'instruction des Procez Criminels des Ecclesiastiques, pour* les Cas Privilegiez, *sera faite conjointement, tant par les Juges d'Eglise, que par les Juges Royaux.* Voyez le Procez verbal de l'Ordonnance de 1670. article 20. de l'Edition de Paris de l'an 1709. & Fevret de l'Abus liv. 8. ch. 1. n. 6. & 7.

XVII.

L'on ne peut Accuser une Femme d'Adultere, si son Mari

ne s'en plaint ; ou qu'il en soit le Maquereau.

L'ON NE PEUT ACCUSER, &c.) Lege *Constante* 26. *D. ad Legem Juliam de Adulteriis. Vide Forum Gothorum*, *seu* Fuero Juzgo lib. 3. tit. 4. leg. 3.

OU QU'IL EN SOIT LE MAQUEREAU. Vide Leg. 2. §. *Marito & Leg.* 29. *D. ad Legem Juliam de Adulteriis Leg.* 1. *Cod. Theod. de Adulteriis, & ibi Jacob Goth. tom.* 3. *page* 55. 56. *Leg.* 2. *& ibi Goth. pag.* 58. *col.* 1. *in fine, & col.* 2. *Forum Gothor.* seu Fuero Juzgo *lib.* 3. *tit.* 4. *leg.* 7. *& ibi Villa-Diego.*

XVIII.

Il est Larron, qui Larron emble.

Callidus est Latro, qui tollit Furta Latronis.

Ægid. Nucer. in Adagiis. Lit. F.

Cette regle peut avoir un autre sens. Beaumanoir chap. 31. page 166. à la fin. *Si aucun tient un Larron en Prison, ou il l'emmaine pris & l'en li brise sa Prison, ou l'en li requeult à force, parquoy li Lierres eschappe. Chil qui le Prison brisérent, ou qui le Re-*

queusse firent, doivent estre pendu, car ils tolerent droite Justiche. Et aussint entendons nous de chaus qui dépendent les Pendus.

XIX.

Encore que Nier ne soit Larcin, si est-ce de Larcin.

M. Cujas à qui rien n'a échappé a expliqué cette regle dans son Commentaire sur la Loy 47. D. De acquirenda Possessione *lib. 26. Q. Papiniani. Inficiando depositum nemo furtum facit, sed contrectando lucri faciendi animo. Et subjicitur recte in Leg. Inficiando D. De Furtis*, nam ista inficiatio non est Furtum, licet prope Furtum sit. *Et ex ea lege, ut puta, non ineleganter ita est scriptum in Consuetudinibus Neustriæ. cap.* 7. Jaçoit que l'on ne die pas que ce soit Larrecin, que Denier, si est ce qu'il y a un peu de saveur de Larrecin. *Ipsa quidem Inficiatio non est Furtum, sed prope Furtum*, &c.

XX.

Pour Larcin n'échet Gage de Bataille.

Avant que les Romains eussent étendu leurs Conquêtes du côté de l'Al-

lemagne ; l'usage étoit entre les Peuples qui l'habitoient, de terminer leurs differents par l'Epée, comme il se void par ce qui suit de Velleius Paterculus livre 2. chapitre 118. *Mediam* Quinctilius, *ingressus Germaniam, velut inter viros pacis gaudentes dulcedine*, JURISDICTIONIBUS, *agendo pro Tribunali ordine trahebat æstiva : at illi, quod nisi expertus vix credebat, in summa Feritate versutissimi, natumque mendacio genus, simulantes factas Litium series, & nunc provocantes alter alterum injuria, nunc agentes gratias*, quod eas Romana justitia finiret, feritasque sua, Novitate incognitæ Disciplinæ mitesceret, ET SOLITA ARMIS DISCERNI, JURE TERMINARENTUR, *in summam socordiam perduxere Quinctilium, usque adeò ut se Prætorem Urbanum in Foro jus dicere, non in mediis Germaniæ finibus exercitui præesse crederet, &c.*

Nos François, les Bourguignons, les Lombards, & les autres Peuples du Nord, qui inonderent les Gaules & l'Italie, retinrent cette Coûtume Barbare, & quand ils furent Chrétiens, loin de la quitter, ils regardérent ces Combats comme *un Juge-*

ment de Dieu. S. Gregorius Turonensis lib. 7. Historiæ Francor. cap. 14. *Insontem me*, ait Guntramnus-Boso, *de hac Causa profiteor. At si aliquis est similis mihi, qui hoc crimen impingat occulte, veniat nunc palam & loquatur. Tu ô Rex piissime ponens hoc* IN DEI JUDICIO, *ut ille discernat, cum nos in unius Campi planitie viderit dimicare.*

Fredegarius Scholasticus in Chronico cap. 51. *Tunc unus ex Legatariis nomine Ansealdus, non quasi injunctum habuisset, sed ex se ad Charoaldum dixit, liberare poteras de Blasphemia hanc causam, jube illum hominem qui hujuscemodi verba tibi nuntiavit* ARMARI, *& procedat alius de parte Reginæ Gundeberga, quique armatus ad* SINGULARE CERTAMEN, UT JUDICIO DEI, *his duobus confligentibus cognoscatur, utrum hujus culpæ reputationis Gundeberga sit innoxia, an fortasse culpabilis, &c.*

L'Eglise s'opposa, autant qu'elle pût, à ce funeste abus, mais Gundebaud Roy des Bourguignons, qui étoit Arrien, & qui mourut l'an 516. loin d'avoir égard aux plaintes des Ecclesiastiques, authorisa tellement le Duel qu'il en fit une preuve judiciaire,

ciaire, en ordonnant par ſon Edit, qui ſe trouve dans le chap. 45. de la Loy Gombette, ou des Bourguignons, que les Parties pourroient offrir le Duel, en refuſant le Serment.

Multos in Populo noſtro, & pervicatione cauſantium & cupiditatis inſtinctu, ita cognoſcimus depravari, ut de rebus incertis ſacramenta plerumque offerre non dubitent, & de cognitis jugiter perjurare. Cujus ſceleris conſuetudinem ſubmoventes, præſenti Lege decernimus, ut quotiens inter homines noſtros cauſæ ſurrexerint, & is qui pulſatus fuerit, non deberi à ſe quod requiritur, aut non factum quod objicitur, ſacramentorum obligatione negaverit. Hac ratione Litigio eorum finem oportebit imponi : ut ſi Pars ejus, cui oblatum fuerit jusjurandum noluerit ſacramenta ſuſcipere, ſed adverſarium ſuum veritatis fiducia, armis *dixerit poſſe convinci, & Pars diverſa non ceſſerit, pugnandi licentia non negetur, ita ut unus de eiſdem Teſtibus, qui ad danda convenerant ſacramenta,* DEO JUDICANTE *confligat, quoniam juſtum eſt, ut ſi quis veritatem rei incunctanter ſcire ſe dixerit & obtulerit ſacramentum, pugnare non dubitet. Quod*

si Testis partis ejus, quæ obtulerit sacramentum, in eo certamine fuerit superatus, omnes Testes, qui se promiserant juraturos, 300 solidos mulctæ nomine, absque ulla induciarum præstatione cogantur exsolvere. Verum si ille qui renuerit sacramentum, fuerit interemptus, quidquid debebat de facultatibus ejus Novigildi solutione pars victoris reddatur indemnis, ut veritate potius quam perjuriis delectentur. Data sub die 5. Kalend. Junias Lugduni Abieno. V. C. Consule.

Saint Avite Archevêque de Vienne, celebre par sa pieté & ses écrits, fit des remontrances à Gondebaud pour faire abolir cette Loy, mais Gondebaud n'y eut aucun égard ; de sorte qu'elle fut, non seulement observée par les Bourguignons, mais encore receuë par les François & tous les autres Peuples voisins, comme il se void par le tit. 44. de la Loy des Allemans, §. 1. par le titre 56. § 1. & par le titre 84. Par la Loy des Bavarois, tit. 2. chap. 2. tit. 9. chap. 4 & par celle des Lombards, livre 1. tit. 9. §. 39. & livre 2. tit. 35. §. 3. & 4.

Saint Agobard ou Aguebaud, qui étoit Archevêque de Lion sous l'Em-

pire de Louis le Débonaire, adreſſa à ce Prince un traité contre cette Loy barbare de Gondebaud, & luy propoſa d'ordonner, que les Bourguignons fuſſent gouvernez à l'avenir par la Loy des François, ou la Loy Salique, ce qui nous marque que les preuves par le Duel étoient alors peu uſitées entre nos Peres. *Si autem placuerit Domino noſtro ſapientiſſimo Imperatori, ut eos transferret ad Legem Francorum, & ipſi Nobiliores efficerentur, & hæc Regio ab ſqualloribus miſeriarum quantulumcumque ſublevaretur. Horum enim cauſa accidit, ut frequenter, non ſolum valentes viribus, ſed etiam infirmi & Senes laceſſantur ad certamen, & pugnant etiam pro viliſſimis rebus, quibus feralibus certaminibus contingunt homicidia injuſta, & crudeles ac perverſi eventus Judiciorum, non ſine amiſſione Fidei & Caritatis ac Pietatis, &c.* adverſus Legem Gundobadi, cap. 7.

Agobard fit encore un autre traité contre les Preuves, par le *Feu*, par *l'Eau*, & par *les Armes*, qui ſe trouve dans le Recüeil de ſes Ouvrages.

Et enfin les Peres du troiſiéme Con-

cile de Valence de l'année 855. qui étoit la 15. du regne de Charles le Chauve, ordonnerent contre la Loy de Gondebaud, qu'on ne pourroit plus à l'avenir opposer le serment au serment fait legitimement en Justice, que celuy qui auroit tué son adversaire en Duel seroit excommunié, & que celuy qui auroit été tué seroit regardé comme homicide de luy-mesme.

Canon 11. *Quia impia, & Deo inimica... Quarumdam secularium Legum Consuetudo invaluit, ut in forensi Judicio*, litigantes ex utraque parte contendentium æqualiter juramentum dare cogantur, *ubi sine dubio, duobus contra se Jurantibus, unus perjurus efficitur... Statuimus, ut quicumque uno juramento Legitime dato, quod secundùm Legem divinam Omnis humanæ controversiæ finis esse debet, alterum è contrario juramentum opponere præsumpserit, ab ipsis liminibus Ecclesiæ... Exclusus, omnium Christianorum consortio, atque convivio reddatur Extraneus, &c.*

Canon 12. *Et quia ex hujusmodi Juramentorum, imò perjuriorum contentione*, etiam usque ad armorum certamina solet prorumpi, *& crude-*

lissimo spectaculo effunditur cruor belli in pace... Statuimus juxta antiquum Ecclesiasticæ observationis morem, ut quicumque tam iniquæ & Christianæ paci inimicà pugnà alterum occiderit, seu vulneribus debilem reddiderit, velut Homicida nequissimus & latro cruentus, ab Ecclesiæ & omnium fidelium cætu separatus, ad agendam legitimam Pœnitentiam modis omnibus compellatur. Ille verò qui occisus fuerit, tamquam sui homicida & propriæ mortis, spontaneus appetitor, à Dominicæ oblationis commemoratione habeatur alienus, nec cadaver juxta Sanctorum Canonum Decretum, cum Psalmis, vel orationibus ad Sepulturam deducatur. Super quibus duobus titulis, propter tam funesta & horrenda animarum vel etiam corporum exitia Christianissimi Imperatoris pietas sacerdotali omnium nostrorum supplicatione imploranda est; ut tantum malum à Populo fidelium suis publicis sanctionibus amoveat, & nostram super hoc necessarium Decretum propria autoritate confirmet.

Mais ces remontrances & ces Canons ayant été sans effet ; parce que les descendans de Louis le Débonaire & de Charles le Chauve furent

presque sans autorité, les Duels eurent plus de cours en France, sous la *Troisiéme* race de nos Rois, qu'ils n'en avoient sur les *deux premieres*, & l'usage en passa en Angleterre, comme il se void par le chap. 16. des Loix d'Edouard, & par les chap. 62. 68. 69. 70. & 71. de celle de Guillaume le Bastard, pages 141. 171. & 172. de la traduction de Lambard, & de l'édition deVvheloc, à Cambrige en 1644. Joignez Thomas Rudborne, t. 1. *Angliæ sacra pagina* 259. 260.

Le Pape Gregoire neuviéme, fit un dernier effort pour abolir cet usage, en mettant dans sa Collection des Decretales, les Constitutions des Papes ses prédecesseurs, qui avoient deffendu le Duel, & les preuves par le *Feu*, *l'Eau*, *&* *le Pain*, & qui avoient ordonné que les Parties se purgeroient seulement par serment, *Toto tit. De Purgatione Canonicâ & Vulgari, lib. 5. Decretal, tit. 34. & 35.* Mais on continua toûjours en France d'en user comme auparavant, & comme par la Loy de Gondebaud, le Duel avoit lieu tant en matiere *Civile* que *Criminelle*; il fut aussi pratiqué en France dans l'un & l'autre cas;

Si Bataille, dit Beaumanoir, *est en la Court d'aucuns Hommes le Conte, pour* MEUBLES, *ou pour* HERITAGE, *entre Personnes de Pooste, li vaincus perd la querelle, pour quoy li gages furent donnés. Et si l'amende au Seigneur, en quel court le Bataille est, & l'Amende de 60. sols. Et si le Bataille est de Gentixhoms, chil qui est vaincus perd li querelle, & l'amende au Seigneur de 60 livres.*

Saint Louis fut le premier de nos Rois qui abolit en 1260. les Gages de Bataille pour Meubles & Heritages. Selon Beaumanoir, p. 309. ligne 27.

Et en 1306. Philippes le Bel corrigea encore cet ancien Droit, en donnant une nouvelle Forme aux Gages de Bataille, par l'Ordonnance qui suit.

Philippe *par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront;* Salut, *sçavoir, faisons, que comme cy-devant, pour le commun profit de notre Royaume, nous eussions deffendu generalement à tous nos Subgez, toutes manieres de guerre & tous Gages de Bataille, Et plusieurs malfaiteurs se soient advanciez par service de leur corps & faux Engins, à faire malefices & excez, hommicides & trahisons, & tous autres*

griefs maux ; pourceque quand ils les avoient faits couvertement & en repost, ils ne pouvoient être convaincus par témoins, *dont par ainsi le malefice demeuroit impuni. Et ce que en avons fait, a été pour le commun proufit & salut de notre Royaume. Mais pour oster aux mauvais dessus dits, toute cause de malfaire, nous avons nostre deffence dessus dite actrempée par ainsi, Que la où il* apperra évidemment Homicide, Trahison, ou *autre* Griefve violence, *ou* malefice, EXCEPTE' LARRECIN, par quoy peine de mort s'en deût ensuivir, *secretement, ou en repost, si que celuy qui l'auroit fait, ne peut estre convaincu par Témoins, ou autre maniere suffisante*, NOUS VOULONS *que à deffaut d'autre point, celuy ou ceux, qui par indices, ou presomptions semblables à verité, pour avoir ce fait, soient, de tels faits suspicionez, appellez & citez à Gaiges de Bataille*, & souffrons, quant à ce cas, les Gaiges de Bataille avoir lieu. *Et pour ce à celle Justice tant seulement, nous actrempons nostre deffence dessus dite, és lieux & és terres, ésquels les Gaiges de Bataille avoient lieu devant nostredite deffense ; car ce n'est mie nostre*

intention, que cette deffence fust rappellée, ne attrempée à nuls cas passez, devant, ne aprés la date de nos presentes Lettres, desquelles les condamnations, & absolutions, ou enquestes soient faites, afin que on le puisse jugier, absoudre ou condamner, ainsi que le cas le requiert, & évidemment apparoitra. En tesmoing de ce Nous avons ces Lettres fait sceller de nostre Grand Scel. Donné à Paris le Mercredy aprés la Trinité, l'an de Grace 1306.

Vide Stilum Parlamenti, Part. 1. *cap.* 16. L'Ordonnance de saint Louis de l'an 1260. le Livre intitulé, *La Salade*, feüillet 59. Honoré Bonnor, dans son Arbre des Batailles, depuis le chap. 146. jusqu'à la fin. Pasquier, dans ses Recherches, livre 4. chap. 1. 2. & 3. la Thaumassiere, dans ses anciennes Coûtumes du Berry, Part. 1. chap. 24. 25. le Formulaire des Combats à outrance, à la mode de France, dans le Theatre d'Honneur de la Colombiere, tom. 2. fol. 26. l'Avis de Jean de Villiers, de l'Isleadam touchant les Gaiges de Bataille, & les Combats à outrance, l'Avis de Messire Hardouin de la Jaille, le discours du Combat en Champ clos, de Char-

les de Neufchaiſes, Beaumanoir, ch. 63. p. 324. 325. *Petrum Jacobi paginæ 391. Guidonem Papæ Q. 317. 318. Goſfredum Saligniacum ad Legem, cum* Pater, §. Repetendorum. *D. De Legatis 2. volumine 4. folio 143. verſo. Hotomanum de Duello. Bractonum lib. 3. tract. 2. cap. 19. 20. Fletam, lib. 1. cap. 34. 41. Stamfordium De Placitis Coronæ, lib. 1. cap. 14. Quoniam attachiamenta, cap. 73. Speculum Saxon.* lib. 1. art. 63. *Nicolaum Uptonum de Officio Militari, editionis Londin. anni* 1654. *Alciatum de Singulari certamine*, le traité du Duel de Savaron, celuy de Scipion Dupleix. Le Theatre d'honneur de Favin, page 1690. celuy de la Colombiere, *& Cangium in Gloſſario.*

POUR LARCIN.) Cecy eſt pris de l'Ordonnance de Philippe le Bel, de l'an 1306. rapportée cy-deſſus.

Le Gage de Bataille étoit un cas de *Haute-Juſtice*, & de là vient, ſuivant la regle 47. du titre 2. du livre 2. que les Seigneurs marquoient leur *Haute-Juſtice* en leur Auditoire, par des Tableaux, ou Peintures de Champions, qui combattoient, Voyez la note ſur cette regle.

Quant au Larcin, il étoit cas de *Basse Justice*; car anciennement, comme on l'a fait voir ailleurs, il n'y avoit que deux degrés de Jurisdiction contentieuse. Beaumanoir, chap. 58. page 294. *L'en doit sçavoir, que de tout cas de crime quelque il soient, dont l'en peut perdre vie, qui en est attaint & condamnés, appartient à Haute-Justice*, excepté le Larron, car tout soit-il ainsi que Lierres pour son larrecin perde la *vie, ne pourquant Larrecin n'est pas cas de Haute Justice*. C'est pour cela qu'en *Larcin, il n'y avoit point lieu au Gage de Bataille*; mais en Angleterre & ailleurs, le *Larcin* comme le *Meurtre*, se prouvoit par le *Duel*. ou le *Gage de Bataille*. Leges Vvillelmi Nothi, cap. 68. *Si Anglicus homo compellit aliquem Francigenam*, per Bellum, *de* Furto, *vel* homicidio, *vel aliqua re*, pro qua bellum fieri debeat, *vel Judicium inter duos homines, habeat plenam licentiam faciendi. Et si Anglicus Bellum nolit, Francigena compellatus adlegiet se Jurejurando contra eum, per suos testes, secundùm Legem Normanniæ.*

Nicolaus Upton, de Militari Officio, libro 2. cap. 7. §. 7. p. 79. *Quan-*

do aliquis homo est accusatus De Furto, *licet ei, in prima vice, per Sacramentum se idoneare; secundùm Legem, si possit: Et si alia vice, duo vel tres eundem de Furto accusant, licitum erit contra unum ex his, cum scuto & fuste, per pugnam in campo contendere, ut* in Lombarda, *De Furtis Leg.* Si quis liber homo, & *Lege*, si quis alium de Furto, *&c.* Voyez Beaumanoir, p. 324. ligne 15. & le chap 80. du premier livre des Etablissements.

N'E'CHET GAGE DE BATAILLE.) Quand l'Appellant, ou celuy qui accusoit, avoit fait sa plainte en Jugement, & avoit offert le Duel, si l'Appellé ou l'Accusé nioit le crime & acceptoit, l'offre, le Juge ordonnoit le Duel, chacun jettoit par terre un Gantelet que l'autre levoit, & le Duel étoit ainsi accepté. Ces Gantelets ainsi jettez & levez, étoient appellez *Gages de Batailles*, & à l'imitation de ces Gages, les Procedures, en matiere Civile, ont été nommées *Erremens* du plait, c'est-à-dire *Gages* ou *Aires* du plait.

XXI.

Ni pour autre Crime, où

il n'échet Peine de Mort.

Le Formulaire des Combats à outrance, ſuivant l'Ordonnance de Philippes Le Bel, chap. 1. Des quatre choſes appartenant à Gage de Bataille, avant qu'il puiſſe être adjugé.

Premierement, *nous voulons & ordonnons, qu'il ſoit choſe notoire, certaine & évidente, que le malefice ſoit advenu : Et ce ſignifie l'Acte où il apperra évidemment homicide, trahiſon, ou autre vraiſemblable malefice, par évidente ſuſpicion.*

Secondement, *que le Cas ſoit tel* QUE MORT NATURELE *en deuſt enſuivir, excepté Cas de Larrecin, auquel Gaige de Bataille ne chiet point. Et ce ſignifie la clauſe, par quoy peine de mort s'en deuſt enſuivir.*

Tiercement, *qu'ils ne puiſſent eſtre punis autrement que par voye de Gaiges, Et ce ſignifie la clauſe de* Trahiſon repoſte, *ſi que celuy qui l'auroit faite ne ſe pourroit deffendre, que par ſon Corps.*

Quatriemement, *que celuy que on veut appeller, ſoit diffamé du fait par indices, ou préſomptions ſemblables à verité, & ce ſignifie la clauſe des indices.*

Voyez la Colombiere dans son Theatre d'Honneur, Part. 2. chapitre 8. *& Stil. Parl. part. 1. cap. 16.*

XXII.

En Fait de Bataille, le Défendeur est tenu de Confesser, ou Nier le Fait, dés le Mesme Jour, qu il Reçoit le Cartel.

Quand un crime avoit été commis si secretement, qu'il étoit impossible de le prouver par Témoins. Celuy qui accusoit, si c'étoit un meurtre qui avoit été commis, devoit ainsi rendre sa plainte, selon Beaumanoir, chapitre 61. page 308.

Sire, *je di sur tel (& le doit nommer,) que il mauvesement, & en trahison, ma murdri tele personne, & doit nommer le mort, qui mes Parens étoit, & par son trait & son fait, & par son pourchas, se il le connoît, je vous requiert que vous en faciez, comme de Murdrier. Se il le nie, je le vueil proüver de mon corps contre le sien, ou par homme qui fere le puist, & doie pour moy, comme chil qui a essoine, lequel je montreray en temps. Et se il appelloit sans retenir Avoüé; il convenroit que il se ba-*

tist en sa personne, & ne pouroit plus Avoir Avoué, ou Champion.

Et quant au Deffendeur, il ne devoit se départir de devant le Juge, avant qu'il eût répondu à l'Appel, c'est-à-dire avant qu'il eût nié, ou avoué le crime dont il étoit accusé, ou qu'il eût proposé ses raisons, pour faire voir qu'il n'y avoit point lieu à l'appel & au Gage de Bataille; car comme dit Beaumanoir, chap. 61. p. 307. à la fin, *il convenoit, que chil qui étoit appellé, se deffendist, ou qu'il demeurast attaint dou fait, douquel il estoit appellé.*

Le mesme Autheur, chap. 61. page 308. *Chil qui est appellés, ne se doit departir de devant le Juge, devant que il a respondu à l'appel, & se il a aucune raisons par lesquels il veuille dire que il ne doit point y avoir d'appel, il les doit toutes proposer, & demander droit sur chascune raison, & doit dire que se droit disoit que ses raisons ne fussent pas bonnes, par quoi li Gages ni fussent, si met il sus toute vilaine euvre,* & nie le fait, proposé contre li, & se offre à deffendre par li, ou par homme, qui fere le puist, *& doie, comme chil qui a essoine, & le montrera*

en temps, & en lieu. Adonques, li Juge doit penre les Gages de l'Appelleur, & de l'Appellé, sauf les raisons de celuy qui est appellé.

Il resulte manifestement de ces autorités, que l'Appellé, ou l'Accusé ne devoit proposer ses exceptions, & nier, ou avouer son crime, que devant le Juge; & ainsi il n'est pas veritable, qu'*en fait de Bataille, le deffendeur fut tenu de confesser, ou nier le fait dés le même jour qu'il avoit recu le cartel.* Vide *Petrum Jacobi in Practica Rubrica* 98. *De Duello, seu pugna, n.* 36. *p.* 399.

En l'année 1386. la Question fut agitée au Parlement, de sçavoir, si en cas de gage de Bataille, l'Accusé ou l'Appellé étoit obligé de nier le crime, ou de Démentir l'Appellant, sous peine d'être reputé convaincu, & Jean le Coq fut d'avis, que l'Appellé n'étoit pas même obligé de *Nier*, aprés que l'Avocat de l'appellant avoit conclu, & offert le Duel en jugement, comme il étoit ordonné par le Stile du Parlement Partie 1. chap. 16. *De Duello* §. 11. 12. 13. & 14. On rapportera icy toute la Question 90. de cet Autheur.

AN

AN SIT PERICULUM EX parte Appellati, non dementiri Appellantem.

Videtur quod sic.

Primò. *Quia videtur caveri in Stilo quod sic fiat.* Secundò, *quia appellatus non dicens, vel dicere non faciens videtur omittere, propter diffidentiam causæ.* Tertiò. *Quia dicitur in Stilo*, Quod sufficit, quod Dementiatur Appellans per Appellatum. POST PROPOSITA PER SUUM ADVOCATUM, ET SI ANTE NON FIAT NON HABETUR PRO CONVICTO, *ut habetur in Titulo pro Duello Rubrica de Propositione. Sic innuere videtur, quod Dementiri debeat post Proposita.*

Credo *contrarium per sequentia.*

Primò, *Quia quod Dementiatur, est permissum Appellato in ejus favorem, contra Appellantem, qui contra omnia jura, & consuetudinem generalem Regni Franciæ, cæpit viam vadii, & imponit ipsi Appellato tanta crimina, sicut sunt illa quæ sunt apta ad vadia.* Ergo si omittat non nocet sibi, quod est in ejus favorem.

Secundò. *Revera non permittitur in accusatione ordinaria, sive fiat à parte, sive ab Officio, quod Pars Dementiatur. Ergò est in causa Duelli in favorem*

Appellati introductum, cui favori renuntiari poteſt abſque præjudicio. Nec videtur non Dementiens in cauſa Duelli, plus puniri debere, quàm in accuſatione ordinaria.

Tertiò. *Pars appellans non poteſt de hoc conqueri*, eò quod non Dementiatur, quia fiet ei honor, & *fieret dedecus de contrario.*

Quartò. *Non cavetur in Stilo, quod ſit neceſſe quod Dementiatur aliquis, aliàs quod ex hoc Pars lucretur.*

Quintò. *Quod ex hoc commodum poteſt reportare Appellans, quod ex hoc adjudicaretur Duellum, non quia hoc eſſet novum inducere caſum adjudicandi Duellum, quod eſſet contra omnia jura mundi, conſuetudinem, & ordinationem Regis Philippi pulchri, quod pro confeſſo haberetur Pars appellata, non quia negavit propoſita per partem ſuam adverſam fore vera, & ſe defendere, &c. Ergo patet quod non confitens factum, non habetur pro convicto*, quia non eſt habendus pro convicto, niſi in campo convincatur, vel niſi confiteatur factum, *ſed conſtat quod in Campo non fuit convictus nec confeſſus per prædicta.* Ergo, &c.

Sexto, *ſi aliquod commodum poſſet*

reportare, hoc esset in casu, quod Duellum adjudicaretur per Curiam, quia in hoc casu concludit pars Appellata in Duello, vadium suum projiciendo, ergo ante præmature peteretur commodum, eo quod non fuit Dementita.

Per prædicta responderetur ad contraria. Et scias quod in dicta causa Duelli dicti Domini Petri non fuit Dementitus dictus Leo, & nihil dixit, nec aliquod commodum petiit ejus Advocatus, attamen fuerat Dementitus in eadem causa coram Commissariis, qui prius de ea cognoverant, licet eorum processus fuerit frustratorius, & de novo fuit dicta causa in Curia Parlamenti placitata, & finaliter per Arrestum fuit dictum, quod non cadebat Duellum.

Les choses étoient ainsi dans les regles de la Procedure, mais comme en cette matiere, il y avoit beaucoup de point d'honneur, celui qui étoit soupçonné de crime, affectoit de se rendre en Jugement, sans attendre qu'il fût adjourné, ce que nous apprenons du ch. 2. du Formulaire des Combats à outrance, suivant l'Ordonnance de Philippe le Bel. NOTA *que en gage de Bataille, tout Homme qui se dit vray pour honnête, se doit rendre & presen-*

ter ſans adjournement, *mais on luy donne bien Délay pour avoir ſes amis. Et s'il ne vient ſans adjournement, pour ce ſon droit n'eſt amendry, ne ſon honneur avancié.* C'étoit pareillement par Point d'honneur, que dés le jour même du Cartel, quand le Duel ſe faiſoit ſans formalité de Juſtice, l'Appellé étoit tenu de nier, ou confeſſer le crime dont il étoit accusé. Touchant les *Cartels* V. la Colombiere Partie 2. chap. 10. p. 210. & 223.

XXIII.

L'Appellé en Combat, a le chois des Armes, & de la Forme du Combat.

Cette regle, comme la précedente, n'eſt pas pour les Duels, ou Combats, qui étoient ordonnez par les Juges, mais pour les Duels qui ſe faiſoient par *Deffis* & par *Cartels*. De ſorte qu'en France on n'a point pratiqué la Conſtitution de Frederic rapportée dans les Loix de Naples, lib. 2. tit. 37. §. 4.

Comme celuy qui étoit appellé en Duel par Cartel, & ſans autorité publique, n'étoit obligé à combattre que par Point d'honneur, il ne s'y

exposoit pas, à moins qu'il n'y eût entre luy & l'Appellant une parfaite égalité d'âge, de force, & d'armes, jusques-là, que si l'Appellé étoit Borgne, il exigeoit que l'Appellant eût le même œil bouché, & s'il étoit estropié d'un Bras, ou d'une Jambe, il exigeoit que l'Appellant eût le même membre lié, afin qu'il ne pût point s'en servir contre luy. Voyez la *Constitution* de Frederic citée cy-dessus, & la Colombiere dans son Theatre d'honneur Part. 2. Q. 7. p. 135.

L'usage étoit donc dans ces Duels, que l'Appellant pouvoit marquer le lieu du Combat, mais que c'étoit à l'Appellé à faire le choix des Armes. Cela fut ainsi pratiqué au Duel entre *Veniers* & *Sarzay* sous François I. Car Veniers qui étoit l'Appellé, porta au champ de Bataille les Armes dont ils devoient combattre, sçavoir, un *Corcelet à longues tacettes*, avec *les Manches de Maille*, des *Gantelets*, le *Morion* en tête, & *une Epée à chaque main*.

Et le célébre Jarnac, appellé par la Chataigneraye sous Henry II. fit porter au champ de Bataille un *Casque*, un *Corcelet*, un *Brassard* pour

le Bras gauche, qui ne joüoit point, afin que l'Appellant ne pût se servir de sa force, ni de son adresse à la Lute, *l'Epée* pour la main droite, un *Poignard* pour la gauche, & encore un autre *Poignard* à mettre dans la main droite. V. Dupleix dans ses Loix militaires touchant le Duel livre 3. ch. 10. page 275. la Colombiere dans son Theatre d'honneur Partie 2. chapitre 36. page 409. & chap. 37. page 415. *& Hotomanum de Duello.*

Il n'en étoit pas de même quand le Duel étoit ordonné en Justice, car selon Nicolas Upton *De militari Officio lib. 2. l. 8. p.* 83. en plusieurs lieux la Coûtume étoit, que le Juge même qui avoit ordonné le Combat, ordonnoit aussi des Armes dont les Combattans devoient se servir.

QUALIA ARMA SINT in his casibus, Duellantibus, per consuetudinem concessa.

In Casibus istis, quando proceditur ad Duellum, propter Criminis purgationem, de Consuetudine, Judex habet providere de Fustibus cornutis, cum Targiis, vel Scutis, *que Fustes & Scuta erunt æqualis longitudinis, & gros-*

ficiei. Et Pars compellans habebit primam Electionem Armorum prædictorum, ut in Lombarda De testibus, lege *Si quis cum altero*, & lege proxima præcedenti. *Sed utrum habere possunt Gambrias, & Galeas in Capitibus, neque Lege, neque Consuetudine invenimus. Et si præfate Fustes, sive Scuta frangantur, non sunt alia eis aliquo casu præstanda. Aut si ceciderint Fustes de manibus pugnantium, nisi Duellantes, poterint per se ipsos, dictas Fustes recolligere, nove non dabuntur sed sibi imputare debet, qui Fustem suam sic cadere permisit. Sed de jure scripto ista non habemus, quamvis de Usu, & communi Consuetudine, istud fuerit observatum, &c.*

En France, les Juges ne prescrivoient point les Armes, dont les Combattans devoient se servir. Mais suivant le chap. 80. du premier livre des Etablissements de France, faits par S. Louis, on faisoit la distinction suivante entre le Noble & le Roturier,

Lorsque les Roturiers combattoient avec les Roturiers, & les Nobles avec les Nobles, ils avoient toûjours Armes égales.

Si c'étoit un Roturier qui accusoit

un homme Noble, & qui l'appelloit en Duel, le Noble ne quittoit point ses Armes, & combattoit à Cheval, & le Roturier combattoit à Pied. Mais si le Noble appelloit le Roturier, le Noble étoit obligé comme luy de combattre à Pied.

Beaumanoir explique ainsi cet ancien usage, dans ses Coûtumes du Beauvoisis chapitre 64. *Des Presentations* p. 328.

Quant gage sont receus dou Juge, & le Juge leur a assiné jour de venir, ainsi comme il doivent; li Appellé, & Chil qui Appelle, doivent regarder en quel estat il sont, en tele maniere, que Chil qui Appelle, se il est Gentilshom, *& il appelle homme de* Pooste, *bien se gard*, que il ne se présente pas armés *à Cheval, comme Gentixhoms, car il se doit présenter à Pied, & en guise de Champion, & se il se presente à Cheval, & Armés, comme Gentixhoms, & li Païsans, que il appella se presente à Pied, comme Champion, li Gentixhoms en a le pieur, car puisque il perd les Armes, esquelles il se presente, il demeure quand il est desarmés en pure se Chemise, & convient que il se combatte en icelle*

icelle maniere, ſans Armures, ſans Eſcu & ſans Baſton, &c.

Pierres qui Gentixhoms eſtoit, ſi appella Jehan, qui eſtoit homme de Poote. Au jour de la Preſentation, aprés ce que gages furent reçûs, & au jour qui leur fut aſſiné de venir, auſſint comme il doivent. L'une Partie & l'autre ſe préſenterent nicement, car li Eſcuiers ſe préſenta à Cheval, armés comme Gentixhoms, & li home de poſte ſe préſenta à Pied, en pure ſe cote, ſans Armeure, fors de Baſton & d'Eſcu. Jehan qui à Pied ſe préſenta, propoſa contre Pierre, qui appellé l'avoit, que li dit Pierre s'étoit préſenté en Armes, és quelles il ne ſe devoit pas combattre, pourquoy il requerroit que les Armes li fuſſent oſtées, & que il ſe combattît ſans Armes, à Pied, comme Chil qui s'étoit préſentés, ſans Armes ſouffiſans à combattre contre li, ſelonc l'appel.

A che répondit P. que ſouffiſaument s'étoit préſentés, car Gentixhoms étoit, & en Armes de Gentixhoms ſe devoit combattre, pourquoy il requierroit le Bataille, & plus requierroit-il, car il requerroit que Jehan ne puſt avoir nulles autres Armeures, que celles és quelles il étoit préſentés, che eſt à en-

tendre en ſe Cote , ſon Eſcu , & ſon Baſton tant ſeulement , & ſeur che ſe miſtrent en droit.

Il fut jugié , que Pierre perdroit les Armes , & le Cheval, comme meffetes au Seigneur , & ſe combattroit au point où il ſeroit , quant les Armes li ſeroient oſtées , cheſt à ſçavoir , en ſe chemiſe , ſans Eſcu , & ſans Baſton , & Jehan enſement en ſe Cote , ſe combatteroit audit Pierre , ainſint comme il ſe préſenta ſi comme il étoit devant , & auroit l'Eſcu & le Baſton. Et par cet Jugement , peut-on ſçavoir le Peril qui eſt en preſentation , & comment l'en doit regarder , en quel état de perſonne l'en eſt, & qui eſt Apelieres *ou* Appellé. *Car ſe Jehan qui étoit hons* de Poote , eut appellé ledit Pierre. Pierre ſe fut ſouffiſamment préſentés , car en ſoy deffendant , il ſe combatiſt armé & à Cheval , & li hons de Poote ſi comme il ſe préſenta , ou en Armes de Champion , ſe il ſi fuſt préſentés.

Quant li hons de Poote *appellent li uns li autre , il ſe doivent préſenter* au jour qui leur eſt aſſigné , aprés *le gages receus* , à Pié , & en Armes de Champion. *Et ſe* ils ſont Gentixhons , ils ſe doivent préſenter leurs

Chevaux armés de toutes Armes, *& qui ſe préſente moins ſouffiſamment d'Armeures que il ne doit, il n'y peut plus recouvrer.* Voyez la note ſur la regle qui ſuit à la fin.

XXIV.

En France Perſonne n'eſt tenu Prendre, ni Bailler Champion, quoi que l'Empereur Frideric ait ordonné le contraire.

Frederic par ſon Ordonnance *De Campionibus*, rapportée dans le livre 2. des Conſtitutions de Naples, titre 37. §. 4. permit aux Perſonnes agées de ſoixante ans, & à celles qui étoient mineures de vingt cinq, de pouvoir combattre par Champions. *Nec illud prætermittendum videmus, quod neceſſario gratiam noſtræ Benignitatis expoſcit, ut qui ætatis annum ſexageſimum tetigerint, & qui nondum viginti quinque annorum curricula impleverint*, per ſe Pugnare minime teneantur, *ſed* poſſint ad Deffenſionem ſuam, *non cum alios impetunt* ſubjicere Campiones. *Ne vel ætates in altero naturali frigeſcente calore, vel*

juveniles, virtutum in altero robore non impleto, non tam in certo, quàm periculoso pugnæ judicio, quod esset asperrimum, relinquamus. Vide dicti libri tit. 31. 32. 33. & ibi Math. de Afflictis.

Et suivant la remarque de Cujas sur le Paragraphe *Si Rusticus* de la Constitution de cet Empereur. *De pace tenenda.* Le *Noble* ne combattoit avec le *Roturier* que par Champion. *Si miles Rusticum deferat, de Calumnia, dejerat. Rusticus purgat se dato jurejurando cum septem aliis*, vel probat innocentiam suam Humano judicio, id est, *Testibus legitimis, vel Divino, id est Duello.* Nam per Campionem, Miles CUM RUSTICO PUGNARE POTERIT, VEL ETIAM PER SE, SI VELIT, alioquin Rusticus Militem ad pugnam compellare non potest, *nam neque Miles Plebeius Militem Nobilem, &c.* Vid. Cujacium ad lib. 5. Feudor.

En France, tout accusé, ou appellé étoit aussi obligé de combattre, à moins qu'il n'eût loyale Exoine. Beaumanoir dans ses Coûtumes du Beauvoisis chapitre 61. p. 308. ligne 30. *Se Chil qui appelle, ou qui est appellé, vient avoir Avoüé, qui se combatte*

pour luy, il doit montrer son Essoine, quant le Bataille sera jugée. Pluriex Essoines sont, par lesquelles, & par l'une des quiex l'en peut avoir Avoüé.

Li uns des Essoines, *si est se Chil qui vieut avoir Avoüé, montre que il li faille aucun de ses membres, par lequel il est aperte chose, que li Corps en est plus foible.*

Le second Essoine, *si est se l'en a passé l'age de soixante ans.*

Le tiers Essoine, *si l'en est accoûtumé de Maladie, qui vient soudainement, comme de Goute arreticle, ou de Avertin.*

Le quars Essoine, *est, si l'en est Malades de Tierchaine, ou de Quartaine, ou de autre Maladie apertement sçuë sans fraude.*

Le quints Essoine, *si Femme appelle, car Femme ne se combat pas.*

Si un Gentixhons appelle un Gentilhomme, & li un & li autre est Chevalier, il se combattent à Cheval armés de toutes Armeures, teles comme il leur plait, excepté Coustel à pointe, & mace d'Arme moluë. Ne doit Chacun porter que deux Epées, & son Glaive. Et aussint si sont Escuier, deux Epées, & un Glaive.

Se Chevalier, *ou* Escuier *appelle* Homme de Poote, *il se combat à Pied armé en guise de Champion, aussint comme li Homme de Poote, car par che que il s'abaissent à apeller si basse personne, se dignité est ramenée en tel cas à tes Armeures, comme Chil qui est appellé, a de son droit. Et mout seroit cruel chose, se li Gentixhons appelloit un Homme de Poote, & il avoit l'avantage du Cheval & des Armeures.*

Si li Hons de Poote appelle Gentilhomme, il se combat à Pied à guise de Champion, & li Gentilhons armé de toutes Armes, car en aus deffendans, il est bien avenant que il usent de leur avantage.

Si uns Hons de Poote appelle un autre Home de Poote, il se combattent à Pied, & de toute tele condition est li Champions a la Gentilfame se elle appelle, ou elle est appellée, &c.

Voyez des Fontaines dans son Conseil chap. 22. nombre 7.

Hotoman s'est donc trompé, quand il a dit, qu'il étoit permis par le Droit François dans tous les Duels, de combattre par Champions. *Jure autem Gallico, licet omnibus in Duellis*

Campionem edere. Vide *Hotomanum de Duello*, & *Alciatum De singulari Certamine cap.* 35.

XXV.

Ni de Combattre avant Vingt & un an de son Age, par l'ancienne Coûtume de la France.

On a remarqué sur la regle 34. du tit. 1. du premier livre, qu'anciennement en France & en Angleterre, on reputoit majeurs tous ceux qui avoient l'age suffisant pour s'acquitter de leur Profession, & que les Enfans mâles à Vingt & un an, étant en age de porter les Armes, & d'aller à la Guerre, ils sortoient de Garde, & entroient en la pleine joüissance de leurs Fiefs, parce qu'ils pouvoient les desservir. *Ante ætatem porrò viginti & unius annorum*, dit l'Autheur, de Fleta, *Robustos vel habiles ad Arma suscipienda, pro Patria deffensione non reputantur, & ideò* UNDRES *dicuntur, & sub Tutela Dominorum interim remanebunt.* Fleta lib. 1. cap. 9. §. 4.

C'est par cette raison que l'Auth. a mis dans cette regle, que *Personne ne pouvoit combattre avant vingt & un*

an de son age, par l'ancienne Coûtume de la France. Beaumanoir chap. 63. p. 323. à la fin. *Il n'y a point d'Appel, si Cil qui appelle, est dessous l'age de quinze ans, car male chose seroit de souffrir enfans en Gage, devant qui il aient age, par quoy il doient connoître le peril qui est en Gages, & en mout de païs, il convient plus d'age, & par nôtre Coûtume, croi-je qu'il auroit Avoüé duques à tant que ils aroient vingt ans.*

Par la Constitution de Frederic, rapportée sur la regle précedente, il falloit avoir *vingt cinq années* pour être tenu de combattre en Champclos, quand il y avoit accusation de crime, & avant cet age, l'accusé pouvoit mettre un Champion en sa place. Voyez page 291.

XXVI.

Qui ne Combat, quand la Bataille est Assignée & Jurée és mains du Prince, Perd les Armes, & est Tenu pour Vaincu.

Le Formulaire des Combats à outrance, suivant l'Ordonnance de Philippes le Bel chap. 2. article 5.

Item *Voullons & ordonnons*, que

si l'une des Parties se *départoit de nôtre Court, aprés les gaiges jettez & recus, sans nôtre congié, iceluy portant ainsi, Voullons & ordonnons qu'il soit tenu & prononcié* vaincu.

Article 15. *Par les anciennes Coûtumes du Royaume de France, l'Appellant se doit présenter au Champ premier, & avant l'heure de midy, & le Deffendant devant l'heure de None*, & quiconque défaut de l'heure, il est tenu & jugié pour vaincu, *se la grace & mercy du Juge ne s'y étend, lesquelles Constitutions Voullons & approuvons qu'elles tiennent & vallent.* Vide Stilum Parlamenti parte 1. tit. 16. §. 23. & 19.

XXVII.

Et si le Demandeur ne rend le Défendeur vaincu dans le Soleil couché, il perd sa Cause.

Le Formulaire des Combats à outrance, suivant l'Ordonnance de Philippes le Bel article 17. Item *doit Requerir & protester, que se le plaisir de Dieu ne fut, que au Soleil couchant, il n'eût déconfit & outré son ennemy, laquelle chose il entend si Dieu plaît, neanmoins peut requerir qu'il luy soit*

donné du jour, autant comme il en ſe-roit paſſé en faiſant les Cérémonies, ſe-lon les Droits & anciennes Coûtumes, ou autrement peut proteſter, s'il n'a l'eſpace d'un jour tout du long.

V. l'ancien Stile du Parlement ch. 16. §. 20. Partie 1. *& ibi Aufrerius.*

XXVIII.

Le Démentir & Offre de Combat ſauve l'Honneur à Celui qui eſt Taxé de Trahi-ſon.

On a fait voir ſur la regle 21. de ce titre, que la trahiſon étoit un Cas de Gage de Bataille. Que l'on ſuppo-ſe qu'un Homme eût été appellé de trahiſon, qu'il eût nié le crime & accepté le Duel, & qu'enfin par les ſoins des amis communs, il ſe fût reconcilié avec l'Apellant, auroit-il eû ſon honneur entier? Il faut dire qu'ouy, parce que ſuivant cette re-gle, *le Dementir & offre de Combat, ſauve l'honneur à l'Accuſé.* Mais il faut remarquer que quand les Gages avoient été jettez & levez, & le Duel ordonné, les Parties ne pouvoient plus s'accommoder ſans la permiſ-

ſion du Juge. Voyez le Stile du Parlement, Partie premiere, chapitre 16. §. 23. & cy-deſſus, livre 3. tit. 1. Regle 6. & 7.

XXIX.

Le Mort a le Tort : & le Batu paie l'Amende.

LE MORT A LE TORT.) En Gage de Bataille, ou l'un des Combatans étoit tué, ou mis hors des lices, vif ou mort, ou il étoit forcé de confeſſer ſon crime. Et dans l'un & l'autre Cas, le Gage de Bataille étoit *outre.*

Celuy des Combattans qui étoit *tué*, *étoit reputé avoir eu tort*, & ſon Corps étoit traîné au Gibet. Le Formulaire des Combats à outrance, ſuivant l'Ordonnance de Philippe Le Bel, art. 24.

Item, *voulons & ordonnons, que Gage de Bataille ne ſoit point outre fors par deux manieres. C'eſt-à-ſçavoir quand l'une des Parties confeſſe ſa Coulpe, & eſt rendu; & l'autre qui eſt la ſeconde, quand l'un met l'autre hors des Lices, vif, ou mort. Donc* MORT *ou vif, comme ſera le corps, il ſera du Juge livré au Mareſchal*

pour luy faire Justice, tout à nostre bon plaisir, &c.

Messire Hardouin de la Jaille dans son avis touchant les Combats, en Champ Clos, Car. 12.

Si c'est pour trahison, ou meurtre qu'est la querelle & Gage jetté, le Mareschal doit demander au Seigneur Juge, que c'est qu'il veut que l'on fasse de ce Corps Recreant, Convaincu, rendu Dedit & Parjure, & se ledit Seigneur Juge Sententie, qu'il en soit fait selon que au cas appartient, sans rien muer ne changer, il sera trainé au Gibet, & pendu par le milieu du Corps, *ou fait selon les Coûtumes du Pays. Et s'il est de grand Lignage & Parenté, & que à la priere d'eux, ledit Seigneur Juge luy fait grace de le laisser mettre en Terre Sainte, ledit Mareschal va toucher la main en celle dudit Seigneur Juge, puis la met sur l'estomac du Convaincu, & par le Sergent dudit Prevost est couché sur une table, & non sur une cloie, & porté les pieds devant hors du Champ, où se trouvent les Seigneurs de l'Eglise à torches éteintes, que on a mandé, querir, & prier que pour l'honneur du saint Baptême, qu'il estoit Chrestien, & que ledit Seigneur son*

Juge luy fait grace, à la requeste des siens, qu'il soit mis en Terre Sainte, qu'ils luy veuillent mettre. Ce dit, les Seigneurs de l'Eglise disent sur le corps certaines Oraisons & suffrages appropriez à semblables Cas, puis Torches s'alument, & le prennent lesdits de l'Eglise pour le porter en terre, avec lesquels convient que ledit Prevos, accompagné de ses Sergens, li voyant mettre en la fosse, & de terre le couvrir, puisse en faire le rapport au Mareschal. Et tout ainsi doit aller au Gibet & Pilory, pour voir toute l'execution faite selon la Sentence du Juge, & le tout rapporter audit Mareschal, &c.

ET LE BATU PAYE L'AMENDE.) Floris de Bellingen a mis cette regle dans son Recueil de Proverbes, livre 2. chap. 25. n. 60. page 208. de l'édition de 1656. Et voicy comme il s'est avisé de l'expliquer : *Lory est une petite Ville de la Province du Gatinois, distante de Paris d'environ vingt lieuës, dont les Loix Coustumieres sont fort anciennes, & receuës en plusieurs endroits de la France. Celle-ci en est une, & est faite contre ceux qui battent quelqu'un & l'outragent de Coups, auxquels la Loy s'adresse, en leur disant ces mes-*

mes paroles par lesquelles elle leur ordonne de payer l'amende, LE BATU PAYE L'AMENDE; mais cet Autheur n'y a rien entendu.

On a remarqué sur la regle 20. de ce titre, qu'avant le Regne de Saint Louis, les Gages de Bataille n'avoient pas lieu seulement pour crimes, mais encore pour *Meubles* & *Heritages*, & quand ils avoient lieu pour *Heritages* & pour *Meubles*, celuy qui étoit batu perdoit sa cause avec amende, qui étoit de 60 sols, si la Bataille avoit été entre Roturiers, & de 60. liv. si elle avoit été entre Gentilshomes; de sorte que par l'ancien Droit de la France, *le Batu payoit l'amende*. Beaumanoir, *se Bataille est en la Court d'aucuns Homes le Comte, pour* MEUBLES *& pour* HERITAGE, *entre Personnes de Pooste*, LI VAINCUS PERD LE QUERELLE, *pour quoy li Gages furent donnés*, ET SI L'AMENDE AU SEIGNEUR, *auquel court li Bataille est. Et l'Amende de 60. sols, & si Bataille est de Gentishomme* CHIL QUI EST VAINCUS PERD LE QUERELLE, & L'AMENDE AU SEIGNEUR, *qui est de 60. livres*. Beaumanoir, chap. 61. p. 309. ligne 15.

Par la Charte de Louis le Gros, accordée aux Habitans de Lorris, confirmée par Louis VII. dit le Jeune, & par Philippe Auguste, cette regle fut établie. *Si homines de Lorriaco Vadia Duelli temere dederint, & Præpositi assensu, antequam tribuantur obsides, concordaverint, duos solidos & sex denarios uterque persolvat. Et si obsides dati, fuerint septem solidos & sex denarios persolvat uterque. Si de legitimis hominibus Duellum factum fuerit obsides Devicti centum & duodecim solidos persolvant.*

Et ces Coûtumes ayant été ensuite accordées à plusieurs Villes de France, on a crû que la Regle *le Batu paye l'Amende*, avoit été prise de la Coûtume de Lorris, suivant ces Vers anciens.

C'est un Proverbe & commun dis,
Qu'à la Coûtume de Lorris,
Quoy qu'on aye juste demande,
Lë Batu paye l'Amende.

Mais Philippe Le Bel, par son Edit du Mercredy d'aprés la Trinité, 1306. ayant aboli cet ancien Droit, & ordonné que les Gages de Bataille n'auroient plus lieu, que pour crimes, qui merite-

roient la mort, *le Batu* reputé criminel *fut mené au Gibet.*

Messire Hardoüin de la Jaille dans son Avis touchant les Combats en Champ Clos, Cas 10.

Si c'est pour trahison, ou meurtre, droit d'Armes & Justice, veullent que le BATU *soit par le Sergent criminel couché, lié & trainé sur une Cloye, les pieds devant hors du Champ, & delà par Chevaux*, au Gibet pour estre pendu, *ou en la place de la Ville*, avoir la Teste tranchée.... *Mais premier que Officiers d'Armes se mettent à couper Eguillettes & desarmer le* VAINCU, *le Mareschal doit aller toucher de sa main en celle du Seigneur Juge, & puis la venir mettre sur l'Estomac du* DEDIT. *Et alors par lesdits Officiers, luy est levée sa Cotte d'Armes & brulée au milieu du Champ, puis desarmé, premier le Chef, aprés les mains, & le tout jetté és quatre quartiers du Champ, Et ce fait ledit Sergent fait son Office.* Les Pleiges sont rendus au vainqueur, les autres arrestez comme Prisoniers, jusques à satisfaction de Partie, *& le reste de ses biens sont au Prince confisquez*. Voyez le Formulaire de Philippe Le Bel, article 14. & 15.

XXX.

XXX.

Maintenant Toutes Guerres & Combats ſont défendus : & n'y a que le Roy, qui en puiſſe ordonner.

MAINTENANT TOUTES GUERRES.) En 1245. au mois d'Octobre, ſaint Loüis fit à Pontoiſe une Ordonnance contre les Guerres Privées, portant que depuis que le Fait, pour lequel les Parties entreroient en guerres, ſeroit arrivé, juſques à quarante jours accomplis, il y auroit *Treve de par le Roy*, appellée *la Quarantaine le Roy*, dans laquelle ſeroient compris tous les Parents des deux Parties, *à l'exception des Parties meſmes*. C'eſt-à-dire de ceux qui ſeroient auteurs de la Guerre, & que cependant celle des Parties qui ſeroit coupable, pourroit être arreſtée & punie ; & enfin que ſi dans les *Quarante jours* quelqu'un des Parents étoit tué, celuy qui l'auroit tué ſeroit réputé Traitre, & puni de mort.

La même année il fit à Pontoiſe une ſeconde Ordonnance par laquelle il enjoignit aux Juges, de forcer les Parties, qui étoient en Guerre, à faire

des Treves de cinq années.

Philippe Le Bel en fit une autre à Poiſſy, par laquelle il deffendit dans tout le Royaume les Guerres privées, ſoubs peine de confiſcation de Corps & de Biens.

En 1361. au mois d'Octobre, le Roy Jean en fit une à Paris, par laquelle il renouvella ces deffenſes.

Et enfin Charles V. abolit ce deſordre par ſon Ordon. du 17. Septembre 1367. qui eſt au Reg. *olim Fol.* 47. Voyez la 29. Diſſertation de M. du Cange, ſur Joinville, fol. 344. 345. 346. 347.

ET COMBATS SONT DEFFENDUS.) En 1660. ſaint Louis deffendit les Duels & les Batailles, & ordonna que les preuves ſe feroient par titres & par Témoins. Mais cette Ordonnance n'eut lieu que dans les Terres du Roy.

Philippe Le Bel les deffendit enſuite generalement, mais enfin il fut obligé de les permettre, dans de certains Cas ſpecifiez dans ſon Ordonnance de l'an 1306. rapportée ſur la regle 20. de ce titre. Cette Ordonnance fut long-temps obſervée, comme il paroît par le titre 16.de la pre-

miere partie de l'ancien Stile du Parlement. Et enfin nos Rois les deffendirent, par plusieurs Edits rapportez dans la Conference, livre 9. tit. 11. tome 2. p. 833.

XXXI.

La Peine du Vaincu estoit la Mort, ou Mutilation de Membres: mais la Loi de Talion fut, pour ce regard introduite, par l'établissement du Roi Philippe Auguste, tant contre l'Appellant, que contre l'Appellé.

Philippe Auguste fit cet Etablissement pour la Normandie, qu'il venoit de conquerir sur les Anglois, & y établit ainsi la peine du Talion, qui étoit en usage alors dans tout le Royaume, comme il se void par ces Vers de Guillaume le Breton, dans le livre 8. de sa Philippide.

Quadam autem in melius Juri contraria mutans,
Constituit Pugiles, ut in omni Talio *pugna,*
Sanguinis in causis ad pœnas exigat æquas,

Victus ut Appellans, sive Appellatus eâdem,
Lege ligaretur, mutilari, aut perdere vitam.
Moris enim extiterat apud illos hactenus, *ut si*
Appellans victus in causa sanguinis esset,
Sex solidos decies, cum nummo solveret uno,
Et sic impunis, amissa Lege maneret,
Quod si Appellatum vinci contingeret, omni,
Re privaretur & Turpi morte periret,
Injustum justus hoc Juste Rex revocavit,
Re que pares Francis Normannos fecit in ista.

Henry de Bracton dans son traité, *De Legibus Angliæ, lib.* 3. *cap.* 21. §. 4. 5. 6. & 7. parle de cet ancien Droit des Normans, en traittant du Droit des Duels, qui étoit pratiqué de son temps en son pays.

Facto tali modo sacramento, statim fiat Bannus Regis sub voce praeconia & facto silentio per hac verba. Praeceptum Regis & Justitiariorum est, quod nullus sit ita ausus, vel audax, quod quidquid

audiat, vel videat se moveat, vel verbis præferat, & si quis contra hoc fecerit, captus erit, & positus in prisonam, & ibi jacebit per annum & diem, usque DominusRex de eo præceperit voluntatem suam, iis igitur taliter pactis congrediantur Campiones & pugnent.

Et si APPELLANS *victus fuerit, vel si appellans se deffenderit contra ipsum tota die, usque ad horam quâ stellæ incipiunt apparere, tunc recedit appellatus, quietus de appello, ex quo se obligavit appellans ad convincendum illum una hora diei, quod quidem non fecit, & non solum quietus dimittitur appellatus de facto, imò* omnes alii qui appellati sunt de forcia, &c.

Si autem APPELLATUS *victus fuerit,* ULTIMO SUPPLICIO PUNIETUR, *secundùm criminis qualitatem,* CUM EXHEREDATIONE HEREDUM SUORUM ET OMNIUM BONORUM AMISSIONE.

Si autem APPELLANS *Victus sit in campo, ad Gaolam mittendus est, tamen fit ei aliquando misericordia, &c.*

Vide Fletam libro 1. *cap.* 34. §. 32. *Petrum Jacobi, pag.* 399. *n.* 41. *& Alciatum de Singulari certamine.*

DE PEINES. & Amendes.

Titre II.

I.

La peine du Talion n'est point maintenant ordinaire en France.

Imbert, livre 3. chap. 1. n. 13. Hainaut, chap. 15. le Glossaire du Droit François, lettre T. *Cangium in Glossario, verb Talio, &c.*

II.

Les Amendes & Peines Coûtumiéres, ne sont à l'Arbitrage du Juge; les Autres, si.

Amendes et peines Coutumieres.) Sont celles qui sont fixées par les Coûtumes. Voyez la regle qui suit.

III.

Toutes Peines requierent Déclaration.

C'est-à-dire que les Peines & A-

mendes, quoyque Coûtumieres, ne ſont point encouruës de plein droit, ſans Jugement. Voyez Brodeau, ſur l'article 43. de la Coûtume de Paris, n. 15. *Gloſſam ad Capitulum Licet Epiſcopus Verbo* ipſo Jure, *cap. in pœnis* 49. *& ibi Molinæum, De Regulis Juris in Sexto.*

IV.

Le Fait juge l'Homme.

Lorſqu'un homme a commis un crime, les Témoins ne font que l'en convaincre, & le Juge ne fait que declarer la peine qu'il a meritée. Ainſi c'eſt *le crime ou le fait qui Juge l'homme.* Ce qui eſt certain quand la peine du crime eſt fixée par la Loy. Voyez la Conference des Ordon. liv. 9. tit. 10. §. 6.

V.

Qui Fait la Faute, il la Boit.

V. la note ſur la regle précedente.

VI.

Par Compagnie on ſe fait Pendre.

Voyez l'article 194. de l'Ordonnance de Blois, & la Coûtume de Haynault, chap. 37.

VII.

Pour Saisie Brisée, y a Amende de Soixante sols.

Touraine, art. 365. Loudunois, au titre des Amendes, art. 4.

VIII.

Qui Brise une Franchise, il Brise toutes les Autres.

Cette regle est prise de l'Extrait qui suit de l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 4. des Peines, page 546 547.

Nota, *que si quelqu'un tuë un autre, en lieu profane, qui soit prés d'une* Franchise, *en intention de soi bouter en ladite Franchise, quand il auroit fait, la* Franchise *ne le doit point sauver. Exemple d'Estienne Belin, & de Richard Barbel, qui fut tué devant saint Merry, & parce qu'on luy dit que cette Franchise ne luy valloit rien, il s'enfuit à sainte Genevieve, où M. Thomas Dermenoville & Adrien Daix, l'allerent prendre ;* car qui brise une Franchise, il brise toutes les autres, *Et tous les nommez les Occiseurs furent*

rent pris & pendus. Vide *Paulum Sarpium & Rithershusium de Asylis.*

Ces Franchises ont été abolies par l'Ordonnance de 1539. art. 166.

IX.

Infraction de Sauve-garde, & d'Assûrance jurée, par la Coûtume de France, merite la Hart.

Sens, art. 171. *Qui indüement enfraint Asseurement, il chet selon la Coûtume de France en la Peine Capitale, qui est de la Hart*, c'est-à-dire de la Corde. *V. Stilum Parl. Part.* 1. *tit.* 34.

X.

Feu Monsieur Marillac Avocat du Roi, souloit dire : Que Tout Dol meritoit Punition Extraordinaire, & Corporelle ; ores qu'il fust traité en Matiere Civile.

Voyez Coquille sur l'article 21. de la Coûtume du Nivernois, au titre des Executions, page 380. & 381. de l'édition de 1665.

XI.

Les Amendes des Mélées, ou Forfaits commis de Nuit, ſont Doubles.

Cette regle eſt priſe du ch. 50. art. 1. 2. 3. 4. 5. & 12. de la Coût. de Mons.

XII.

Meſſire Pierre de Fontaines écrit, que les Actions Penales n'ont point de lieu; & qu'on fait rendre les Choſes ſans plus, avec l'Amende au Seigneur. Qui eſt ce qu'on dit : *A tout Méfait n'échet qu'Amende.*

Des Fontaines dans ſon Conſeil ch. 15. article 51. à la fin page 103. *V.* §. 17. *Inſtit. De Actionibus.*

XIII.

La Longueur de la Priſon emporte une partie de la Peine; & ne Confiſque point les Biens, ores que la Punition en fuſt Perpetuelle.

Vide *Maſuerum tit.* 37. *de Pœnis n.* 39. *&* 40. la Coûtume du Niver-

nois chap. 2. art. 8. & *Joann. Galli. Q.* 109.

XIV.

Jamais on n'avance les Verges dont on eſt Batu.

C'eſt-à-dire, qu'en matiere criminelle, l'Accusé n'avance point les frais de ſon Procez. Voyez l'article 6. de l'Ordonnance de 1670. au Titre de la Competence des Juges. *Covarruviam cap. xj. Pratticarum Quæſtionum. n. xj.*

XV.

La Peine du Fouët, Infame.

La Peine du Fouët irroge infamie par elle-même, parce qu'anciennement elle n'étoit que pour les Eſclaves, & celuy qui eſt fouëté, eſt encore infame à cauſe du crime qu'il a commis. Chez les Romains les Coups de Bâton n'étoient point infamans: *Lege Ictus Fuſtium D. De his qui notantur infamia.* Mais ils rendoient Infame, ſi la cauſe pour laquelle ils étoient donnez emportoit infamie. *Leg. penultima* §. 1. *D. De extraordinariis cognitionibus. Vide Cujac.* 13. *obſervat. cap.* 3. & *ad Leg.* 4. *D. De incendio ruina lib.* 54. *Pauli ad Edictum.*

Leg. Infamem D. De publicis judiciis Farinacium Q. 19. n. 29. p. 251. tom. 1. Prax. crim. Goth. ad Leg. 7. D. De Pœnis, Merillium ad Paſſionem Chriſti, *ſecundum Joannem n.* 10. Le Gloſſaire du Droit François ſur le mot *Foüeter , Jacob Goth. ad Leg. 2. Cod. Th. de Curſu publico, & Can. Iſaac Lingon. tit. 6. cap. 4.*

XVI.

Il n'eſt pas Fouëtté qui veut ; car qui peut Paier en Argent, ne Paie en ſon Corps.

Lorſque celuy qui eſt condamné pour crime, en une amende,ou peine pecuniaire, ne la peut point payer, il doit être foüeté, & dans ce cas *qui non habet in ære, luit in corpore.* Mais s'il a de quoy payer, il n'eſt point en ſon option d'être foüeté. *V. Leg. ult. D. De in Jus vocando, & Ann. Robert. Lib. 2. Rerum judicatar. cap.* 15. Des Fontaines dans ſon Conſeil chap. 21. art. 16.

XVII.

L'Homme qui ſe met à Mort par Deſeſpoir, Confiſque envers ſon Seigneur.

Voyez Bacquet des Droits de Juſti-

ce chap. 7. n. 16. 17. L'Ordonn. criminelle tit. 22. art. 16. & *tit*. D. & C. *De bonis eorum qui mortem ſibi conſciverunt*. Coquille ſur l'article 1. du chap. 2. de la Coût. du Nivernois. L'Auth. du grand Coûtumier. p. 248.

XVIII.

Le Corps du Deſeſperé eſt Traîné à la Juſtice, comme Convaincu & Condamné.

Bacquet des Droits de Juſtice ch. 7. n. 16. & 17. &c.

XIX.

Qui Confiſque le Corps, Confiſque les Biens.

Paris art. 183. Le Commentaire de Brodeau, *Capitul. lib.* 3. *cap.* 45. la Coûtume du Nivernois ch. 2. art. 1.

X X.

La Confiſcation des Meubles appartient au Seigneur duquel le Confiſqué eſt Couchant & Levant : & des Immeubles, aux Seigneurs Hauts Juſticiers des Lieux ; où ils ſont aſſis.

LA CONFISCATION DES MEUBLES. Voyez cy-deſſus liv. 2. tit. 1. regle 13.

Et des Immeubles aux Seigneurs.
Voyez Bacquet des Droits de Juſtice. chap. 13. & les Etabliſſements liv. 2. chap. 39.

XXI.

Sinon que ce fuſt pour Crime de Leze Majeſté, où le Roi prend Tout : ou de Fief, auquel le Seigneur prend ce qui eſt en ſon Fief, ores qu'il n'euſt Juſtice.

Ou pour fauſſeté commiſe au Sceau & aux Lettres de Chancellerie, auquel cas la Confiſcation appartient à M. le Chancelier. Voyez ſur cette regle Brodeau ſur la Coûtume de Paris art. 183. n. 26. & 27. Bacquet des Droits de Juſtice chap. *xj*. La Conference des Coûtumes p. 36. 37.

XXII.

Crimes Feudaux ſont Felonnie, ou Faux Aveu à Eſcient.

Voyez cy-deſſus liv. 4. tit. 3. regl. 96. 97.

XXIII.

L'Homme condamné aux Galeres, ou Banni à Perpetuité,

ou à plus de Dix ans, Confisque ses Biens, & ne peut Succeder.

L'HOMME CONDAMNE' AUX GALERES, OU BANNI A PERPETUITE'.) Bourbon. art. 322. Nivern. ch. 2. art. 3.

OU A PLUS DE DIX ANS.) Celuy qui est Banni pour un temps, n'est pas mort civilement, parce qu'on ne peut point mourir pour un temps, & l'on ne peut point dire que le corps de celuy qui est condamné pour un temps aux Galeres, soit confisqué pour un temps : dans l'un & l'autre cas, les biens du condamné ne sont donc point confisquez. Voyez Brodeau sur M. Louet Lettre S. Sommaire 15. n. 15. 16. 17. mais ordinairement la peine des Galeres, & du Bannissement est pour neuf années, & audessous, ou à perpetuité.

XXIV.

Le Seigneur jouïra des Biens appartenans par Usufruit à son Sujet Condamné, tant que le Condamné vivra.

Cette regle n'est pas sans difficulté. On appelle mort civile, une fic-

tion, par laquelle un Homme qui vit, eſt reputé mort. Or comment peut-on concevoir, qu'un droit d'Uſufruit, qui eſt tres-perſonnel, puiſſe être ſur la tête d'une perſonne qu'on feint n'être plus. Si l'on veut que ce Droit ſubſiſte, il faudra donc dire que le Condamné ſera en même temps reputé mort & vivant, ce qui n'eſt pas poſſible, & c'eſt par cette raiſon, que chez les Romains l'Uſufruit finiſſoit: *media & maxima capitis diminutione* §. *Finitur Inſtit. de Uſufructu.* Mais l'on peut dire qu'il n'y a nul inconvenient, que la vie d'un Homme reputé mort quant aux effets civils, ſerve pour fixer la durée d'un Uſufruit, dont le profit luy eſt ôté, & il a été ainſi jugé par Arrêt du 6. Avril 1598. Voyez de Renuſſon dans ſon Traité du Douaire chap. 12. n. 31.

XXV.

Pour le Méfait de l'Homme, ne perdent la Femme, *ni* les Enfans, leur Doüaire & autres Biens.

Melun chap. 1. art. 11. 12. Sens 26. Mante chap. 17. art. 194. Laon tit. 1.

art. 12. Voyez la Conference des Coûtumes pages 37. 38. &c.

XXVI.

Ni elle sa Part des Meubles & Acquests de son Mari, par l'Avis de Maistre Charles Du Molin, suivi contre les anciennes Coûtumes de la France: conformément au Privilege octroié aux Parisiens en l'an 1431.

Par l'ancien usage de la France, le Mary condamné pour crime, confisquoit non seulement ses Propres, mais encore tous les Meubles & Conquêts, au préjudice de sa Femme. Ce qui est encore ordonné par quelques Coûtumes. Voyez celle de Troyes art. 134. & celle de Meaux chapit. 26. art. 208. L'Ordonnance de S. Louis de l'an 1259. rapportée par Caseneuve dans son Traité du Franc-aleu p. 292. ligne 15. celle de Philippes le Bel de l'an 1303. dans l'ancien Stile du Parlement, Partie 3. tit. 20. §. 4. & Froissart vol. 4. chap. 48.

PAR L'AVIS DE Me. CHARLES DU MOLIN) Voyez la note de cet Au-

theur ſur l'article 12. de la Coûtume du Vermandois.

PRIVILEGE OCTROIE' AUX PARISIENS) en 1431. Ce prétendu Privilege eſt d'Henry VI. Roy d'Angleterre Uſurpateur, qui vint cette année à Paris, comme l'écrit Jean Chartier. Auſſi ce Privilege ſe trouve-t'il entre les Ordonnances Barbines piece 26. Les termes en ſont rapportez dans le Commentaire ſur l'article 134. de la Coûtume de Troyes attribué à M. Pithou, où il eſt mal donné à Charles VII.

XXVII.

Femme mariée condamnée, ne Confiſque que ſes Propres; & non la Part qu'elle auroit aux Meubles & Acqueſts.

Vermandois art. 14. Orleans artic. 209. Bacquet des Droits de Juſtice ch. 15. n. 90. 91. Buridan ſur l'article cité de la Coûtume du Vermandois, & *la* Lande ſur le 209. de celle d'Orleans.

XXVIII.

En Crimes qui meritent la Mort, le Vilain ſera Pendu, &

le Noble Decapité.

Nobiles ex consuetudine non suspenduntur, nec patiuntur viles pœnas. Bartholus ad *Leg.* 28. *D. De pœnis. Vide Farinacium in Praxi Criminali tom.* 1. *Q.* 18. *n.* 85. 86. *& Battandierum in Praxi Regula* 93.

XXIX.

Toutefois le Noble Convaincu d'un Vilain cas, sera puni comme Vilain.

Voyez Coquille sur l'article 8. du Titre de Justice, de la Coûtume du Nivernois p. 14. de l'Edition de 1665.

XXX.

L'on disoit communément, Que les Nobles paient Soixante livres d'Amende, où les Non-nobles paient Soixante sols.

Beaumanoir chapitre 30. des Méfets p. 163. à la fin. L'Autheur du grand Coûtumier livre 2. ch. 16. *Les Non-nobles à cause de leur subjection, sont moins punis, en pareil Déliët, que les Nobles, si comme pour briser un Arrêt, les Non-nobles doivent une Amende* 40. *sols, & les Non-nobles* 60. *liv.*

XXXI.

Mais en Crimes, les Villains ſont plus griévement punis en leurs Corps, que les Nobles.

Voyez la Regle qui ſuit.

XXXII.

Et où le Vilain perdroit la Vie, ou un Membre de ſon Corps, le Noble perdra l'Honneur, & Réponſe en Cour.

Des Fontaines dans ſon Conſeil chap. 13. article 22.

ET RE'PONS EN COUR,) témoignage en Cour. Beaumanoir chap. 2. p. 20. ligne 54. Voyez cy-deſſus livre 1. tit. 1. Regles 33. 35.

XXXIII.

De toutes Amendes eſtans en Loi, les Femmes n'en doivent que la Moitié.

Cette regle eſt priſe de l'art. 460. de la Coûtume d'Orleans. Voyez la Lande & le Gloſſaire du Droit François ſur *Emande* de *Loy*.

XXXIV.

Mais les Injures faites aux

Femmes ſe Puniſſent au Double.

Comme les Meffets ſont plus grands, quand ils ſont commis de nuit que quand ils ſont commis de jour, ils ſont auſſi plus grands quand ils ſont commis à l'égard des Femmes, que quand ils le ſont à l'égard des Hommes, & c'eſt pour cela que dans l'un & l'autre cas, les Amendes ſont Doubles. V. la regle 11. de ce titre.

Il ſe voit dans le ſecond Capitulaire de Dagobert, qu'il fit pour les Allemands, & le troiſiéme qu'il fit pour les Bavarois, que les Amendes étoient Doubles pour les injures faites aux Femmes. Lex Alamanor. cap. 48. *Si quis liberum, infra Provinciam, vendiderit, revocet in priſtinam libertatem*, & cum duodecim ſolidis componat. *De Fœminis autem, ſi ita contigerit*, Dupliciter *componat*. V. Leg. Bajuvar. tit. 3. cap. 13. art. 1. & 2. *&* *tit*. 9. *chap*. 1. *art*. 1. 2. 3.

XXXV.

La plus Grande Peine, & Amende, attire & emporte la Moindre.

Cette regle eſt tirée des articles 21.

22. 23. 24. de l'ancienne Coûtume de Bourges, au titre des Coûtumes concernans les Juges.

Suivant l'article 21. si le Débiteur adjourné confesse la dette avant contestation en cause, il doit, pour raison de la confession & de la condamnation qui a suivi, 30. *Deniers Parisis d'Amende.* Mais si la confession est faite aprés que les Parties ont contesté, le Condamné doit *l'Amende de 7. sols six deniers*, qui s'appelle *le Ny atteint*, & il ne doit pas celle du *Clain*, parce que *la plus grande Amende comprend la plus petite.* V. le Glossaire du Droit François sur le mot *Emende.* Loyseau des Seigneuries chapit. 12. n. 71. 72. 73. 74. 75. Gosson sur l'article 6. de la Coûtume d'Arthois n. 7. 8. 9. page 217. 218. & la regle 3. du titre qui suit.

DE JUGEMENS.

TITRE III.

I.

IL Plaide Bel, qui Plaide sans Partie.

Voyez la note sur la regle 15. de ce titre.

Litigat ex voto, qui secum litigat uno.

II.

Les Cautions Judiciaires n'ont point de lieu entre les François.

LES CAUTIONS JUDICIAIRES.) *Judicatum solvi, & rem ratam Dominum habiturum.* Vide tit. Inst. *De Satisdationibus.*

N'ONT POINT DE LIEU ENTRE LES FRANÇOIS.) *V. Joan. Fabrum ad tit. Inst. De Satisdationib. §. Sed hodie n. 1. & 2. & ad Auth. generaliter Cod. de Episcopis, &c. J. Galli. Q. 49. & Speculator. tit. de Satisdation. §. 1. vers. verum.*

Il faut cependant excepter de cette regle quelques Personnes, qui sont tenus de donner Caution. Sçavoir,

Les *Aubains*. Voyez Bacquet du Droit d'Aubaine chap. 16. & *J. Fabrum ad tit. Inst. de Satisdation.* §. *Sed hodie* n. 9.

Les *Dévolutaires*. Voyez l'artic. 46. de l'Ordonnance de Blois.

Et Ceux *qui ont fait cession de Biens*. Vide Chopinum *ad Consuetudines Parisienses lib.* 2. *tit.* 1. *n.* 16.

III.

Messire Pierre de Fontaines dit, Que nostre Usage ne faisoit rendre aucuns Dépens de Plaid: ce qui estoit aussi porté par une ancienne Ordonnance du Roi Saint Louïs : mais, au lieu de ce, y avoit Amende aux Hommes & à la Cour, & une Peine de la Dixiéme partie de la Chose controversée, jusques à ce que par l'Ordonnance du Roi Charles IV. dit le Bel, l'on a pratiqué le *Victus Victori* du païs de Droit Ecrit ; & la Peine dessusdite a esté abolie.

DE FONTAINES *)* dans son Conseil chap. 22. art. 3. & 8. Vrevin des Dépens

pens chapitre 1.

ORDONNANCE DE S. LOUIS) de l'an 1254. au mois de Décembre. *Vid. Stil. Parlament. Part. 3. tit. 6 §. 20.*

AMENDE.) Voyez la regle 35. du titre précedent, & Loyſeau des Seigneuries chap. 12. n. 71. 72. 73. & 74.

ET UNE PEINE DE LA DIXIE'ME PARTIE, &c.) Vid. *Marculfum lib. 1. Formularum cap. 20. & ibi D. Bignonius. Cujac. lib. 7. obſ. cap. 5. Stil. Parlamenti, Part. 3. tit. 6. §. 20. & Villa-Diego ad Forum Gothorum, ſeu* Fuero Juzgo *lib. 2. Leg. 14. fol. 98. v.*

PAR L'ORDONNANCE DE CHARLES LE BEL) du mois de Janvier 1324. qui eſt au Regiſtre A. du Parlement *fol. 3. verſo.* Voyez Fontanon tom. 1. p. 641. le Dialogue des Avocats pag. 477. 478. *Forum Gothorum lib. 2. tit. 1. Leg. 44.*

DU PAÏS DE DROIT ECRIT.) *Vide Goffredum Saligniacum ad Leg. 79. §. Etiam De Legat. 2.*

IV.

Comme du depuis, l'Amende du Fol appel des Païs Coûtumier a eſté introduite par l'Or-

donnance du Roi François I. contre ceux du meſme Païs.

Voyez l'Ordonnance de 1539. art. 114. 115. & 116.

V.

Le Roi & les Seigneurs, en leurs Juſtices, y Plaident par leurs Procureurs.

Voyez Loyſeau des Seigneuries, chap. 10. n. 72. 73. 74. 75. 76. 77 78. Coquille ſur la Coûtume du Nivernois chap. 1 de Juſtice art. 23. p. 28. de l'Edition de 1665. & Bacquet des Droits de Juſtice chap. 17.

VI.

Et n'y Paient aucuns Dépens, ni n'en Reçoivent.

Joan. Galli. Q. 360. num. 32. *& ibi Molinæus. Vide Cujacium ad tit. Cod. de Sportulis lib. 3. tit. 2.*

VII.

Defaut ne ſe donne contre le Procureur du Roi.

Quia ſententia contra Fiſcum lata, abſente Fiſci Patrono, nulla eſt, lege Si Fiſcus alieni, & lege 3. §. Divus D. De Jure Fiſci. Vide Joan. Galli. Q. 360. n. 31.

VIII.

L'on souloit dire : *De l'Homme Mort, le Plait est Mort.* Mais cette Disposition du Droit Romain a esté corrigée par les Arrests, & l'Ordonnance de l'an 1539. Quand le Procés est en état de juger.

Suivant la Loy célébre des douze Tables, les Jugemens devoient être rendus entre les Parties présentes. *In Comitio, aut in Foro ante meridiem causam conscito, cum perorant ambo Præsentes. Post meridiem Præsenti Litem addicito, si ambo Præsentes.* Et si une des Parties étoit absente, les Jugemens étoient nuls. *De uno quoque negotio*, dit le Jurisconsulte Paul, *præsentibus omnibus, quos Causa contingit, judicare oportet, aliter enim judicatum, tantum inter Præsentes tenet, &c.* Leg. De unoquoque Dig. de Re Judicata.

Or si les Jugemens étoient Nuls, quand ils étoient rendus contre les absens, qui sont comparez aux morts, il s'ensuit à plus forte raison, qu'ils étoient Nuls, lorsqu'ils étoient

rendus contre les Morts, parce que les formalités qui furent introduites contre les absens & ceux qui ne vouloient point se présenter, ne pouvoient point avoir lieu contre les Morts.

C'est la Décision du même Jurisconsulte. *Paulus respondit, eum qui in Rebus humanis non fuit, Sententiæ dictæ tempore, inefficaciter condemnatum videri. Idem respondit adversus eum, qui in Rebus humanis non esset, cum Judex datus est, neque Judicis dationem valuisse, neque sententiam adversus eum dictam, vires habere.* Leg. 2. Quæ Sententiæ sine appellatione. *Vide notas ad caput cit. Leg. Duodecim Tabularum.* Et dans ce cas, la Sentence, ou le Jugement étoit nul, quand même il y auroit eu quelqu'un qui auroit pris la deffense de la Personne que l'on croyoit vivante, dans le temps qu'elle étoit morte, comme nous l'apprenons du Jurisconsulte Julien dans la Loy suivante. *Cum absentem deffendere vellem, Judicium mortuo jam eo accepi, & condemnatus solvi. Quæsitum est an heres liberaretur, Item quæ actio mihi adversus eum competit.* Respondi Judicium, quod jam mortuo debitore per deffenso-

rem ejus accipitur nullum esse, & *ideo heredem* non liberari. *Defensorem autem, si ex causa judicati solverit Repetere quidem non posse, negotiorum tamen gestorum ei actionem competere adversus heredem, qui sane exceptione doli mali se tueri possit, si ab actore conveniatur.* Leg. 74. §. 2. De Judiciis.

Ainsi par le Droit Romain, *l'Homme mort, le Plait étoit Mort.*

Nous avons long-temps suivi ce Droit en France, mais enfin il fut abrogé par l'article 90. de l'Ordonnance de 1539. qui décide que *Quand un Procez sera en état de juger, le Juge quel qu'il soit, pourra proceder au Jugement, & prononcer sa Sentence,* nonobstant que l'une ou l'autre des Parties soit decedée, *sauf à ceux contre lesquels on le voudra faire exécuter, se pourvoir, si bon leur semble par appel, autrement fondé que Sentence, comme donnée contre un decedé.*

Tel est l'usage en matiere Civile, mais en matiere Criminelle la regle a toûjours lieu, & *l'Homme mort, le Plait est mort,* parce qu'il est impossible de punir l'Homme qui n'existe plus. *Leg. 3. De publicis judiciis. Leg. 3.*

penult. & ultim. Cod. Si Reus vel Accusator mortuus fuerit Leg. si Pœna 20. Leg. crimen 26. D. De Pœnis, &c.

Il y a neanmoins des crimes qui ne s'éteignent point par la mort, à cause de leur atrocité, & pour lesquels on condamne la memoire, & l'on confisque les biens, comme le crime de Leze-Majesté, de Sédition, de Rebellion. *Vide Legem Quisquis Cod. Ad Legem Juliam Majestatis. Legem ultimam D. eodem & leg. 20. D. De accusationibus, & le titre 22. de l'Ordonnance Criminelle. De la maniere de faire le Procez au Cadavre, ou à la memoire d'un deffunt.*

IX.

En Petitoire, ne gist Provision.

Parce que le deffendeur dont la possession n'est point contestée a droit de percevoir les Fruits de la chose contentieuse. Voyez cy-dessus livre 5. tit. 4. regles 2. 24. 28.

X.

Au Rapport des Jurés Foi doit estre ajoûtée, en ce qui est

de leur Art, s'il n'en eſt demandé Amendement.

S'IL N'EN EST DEMANDÉ AMENDEMENT.) C'eſt-à-dire, la reviſion ou correction, ce qui a été rejetté par l'article 184. de la Coûtume de Paris, qui a décidé, *Qu'on ne pourroit demander Amendement; mais que le Juge pourroit ordonner autre ou plus ample viſitation.* Voyez l'article 14. de l'Ordonnance de 1667. tit. 21. *Des Deſcentes ſur les Lieux.*

XI.

Les Juges doivent juger certainement, & ſelon les Choſes Alleguées & Prouvées.

Bonus Judex nihil ex arbitrio ſuo facit, & Propoſito Domeſticæ voluntatis, ſed juxta Leges, ac jura pronuntiat. Statutis Juris obtemperat, & non indulget propriæ voluntati, nihil præparatum, & meditatum de domo defert, ſed ſicut audit ita judicat, & ſicut ſe habet negotii natura, decernit, obſequitur Legibus non adverſatur, examinat cauſæ merita, non mutat, &c. Gratianus 3. q. 7. Can. *Judices* ex

Ambrosio ad Psalmum, *Beati Immaculati.*

XII.

Sage est le Juge qui écoute, & Tard juge. Car de Fol Juge Brieve Sentence. Et qui veut bien juger, écoute Partie.

Ecoute Partie.) Le Demandeur & le Deffendeur, *nam*

Qui Statuit aliquid Parte inaudita altera
Æquum licet Statuerit haud æquum fuit.

Seneca in Medea, Act. 2.

XIII.

Qui Tost juge, & qui n'entend, faire ne peut bon Jugement.

Voyez la note sur la Regle précedente.

XIV.

Necessité n'a point de Loi.

Voyez cy-aprés, tit 6. regle 5.

XV.

Par le Droit ancien de la France le *Contumax* Perdoit sa

Cause

Cause Bonne ou Mauvaise, Civile ou Criminelle. Aujourd'hui, il faut Justifier sa Demande.

Joannes Faber ad §.Retinendæ Inst. de Interdict. n. 31. *Quid si Reus est* Contumax, *& non vult comparere? Quidam dicunt, quod præfigitur sibi terminus intra quem compareat, alioquin imponitur sibi silentium. Alii dicunt, ut Aso in Summa, quod pronuntiatur pro Actore*, & sic servat Curia Franciæ, *Sed hoc periculosum de Jure, quia ante litem contestatam non fertur sententia. leg.* Properandum, Cod. de Judiciis, &c.

L'Autheur du Grand Coûtumier, livre 3. chap. 10. *Si le Demandeur est* Contumax *par deux Contumaces, il sera condamné és dépends, domages & interests, & à la Tierce, il perdra sa Cause,* licet contra jus, *& avant contestation.* Et delà étoit venu le Proverbe ancien, *Il Plaide bel qui Plaide sans Partie.* Ce qui a été aboli *contra veterum stilum Galliæ*, dit du Molin, par l'art. 27. de l'Ordonnance de 1539. & depuis par l'art. 3. de l'Ordon. de 1667. au titre 5. des Congez & De-

ſauts. Jean *Galli* traite de cet ancien Droit dans ſa queſtion 300. & à Naples, où nous l'avions porté, il fut aboli par la Conſtitution de Frederic, intitulée, *De Jure Francorum in Judiciis ſublato. Inter Conſtitutiones Neapolitanas ſeu Siculas, lib. 2. tit. 17.* Vide *ibi Barthol. de Capua, Lallum de Turcia, & Mathæum De Afflictis.*

XVI.

Erreur de Calcul ne paſſe jamais en force de Choſe Jugée.

Vide Leg. 1. §. Item, D. Quæ ſententiæ ſine appellatione, cy-deſſus, livre 1. tit. 5. Regle derniere, & la note ſur la regle 1. du titre ſuivant.

XVII.

J'ai ſouvent oüi dire à feu M. l'Avocat du Meſnil, *Que les Belles Offres faiſoient perdre les Beaux Procès.*

M. du Mesnil.) Il étoit Avocat General, & Oncle de Melle *Goulas*, Femme de M. Loyſel.

XVIII.

Et à feu M. Bruſlard, Preſident aux Enqueſtes, *Qu'au jugement d'un vieux Procès, il ſe*

faloit contenter de ce qui s'y trouvoit, ſans y rechercher, ou interloquer davantage.

M. BRUSLARD.) Il fut d'abord Avocat des Parties, Subſtitut de M. le Procureur General ſon Couſin, enſuite Conſeiller, & enfin Préſident en la 3. des Enquêtes, qu'il regla ſi bien, que, du temps de Paſquier, elle paſſoit pour une des meilleures Chambres du Parlement.

XIX.

Une Voix n'empeſche Partage.

Par l'article 126. de l'Ordonnance de 1539. *Une voix empêchoit le partage*, ce qui fut corrigé par la Declaration du 4. Mars 1549. par laquelle il a été ordonné que *les Jugements des Procez pendans aux Parlements & Cours Souveraines, ne ſeront conclus qu'ils ne paſſent de deux voix*. V. le Gloſſ. du Droit François, ſur le mot *Partage*.

XX.

En matiere Criminelle n'y a Partage : mais paſſe le Jugement à la plus Douce opinion.

Vide Jacobum de Bellovifu in Pra-

ctica criminali, lib. 2. cap. 14. numero 7. Jodoc. Damhouderium in Practica, cap. 54. n. 13. Hippolit. de Marsiliis in Practica. §. Opportune, n. 40. & cap. 49. de Regulis Juris in Sexto.

D'APPELLATIONS.

TITRE IV.

I.

LEs Sentences ne se peuvent Reformer, que par Appel, & non par Nullités alleguées contre icelles.

Voyez cy-dessus, liv. 5. tit. 2. reg. 5. Cependant si dans une Sentence, il y a erreur de calcul, on ne se pourvoit point par appel, & l'on demande seulement par une Requeste, que l'erreur soit reformée. Il en est de même lorsqu'il y a erreur de calcul dans un Arrest.

Cette regle est prise d'Imbert, dans son Manuel sur le mot, *Nullités.*

II.

Les Appellations sont Personnelles.

Par les Loix Romaines, *In communi causa, quotiens alter appellabat, alter non, alterius victoria ei proficiebat, qui non provocaverat, Leg. 10. §. ultimo. D. de Appellationibus. Leg. 1. Cod. Si in Communi eademque causa.* Mais suivant nos usages, les *Appellations sont Personnelles*, & ne servent qu'à ceux qui les ont interjettées. *Vide Rebuffum in præmio, ad Constitutiones regias Gloss. 5. n. 98. Bugnonium de Legibus Abrogatis, lib. 2. cap. 228.* & Papon dans son Recueil d'Arrests, livre 9. titre d'Appellations, art. 1.

III.

Par la Coûtume du Roiaume, on devoit Appeller *Illico*, autrement on n'y estoit reçû.

Illico. *)* Suivant l'article 18. de l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1453. de celle de Louis XII. de l'an 1507. art. 21. & celle de François I. à Ys sur Thille, de l'an 1535. chap. 16. art. 1. Voyez la Conference des Or-

donnances, livre 7. tit. 8. tom. 1. p. 750. §. 11. Beaumanoir, chapitre 61. page 312. ligne 28. l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 3. chap. 27. p. 475. & Imbert dans sa Prattique, livre 2. chap. 1. & chap. 13. n. 15. & 16. Masuer, tit. 35. n. 20. 21. Mais aujourd'huy on a dix années, à compter de la signification, pour interjetter Appel d'une Sentence, *à moins qu'aprés trois ans, à compter de la signification de la Sentence, celuy qui l'a obtenuë n'ayt sommé le condamné d'en interjetter Appel*; car dans ce Cas, l'Ordonnance de 1667. tit. 27. art. 12. décide, qu'aprés six mois, à compter du jour de la signification, il n'y a plus lieu à l'Appel.

IV.

Les Juges Roiaux, dont est Appel, ne peuvent estre pris à Partie, s'il n'y a Dol, Fraude ou Concussion.

S'IL N'Y A DOL, FRAUDE OU CONCUSSION.) Cecy est pris de l'Ordonnance de François I. faite à Fontainebleau, au mois de Decembre 1540. art. 36. Voyez la Conference des Ordonnances, livre 7. tit. 8. §. 36. page

711. tom. 1. l'Ordonnance de 1667. tit. 25. M. Bornier, ſur l'article 4. de ce titre, Brodeau ſur M. Louet, lettre I. Sommaire 14. Charondas, livre 4. de ſes Pandectes chap. 34. & la regle 6. de ce titre.

V.

Les Juges non Roiaux, ſont tenus de ſoûtenir leur Jugé, au peril de l'Amende ſur eux, ou leur Seigneur.

LES JUGES NON ROYAUX.) Et même les Juges Royaux, ſuivant l'ancien uſage de la France, & l'Ordonnance de Philippes de Valois de l'an 1338. *Vide Stilum Parlamenti Part.* 3. *tit.* 6. §. 73. Brodeau, ſur M. Loüet, lettre F. Sommaire 14.

SUR PEINE DE L'AMENDE SUR EUX, OU DE LEUR SEIGNEUR.) Quand l'Appel étoit interjetté des Sentences des *Juges Royaux*, c'étoient les Juges qui devoient ſoutenir leur bien Jugé au peril de *l'Amende*. Ce qui eſt expliqué par Loyſeau dans ſon traité des Offices, livre 2. chap. 14. n. 33. 86. 87. & dans ſon traité des Seigneuries, chap. 10. n. 79. Et enſuite ce furent

les *Intimez* qui y furent obligez, suivant la remarque du même Autheur, n. 88. 90. 92. 93. &c.

Mais quand l'Appel étoit interjetté, en la Cour, des Sentences des *Juges des Seigneurs*, c'étoit aux Seigneurs mêmes à soûtenir le bien jugé de leurs Juges, sous peine de *l'Amende* de soixante livres, ainsi qu'il est décidé par l'art. 27. de l'Ordonnance de Roussillon. Enfin ces Amendes ont été à la charge des Parties, comme les autres, & tel est l'usage. Voyez l'Edit du mois d'Aoust 1669. touchant *les Amendes*, & Bacquet, des Droits de Justice, chapitre 17.

VI.

Ceux qui ont failli en Fait & en Droit, doivent aussi l'Amende, à la discretion de la Cour.

Cette regle est prise de l'article 36. de l'Ordonnance de François I. faite à Fontainebleau en 1540. citée sur la regle 4. Voyez Brodeau, sur M. Louet, lettre 4. Sommaire 14.

VII.

En cause d'Appel, és païs Coû-

tumiers, on ne se pouvoit Accorder sans Lettres du Roi.

Par ces Lettres, le Roy *donnoït congé d'accorder & pacifier ensemble, de, & sur la Cause d'appel, & principal d'icelle*, sans amende, *en rapportant toutes voyes par les Parties pardevant la Court, l'accord & appointement qu'elles auront fait.* Il y a grand nombre de ces Lettres, avec les Transactions faites en consequence dans les Registres du Tresor des Chartes, dont on fera imprimer quelques-unes dans le Recüeil des Chartes juridiques qu'on espere donner. V. cy-dessus, liv. 3. tit. 1. Regle 6.

VIII.

Le Vilain ne pouvoit Fausser le Jugement de son Baron : mais par l'Etablissement de la Cour des Pairs à Paris, toutes Appellations s'y sont Relevées.

FAUSSER LE JUGEMENT DE SON BARON.) C'est-à-dire soutenir que le Jugement rendu par le Baron ou Seigneur étoit *Faux, Mauvais, & rendu méchament*. Ce qui n'étoit pas per-

mis au *Villain*, ou *Roturier*, ſuivant De Fontaines dans ſon Conſeil, chap. 21. art. 21. Cependant ſuivant ce même Autheur, dans le chap. 22. art. 7. le Villain, *par Chartre, ou par Uſage*, pouvoit *Fauſſer jugement de Chevalier*, & l'Appel étoit décidé par le Duel, enſorte que le Chevalier & le Villain combattoient l'un contre l'autre en perſonnes. Voyez touchant ces Appellations Beaumanoir, chap. 61. page 312. 313. & chap. 67. page 337. 338.

MAIS PAR L'ETABLISSEMENT DE LA COUR DES PAIRS.) Saint Louis qui s'étoit efforcé d'abolir les Duels, avoit ordonné dés l'an 1270. avant l'établiſſement de la Cour des Pairs à Paris, que *Si aucuns vouloit Fauſſer jugement, il n'y auroit point de Bataille, més que li Cleim, li Répons, & li autre Errement du plet ſeroient portez en ſa Court*. Voyez le chap. 7. des Etabliſſements, livre 1.

Et ſelon Des Fontaines, qui écrivoit ſous le regne de ce Prince, le Vilain, qui ne pouvoit Fauſſer le jugement de ſon Baron, en pouvoit appeller *ſelon Loy écrite*, & ces appellations alloient de degré en de-

gré, jusques en la Cour du Roy, ce que nous apprenons aussi de Beaumanoir, qui finit ses Coûtumes du Beauvoisis en 1283. avant l'établissement de la Cour des Pairs à Paris. Voyez De Fontaines dans son Conseil, chap. 22. n. 7. & 8. Beaumanoir, chap. 61. p. 317. ligne 23. 24. &c. & cy-dessus, livre 2. tit. 2. regle 42. avec la note.

IX.

Toutes Appellations ont Effet Suspensif & Devolutif : sinon que par l'Ordonnance les Jugemens soient Executoires, nonobstant Oppositions, ou Appellations quelconques.

Voyez le Titre 17. de l'Ordonnance de 1667. & la regle 1. de ce titre.

X.

Ce qui est Irreparable en Definitive, ne s'execute par Provision.

Cette Regle est prise de l'article 53. de l'Ordonnance de Charles VIII. de l'année 1493. Voyez la Conference des Ordonnances, tom. 1. liv. 7. tit.

2. §. 10. page 724. & la note de Guenois.

XI.

Si celui qui eſt nommé Tuteur, en Appelle, il ne laiſſe d'en eſtre Chargé pendant l'Appel.

Ainſi dans ce Cas l'appel n'eſt que *Devolutif*, & n'eſt point *ſuſpenſif*. Voyez l'article 14. de la Declaration d'Henry II. du mois de Juin 1559. ſur l'Edit de Cremieu.

XII.

Les Appellations comme d'Abus ont lieu, quand il y a Contravention, ou Entrepriſe contre les Saints Decrets, Libertés de l'Egliſe Gallicane, Arreſts des Cours Souveraines, Juriſdiction Seculiere, ou Eccleſiaſtique. Et tient-on, qu'elles ſont de l'invention de Meſſire Pierre de Cugnieres, ores qu'elles ſemblent plus Modernes.

Voyez les Traités de Monſieur le premier Preſident le Maiſtre, & de

Fevret, & le Glossaire du Droit François.

De l'invention de Messire Pierre de Cugnieres.) Il y a en une note qui est à la page 651. du Dialogue des Avocats, que l'Autheur a adjoûtée à son Exemplaire de ces regles, Que *les Appellations comme d'Abus semblent plus modernes, n'en étant fait mention au Stile du Parlement, ains seulement de contrainte contre les Ecclesiastiques, par saisie de leur temporel, tit. 29. §. 9. & 11.*

En effet, l'Arrest le plus ancien qui se trouve dans les Registres du Parlement de Paris, rendu sur un Appel comme d'Abus, est du 7. Juin 1404. Le 2. est du 7. Juin 1449. & Pierre De Cugnieres étoit Grand Conseiller ou Vice-Chancelier en 1329. Voyez le Glossaire du Droit François, & Fevret, livre 1. chap. 2. n. 1. 2. 3. 4. &c.

XIII.

Le Juge d'Appel execute le Jugement par lui Donné, ou Confirmé.

Imbert, livre 2. chap. 16. n. 2. *V. Guidon. Papæ Decis. 436 n. 43. Speculatorem, tit. De Executione sententiæ*

vers. Nunc dicendum. V. Pone, &c.

Cette regle n'eſt point pratiquée en matiere Criminelle. Et en matiere Civile, il eſt au choix de celuy qui a deux jugemens en ſa faveur, de mettre à execution celuy qui luy plaît.

D'EXECUTIONS & Decrets.

TITRE V.

I.

L'On ne commence jamais par Execution, ou Saiſie, ſi ce n'eſt en vertu d'un Contract Garantigié, Jugement, ou Cauſe Privilegiée : car Voies de Fait ſont défenduës.

Paris, articles 160. 161. 162. 163. l'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 17. page 127. au commencement.

VOYES DE FAIT SONT DEFENDUES. Voyez cy-deſſus, livre 6. titre 1. regle 2.

II.

Le Mort execute le Vif: & non le Vif le Mort : c'eſt-à-dire, Que tout Droit d'Execution s'éteint avec la Perſonne de l'Obligé, ou Condamné.

Nivernois, chap. 32. art. 2. & art. 1. avec le Commentaire de Coquille, Lorris, tit. 20. art. 2. 3. & 4. Orleans 433. Des Mares, Deciſion 164. 378. l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 3. chap. 9. page 344. ligne 20. Voyez néanmoins l'article 169. de la Coûtume de Paris.

III.

Par Coûtume & Uſance gardée en Cour Laie, Garniſon ſe fait és mains du Seigneur porteur des Lettres paſſées ſous Seel Roial, nonobſtant Oppoſition, voire nonobſtant l'Appel, par l'Ordonnance du Roi Charles VI. de l'an 1384.

Charles VI. de l'an 1384.) Dans les précedentes éditions, il y

avoit mal, *Par l'Ordonnance du Roy Charles VIII. de l'an* 1484. Celle de Charles VI. eſt dans Fontanon tome 1. page 758. Voyez Imbert dans ſa Prattique, livre 1. chap. 4. n. 14. le Gloſſaire du Droit François ſur *Garnir la Main*, où cette régle eſt expliquée, l'article 54 de l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an 1494. Brodeau, ſur l'article 164. de la Coûtume de Paris, n. 1. le Stile Gothique du Châtelet, *fol.* 23.

IV.

Lettres une fois Groſſoiées, ne peuvent eſtre Regroſſoiées ſans appeller Partie, & Ordonnance de Juſtice.

Voyez l'article 178. de l'Ordonnance de 1539. la note de Du Molin & Maſuer, tit. 18. n. 18. & 46.

V.

Letres Roiaux, & Commiſſions ne ſont Valables, ni les Jugemens Executoires aprés l'An & Jour.

Des Mares Deciſion 382. *Cap. Plerumque* 23. *Extra de Reſcriptis. Rebuff. ad Conſt. reg. Tractatu de Reſcriptis n.* 175.

175. *& in premio Gloss. 5. n. 44.* Masuer, tit. 18. n. 38.

NI LES JUGEMENS EXECUTOIRES APRE'S L'AN.) Ils sont toûjours executoires comme les Contrats, lorsqu'ils sont scellez. Voyez Loyseau, des Offices, livre 2. chap. 4. des Seaux, n. 44. 45. 46. 47. 48. 49.

VI.

Toutefois Prise de Corps ne se Suranne point, & s'execute nonobstant toutes Appellations.

Voyez le Glossaire du Droit François sur le mot *Suran*, l'article 13. de l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1343. la Conference des Ordonnances, livre 9. tit. 1. Tom. 2. page 781. Loyseau, des Offices, livre 2. chap. 4. n. 48.

VII.

De Presles & De Marueil, tiennent, que celui qui peut estre Arresté, par la Loi & Privilege de Ville, est tenu d'y Elire Domicile.

ELIRE DOMICILE.) Et donner caution pour la Discussion de l'Arrest,

&c. Du Molin dans son Apostille sur l'article 173. de la Coût. de Paris, V. le Dialogue des Avocats, p. 739.

VIII.

Ceux qui vont, ou reviennent des Foires, du Jugement ou Mandement du Roi, ne peuvent estre Arrestés pour Détes, quoiqu'elles soient Privilegiées.

Cette regle est prise de l'article 135. de la Coûtume du Bourbonois, *Vide Gothofredum Ad Legem.* 1. *D. De Nundinis*, le Glossaire du Droit François sur *Foire*, & la Thaumassiere dans ses anciennes Coûtumes de Berry, partie 1. chap. 30. page 37.

Ou Mandement du Roy.) L'Autheur du Grand Coûtumier, livre 1. chap. 3. page 19. *Nota, que par toutes manieres que le Roy mande un homme, il est en son saufconduit, & si* l'on luy fait grief, détourbiere, ou injure, *le Juge Royal en aura la cognoissance & des despendences.* V Coquille dans son Instit. p. 142. de l'édition de 1665.

IX.

LeRoi nePlaide jamais Dessaisi.

Berry, tit. 5. art. 27. & tit. 6. art.

15. La raison est, que le Roy est Souverain Seigneur, & Souverain Fieffeux. Voyez la Thaumassiere sur ces articles, & cy-dessus, livre 4. tit. 3. regle 26.

X.

Saisie sur Saisie ne vaut.

Voyez cy-dessus, livre 5. tit. 4. regle 19.

XI.

Les Saisies sont Annales, ou pour le plus Triennales.

ANNALES.) Poitou, art. 87. &c.
TRIENNALES.) Paris, art. 31. &c.

XII.

Un Sergent est crû du contenu en son Exploit, & de sa Prise, jusques à Cinq sols.

V. Beaumanoir, chap. 30. page 151. ligne 36. la Coûtume de la Rochelle, tit. 5. art. 11. Poitou, art. 76. Amiens, art. 205. Bourgogne, Rubrique 1. §. 6. Maine, article 181. Coquille Q. 212. & cy-dessus, livre 5. tit. 5. regle 8.

XIII.

Toute Connoiſſance de Cauſe lui eſt défenduë.

Ainſi par Arreſt du 19. Avril 1608. il a été deffendu aux Sergens d'informer *Ex ea ipſa cauſa perfidiæ venalis vetiti ſunt à Senatu in Auditorio criminali, notorias ullas conſcribere, vulgus* informationes, *vocat, niſi authore Judice. Imò & repetendi ſunt teſtes ab ipſomet Judice, qui delegavit. Mornacius, ad Leg.* Si Pignora 50. *D. De Evictionibus.*

XIV.

Un Decret adjugé, vaut Deſheritance.

Des Mares, Deciſion 390. les Coûtumes notoires Deciſion 35. 118. 121. 127. Paris, art. 354. 355. &c.

DESHERITANCE.) Voyez la regle 33. du titre *de Fiefs*, livre 4. tit. 3. & la note qu'on y a faite.

XV.

Un Decret nettoie toutes Hypotheques & Droits, fors les Cenſuels & Feudaux.

FORS LES CENSUELS ET FEUDAUX.)

Paris, article 355. Il ne purge point aussi le Douaire, quand les Biens du Mari sont decretez pendant sa vie. Voyez Du Molin sur l'article 119. de la Coûtume du Perche, & de Renusson dans son traité du Douaire, chap. 10. n. 1. 2. & 3. ni les Substitutions ou Fideicommis. Voyez Ricard, des Substitutions directes, ou Fideicommissaires, Traité 3. chap. 13. partie 2. n. 85. 86. 87. 88. 89. &c.

XVI.

Le Poursuivant Criées n'est Garant de rien, fors des Solennités d'icelles.

Cette Jurisprudence fut établie par un Arrest du 4. Mars 1554. cité par les Commentateurs. Voyez l'article 12. de l'Arrest de reglement de la Cour, sur les Adjudications par Decret, de l'an 1598. & Brodeau sur M. Louet, lettre D. Sommaire 26. vers la fin.

XVII.

L'on se peut Opposer sur le Pris entre l'Adjudication & le Seellé.

Paris, article 356.

XVIII.

Tout Acheteur, Gardien, & Depositaire de Biens de Justice, & Obligé pour chose Judiciaire, est Contraignable par Corps, sans qu'il puisse estre Attermoié, ni Reçû à faire Cession.

Voyez l'article 4. de l'Ordonnance de 1667. au titre de la Décharge des Contraintes par Corps.

XIX.

Toutes Détes du Roi sont Paiables par Corps.

L'Ordonnance de Saint Louis de l'an 1256. rapportée par Joinville, p. 122. & 123. de l'édition de 1668 & qui est au Registre Croix de la Chambre des Comptes, fol. 33. le Statuë ainsi. *Nous deffendons, que nuls de nos Subgets ne soient pris au corps, ne emprisonnez, pour leurs debtes personnelles, fors que pour* les nostres, *& que il ne soit levé Amende sur nul de nosdits Subgez pour sa debte, &c.*

DE TAILLES & Corvées.

TITRE VI.

Anciennement en plusieurs Provinces de la France, les Seigneurs prenoient à volonté des biens de leurs *Serfs*, ce que nous apprenons des paroles qui suivent de Beaumanoir, chap. 45. page 258. *Plus courtoise est nostre Coustume envers les Serfs, car en moult d'autres li Seigneur puéent penre de leurs Serfs, & à la mort & à la vie, toutes les fois que il leur plait, & si les puéent contraindre à toûjours demourer soubs aux.*

Et sur le faux principe, qu'ils ne devoient rendre compte de leurs vols & extorsions, qu'à Dieu seul, ils pilloient ainsi impunément les biens de leurs *Villains*, quoique libres *Bien t'ai dit, en quelle maniere tu püés semondre ton Villain, & ton Frank home*, dit des Fontaines, *& saces bien, que selon Diex tu n'a mie pleniere pooste sur ton Villain. Donc se tu prends du sien fors les Droites amen-*

des qu'il doit, tu les prends contre Dieu, & sur le peril de t'Ame. *Et che que l'on dit, ke toutes les coses que Villain a, sont à son Seigneur à garder, car si elles étoient à son Seigneur propre, il n'averoit nulle difference*, Kant à ceu, entre *Serf* & *Villain*, mes *par nostre usage*, n'a il entre toi & ton Villain juge fors Dieu, *tant comme il est tes Koukans & tes Levans.* De Fontaines dans son Conseil ch. 21. art. 8.

Les Seigneurs n'en demeurérent pas là, ils établirent encore des Peages & autres tributs dans leurs Terres, & comme ce desordre s'étoit repandu dans toute la Chrétienté, les Peres du Concile de Latran de l'an 1179. se crurent obligés d'y remedier, en deffendant aux Seigneurs de lever de nouveaux impôts dans leurs Terres, sans la permission des Princes Souverains, sous peine d'Excommunication. *Nec quisquam novas Pedagiorum exactiones, sine autoritate & consensu Regum, & Principum Statuere aliquo modo præsumat. Si quis autem contra hoc fecerit, & commonitus non destiterit, donec satisfaciat, communione careat Christiana.* v. cap. 8. *Consil. Londinens. anni* 1151. & *cap.* Innovamus

novamus. *Extra de Censibus.*

Les Princes Souverains firent aussi de semblables deffenses dans leurs Etats, entr'autres Alphonse Roy de Castille, dont l'Ordonnance se trouve dans *las Siette Partidas, tit.* 7. *cap. ultimo*, Et en France, saint Louis, dont l'Ordonnance est rapportée par Joinville, page 123. de la derniere édition, & Charles VI. en 1408. &c. *Vide Stil. Parlamenti, parte* 3. *tit.* 36.

Ce fut dans ces temps malheureux, que les Tailles aux quatre Cas, les Loyaux Aydes, ou les Cas imperiaux, les Tailles franches, les Tailles Serves, Réelles, Personnelles, haut & bas, & à volonté, & les Corvées dont il est parlé dans ce titre, furent établies, pour la plus grande partie, ainsi qu'il paroît par le Passage qui suit de Froissard, dont nous apprenons que de son temps ce desordre subsistoit encore. *Les Seigneurs se forment sur autre condition & maniere, qu'ils ne faisoient pour lors, & trouvent pour le present plus grande Chevance, que ne faisoient leurs Prédecesseurs du temps passé, car ils Taillent leur peuple à volonte, & du temps passé*

ils n'osoient fors de leurs rentes & reve-nuës, &c.

Et de-là vient, que dans les Testaments du 13. siécle & du 14. les Seigneurs ordonnent presque toûjours, que les exactions faites sur leurs Hommes, ou Sujets seront reparées, avec priéres à leurs Executeurs d'abolir toutes les nouvelles Coûtumes établies dans leurs Terres.

Vide Probationes Historiæ Castillion. pag. 58. 73. Historiæ Corten. pag. 77. Historiæ Castrovil. pag. 37. 39. Concil. Monspeliense anni 1195. *can.* 7. *Rofredum in Prattica parte* 6. *Rubrica quo tempore census impo. n.* 5. *p.* 504. *&c.*

I.

TAILLE Seigneuriale est le Double des Redevances.

Cette regle doit être entenduë des Loyaux Aydes, ou Tailles aux quatre cas. Voyez cy-dessus les regles 53. 54. 55. & 56. du Titre des Fiefs livre 4. Tit. 3. avec les Notes. Salvaing pages 232. 233. & la Thaumassiere dans ses anciennes Coûtumes du Berry Partie 1. chap. 27. page 35.

II.

Les Tailles sont Personnel-

les, & s'impoſent au Lieu du Domicile; le Fort portant le Foible.

Cette regle & les quatre qui ſuivent, doivent être entenduës des Tailles que le Roy leve ſur ſes Sujets pour le beſoin de l'Etat, leſquelles ſont perſonnelles en *Langue d'oüy*, & réelles en *Languedoc*, & en Provence, &c. Touchant ces Tailles, voyez le Gloſſaire du Droit François ſur ce mot. Coquille ſur la Coûtume du Nivernois chap. 8. art. 1. & 2. & Maſuer tit. 38. n. 20.

Quant aux Tailles que les Seigneurs levent ſur leurs Hommes, il y en a qui ſont *Réelles*, ou duës à raiſon des fonds, d'autres qui ſont *Perſonnelles*, c'eſt-à-dire qui s'impoſent ſur le Chef des Perſonnes. Des Perſonnelles, il y en a qui ſont duës par les Perſonnes *Franches*, d'autres, qui ne ſont point duës par les Perſonnes franches, & qui rendent les Perſonnes *Serves*. Voyez les articles 189. & 190. de la Coûtume du Bourbonnois. Enfin il y en a qui ſont duës tous les Ans, & d'autres qui ne ſont duës qu'au déceds des gens de condition

servile, lesquelles sont nommées par cette raison *Mortailles*. D'où ceux, sur qui elles se levent, sont nommez *Mortaillables*, & *Mainmortables*. Voyez les regles 71. 72. 73. 74. 75. & 76. du titre 1. du livre 1. les articles 3. 4. 5. & 6. de la Coûtume de Troyes. Et ces Tailles comme Droits Seigneuriaux se levent sans Lettres d'Assiete.

III.

Le Domicile s'acquiert par An & Jour, & se prend au Lieu où l'on couche & Leve, au Jour Saint Remi.

Voyez cy-dessus livre 1. tit. 1. reg. 21. Mais par la Déclaration du 16. Avril 1643. article 26. le Taillable qui transfere son Domicile dans une Ville Abonnée, paye la Taille pendant cinq années dans la Paroisse qu'il a quittée, & s'il va demeurer dans une Ville Franche, comme Paris, il y a *dix années de suite*, pendant lesquelles, il doit être imposé suivant l'article 27. de la même Déclaration. Joignez Masuer tit. 38. n. 23. d'où cette regle est prise.

I V.

Qui n'A , ne Peut ; & où il n'y a que Prendre , le Roi perd son Droit.

Voyez ce qu'on a observé sur la Regle six de ce titre à la fin.

V.

Besoin , ou Necessité, & Volonté de Roi n'ont Loi.

Observat nullam res urgentissima legem.
Legibus impositis omne necesse caret ,
Ægidius Nucer. lit. D.

V I.

Les Collecteurs ne doivent estre tenus de faire le Mauvais Bon.

Cette regle est prise de la Prattique de Masuer tit. 38. n. 10.

Il y a neanmoins un Cas , où les Collecteurs sont obligez de faire le *Mauvais Bon* , qui est lorsque contre l'article xj. de la Déclaration de 1643. ils imposent des *Mendians & Invalides* , car les Collecteurs payent pour eux.

Les Mendians doivent cependant être mis sur les Rolles, mais ils doivent être tirés à néant, ou pour un sol.

VII.

Corvées à la Volonté, sont limitées à Douze l'Année ; se doivent faire d'un Soleil à l'autre : n'en peut-on prendre plus de Trois en un Mois, & en Diverses Semaines.

Par le Droit Romain, les Affranchis devoient des Corvées à leurs Patrons. *Tit D. De operis* Libertorum, Ce qui est expliqué par M. Cujas ad Leg. 55. *D. Ad Trebellianum lib.* 20. *Q. Papinia.* Et hæc *accipienda sunt de operis officialibus, hoc est, quas Libertus, ut Libertus, Patrono debet officii causa, non tantum Jure Civili, puta ex stipulatione, vel ex jurejurando, quo solo casu ex jurejurando actio est, sed etiam eas debet Patrono jure naturali, cujuscumque sint ministerii artificiive generis, quas modo Libertus ipse edere Patrono possit, & exhibere, & debentur, non quidem statim, ut promisit, vel juravit, etiamsi pure promiserit, sed cum eas* Patronus indixerit, cum com-

modum erit Patrono, eas sibi edi, *jubente puta Patrono.* Præsta mihi hodiè illam operam struendo parieti, dato mihi hodie *operam, vel quid aliud.* Vide *eundem lib.* 17. *observat. cap.* 14.

Voila une preuve évidente, que c'est des Romains que nous avons pris l'usage des Corvées, & de plusieurs autres Droits semblables, ainsi que l'a remarqué M. Cujas dans son Commentaire, sur le tit. 48. du xj. liv. du Code *De Agricolis. Servi*, dit-il, *qui Capitationem debent, & Coloni, & Feuda, & Census, & alia innumera prædiorum, hominumque onera, ex jure Romano originem sumpsisse, interea testor, dum me ad Consuetudinum nostrarum jus, eadem via, explicandum paro qua Reipublica Romana vetus primum, deinde novum jus aperui & disposui.*

Mais au lieu, que chez les Romains les Patrons pouvoient exiger les Corvées de leurs Affranchis, quand ils vouloient, parmi nous *les Corvées à volonté* sont duës, *arbitrio boni viri*, & ont été fixées à douze par An, suivant cette regle, qui a été tirée toute entiere de la Coûtume d'Auvergne tit. 25. art. 18. Voyez celle de la Marche art. 134. du Bourbonnois ar-

ticle 339. Coquille dans son Institution page 58. de l'Edition de 1665. & sur la Coûtume page 151. Brodeau sur la Coûtume de Paris article 71. n. 44. 47. la Thaumassiere dans ses anciennes Coûtumes du Berry partie 1. chap. 12. & du Molin sur l'article 91. de la Coûtume du Bourbonois.

VIII.

Noble n'est tenu de payer Taille, ni faire Viles Corvées à son Seigneur : mais le Servir en la Guerre, & autres Actes de Noblesse.

NOBLE N'EST TENU PAYER TAILLE, &c.) Cela est vray, quand les Tailles & Corvées sont *Personnelles*. Voyez cy-dessus livre 4. tit. 3. regle 58. Masuer dans sa Prattique titre 38. n. 3. 4. & 17. & l'article 91. de la Coûtume de Bretagne tit. 2. Mais si les Tailles, ou Corvées sont *Réelles*, ou duës à cause des fonds, les Nobles, ou les Privilegiez qui possedent ces fonds, doivent payer les Tailles & l'évaluation des Corvées, ou donner un homme qui les fasse. Voyez la Thaumassiere dans ses anciennes Coûtumes du Berry partie 1. chap. 12. à la

fin. M. de Salvaing page 247. 248. & la Coûtume de Bretagne tit. 2. art, 91. d'où cette regle est prise.

IX.

Corvées se doivent faire aux Dépens de Ceux qui les Doivent : sinon que l'on Retienne les Déteurs d'icelles pour le Lendemain ; auquel cas, on les doit Gister & Nourrir.

AUX DE'PENS DE CEUX QUI LES DOIVENT.) Lege *Suo victu* 18. *D. De operis libertorum*. Voyez Henrys tom. 1. liv. 3. Q. 32. page 300. colonne 1. vers le milieu. Bourbonois article 339. Bacquet des Droits de Justice ch. 29. n. 42. & la Coûtume d'Auvergne tit. 25. art. 19.

X.

Corvées, Tailles, Guets, Gardes & Questes, n'ont point de Suite, ne tombent en Arrerages, & ne peuvent estre venduës, ni transportées à Autrui.

CORVE'ES, TAILLES N'ONT POINT DE SUITE.) Voyez la note sur la regle 3. de ce titre.

Par la Coûtume du Bourbonois art. 197. la Taille Perſonnelle & Serve eſt *de Suite*, ainſi que dans le Nivernois, &c. Voyez Coquille ſur l'article 6. du titre 8. de cette Coûtume.

ET NE TOMBENT POINT EN ARRERAGES.) Bourbonois art. 339. à moins qu'il n'y en ait eu demande, ou qu'elles ne ſoient aſſiſes ſur un fond certain. Auvergne tit. 25. art. 18. 22. & titre 31. art. 52. la Marche art. 144. Henrys tom. 1. livre 3. Q. 32. p. 300. Vide *Cujacium ad Legem* 55. *D. Ad Trebellianum lib.* 20. *Q. Papiniani.*

Mais pour les Tailles aux *quatre Cas*, dont il eſt parlé dans la regle 1. de ce titre, elles tombent en Arrerages, & les Arrerages ne s'en preſcrivent que par *dix Années*, ſuivant l'article 30. de la Coûtume du Bourbonois, & par *trente Années*, par l'article 10. du tit. 17. de celle d'Auvergne.

Quant aux Arrerages des Dîmes. V. du Molin *ad cap. tua nobis extra de Decimis.* & la Thaumaſſiere ſur la Coûtume du Berry tit. 10. art. 17. n. 41. page 392.

ET NE PEUVENT ESTRE VENDUES NE TRANSPORTE'ES,) Parce qu'elles ſont

duës pour la *necessité du Seigneur*. V. la Coûtume d'Auvergne tit. 25. art. 18. la Marche art. 165. Chasseneuz sur la Coûtume de Bourgogne Rubrique 9. §. 18. sur le mot *Corveables* n. 31. Bourbonois art. 339. & la Thaumassiere dans son Recuëil des anciennes Coûtumes du Berry partie 1. ch. 12. page 14.

XI.

En Assiette de Terre, Corvée, ou Peine de Vilain n'est pour Rien comptée.

Les Assietes de Terre, qui étoient anciennement frequentes en France, se faisoient pour differentes causes.

Quelquefois un Mary qui recevoit de sa Femme la Dot en argent, *l'Assignoit*, ou en *faisoit Assiete* sur son heritage, & cet heritage du Mary étoit reputé vendu, jusqu'à concurrence de la Dot.

Quelquefois un Pere en mariant sa Fille, promettoit de luy donner une somme, & d'en faire *Assiete*, & dans ce cas, la Fille & ses Descendans avoient la proprieté des Terres, sur lesquelles *l'Assiete* avoit été faite.

Et enfin quelquefois, un Debiteur

qui conſtituoit une rente, s'obligeoit *d'en faire Aſſiete ſur un fond*, afin que la rente y fût perçuë par le creancier, & cette *Aſſiete n'emportoit point alienation*, ce qu'on a expliqué au long dans la Diſſertation ſur le *Tennement de cinq Ans*, chap 2. n. 7. 8. 9. 10. &c.

Il ſe trouvoit ſouvent qu'il étoit dû des *Corvées* à ces Terres, ſur leſquelles ces *Aſſietes* étoient faites; la Queſtion fut donc de ſçavoir, ce que ces Corvées ſeroient eſtimées, & les Créanciers à qui les Aſſietes devoient être faites, n'ayant pas voulu les prendre, parce qu'elles ne produiſoient point de revenu, l'uſage s'établit, *qu'en Aſſiete*, elles ſeroient comptées pour rien.

Il y a cependant des Coûtumes, où elles ſont comptées pour quelque choſe.

Auvergne titre 31. art. 52. *Charois* Corvées & *Manœuvres Perſonnels dûs à mercy & volonté, ou autrement, & qui ne ſont aſſis ſur heritage & fond certain, ne ſont baillez, ſinon que l'on baillât en Aſſiete la Seigneurie, ou Chevance dont leſdits Droits dépendent, car audit cas ils peuvent être baillez.*

Et par l'art. 51. la Corvée est estimée 4. *deniers en Hiver & 6. en Esté.*

Par l'article 430. de la Coûtume de la Marche, *la Corvée*, ou Manœuvre de rente, est estimée *six deniers.*

Par l'article 132. de celle de Xaintonge, le Bian d'Homme de bras sans Dépends luy faire, est estimé *quinze deniers*, & avec Dépends *dix deniers.*

Par les articles 191. 192. de la Coûtume de Troyes, la Corvée d'un Homme vaut pour un jour *douze deniers*, & celle d'une femme *six deniers.* V. l'article 419. de la Coûtume d'Anjou.

Monsieur de Salvaing a crû, que le sens de cette regle étoit, *qu'en Assiete & prisée de Terre, on n'avoit point d'égard aux Corvées duës par le Possesseur Roturier, parce que la Terre passant en main Noble, les Corvées Personnelles sont éteintes en la Personne du Gentilhomme, qui en est exempt.* livre 1. ch. 46. p. 227. *à la fin.*

F I N.

Vive, vale : & si quid novisti rectius istis,
Candidus imperti : si non, his utere mecum.

Horat. lib. 1. Epist. 6. in Fine.

AUTEURS

Citez par Maistre Antoine Loysel, dans ses Institutes Coûtumieres.

Le grand chifre Romain marque le Livre ; le petit , le Titre ; & le chifre Arabesque la Regle , où sont citez ces Auteurs.

PHilippe DE BEAUMANOIR. *I. iij.* 1.
BRASSAS. *I. j.* 38.
M. BRUSLARD. *VI. iij.* 18.
Me Alain CHARTIER. *II. v.* 9.
Me Mathieu CHARTIER. *III. iij.* 17.
Me Jean LE COQ. *II. v.* 19.
Me Pierre DE CUGNIERES. *VI. iiij.* 12.
L'Avocat DIX-HOMMES. *V. iij.* 9.
Me Martin DOUBLE'. *I. j.* 43.
Me Eude DE SENS. *I. iij.* 1.
Jean FAURE. *I. ij.* 17. & *iiij.* 27.
Me Jean FILLEUL. *I. iij.* 4.
Me Pierre DE FONTAINES. *III. ij.* 3. *V. iij.* 4. *VI. ij.* 12. & *iij.* 3.
M. le Premier President LE MAISTRE. *I. ij.* 28.
DE MARUEIL. *VI. v.* 7.
M. MARILLAC. *VI. ij.* 10.
Me Jean Jacques DE MESME. *I. ij.* 11.
M. l'Avocat DU MESNIL. *VI. iij.* 17.
Me Charles DU MOLIN *IV. ij.* 9. *VI. ij.* 26.
DE PRESLES. *VI. v.* 7.
Me Pierre LE SEC. *II. v.* 19.

TABLE
DES MATIERES
contenuës dans les Regles.

Le grand chiffre Romain marque le Livre ; le petit, le Titre ; & le chiffre Arabesque la Regle.

A

C.

Coûtume.

D

E

G

H

J

L

M

mineur

O

P

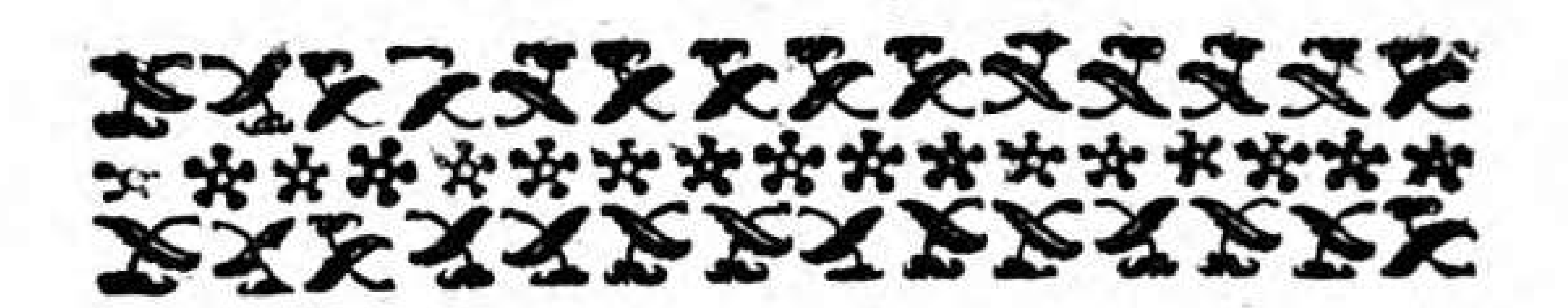
vieux

Q

R

S

T



TABLE

DES PRINCIPALES MATIERES contenuës dans les Notes.

Le premier chiffre marque le volume, & l'autre la page.

A

B

C

creancier,

F

G

H

L

M

R

TABLE DES AUTHEURS

citez dans les Notes.

A

B

D

E

Etymologicum linguæ Anglicanæ, autore Stephano Skinner Londini. 1671.

Eusebii Præparatio Evangelica.

Expilly.

Extravagantes communes.

F

Ant. FAber.

Joannes Faber.

Petrus Faber de Regulis juris, ejusdem Semestria.

Fachinæi controversiæ.

Fauchet.

Felicius de Societate.

Ferronus in Consuetudines Burdegalenses.

Libri Feudorum.

Fevret dans son Traité de l'abus.

Fleta, seu Commentarius Juris Anglicani sub Eduardo I. Londini 1685.

Francisci Florentis opera.

De Fontaines, dont le Conseil est imprimé à Paris au Louvre, avec l'histoire de Sire de Joinville.

Formulæ Andegavenses. tom. 4. *analector Mabillonii. Parisiis.*

Formulæ Sirmondicæ, seu secundum Legem Romanam.

G

Le Grand sur la Coûtume de Troye.
Gratiani Decretum.
Gregorius Turonensis.
Grimaudet, dans son traité des Dîmes.
Joannis Gryphiandri de Vveichbildis Saxonicis, sive Colossis Rulandinis. Commentarius historico-juridicus, Argentor. 1666.
Grotii opera.
Guido Papæ.
Le Guidon des Praticiens.
Guttierez opera. Lugduni & Francofurti.

H

H*Armenopulus.*
Heeserus de Rationibus reddendis.
Henelius de Dotalitio.
Henrys.
Heringius de Fidejussoribus.
Husanus de hominibus propriis.
Histoire d'Aix la Chapelle par Beck.
Histoire de Châtillon par Du Chêne.
Histoire des Comtes de Poitou par Besly.
Horatius.
Hostiensis opera.
Hotomanus de Feudis, & ejusdem nota ad Ciceronem.

J

P. JAcobi Practica.
Jacobinus de sancto Georgio de Feudis.
Avis de M. H. de la Jaille, touchant les Combats en champ clos.
Imbert.
Joannes de Imola ad Decretales. Venetiis.
Joannis de Frisurgo notæ ad Summam Raymundi.
Les Institutes du Droit Anglois par Littleton, avec les notes d'Edoüard Coke, à Londres en 1633.
Itterus de Feudis Imperii,
Julianus Antecessor.
Jus Feudale Alamanicum.

K

C. KIliani Etymologicum. Teuton.
Knyton de eventibus Angliæ.
Joannis Koppen Decisiones, Jena 1663.

L

LAbiti Index.
Lactantius de mortibus persecutorum.
La Lande sur la Coûtume d'Orleans.

N

O

Obertus de Orto de Feudis.
Observantiæ & Consuetudines Regni Aragonum, Cæsaraugustæ 1624.
Odofredus de Feudis. Complut. 1584.
Oldradi consilia.
Le Voyage de Perse écrit par Olearius.
Les Opuscules de M. Loysel.
Ordericus Raynaldus.
Ortisii itinerarium Adriani VI. imprimé dans les Volume des Mélanges de M. Baluze.
Ottero de Pascuis & jure pascendi. Lugduni.

P

Pacionus de Locatione Conductione.
Pallu sur la Coûtume de Touraine.
Panormitanus.
Les Notaires de Papon, & son Commentaire sur la Coûtume du Bourbonois.
Parisii consilia.
Las siette Partidas.
Paschalius de viribus patriæ potestatis, à Naples en 1621.
Recherches de Pasquier.

Q

R

Regino

Goffr. Saligniacus ad Infortiatum. Lugduni.

Salvaing des droits Seigneuriaux.

Saresberiensis de Nugis curialium.

P. Sarpius de Asylis.

Scevola Summathanus.

Schonerus de Feudis.

Siccama ad Leges Frisionum.

Signorolus de homodeis ad Codicem.

Skenk de Testibus.

Skinneri Etymologicum Anglicanum.

Soëfve dans son Recueil d'Arrêts.

Speculum Saxonum.

Stamfordius de placitis coronæ.

Stilus antiquus Parlamenti, imprimé dans le second Tome des Ouvrages de Du Molin.

Sugerius de vita Ludovici Grossi, Tom. 4. histor. Francor.

T

T*Actica Leonis.*

M. Taisand sur la Coûtume de Bourgogne.

La Thaumassiere sur la Coûtume du Berry.

Terrien sur l'ancienne Coûtume de Normandie.

Tertullianus.

Le Theatre d'honneur de la Colombiere.

Le Theatre d'honneur de Favin.

Themistii Orationes, Parisiis 1684.

Theophili Paraphrasis Institutionum.

Summa sancti Thomæ.

Du Tillet, à Paris en 1607.

Tiraquelli opera.

Le Tresor des Chartes.

Alexander de Trigona, inter Singularia Doctorum.

M. Tullius.

V

V*Alla de Rebus dubiis.*

Varnefridus.

Les Arrêts de le Vest.

Alph. à Villadiego notæ ad Forum Gothorum.

Avis de J. de Villiers de l'Isle Adam, touchant les Combats en champ clos.

Vita sancti Juniani. Dans le second Tome de la Bibliotheque manuscripte du Pere Labbe.

Ulpiani fragmenta.

N. Upton de militari officio.

Jacobi Vvaræi de Hibernia & antiquitatibus ejus disquisitiones, Londini 1658.

DISSERTATION

SUR

LE PARTAGE

DE LA COMMUNAUTÉ

continuée,



DISSERTATION SUR LE PARTAGE DE LA COMMUNAUTÉ

continuée, lorſqu'une partie des Enfans y renonce, & que l'autre l'accepte. Pour ſervir d'addition à la Note ſur la Regle 13. du Titre de Communauté, Tom. 2. pag. 25.

C'Est un principe certain, que toute ſocieté finit par la mort d'un des aſſociez. *Solvitur Societas etiam morte Socii, quia qui Societatem contrahit certam Perſonam ſibi eligit. Sed & ſi conſenſu plurium Societas contracta ſit morte unius ſolvitur, & ſi plures ſuperſint, niſi in contrahenda Societate aliter convenerit.* §. 5. Inſtit. De Societate.

Et de ce principe il reſulte que la communauté, qui eſt entre le mary & la femme, finit par la mort d'un des conjoints, puiſqu'elle eſt une veritable ſocieté.

La communauté qui a lieu entre le ſurvivant des conjoints, qui n'a point fait inventaire & ſes enfants, eſt donc une nouvelle Societé, qui ſe fait tacitement entr'eux par le mélange des biens. Et parce que cette communauté ſuccede à la premiere, & par un effet retroactif, eſt reputée avoir commencé, dés que la précedente a ceſſé, elle a été nommée *Communauté continuée*,

Ce qui ſuit de l'Autheur du grand Coûtumier prouve manifeſtement ces Principes. Nota *que par uſage & Coûtume, deux Conjoints, ou* Affins *demeurans enſemble par an & jour, ſans faire diviſion, ou proteſtation, ils acquierent l'un avec l'autre Communauté, quant aux meubles & conquêts. Et pour ce, ſi deux conjoints ont un Fils, & aprés l'un d'iceux conjoints va de vie à trepas, & depuis ſe iceluy Fils demeure avec le ſurvivant*, ſans faire inventaire, *partage, ne diviſion*, tout ce que le ſurvivant a conquêté, il reviendra à la Communauté avec le Fils. *Mais prenons que le ſurvivant ſe remarie en tel état.* Statim contracto matrimonio, *tous les trois ſont Communs en biens, tellement que ſe iceluy ſurvivant ainſi remarié*

marié meurt, l'enfant fera deux têtes, & le dernier survivant remarié l'autre. livre 2. chap. 40. page 264.

Comme les Immeubles acquis par les conjoins, avant leur mariage, n'entrent point dans leur Communauté, de même les conquêts Immeubles faits pendant la premiere Communauté, n'entrent point dans la seconde, & parce qu'elle est penale, les Acquisitions faites par le survivant des conjoins y entrent, & celles qui sont faites par les Enfans n'y entrent pas.

On a voulu par la même raison, que les parts des Enfans qui mourroient, Accroitroient à leurs Freres, à l'exclusion de leur Pere, qui seroit, en ce cas, privé de leurs successions. C'est la Décision de l'article 243. de la Coûtume de Paris, qui porte que *Si aucun des enfans, qui ont continué la Communauté, meurt*, ou tous, fors un, les survivans, ou survivant d'iceux *enfans, continuent ladite Communauté, & prennent autant que si tous lesdits enfans étoient vivans.*

Suivant les Principes du Droit Romain, il ne pouvoit y avoir, en ce cas, lieu au droit d'Accroissement,

parce que les ſucceſſions ſe diviſans de plein droit, les enfans qui ont des parts certaines dans la ſucceſſion de leur pere,ou mere decedez, ayant auſſi des parts certaines dans laCommunauté continuée, il n'y a point de Solidité entr'eux, & d'ailleurs, parce que dans les Contrats, il n'y a point lieu au droit d'Accroiſſement, ſuivant la remarque de Duaren *libro 1. De Jure accreſcendi cap.* 13. & de *Svvanembourg. cap.* 8. *pag.* 83.

Mais comme tous les enfans ne font qu'une tête dans la Communauté continuée, on a voulu qu'ils fuſſent reputés conjoins ſolidairement, dans la part qu'ils y ont, & qu'ainſi il y auroit Accroiſſement entr'eux.

Ces ſortes deSolidités & d'Accroiſſemens ſont aſſez frequents dans nos Coûtumes. Ainſi dans celle de Touraine, où tous les Puînez n'ont qu'un tiers dans les ſucceſſions nobles, s'ils diviſent ce tiers entr'eux, ils ne ſe ſuccedent plus, & la part de celuy d'eux qui meurt, appartient à l'Aîné, au lieu qu'il y a Accroiſſement entr'eux à l'excluſion de l'Aîné, s'ils poſſedent leurs tiers indivis & en commun. *Entre Nobles les ſucceſſions*

collaterales viennent à l'Aîné, ou Aînée, ou leurs representans, & n'y prennent rien les Puînez, fors en deux cas. L'un quand les Puînez tiennent leurs Partages ensemble indivisez, *& que l'un d'eux décede, sans hoirs procrés de sa chair. L'autre, &c.* Touraine article 282. Loudunois ch. 27. article 7.

Observantiæ Regni Aragonum lib. 3. fol. 14. *n.* 18. *col.* 1.

Item *de consuetudine Regni & Foro, etiam est, quod ubi duo, vel tres Fratres, aut plures non dividunt bona Paterna, vel alia provenientia ex successione Parentum, vel consanguineorum, & in vita sua, aliquis, vel eorum major Pars contractus aliquos fecerit, bona indivisa obligando, vel de iis alienando, vel committendo, propter-quæ bona indivisa, quantum ad partem ejus, vel aliquorum eorum videntur remanere obligata. Certe si unus, vel plures eorum præmoriuntur, omnia bona remanent superstiti*, nec tenetur superstes in aliquo, ad debita vel injurias mortui, cum ratione illorum bonorum, *ut provenientium* pro indiviso, non poterat aliquid de eis ordinare in vita, nec in morte, nisi primo essent divisa. *Et ideò caveat quis cum ta*

libus contrahere, &c. Joignez ce qu'on a remarqué cy-dessus sur la succession des Serfs communs sur les regles 74. 75. 76. du titre 1. du liv. 1.

Cette continuation de Communauté ayant été introduite en faveur des enfans mineurs, il est à leur choix de l'accepter, ou de la refuser. Et comme il peut arriver que de plusieurs enfans devenus majeurs, les uns soient Communs, & les autres ne le soient pas, l'on demande comment les enfans qui optent de prendre leurs parts dans la premiere Communauté, les pourront avoir, & comment la Communauté continuée sera partagée.

Il y a à cet égard trois opinions.

M. Du Plessis dans son Traité de la Communauté livre 9. chap. 4. à la fin, s'est ainsi expliqué.

Si des enfans qui sont en Continuation de Communauté, l'un y renonce, sa part Accroît aux autres. Et s'il y renonçoit, non point gratis, *mais en prenant sa part de la Communauté en l'état qu'elle étoit lors de la dissolution du mariage, laquelle il contraint le survivant de luy fournir, sa part Accroit encore aux autres enfans, mais ils seront tenus de deduire & précompter sur*

toute leur portion, ce qui a été baillé au renonçant.

Me le Brun dans son Traité de la Communauté, livre 3. ch. 3. n. 21. a été d'avis, *qu'en ce cas ce n'est point le Pere, ni les Enfans acceptans la Communauté continuée, qui sont obligez de fournir aux freres, qui prennent la simple Communauté, leurs parts & portions dans cette simple Communauté, parce qu'ils en sont tous également saisis par la Coûtume, mais que l'operation se doit faire, en sorte qu'on partage d'abord en deux portions égales tous les effets de la Communauté continuée, dont l'une appartienne au Pere, & l'autre aux enfans qui continuënt la Communauté, à la charge de fournir à leurs Freres leurs parts dans la simple Communauté.*

Ou si l'on ne juge pas à propos de leur confier ainsi les parts de leurs Freres, ils doivent entrer tous ensemble en Partage, & ceux qui ont accepté la simple Communauté, prennent leur part dans la Communauté continuée, eu égard à ce qu'il y avoit au temps du predecés, & le reste de la moitié appartiendra à leurs Freres, qui acceptent la Continuation de Communauté.

Que si la Continuation de Communauté se trouve mauvaise, & moindre que la premiere Communauté, le Pere est obligé de payer aux Enfans, qui acceptent la simple Communauté, leurs parts & portions aux dépens de ses propres, &c.

Ces avis qui reviennent au même, par rapport au profit des enfans, qui ont continué la Communauté, semblent confirmés par l'autorité de Beaumanoir page 114. qui dit que dans le Partage de la Communauté continuée, les enfans qui sont restez communs, doivent rabatre ce qui a été donné à leurs freres, ou sœurs en mariage, *parce qu'ils ne font tous ensemble qu'une seule partie.* Voicy ses paroles.

Si hons de Poote a pluriex enfans, qui font compagnie avec li, par le reson de biens, a le mere morte, qui furent mêlés avec les siens, il en marie lun ou les deux, & leur donne des biens qui sont communs par le reson de le compagnie, & li autres demeurent avec, en compaignie, puisque Chil sont, ou furent mariez, un an ou deux au plus. Pour che ne demeure pas, quant il veulent partir au Pere, que che qui

fut donné au mariage des Freres, ou des Sœurs, NE DOIE ESTRE RABATU DE LE PARTIE A CHAUS QUI VUELENT PARTIR, CAR CHIL QUI FURENT MARIE'S, ET CHIL QUI DEMOURENT EN LE COMPAIGNIE, NE FAISOIENT TUIT QU'UNE SEULE PARTIE, *& trop seroit domagiés le Pere, se Chil, qui avec li demeurent, puis les mariés, emportoient partie entiere, car donques courroit li don à cheux qui furent mariez, seur la Partie don Pere, lequel chose ne seroit pas resons*, &c. Voyez Loysel livre 3. tit. 3. regle 11.

Me de Renusson, dans son Traité de la Communauté partie 3. ch. 4. n. 37. 38. 39. a été d'avis, comme M. Duplessis & le Brun, que les parts des enfans qui ont renoncé à la Communauté continuée, devoient appartenir aux autres Enfans Communs.

Par Arrêt du 6. Septembre 1687. cité par le même Autheur n. 42. il a été jugé que *les Parts* dans la Continuation de Communauté des Enfants qui y renoncent, appartenoient au Pere survivant, & c'est la seconde opinion. Voyez le Journal du Palais tom. 2. pag. 695. de l'Edition de 1701.

Enfin le troisieme sentiment, est

de dire, que les Enfans qui renonçent, doivent prélever leurs parts, ſur la Communauté continuée, & que le ſurplus doit être également partagé entre l'Enfant qui a continué la Communauté, & le Pere ou la Mere ſurvivans.

Pour traiter cette queſtion avec ordre, il eſt bon de remonter aux Principes.

Anciennement, les Communautés tacites, c'eſt-à-dire les Societés qui ſe contractoient par le ſeul mélange des biens meubles, & la demeure conjointe d'an & jour, étoient tres-uſitées en France.

Mais il n'y avoit lieu à ces Societés, que quand tous les aſſociez avoient mis quelque choſe en Communauté, car s'il pouvoit être prouvé, que quelqu'un n'eût rien apporté, quoyqu'il eût demeuré avec les autres, pendant un an & un jour, il n'acqueroit point Communauté avec eux.

Il eſt bien reſons, dit Beaumanoir, *que Chil qui n'apporte riens en Compagnie, ne puit riens demander. Donc ſi je ay mes Enfans, qui n'ont point de mere, & manans avec moy, & je ne prens rien de la partie de la mere, ne ne méle*

avec le mien, Compagnie ne se fait point, & aussint d'autres personnes qui sont avec moy, se il n'y apportent meubles, ou issuës d'heritages, lesquelles je mêle avec le mien. Ni ne püent riens demander par reson de Compaignie, combien que il soient avec moy manant, CAR QUI RIENS NE MET EN COMPAIGNIE, RIENS NE DOIT PRENDRE.

Mais aussi pour peu que celuy, qui venoit demeurer avec un autre, eût apporté de meubles, il y avoit Communauté, ou Societé, & il arrivoit souvent que le plus riche, qui n'avoit point pris ses précautions, perdoit ainsi la meilleure partie de ses effets mobiliers.

La quarte maniere, dit Beaumanoir, *par quoy Compagnie se fait, si est la plus perilleuse, car Compaignie se fet selon nôtre Coûtume, pour seulement manoir ensemble à un pain & à un pot, un an & un jour, puisque li meubles de l'un & de l'autre sont mêlés ensemble, dont nous avons vû pluriex riches hommes, qui prenoient leurs Neveus, ou leurs Niéces, ou aucuns de leurs poures Parents pour cause de pitié, & quand il avenoit que ils avoient aucuns meubles, ils les traioient à eux*

pour garder, & pour garantir à Chely que il prenoient à Compagnie par cause de bonne foy, & ne pourquant, ils ne mêlassent ja si poi de biens à chaux qui il prenoient, avec le leur, *puisque il y fussent un an & un jour, que la Compagnie se fit. Si que nous avons vû approuver par jugement, que Chil qui n'apporta pas à laCompagnie la valeur de* quarante sols, & ny *fut pas plus de deux ans, & ne se mêloit de riens. Ainchois fut appellé avec un sien oncle pour cause de pitié, pour li nourrir, si demanda partie pour raison de l'accompaignement & l'eut par jugement, & emporta qui valut plus* de deux cens livres. *Et par cil jugement, peut l'on voir le peril qui est en recevoir tele Compaignie, & pour soy garder que l'en ne soit en tele maniere deceuz*. ch.21.p.111.

Dans ces sortes de Communautez, ou Societez, comme il étoit impossible de fixer la part que chacun auroit dû y avoir, parce qu'on ne pouvoit point distinguer ce que chacun y avoit apporté, la division s'en faisoit par Têtes, parce qu'il étoit à présumer, dans ce doute, que chacun y avoit mis également.

Mais quand on pouvoit distinguer

la part que chacun avoit mis dans la masse de la Communauté, la division alors ne se faisoit point par Têtes, & chacun avoit part dans le Profit, à proportion de ce qu'il avoit mis d'abord dans la Communauté, ce qui fut introduit avec raison, parce qu'il y auroit eu de l'injustice, que celuy qui n'auroit mis qu'un Quart dans la Communauté, y eût pris la Moitié du profit, & que celuy qui y auroit mis les trois quarts, n'eût pas eu plus de part au profit, que celuy qui n'y auroit mis qu'un Quart.

Quand par exemple un des deux conjoins mouroit, & laissoit des enfans, avec une moitié dans une Communauté opulente, quoy qu'on ne sçut point à combien montoient les effets de cette Communauté, il étoit certain néanmoins, suivant le droit commun, que les Enfans y avoient une moitié du chef du conjoint decedé, & le Survivant l'autre moitié.

Si donc le Survivant n'avoit point fait faire inventaire, & avoit ainsi donné lieu à une Continuation de Communauté, il n'auroit point été juste, que les Enfans, qui tous ensemble n'avoient mis tres certai-

nement qu'une Moitié dans la Communauté continuée, y eussent fait chacun une Tête, & que chacun en particulier y eût pris autant que le Survivant, qui seul y avoit mis autant qu'eux tous.

On établit donc par cette raison, que tous les Enfans ne feroient qu'une Tête, & que la Communauté continuée seroit partagée entr'eux & le Survivant en deux portions égales, dont une seroit pour tous les enfans ensemble, & l'autre pour le Survivant seul.

Si pendant cette nouvelle Communauté, le Survivant passoit en secondes nôces, la Communauté entre luy, ses enfans, & le nouveau Conjoint fût divisée par *Tiers*.

Et si le survivant épousoit une personne qui eût des enfans, avec qui elle fût aussi en continuation de Communauté, la Communauté fût divisée par *Quarts*.

Beaumanoir, qui remarque dans le chapitre 21. de ses Coûtumes, que ce droit n'avoit lieu de son temps qu'entre gens de *Pooste*, ou *Roturiers*, parce que qu'entre Nobles, les enfans étoient en la garde du survivant

des conjoints, qui joüissoit non seulement de leurs heritages, mais qui gagnoit aussi les meubles, a ainsi expliqué ce qui vient d'être rapporté.

Le quinte maniere de Compagnie comment elle se fait, si est entre gens de Pooste, quand un home ou une femme se marie deux fois, ou trois, ou plus, & il a enfans de chacun mariage, & li enfant dou premier mariage, si demeüre avec leur Paratre, ou avec leur Maratre, sans partir & sans certaine convenanche de aus tenir. En tel cas il puent perdre ou gaingner par reson de Compagnie avec leur Pere & avec leur Paratre, ou avec leur Mere, & avec leur Paratre. Et quand li Enfant veulent partir, il emportent tout l'heritage qui leur descendi de leur Pere, ou de leur Mere mort, & le TIERS *des conquêts & des meubles faiz, ou temps de la Compaignie. Et si li a enfans de deux mariages en la Compaignie dou tiers mariage, li enfant dou premier mariage doivent partir, si comme nous avons dit, l'heritage de leur Pere, ou de leur Pere mort* & le TIERS *des meubles & des conquêts, dou temps dou second mariage. Et dou temps qui li tiers se fit, & que li Enfant dou second maria-*

ge viennent en Compagnie avec aux & aveques leur Mere, ils emportent le QUART *des meubles & des conquêts qui ſont acquis el temps du ſecond mariage, & li Enfant dou ſecond mariage l'autre* quart, *& li Paratre ou li Maratre l'autre* quart, *& li Pere ou li Mere qui eſt au tiers mariage l'autre* quart. *Donques puet l'on voir que chelon ce que pluriex perſonnes ſont enſemble, leſquelles doivent faire Compaignie, quant plus ſont, & plus ſont petites les parties, ſauf che que tuit li Enfant d'un mariage, quand il viennent en Compagnie avec le ſecond mariage, ou avec le tiers,* ſi ne ſont comptés, que pour une ſeule Perſonne, car autant emporteroit un ſeul, comme feroient les dix, *quand ils viennent à Partie.* Voyez l'article 242. de la Coûtume de Paris.

C'eſt une maxime dont Perſonne ne doute, qu'on peut ſtipuler dans un mariage, contre la diſpoſition de la Coûtume, qu'il n'y aura point de Communauté, & par conſequent on peut ſtipuler, que la Femme au lieu de la moitié n'y aura que le tiers, ou le quart.

Que l'on ſuppoſe donc un mariage,

ou l'on soit convenu que la Femme n'auroit que le *Quart* dans la Communauté. Elle décede. Il est certain que ses Enfans n'y auront que ce *Quart*, & leur pere survivant les trois Quarts. Le pere ne fait point faire inventaire, & il y a continuation de Communauté. Comment cette nouvelle Communauté se divisera-t'elle entr'eux? Il est évident que le pere seul y aura *les trois Quarts*, & que tous les enfans ensemble n'y auront *qu'un Quart*. Et ainsi, comme on la dit, il faut poser pour principe certain dans ces Continuations de Communautés, que les Enfans n'y ont part qu'à proportion de ce qu'ils y mettent.

Il faut venir à present au droit d'Accroissement, que la Coûtume a introduite en faveur des *Enfans communs*, & examiner s'il peut avoir l'effet que nos Autheurs luy donnent.

Le droit d'Accroissement est defini. *Solidi retentio non concurrente coherede vel collegatario*, vel *Jus retinendæ & nanſciſcendæ Partis ejus qui non concurrit*. Vel *Jus quo Pars unius deficiens accreſcit alteri*. Vide *Cujac. ad tit. Cod. De caducis tollendis*

Svvanemburgium de jure accrescendi cap. 4. & Bellonum cap. 1. Q. 2.

Suivant ces definitions, la part de l'Enfant décedé, qui étoit en Continuation de Communauté avec ses Freres, ne devroit point Accroître à leurs portions, parce que cette part que l'enfant a laissée en décedant, n'est point repudiée, & d'ailleurs parce qu'elle n'est point vacante, puisque le pere en est le légitime heritier.

Mais quand la Coûtume dans l'article 243. a décidé, que *Si aucun des Enfans, qui ont continué la Communauté, meurt, ou tous fors un, les survivans, ou survivant d'iceux Enfans continuent ladite Communauté, & prennent autant que si tous lesdits enfans étoient vivans.* Elle a voulu que tous ces Enfans, comme Communs & conjoints solidairement, se succedassent les uns aux autres, à l'exclusion de leur pere, & que celuy d'eux qui survivroit aux autres, & qui auroit réüni en sa personne tous leurs droits, à titre de succession, auroit autant luy seul dans la Communauté continuée, qu'ils auroient tous pris ensemble, si aucun d'eux n'étoit decedé.

Comme ce Privilege n'est donné qu'aux

qu'aux Enfans, qui sont en continuation de Communauté, il s'ensuit que ceux qui n'ont point voulu la continuer, ne le peuvent point prétendre.

Et par consequent s'il n'y en a qu'un qui y ait renoncé, & qui soit décedé, comme il n'a point été Commun avec ses Freres, ni Conjoint avec eux solidairement, il s'ensuit que sa part ne leur Accroitra pas, & que suivant le droit commun, elle appartiendra à son pere, ou à sa mere à titre de succession. Et s'il est vivant, il s'ensuit qu'il ne fera point part dans le Partage de la Communauté continuée, parce qu'il n'y a rien voulu mettre, & qu'il y est autant étranger, que s'il étoit d'une autre famille.

M. Du Plessis s'est donc trompé, quand il a écrit dans son Traité de la Communauté liv. 3. ch. 4. à la fin, que *Si l'Enfant renonce à la Communauté continuée, non point* gratis, *mais en prenant sa part dans la simple Communauté, en l'état qu'elle étoit lors de la dissolution du mariage, laquelle il contraint le Pere de luy fournir, sa part,* ACCROIT *aux autres Enfans, mais qu'ils seront*

tenus de deduire & précompter sur toute leur portion, ce qui a été baillé au Renonçant. Parce que l'Enfant, qui a demandé le Partage de la premiere Communauté, n'ayant jamais été Commun, ni Conjoint solidairement dans la seconde, & n'y ayant point fait part, il est impossible qu'une part qu'il n'a point euë, qu'il n'a point pû avoir, & que par consequent il n'a point repudiée, puisse Accroître à ses Freres.

Me le Brun ne s'est pas moins trompé, quand il a dit que dans ce cas, *On doit partager en deux portions égales, tous les effets de la Communauté continuée, dont l'une doit être donnée au Pere, & l'autre aux Enfans qui continuent la Communauté, à la charge de fournir à leur Frere sa part dans la simple Communauté*. Parce qu'en chargeant les Enfans qui continuent la Communauté, de payer à leur frere sa part qu'il demande dans la premiere Communauté, il leur donne le même profit & le même droit *d'Accroissement*.

Me De Renusson, dont l'avis revient aux précedens, s'est encore plus mal expliqué dans son Traité de

la Communauté. Part. 3. ch. 4. n. 37. en disant *Qu'il y a plus de raison de juger* L'ACCROISSEMENT *au profit des Enfans entr'eux, dans le cas dont il s'agit, c'est-à-dire, lorsqu'un des Enfans renonce à la Continuation de Communauté, qu'il n'y en a dans l'autre cas, lorsqu'un des Enfans décede pendant la continuation de Communauté.*

La raison est que dans le second cas, les enfans sont Conjoints solidairement *& concursu partes faciunt*, au lieu que dans le premier l'Enfant qui demande part en la premiere Communauté, étant divisé de ses freres, ce qu'il possede ne peut jamais leur appartenir par droit d'Accroissement, mais seulement par droit de succession, quand l'enfant ainsi divisé n'a ni pere ni mere qui luy succedent.

L'Arrêt du 6. Septembre 1677. ne doit point encore faire de préjugé, en ce qu'il a decidé que *La part dans la Communauté continuée de l'enfant qui y renonce, doit appartenir au Pere survivant*, parce que comme on l'a dit, l'enfant qui a pris sa part dans la premiere Communauté, n'en ayant eu aucune dans la seconde, cette part dans la seconde qu'il n'a

point euë, ne peut Accroître, ni appartenir à personne.

Enfin le troisiéme avis ne vaut pas mieux, car c'est une erreur de dire, qu'aprés que l'Enfant qui a demandé sa part de la premiere Communauté, la prélevée sur la seconde, la seconde doit être partagée également entre l'autre Enfant qui l'a continuée, & le survivant des Pere, ou mere, parce que la condition du survivant, avec qui la Communauté est continuée, si la Communauté est bonne, doit toûjours être égale, & ne peut dependre de la volonté de l'enfant qui opte la continuation, ou qui y renonce, comme on le fera voir cy-aprés.

Pour décider cette question, il faut donc necessairement reprendre le Principe établi cy-dessus, que *les enfans*, qui optent de continuer la Communauté, n'y ont tres-certainement part, qu'à proportion de ce qu'ils y mettent, soit qu'ils l'acceptent tous, ou qu'il n'y ait qu'une partie d'eux qui l'acceptent. De sorte que dans ce dernier cas, si ceux qui l'acceptent n'y mettent tous ensemble qu'un *Quart*, un *Tiers*, un *Cinquiéme*, ou un *Sixiéme*,

ils n'ont tous conjointement dans la Cõmunauté continuée, qu'un *Quart*, un *Tiers*, un *Cinquiéme*, ou un *Sixiéme*, ſans pouvoir profiter des portions de leurs Freres, qui ont demandé partage de la premiere Communauté, parce que leurs Freres qui ont pris leur part dans la premiere, & qui n'ont rien mis dans la ſeconde, y ſont, comme on l'a dit, autant étrangers que s'ils étoient d'une autre famille.

C'eſt ce qu'il faut bien diſtinguer, parce que les ſentimens qu'on vient de refuter n'ont en leur ſource, que de ce qu'on a donné, contre tous les Principes, à la partie des enfans, qui continuent la Communauté, un Accroiſſement du chef de ceux qui ne l'ont point continuée.

On devoit remarquer, que l'article 243. de la Coûtume de Paris ne donne, comme on l'a dit, *cet Accroiſſement* aux Freres *Communs & Conjoins ſolidairement*, que parce qu'il les fait ſucceder reciproquement à l'excluſion de leur Pere, & que celuy d'eux qui ſurvit aux autres, ayant ainſi luy ſeul dans la Communauté continuée autant qu'ils avoient tous, & les repreſentans tous, il doit prendre luy ſeul

autant qu'ils auroient tous pris.

Mais lorsqu'une partie des Enfans se tient à la premiere Communauté & que ces Enfans en y prenant leur part, se sont divisez de leurs Freres, ceux qui ont opté de continuer *la* Communauté, n'étant point Communs ni Conjoints solidairement avec les autres, & n'y ayant point de droit d'Accroissement en faveur de ceux qui sont communs, pour succeder à ceux qui ne le sont pas, à l'exclusion de leur Pere, il s'ensuit, comme on l'a dit tant de fois, que ceux qui continuent la Communauté, ne peuvent y avoir part qu'à proportion de ce qu'ils y ont mis, & sans pouvoir augmenter leur part du chef de leurs freres divisez, parce que leurs freres divisez n'y ont jamais rien eu, ce qu'il faut rendre sensible par des exemples.

Deux conjoints ont trois Enfants, la Mere meurt, le Pere ne fait point inventaire, aprés plusieurs années deux des Enfans demandent le Partage de la premiere Communauté, suivant la commune renommée, le troisiémeEnfant opte la continuation de la seconde.

La premiere Communauté au jour

du déceds de la mere, étoit ſuivant la commune renommée de 60000. liv. & par l'inventaire, la Communauté continuée ſe trouve de 80000. liv. Comment ces Communautés feront-elles partagées ?

La premiere Communauté étant, comme on la dit, ſuivant la commune renommée de 60000. liv. le Pere en aura la moitié, qui eſt de 30000. l. & ainſi il aura mis 30000. liv. dans la Communauté continuée.

Les deux enfans qui demandent le Partage de la premiere Communauté, auront chacun 10000. livres pour leur tiers dans l'autre moitié de cette Communauté, & le troiſiéme en aura pour ſon tiers 10000. liv. De ſorte que dans la Communauté continuée il n'aura qu'un *Quart*, & *ſon Pere* les *trois Quarts*, parce qu'il n'y aura mis que 10000. liv. & le Pere 30000.

Comme les 20000. liv. qui appartiennent aux deux Enfans, qui ont demandé leurs parts dans la premiere Communauté, ſont pour ainſi dire en dépôt dans la ſeconde, c'eſt là qu'elles doivent être priſes, & par conſequent elles y doivent être préle-

vées. Ces 20000. liv. prélevées, il ne reſtera plus dans la Communauté continuée que 60000. liv. & en y donnant part au Pere & à l'enfant à proportion de ce qu'ils y ont mis, le Pere aura 45000. liv. pour ſes *trois Quarts*, & le Fils 15000. liv. pour *ſon Quart*. De ſorte que dans les 20000. liv. que l'on ſuppoſe de profit, le Pere aura 15000. liv. qui joints au 30000. liv. qu'il a mis dans la Communauté feront 45000. liv. & le Fils 5000. liv. qui jointes aux 10000. liv. qu'il a mis dans la Communauté feront 15000. l.

Il n'y a rien de ſi équitable, & de ſi conforme aux principes que cette diviſion. Il faut faire voir à preſent l'abſurdité des autres.

Suivant Me. Du Pleſſis, le Brun & de Renuſſon, la Communauté continuée, que l'on ſuppoſe toûjours de 80000. liv. ſera diviſée par moitié entre le Pere & l'Enfant qui a continué avec luy la Communauté. De ſorte que le Pere en aura 40000. liv. l'enfant 40000. liv. à la charge de payer 20000. liv. à ſes freres, & il reſtera aprés ce payement la ſomme de 20000. liv.

Ainſi le profit de la Communauté

continuée

continuée, que l'on ſuppoſe de 20000. liv. ſera partagé par moitié entre le Pere, qui aura mis dans cette Communauté 30000. liv. & le Fils qui n'y aura mis que 10000. liv. ce qui n'a nulle proportion.

Suivant l'Arrêt du 6. Septembre 1677. les Enfans, qui ont demandé leurs parts dans la premiere Communauté, qui ſont jointes enſemble la ſomme de 20000. liv. la préleveront ſur la ſeconde.

Les 60000. liv. qui reſteront, ſeront enſuite diviſées en ſix portions égales de 10000. liv. dont le Pere aura trois de ſon chef, & deux du chef de ſes deux enfans, qui auront demandé le Partage de la premiere Communauté, & le Fils qui aura été en continuation de Communauté avec ſon Pere n'aura qu'un ſixiéme. C'eſt-à-dire que le Pere aura dans ces 60000. liv. la ſomme de 50000. liv. & le Fils, qui aura été en Communauté avec luy, la ſomme de 10000. liv. ſeulement.

De ſorte que le Pere, qui aura mis 30000. liv. en Communauté, en aura tout le profit, qu'on ſuppoſe de 20000. liv. & le Fils qui y aura mis

10000. liv. n'aura aucune part dans le profit, ce qui n'a aucune raiſon.

Enfin ſuivant le dernier avis, les enfans, qui n'ont point voulu continuer la Communauté, préleveront deſſus la ſomme de 20000. liv. pour leurs parts, & les 60000. liv. qui reſteront, ſeront partagés également entre le Pere, & le Fils qui aura opté la continuation. De ſorte que le Pere qui aura mis 30000. liv. en Communauté, ne retirera que ſes 30000. liv. & n'aura point de part au profit, & le Fils qui n'aura mis en Communauté que 10000. liv. en retirera 30000. liv. & il aura par conſequent tout le profit, par une injuſtice opposée à la précedente, où tout le profit eſt pour le Pere.

Il faut donc revenir au principe que l'on vient d'établir, & ſi nos Autheurs avoient fait attention que regulierement chacun n'a part dans les Societez, qu'à proportion de ce qu'il y a mis, il n'y auroit point eu des ſentimens ſi differents ſur une queſtion, où il y avoit ſi peu de difficulté.

APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, le texte *des Inſtitutes Coûtumieres de M. Loiſel*, avec des Notes par Me. E. D. L. Avocat au Parlement. Ces notes remplies de recherches curieuſes, & ſçavantes, ſont ſi propres à découvrir l'eſprit du Droit Coûtumier, & le ſens de la plûpart des Articles des Coûtumes, que leur impreſſion ne peut qu'être trés-utile au Public. A Paris ce 15. Decembre 1709.

Signé CAPON.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénechaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra. Salut : NICOLAS GOSSELIN, Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il desireroit faire imprimer un Livre intitulé, *Institutes Coûtumieres de Me. Antoine Loisel, Avocat au Parlement, avec des Notes nouvelles de Me. Eusebe de Lauriere, Avocat au Parlement* ; S'il nous plaisoit luy accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires, Nous avons permis & permettons par ces Présentes, audit GOSSELIN, de faire imprimer ledit Livre, en telle forme, marge, caractere, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon luy semblera ; & de le vendre, faire vendre & debiter par tout nôtre Royaume, pendant le temps de huit années consecutives, à compter du jour de la date desdites Présentes ; Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'en introduire d'Impression étrangere dans aucun lieu de nôtre obéïssance, & à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, & debiter, ny contrefaire ledit Livre, en tout ou en partie, sans la permission expres-

ſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de quinze cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dèpens dommages & interêts: A la charge que ces Preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'Impreſſion dudit Livre ſera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie, & qu'avant que de l'expoſer en vente, il en ſera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre trés cher & feal Chevalier Chancelier de France, le ſieur PHELIPPEAUX Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Préſentes, du contenu deſquelles, Vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes ayant cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement; Voulons que la copie deſdites Preſentes qui ſera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, ſoit tenuë pour duëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme à l'original; commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent, de faire

pour l'execution d'icelles, tous Actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Car tel est nôtre plaisir. DONNE' à Paris le septiéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cens dix, & de nôtre Regne le soixante-huitiéme. Par le Roy en son Conseil. FOUQUET.

Registré sur le Registre no. 3e. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 31. no. 31. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du 13. Août 1703. A Paris le 21. Juin 1710.

Signé DE LAUNAY. *Syndic.*

FAUTES A CORRIGER.

TOME I.

PAge 8. ligne 15. 1581. *mettez* 581.

P. 35. ligne 21. *oporteat* adjoûtez *& ce qui a été discuté par* , &c.

P. 41. ligne 18. *enendue* lisez *entenduë.*

P. 67. ligne 67. 68. *portions* lisez *portion.*

P. 72. ligne 13. *Murtellus* lisez *Martellus.*

P. 72. ligne 26. *Fisl* , lisez *Fils.*

P. 83 ligne 1. *ad Leg. 6. de usuris* lisez *ad Leg. 40. de vulgari.*

P. 87. ligne 21. *Chanana* lisez *Chanaan.*

P. 172. ligne derniere *ne chiet pas doüaire* , lisez *ne chiel pas en doüaire.*

Livre 2. Titre 2. Regle 4. page 240. ligne 17. aprés *à l'Eglise* adjoûtez *Alcimus Avitus Epistol. ad Gundobadum 39. p. 92. Quidquid habet Ecclesiola mea , imò omnes Ecclesiæ nostra , ventum est , de substantiâ , quam vel servastis hactenus vel donastis.*

P. 272. ligne 20. &c. adjoûtez *Leg. 6. §. 3. D. de Edendo.*

P. 282. ligne 12. *retractatu* lisez *retractit.*

P. 287. ligne 6. *De actionibus* , adjoûtez *§. omnium.*

P. 355. ligne 27. *modus* lisez *modos.*

FAUTES A CORRIGER.

TOME II.

Page 11. ligne 4. 199. lisez 99.

Livre 3. Titre 1. Regle 12. p. 11. ligne 20. adjoûtez *la Coûtume* du Nivernois Tit. des Executions art. 10. Bourbonois article 114. 115. Coquille aux Institutes p. 140. ligne 16.

Liv. 3. tit. 4. Regle 8. adjoûtez, Sens, article 254. Auxerre art. 138.

P. 28. de la Dissertation lig. 28. restera, *lisez* luy restera.





